

THÈSE POUR LE DOCTORAT

DE

L'AUTORITÉ IMPÉRIALE

EN MATIÈRE RELIGIEUSE

A BYZANCE

Par Am. GASQUET

Ancien Elève de l'École normale supérieure
Professeur agrégé de l'Université

Bibliothèque Maison de l'Orient



148579

PARIS

ERNEST THORIN, EDITEUR

Libraire du Collège de France, de l'École normale supérieure,
des Écoles françaises d'Athènes et de Rome

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—
1879



A MONSIEUR FUSTEL DE COULANGES

MEMBRE DE L'INSTITUT

HOMMAGE RESPECTUEUX

A. GASQUET

DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

A BYZANCE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

**De l'Imperium en matière religieuse, depuis l'origine de Rome
Jusqu'à l'empereur Gratien.**

Les sociétés antiques ne connurent pas la séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Les pharaons d'Égypte, les souverains d'Assyrie, les premiers chefs des Hébreux furent à la fois rois et pontifes. La religion ne semblait pas un domaine à part, interdit aux profanes et réservé à quelques initiés, dont la vie s'écoulait à l'ombre du sanctuaire. A Rome et à Athènes, on pouvait être magistrat, rendre la justice, commander les armées et faire en même temps partie d'un collège de prêtres et d'augures. Les choses de la religion et celles de la politique se mêlaient et se pénétraient sans cesse. Il n'exis-

tait pas deux classes de citoyens, séparées l'une de l'autre par des attributions exclusives, des laïques et des ecclésiastiques. Le *pater familias*, entouré de ses enfants, de ses proches, de ses clients et de ses esclaves, était à l'origine le souverain juge, le chef militaire et présidait en même temps au culte du foyer. Il offrait aux Lares familiers les gâteaux sacrés, prononçait les paroles du rituel, était l'intermédiaire obligé entre les générations éteintes et celles qui survivaient autour de lui. Le père mort, le fils aîné lui succédait dans toutes ses prérogatives religieuses et politiques. Il n'entre pas dans notre sujet de rechercher si le pouvoir religieux procéda du pouvoir politique, ou si le pouvoir politique fut comme la suite et la conséquence nécessaire des prérogatives religieuses. A vrai dire la question pour nous n'existe pas; les deux pouvoirs, si haut que l'on remonte dans le passé, sont étroitement associés l'un à l'autre et ne s'expliquent pas l'un sans l'autre. C'est parce que le père de famille résume en sa personne toutes les forces et toutes les volontés de *sa gens*, qu'il parle aux morts en son nom, et qu'il a la garde du foyer domestique; c'est en raison de ses fonctions sacerdotales qu'il juge les siens et leur commande. La loi commença par être un dogme, et toute législation à son début fut un formulaire religieux.

L'État n'était que la collection des familles, associées dans un intérêt de défense et de protection mutuelle, qu'une famille plus nombreuse, unie par d'autres liens que par ceux du sang, mais réglée par les mêmes usages. Le chef d'État représenta tous les chefs de famille. Son autorité fut la fidèle image de leur autorité, à la fois politique et religieuse. Il fut chargé du culte public de l'association, comme chacun d'eux s'acquittait des cérémonies religieuses de sa gens. L'État eut son foyer comme la famille.

Telle fut la conception antique de l'État. Les Romains désignaient d'un seul mot, l'autorité publique et l'autorité reli-

gieuse, ils l'appelaient l'*Imperium*. Les rois de Rome furent les chefs naturels de la religion, comme plus tard les empereurs en furent les grands pontifes. Les premiers empereurs chrétiens ne crurent pas, en adoptant le culte nouveau, se démettre d'une autorité qu'ils jugeaient inaliénable, et prétendirent comme par le passé, à la direction des affaires religieuses. Cependant le christianisme apportait au monde une idée nouvelle, qui contenait en germe une révolution dont les conséquences ne sont pas encore épuisées, mais se développeront à travers les âges ; cette idée n'était autre chose que l'indépendance de ces deux pouvoirs, religieux et politique, jusqu'alors si indissolublement unis.

I.

La tradition attribue au second roi de Rome, Numa, l'organisation des cultes religieux de la cité. Il établit les divers collèges de prêtres et fixa les fonctions de chacun d'eux. Il créa les flamines de Jupiter, de Mars, de Quirinus, institua les vierges vestales, vouées à l'entretien du foyer de la cité, les douze Saliens, préposés à la garde des boucliers tombés du ciel. Il rendit par ces institutions plus facile la surveillance du culte public et privé. Il alléga, en les répartissant sur un plus grand nombre de citoyens, les fonctions multiples et minutieuses, auxquelles les soucis et les occupations de la souveraineté ne lui permettaient pas de se consacrer tout entier. Il délégua une partie de l'autorité, dont la source était en lui (1).

La révolution qui substitua à la royauté la république, changea peu de choses à ces dispositions. Gardienne des traditions

(1) *Sacerdotibus creandis animum adjecit, quanquam ipse plurima sacra obibat.*
(Tite Live, liv. I, ch. 20.)

religieuses, l'aristocratie représentée par le Sénat, en surveilla avec une sollicitude jalouse le dépôt précieux. Il semble que le consul ait d'abord hérité de toutes les prérogatives royales, et que son pouvoir n'ait différé de celui des souverains déchus que par sa durée. Le sénat crut imprudent de laisser à un seul homme une autorité si étendue, et redouta une tyrannie. On démembra donc le consulat ; on créa deux consuls, des préteurs, des censeurs, enfin un souverain pontife. Ces dignités furent à l'origine le privilège exclusif des familles patriciennes ; mais il fallut bientôt compter avec le peuple, qui prit d'assaut l'une après l'autre, toutes ces charges, comme autant de citadelles, où s'étaient réfugiés les tenants du vieux droit romain. Les prêtres qui recrutaient le collège des pontifes avaient été d'abord vraisemblablement désignés par le sort, on y pénétra bientôt par la cooptation ; le peuple enfin nomma à ces charges, comme il nommait déjà à toutes les autres. On sait que Jules César fut élu grand pontife par les comices, par tribus (1).

Les pontifes étaient constitués les gardiens des règles et des traditions religieuses. Les règles du culte étaient consignées dans un Rituel, les traditions dans les Commentaires, que le collège consultait chaque fois que l'autorité publique jugeait à propos d'en référer à ses lumières. Il désignait quelles victimes il convenait d'offrir aux nombreuses divinités honorées par les Romains, spécifiait l'âge, le sexe, la couleur de ces victimes, à quelle époque de l'année, dans quel temple on devait faire le sacrifice (2). Il surveillait les cultes privés et publics, de peur qu'une infraction au rituel, une profanation, une négligence, n'offensât les dieux et n'attirât leur colère sur la cité. Il défi-

(1) Voir aussi Tite Live, liv. XXXIX, ch. 45. *Comitia habita in demortui Cornelii locum auguris sufficiens creator Sp. Postumius Albinus.*

(2) *Quibus hostiis, cuique Deo, cui majoribus, cui lactantibus, cui maribus, cui feminis.* (Cic., *de Leg.*, II, ch. 12).

nissait ce qui était sacré, profane, saint et religieux (1). Le peuple, qui avait ses sanctuaires et ses divinités particulières venait consulter les pontifes et apprenait d'eux la langue qu'il fallait parler aux dieux, leur demandait la solution des difficultés liturgiques. Ils prenaient garde que les cultes étrangers ne vinssent corrompre la pureté du culte admis par la cité et troubler l'État. Ils s'occupaient aussi des funérailles, enseignaient les mots magiques qui apaisaient les mânes et satisfaisaient les morts. Ils annonçaient les prodiges que leur révélaient la foudre et les phénomènes insolites de la terre et du ciel, capables d'éveiller les craintes du peuple le plus superstitieux qui fut jamais (2). A eux aussi d'ouvrir les livres sibyllins et d'y lire les destinées de Rome, à eux parmi les prophéties de tous genres qui avaient cours dans la république, de faire un choix et établir l'authenticité des unes, de rejeter les autres. Un de leurs principaux soins consistait à veiller sur les vestales, à empêcher que le feu sacré, symbole de l'éternité de la grandeur romaine, ne s'éteignît par leur négligence ; ils se faisaient les gardiens sévères de leur virginité et punissaient de peines épouvantables, entourées du plus lugubre appareil, toute infraction aux mœurs. Les vestales qui manquaient à leurs engagements sacrés étaient enterrées vives. Leur langage devait être austère, leur démarche et leur costume refléter la pureté et la dignité de leur vie privée. Une parole trop légère, une tenue trop libre suffisait à éveiller le soupçon. La vestale Postumia, malgré son innocence, dut comparaître devant les pontifes. Elle n'échappa à la mort que pour subir leurs réprimandes, et recevoir l'avis de garder désormais des dehors plus chastes et plus conformes à la sévérité d'une institution, de qui dépendait le salut de l'État (3).

(1) Macrobe III, 3.

(2) Tite Live, liv. I, ch. 20.

(3) Tite Live, liv. IV, ch. 44. Propter amœniorem cultum, ingeniumque liberius.

L'existence des anciens Romains était sujette à de perpétuelles alarmes. La divinité leur était partout présente, prête à s'offenser et à punir sur tous les fautes d'un seul. On comprend que dans une société ainsi réglée, entourée des fantômes d'une superstition dont Lucrèce s'indignait, vivant sous les yeux de dieux malveillants, qu'il fallait sans cesse se rendre propices, la puissance des pontifes ait parfois été formidable. La loi les investissait d'un véritable pouvoir inquisitorial. « Ils connaissent, dit Denys d'Halicarnasse, de toutes les causes qui touchent aux choses sacrées et qui concernent les particuliers, les magistrats et les ministres des dieux. » Les magistrats qui sont chargés des sacrifices relèvent de leur juridiction. Ils président les comices (1), observent si les opérations du vote ont été conduites selon les rites, et prennent les auspices pour savoir si les dieux agréent le candidat qui sollicite les suffrages. On conçoit quelles précieuses ressources pouvaient offrir à l'aristocratie, ces cérémonies religieuses, et comment il fut possible de restreindre le choix des électeurs ou de le fixer sur des personnages que la divinité favorisait de présages heureux. Le cas échéant, et quand les livres saints sont muets, la décision des pontifes fait loi. Ils imposent des coutumes nouvelles qui s'ajoutent à la tradition et deviennent obligatoires. Leur tribunal est sans appel ; aucun juge ne peut casser ou réformer leur sentence. Eux-mêmes ne sont soumis à aucun jugement, passibles d'aucune peine. Ils n'ont à rendre compte de leurs paroles ou de leurs actes ni au sénat ni au peuple (2).

Le grand pontife n'a pas un pouvoir plus étendu que celui de ses collègues, ni une autorité supérieure à la leur. Il est seulement le premier entre des égaux. Il est leur interprète auprès

(1) *Ibi felici loco, ubi prima initia libertatis vestra inchoastis, tribunus plebis creabitur. Præsto erit pontifex maximus qui comitia habeat.* (Tite Live, liv. III, ch. 53.)

(2) Denys d'Halicarnasse, lib. II, passim.

des magistrats ou du peuple assemblé, il s'exprime en leur nom et communique leurs arrêts, *pro collegio respondet* (1). S'il prend sur lui d'ouvrir un avis ou de donner une consultation sans s'être enquis de l'opinion de ses collègues, sa décision peut être infirmée et considérée comme nulle. Le sénat et le consul peuvent en appeler du grand pontife au collège, dont la sentence collective est seule valable. Pendant la guerre de Macédoine, le sénat décréta que le consul, à qui le sort attribuerait la province, devait s'engager à faire un don à Jupiter et à célébrer des jeux. Le grand pontife Licinius s'éleva contre cet arrêt, et nia qu'il fût permis, selon les rites, de vouer à Jupiter une somme indéterminée, et qui ne fût pas mise en réserve par avance, comme un dépôt sacré. Le consul en appela au collège des pontifes qui approuva le décret du sénat et réforma le jugement du grand pontife (2).

Quel qu'ait été l'étendue du pouvoir des pontifes, il faut se garder de croire que l'autorité religieuse fût toute entre leurs mains. Cette autorité appartenait dans sa plénitude à l'État seul, représenté par le sénat et les comices populaires. M. Bouché-Leclercq a fort bien démêlé, sans insister cependant assez sur ce point, que le collège des pontifes était simplement une réunion de théologiens, chargés de conserver les livres saints et d'en interpréter la lettre, de dresser le calendrier, de fixer les jours fastes et néfastes, de prémunir les citoyens contre les embûches tendues par des divinités soupçonneuses et faciles à irriter. Très-puissants, tant que les Romains vécurent sous la terreur des choses saintes, ils devaient perdre de leur prestige, quand le prestige de la religion elle-même s'affaiblit, et que les esprits s'émancipèrent de la tutelle que le vieux rituel faisait peser sur

(3) Tite Live, liv. IV, ch. 44.

(1) Tite Live, liv. XXXI, ch. 10.

eux. Mais à aucune époque de l'histoire de Rome, les pontifes n'exercèrent un pouvoir d'initiative et n'eurent le droit de faire exécuter eux-mêmes leurs sentences. Saisis officiellement d'une question, ils se bornaient à faire au sénat leur rapport, à lui rappeler la coutume des ancêtres, à lui exposer les précédents, à lui mettre sous les yeux les termes du rituel. Ils ne pouvaient même pas ouvrir les livres sibyllins sans l'expresse volonté du sénat ou la proposition des consuls. Ils jouaient dans le gouvernement le personnage d'avocats consultants, en possession de la connaissance du droit pontifical. Tout magistrat investi de l'imperium pouvait sacrifier aux dieux, consulter le vol des oiseaux ou les entrailles des victimes. Ils n'assistaient à ces sacrifices qu'à titre de maîtres de cérémonie, guidant la main qui frappait, interprétant les signes favorables ou défavorables, veillant à l'observance exacte des rites prescrits. Eux-mêmes sacrifiaient rarement, et seulement dans des occasions extraordinaires, comme dans la fête des Ambarvalia (1).

Les exemples abondent dans Tite Live et Denys d'Halicarnasse, qui nous montrent l'Etat dans l'exercice de son pouvoir religieux. Nous en citerons quelques-uns, pour marquer comment il était d'usage de procéder en semblable matière. Fulvius, après la conquête de l'Ambracie, revint à Rome pour la cérémonie du triomphe. Il avait fait vœu de consacrer à des jeux publics cent livres d'or. Le sénat ordonna de consulter le collège des pontifes pour savoir s'il était indispensable de consacrer à ces fêtes religieuses une somme aussi considérable. Les pontifes répondirent que peu importait la somme dépensée, pourvu que les jeux fussent célébrés. En conséquence, le sénat permit à Fulvius d'employer aux jeux la somme qu'il lui plairait, pourvu

(1) Bouché-Leclercq. Thèse pour le doctorat : *Le Pontificat romain*, pages 314 et suivantes.

que le chiffre n'excédât pas quatre-vingt mille sesterces (1). La proposition passe donc par trois moments successifs : délibération du sénat et renvoi à l'examen des pontifes, réponse des pontifes, seconde délibération et sentence définitive du sénat. Autre exemple. Au moment où l'invasion d'Annibal faisait courir à Rome les plus extrêmes périls, le dictateur Fabius Maximus demande au sénat que l'on consulte les livres sibyllins. Le sénat saisit les pontifes de cette proposition. Les livres sibyllins recommandent de célébrer des jeux en l'honneur de Jupiter et de Vénus Erycine, des supplications, un lectistertium, enfin les sacrifices extraordinaires du Ver sacrum. Le sénat, informé des volontés divines, ordonne au préteur M. Cornelius de veiller à l'exécution rapide de ces cérémonies. Mais l'avis conforme du sénat ne suffit pas encore. Le grand pontife Corn. Lentulus ordonne de consulter le peuple au sujet du Ver sacrum, qui ne peut se célébrer sans son consentement. Le peuple approuve la décision prise par le sénat et la confirme par son vote (2). Encore le pontife ne peut-il prendre sur lui cette consultation suprême sans que le sénat la prescrive (3). Les cultes étrangers ne peuvent être admis à Rome sans la permission des pères conscrits. C'est ainsi qu'après avoir consulté les livres sibyllins, ce sont eux qui demandent au roi de Pergame, Attale, la statue de Cybèle pour la transporter sur les bords du Tibre. Quand on signala l'arrivée au port du vaisseau qui portait l'image de la déesse, on délibéra longtemps pour savoir qui serait chargé de la recevoir sur le sol de l'Italie. On ne désigna

(1) Tite Live, l. XXXIX, ch. 5.

(2) Tite Live, l. XXII, ch. 9, 10. Corn. Lentulus, pontifex maximus, consulente collegio prætorum, omnium primum populum consulendum de vere sacro censet; injussa populi vovere non posse. Rogatur in hac verba populus : Velitis, jubeatis ne hoc si fieri, etc.

(3) Dion Cassius, liv. XXXIX, ch. 15.

pas un pontife pour cet office, mais un jeune homme de quinze ans, aussi recommandable par sa vertu que par sa haute naissance, un Scipion (1). Pareillement, le sénat prononçait l'exclusion des cultes étrangers dangereux pour l'État. Le consul Postumius dénonça dans l'assemblée les scandales et les orgies auxquels donnaient lieu les mystères de Bacchus. Le sénat vota des actions de grâces au consul, qui avait su, sans éveiller l'attention publique, découvrir un pareil danger, et, par un célèbre sénatus-consulte, défendit les affiliations aux bacchanales et proscrivit les superstitions étrangères. Postumius, dans son réquisitoire prononça ces paroles remarquables : « Combien de fois, au temps de nos pères et de nos aïeux, les magistrats n'ont-ils pas été chargés de proscrire les religions étrangères, les sacrifices clandestins, de chasser du forum, du cirque, de la ville, les prétendus prophètes ; de rechercher et de brûler les livres prophétiques, d'abolir tous les sacrifices qui ne seraient pas accomplis selon la coutume romaine (2) ? » On voit que la proscription des bacchanales avait été précédée par des mesures du même genre, que ces soins concernaient l'autorité publique, que le sénat était appelé à prononcer souverainement en ces matières, qu'enfin la fonction des pontifes se réduisait à rechercher s'il y avait incompatibilité entre les cultes étrangers et la religion de l'État.

II.

Jules César changea le gouvernement républicain en monarchie. Son œuvre, interrompue par la mort qui le frappa en plein sénat, fut reprise par son neveu Octave, qui la porta à sa per-

(1) Tite Live, l. XXIX, ch. 10, 11, 14.

(2) Tite Live, l. XXXIX, ch. 16.

fection. Cette révolution fut habilement conduite pour ne pas effaroucher l'esprit formaliste des anciens Romains, et ne pas évoquer les souvenirs de la royauté, dont la mémoire était encore détestée. L'empereur se fit décerner par le peuple et le sénat toutes les dignités qui conféraient l'Imperium. Il semblait ainsi tenir encore son pouvoir, non de la force, mais des lois. Il fut consul, proconsul, tribun du peuple ; il reçut aussi le titre de souverain pontife, et devint, selon l'expression de Dion, le maître absolu des choses divines et humaines. Il était, en théorie, revêtu de tous les sacerdoces, et en disposait en faveur de ceux qu'il prétendait honorer de son choix (1).

Jules César avait été élu souverain pontife par les comices, par tribus. Cet usage ne semble pas avoir prévalu. Il cessa au temps de Tibère, qui supprima les comices populaires, vain simulacre d'une liberté disparue. Les pontifes envoyaient d'ordinaire au nouveau titulaire la *stola pontificalis*, symbole de sa dignité religieuse. Il paraît résulter d'un passage de Dion, que lors même que l'empire fut gouverné par deux ou trois empereurs, un seul était souverain pontife (2). Les textes épigraphiques semblent en contradiction sur ce point avec l'assertion de l'historien. Plusieurs inscriptions du iv^e siècle donnent à Valens, Valentinien et Gratien le titre de *pontifices*. Il en était, sans doute, de ce titre comme de celui d'empereur, qui pouvait être étendu à plusieurs personnages, sans que l'empire fût pour cela divisé. Les Romains exprimaient d'un mot, *unanimitas*, l'accord qui subsistait, après le partage de la dignité, entre les divers titulaires. L'unité et l'harmonie du pouvoir ne devaient pas être troublées, parce que ce fardeau était réparti sur plusieurs têtes. L'empire ne laissait pas que d'être un en deux ou

(1) Dion Cassius, l. LIII, 17.

(2) Dion Cassius, l. LIII, ch. 17.

trois personnes. Toutefois, nous croyons qu'un seul empereur recevait à la fois les insignes du sacerdoce suprême. Zosime nous apprend, en effet, que les pontifes, après la mort de Valentinien, envoyèrent la *stola* à Gratien ; or, nous savons que les inscriptions lui donnaient déjà les noms de *pontifex maximus*, quand il partageait le gouvernement avec ses deux collègues. Il semble difficile que l'élévation du nouvel empereur à la dignité pontificale ait toujours pu se faire régulièrement. Si la plupart des empereurs furent désignés par le sénat, ou reconnus immédiatement par lui, souvent les armées, sans consulter cette assemblée, portèrent à l'empire leurs généraux, qui prirent à la fois et d'eux-mêmes tous les titres que comportait l'autorité impériale.

Les fonctions du souverain pontife ne changèrent pas sous l'empire ; mais le pouvoir attaché à ces fonctions s'accrut singulièrement lorsque les empereurs s'en furent saisis. Les empereurs jouirent dans toute sa plénitude de l'autorité religieuse. Cette autorité, ils la tenaient, non-seulement du pontificat, mais aussi de leur dignité de consul et de tribun. En même temps qu'ils étaient, comme représentants du collège des pontifes, appelés à décider sur les points de dogme et de discipline, ils avaient le droit d'initiative et celui de faire exécuter les arrêts conformes du sénat, qui manquaient à leurs prédécesseurs républicains. Toute puissance était en eux. Le sénat n'avait d'autorité qu'autant qu'il plaisait aux empereurs de lui en laisser. Le peuple avait abdiqué entre leurs mains. Ils réunissaient ainsi dans leur personne les prérogatives du clergé constitué et les droits supérieurs de l'État. En apparence, l'institution était restée telle que sous la république ; en réalité, le souverain pontificat, absorbé par l'empereur, changea de nature, et l'autorité qu'il conférait fut désormais sans bornes.

Le pontificat ne fut pas pour les empereurs un vain titre dont

ils se parèrent, pour ne laisser subsister en dehors d'eux aucune des grandes dignités républicaines; ils en exercèrent réellement les fonctions. Les plus mauvais d'entre les césars ne furent pas les moins scrupuleux à s'acquitter avec une sollicitude extrême des soins religieux. Il ne faut pas oublier que le peuple romain était loin d'être désabusé encore des superstitions païennes, que sa piété et sa ferveur semblèrent même redoubler sous l'empire, que les empereurs s'appliquèrent à l'entretenir dans ces sentiments, que jamais plus de temples ne s'élevèrent à Rome et dans les provinces.

L'empereur semble avoir disposé à son gré de tous les sacerdoces. Dion rapporte que Jules César, pour rattacher à son parti les familles patriciennes, distribua aux sénateurs les sacerdoces vacants, et qu'il fit fléchir la loi, en portant le nombre des prêtres au-delà des limites fixées par la tradition (1). Il ajouta plusieurs titulaires au collège des augures et à celui des quindécemvirs. Quand Auguste revint d'Actium, vainqueur de l'Orient, il fut établi qu'il pourrait créer autant de prêtres qu'il jugerait bon et quand il lui plairait. Les empereurs firent un tel abus de cette liberté, et distribuèrent avec tant de profusion les sacerdoces, que Dion juge désormais inutile pour l'histoire d'en mentionner le nombre exact (2). Tacite attribue à Octave l'élévation du jeune Marcellus au pontificat (3). Le même historien fait honneur à l'empereur Othon du soin qu'il prit de ne donner les sacerdoces qu'à des vieillards et à des patriciens renommés pour leurs vertus. Pline, l'habile courtisan dont Trajan fit son favori, sollicita de son maître la place vacante d'augure et de septemvir, « afin de pouvoir, dit-il, prier pour ta prospérité les

(1) Dion, liv. XLII, ch. 51.

(2) Dion, liv. LI, ch. 20.

(3) Tacite, *Ann.*, lib. I, ch. 3.

dieux, que j'ai invoqués jusqu'à ce jour pour toi, en simple particulier (1). » Athénée et Lampride disent de Marc-Aurèle et d'Alexandre Sévère qu'ils distribuèrent aussi des sacerdoce. Ils usaient de ce droit, non-seulement à Rome et dans l'Italie, mais souvent aussi dans les provinces, bien qu'ils laissassent volontiers aux collèges provinciaux le soin de se recruter par la cooptation. Ils désignaient le grand prêtre d'Egypte et le grand prêtre d'Asie, sans doute à cause de l'importance de ces dignités et de l'influence qu'elles donnaient en Orient. Lactance cite comme une innovation le décret de Maximin Daza, qui, dans chaque cité, investit du sacerdoce les principaux magistrats, les soumit à l'autorité d'un pontife provincial, et leur enjoignit de se produire en public parés d'une chlamyde blanche (2). Probablement il voulait, en face des envahissements du christianisme, augmenter la force de l'organisation sacerdotale païenne, resserrer les liens qui unissaient les prêtres entre eux et rehausser aux yeux du peuple leur prestige. Ces exemples montrent clairement que les empereurs ne se dessaisirent jamais de leurs droits et qu'ils disposaient toujours de la nomination des prêtres. Il n'est pas étonnant qu'ils aient prétendu, par la suite, à nommer les évêques et à exercer, pendant l'époque chrétienne, l'autorité que leur donnait sur le clergé païen la prérogative impériale.

Plusieurs cultes nouveaux furent introduits à Rome par les empereurs. Caracalla passe pour avoir, le premier, patronné le culte d'Isis, bien que nous trouvions cette divinité honorée sous Commode, et que Domitien ait élevé en l'honneur des dieux égyptiens un Iséum et un Serapéum. Les mystères d'Eleusis furent célébrés à Rome par Hadrien. Elagabale apporta de Syrie sur les bords du Tibre la divinité dont il était le grand prêtre dans sa patrie,

(1) Pline, lib. X, ep. 15.

(2) Lactance, *De morte Persec.*, ch. 36.

et dont il prit le nom. Aurélien rendit populaire le culte du Soleil. Il s'en fallut de peu que le dieu des chrétiens ne prit place, bien avant Constantin, dans le panthéon romain. Tertullien rapporte que Tibère proposa au sénat de mettre le Christ au rang des dieux (1). Adrien lui fit bâtir plusieurs temples (2). Alexandre Sévère gardait dans son oratoire son image avec celle d'Abraham. Il est probable que la résistance vint non des empereurs, mais des chrétiens eux-mêmes, qui répugnaient à cette assimilation avec les dieux païens, et refusaient leur encens aux divinités de l'État.

La surveillance des cultes provinciaux paraît avoir été aussi du ressort des souverains pontifes. Octave institua dans toutes les provinces le culte de Rome et Auguste, qui n'était autre chose que l'apothéose de l'État et de l'empire. Nous savons que Tibère dédia plusieurs temples, commencés par Auguste et depuis tombés en ruine (3). Sous le règne du même prince, Rome reçut les ambassadeurs de plusieurs villes d'Asie et de Grèce, qui vinrent réclamer le droit d'asile en faveur de leurs temples, menacés de perdre ce privilège. Ils durent produire leurs titres devant le sénat et l'empereur, et défendre la tradition qui le leur avait conservé. Pline le jeune, gouverneur de Bithynie, consulte Trajan, comme le souverain arbitre en matière religieuse, pour savoir s'il est permis de déplacer un temple de Cybèle, qui gêne l'agrandissement du forum de Nicomédie (4). Il le consulte encore au sujet de sépulcres, que les inondations du fleuve obligent de transporter ailleurs. « Je sais, dit-il, qu'à Rome, l'usage en pareil cas est de s'adresser au collège des pontifes ; j'ai donc

(1) Tertullien, *Apolog.*, ch. 95.

(2) Lampride, *Vit. Hadr.*, ch. 29 et 43.

(3) Tacite, *Ann.*, II, ch. 49.

(4) Pline, *Ep.*, liv. IX, 64.

pensé qu'il était de mon devoir en cette conjoncture de te consulter, toi, le souverain pontife. » Trajan, dans sa réponse, ne blâme pas le zèle du gouverneur, et ne songe pas à nier le droit que lui donne son titre à régler ces détails. Il juge seulement qu'il est dur de soumettre les provinciaux à ces démarches, et qu'il suffit de consulter la coutume du pays et les précédents (1).

Fidèle aux obligations de sa charge, l'empereur dresse le calendrier, détermine les jours fastes et néfastes, et fixe la date des fêtes. C'est sans doute en qualité de souverain pontife que Jules César modifia le calendrier en usage de son temps et adopta la réforme d'Eudoxe. Marc-Aurèle régla les fastes de manière à conserver dans l'année deux cent trente jours utiles (2). Le collège pontifical choisissait encore parmi les familles patriciennes, les vierges vestales. Tibère désigna la fille de Pollion pour remplacer la vénérable Occia, qui pendant quarante-sept ans avait présidé le corps des vestales plus jeunes, et remercia les pères de famille qui avaient offert pour cet honneur leurs enfants. On revit les châtimens terribles qui frappaient les vierges incestueuses. Au nom des pontifes, Domitien et Caracalla condamnèrent plusieurs d'entre elles à être enterrées vivantes. Quelquefois le collège, par condescendance, s'en remettait à la décision du souverain pontife. Tel fut le cas pour le flamine Dialis Servius Maluginensis, qui demandait le gouvernement de la province d'Asie. Quelques jurisconsultes sacrés déclaraient ces fonctions incompatibles avec celles qu'il occupait déjà dans le sacerdoce. Mais, dans l'incertitude, on attendit le jugement de l'empereur. Tibère, après avoir longtemps retardé sa réponse, rappela devant le sénat le décret des pontifes qui déclarait que les flamines ne pouvaient s'absenter pendant plus

(1) Pline, *Ep.*, liv. X, ep. 73 et 74.

(2) Capiton, ch. 10.

de deux nuits, et seulement pour cause de maladie. En conséquence il repoussa la demande de Servius Maluginensis. La délimitation du pomœrium, la présidence des sacrifices, l'immolation des victimes étaient encore du ressort de l'empereur. C'était pour les chrétiens un sujet habituel de moqueries, que le spectacle de Julien, le malheureux restaurateur du paganisme, barbouillé du sang des bœufs et des brebis, qu'il sacrifiait en public sur l'autel de ses divinités délaissées. Il est inutile de pousser plus loin cette démonstration. Il est clair que les empereurs s'acquittèrent avec ponctualité de toutes les fonctions du sacerdoce, et que plus d'un mérita l'éloge que Spartien fait d'Adrien : « pontificis maximi officium peregit. »

Le sénat continua sous l'empire à se mêler des affaires religieuses. Comme le fait, non sans amertume remarquer Tacite, les empereurs qui, en réalité, avaient absorbé toutes ses prérogatives, lui laissaient encore une ombre de puissance avec une apparence de liberté. Mais cette puissance même n'était que la concession volontaire et par conséquent illusoire d'un maître, qui savait à l'occasion se passer de cette assemblée, jadis si redoutable. Toutefois, constater l'ingérence des sénateurs dans les choses du culte, n'est-ce pas reconnaître en ces matières l'autorité de l'État, qui dans la personne de l'empereur n'apparaît pas assez distincte de la prérogative du pontife ?

Or, nous voyons le sénat sous Tibère, occupé à discuter le choix des flamines (1). A la mort de Libon, sur la proposition de Pomponius Flaccus, plusieurs jours de prières sont décrétés pour remercier le ciel d'avoir sauvé la vie du prince. Divers sénateurs proposent de voter des offrandes à Jupiter, à Mars, et de fêter aux ides de septembre cet anniversaire heureux. Vers la même époque un sénatus-consulte chasse d'Italie, astrologues

(1) Tacite, *Ann.*, lib. IV, ch. 26.

et magiciens et punit de mort quelques-uns d'entre eux, plus coupables ou plus compromis (1). Un autre sénatus-consulte prononce l'expulsion des Egyptiens et des Juifs et leur déportation en Sardaigne, où l'on espère que le climat malsain débarrassera bientôt le monde de ces fauteurs de superstitions et de troubles (2). Le sénat paraît même empiéter parfois sur les attributions des pontifes. Il décrète que le mois d'avril recevra le nom de Néron, que celui de mai prendra le nom de Claude, le mois de juin celui de Germanicus (3). Il charge les pontifes d'examiner ce qu'il convient de maintenir et de réformer dans la science des auspices (4). Il admet au nombre des livres prophétiques reconnus par l'État, un recueil de vers sibyllins présenté par le tribun Quintilianus. Tibère, il est vrai, blâma cette précipitation et s'étonna que, selon l'usage, on n'eût pas soumis ce recueil à l'examen des quindécemvirs. Il rappela l'exemple d'Auguste qui jugeait nécessaire cette vérification préalable par les prêtres compétents. Il fallait un sénatus-consulte pour permettre aux pontifes de consulter ces oracles dont ils avaient le dépôt. Lorsque l'invasion des Marcomans dans le nord de l'Italie fit trembler Rome, et renouvela les terreurs du temps d'Annibal, le sénat ordonna de recourir aux livres sacrés. Ulpus Syllanus se plaignit qu'on eût déjà trop tardé, qu'il avait maintes fois et sans succès demandé que l'on donnât à cet égard les ordres nécessaires, mais que ceux qui voulaient flatter le prince en paraissant compter sur ses seules vertus militaires, avaient fait échouer sa proposition. On lut enfin publiquement une lettre d'Aurélien qui réclamait cette consultation d'où pouvait venir le salut. « Allez, ô pontifes, s'écria un sénateur, allez, le corps et

(1) Tacite, *Ann.*, lib. II, ch. 32.

(2) Tacite, *Ann.*, lib. II, ch. 85.

(3) Tacite, *Ann.*, lib. XV, ch. 54.

(4) Tacite, *Ann.*, lib. XI, ch. 15.

l'âme purifiés, revêtus de vos vêtements sacerdotaux ; montez au temple, couvrez vos banes de lauriers, ouvrez de vos mains vénérables les pages fatidiques, recherchez les destins de la république, qui sont éternels. Donnez à chanter aux enfants en puissance de père et de mère, les vers accoutumés. Pour nous, sachez que nous ferons les frais nécessaires pour les sacrifices prescrits et que nous livrerons les victimes dont le sang doit couler sur les autels (1). »

Ces exemples suffisent pour prouver l'intervention active, incessante de l'État dans tous les actes de la vie religieuse, sous l'empire, comme sous la république. La distinction se maintient entre le pouvoir d'initiative du sénat et l'empereur, considéré comme le premier citoyen, d'une part, et l'autorité consultative du collège des pontifes, de l'autre. Il est vrai que cette distinction est toute illusoire et seulement dans les formes. L'empereur, maître de la vie et de la fortune des citoyens, est en même temps le maître des consciences et le chef réel de la religion païenne.

III (2).

Le sénat républicain et les empereurs avaient peu à peu donné droit de cité aux cultes étrangers. Les dieux de l'Olympe grec, ceux de l'Égypte et de l'Asie avaient eu à Rome leurs temples et leurs adorateurs. On n'avait interdit que les superstitions dangereuses pour la morale publique et les dieux hostiles à l'empire. Il est vraisemblable que c'est en sa double qualité de

(1) Vopiscus, *Vit. Aurel.*, ch. 19 et 20.

(2) Voir pour cette partie : Marca de Concordiâ passim. — Aubé, thèse latine. — Bouché-Leclercq, thèse française, dernier chapitre.

souverain pontife et de chef d'État, que Constantin admit à l'existence légale le christianisme jusqu'alors proscrit. Mais il n'entra point dans sa pensée de renoncer à ses prérogatives pontificales, en accordant la tolérance à une religion qui ne reconnaissait d'autre dieu que son Dieu, et qui prétendit plus tard contester aux empereurs ce titre même auquel les chrétiens devaient la fin de leurs proscriptions. L'histoire tout entière de la vie de Constantin proteste contre cette idée étrange, qu'on lui attribue gratuitement. Bien des siècles après la mort du prince, au ix^e siècle, alors que les papes prétendaient, non-seulement à l'indépendance, mais à la domination temporelle de l'Italie, quelques zéloteurs maladroits de la papauté, inventèrent cette fable de la donation d'une partie de l'Occident au pape, et pour en faire ressortir la vraisemblance, supposèrent que Constantin avait abdiqué au profit de l'évêque de Rome, Sylvestre, le souverain pontificat et lui avait abandonné tous les insignes de cette dignité. Loin de songer à une abdication, Constantin ne vit dans le christianisme qu'une religion de plus à surveiller et se crut toute sa vie le pontife suprême des chrétiens, comme il était depuis longtemps celui des païens.

Ce renoncement s'expliquerait à la rigueur, si une révolution soudaine, un coup de foudre pareil à celui qui dessilla les yeux de Paul sur la route de Damas, l'avait jeté dans les voies du christianisme, s'il avait éprouvé le zèle et l'ardeur des néophytes et des catéchumènes, s'il avait subitement dépouillé le vieil homme pour faire à sa conviction le sacrifice de ses honneurs. Les historiens dignes de foi ne nous rapportent rien de semblable. L'apologiste Eusèbe de Césarée nous parle bien d'une vision miraculeuse, de la voix qui se fit entendre à Constantin, au moment où il passait les Alpes pour aller combattre le tyran Maxence. Il est le seul qui se vante d'avoir reçu ces confidences de la bouche de l'empereur, et son témoignage isolé nous est sus-

pect. Si tiède était la ferveur du premier prince chrétien, qu'on ignore à quelle époque de sa vie il reçut le baptême. Les uns placent cette date après la victoire du pont Milvius et l'entrée triomphale à Rome, la plupart des annalistes ecclésiastiques la reportent à un second séjour que fit l'empereur à Rome sous le pontificat de Sylvestre ; quelques-uns, et parmi ceux-là Eusèbe, Sozomène, saint Jérôme, aux dernières heures de la vie du prince. Se sentant mourir il voulut être baptisé comme le Sauveur dans l'eau du Jourdain. Encore ce baptême lui fut-il donné par un évêque arien, Eusèbe de Nicomédie, qui depuis longtemps abusait de sa faveur pour détourner Constantin de l'orthodoxie et le faire pencher vers la foi d'Arius. Ces témoignages contemporains ont à coup sûr plus de poids que ceux de Cedrenus, de Zonaras et de Théophane, écrivains bien postérieurs, dont la critique est souvent en défaut, et qui ne pouvaient, tout en connaissant la version contraire, voir un hérétique dans le fondateur de l'empire chrétien de Byzance (1).

Les historiens ne s'accordent pas davantage sur les mobiles auxquels obéit le prince en favorisant le christianisme, jusquelà persécuté à outrance. Eusèbe, suivi par Zonaras, affirme que Constantin, comme plus tard Clovis à Tolbiac, fut frappé de la défaite de ses rivaux Maxence et Licinius, qui n'avaient pas négligé les invocations et les sacrifices aux faux dieux, et surpris de sa victoire qu'il attribua au secours du Dieu des chrétiens. Il compara aussi la fortune de son père Constance avec celle de ses adversaires, et il embrassa la religion qui faisait la force de ceux qui la servaient et leur assurait le succès dans leurs entre-

(1) Théophane, *Chronic*, p. 14, éd. 1655: Zonaras, lib. XIII, 2; Cedrenus, tome I, p. 271, éd. 1647; Sozom., lib. I, ch. 7; S. Jérôme Chron. Constantius extremo vitæ suæ tempore, ab Eusebio Nicomediensi episcopo baptizatus, in arianum dogma declinat, a quo usque ad præsens tempus ecclesiarum rapinæ et totius orbis est secuta discordia.

prises (1). Le païen Zosime, que Sozomène et Aurélius Victor appuient de leur autorité, donne un tout autre motif à la préférence que Constantin marqua pour la religion chrétienne (2). Après avoir vengé, sur de simples soupçons, son honneur de mari outragé, en faisant périr son fils Crispus et sa femme Fausta, pris de remords, il chercha le moyen d'étouffer les protestations de sa conscience, et s'adressa aux flamines et au philosophe néoplatonicien Sopater. Ils lui répondirent qu'aucune lustration, aucune expiation ne pouvait laver son crime et assoupir les remords de son âme. Un Espagnol du nom d'Egyptius, admis dans la familiarité des servantes du palais, l'adressa aux évêques chrétiens. Ceux-ci lui apprirent que leur religion avait le secret de laver les fautes les plus graves et que le sacrement du baptême effaçait tout péché. Dès lors Constantin fit grand cas de la religion nouvelle, il finit par se rallier à ses dogmes et par la faveur qu'il accorda aux chrétiens, inclina peu à peu ses sujets à l'adoption du christianisme. Il est à croire que des raisons plus hautes, et que Lactance nous fait entrevoir, déterminèrent l'empereur. Les chrétiens n'étaient plus seulement une faction, mais un parti puissant dont les forces s'augmentaient chaque jour, avec qui il fallait compter, et qui pouvait être d'un appoint considérable dans la lutte engagée entre Constantin et ses rivaux. Le prince ne pouvait du reste manquer d'être frappé de leur docilité et de leur respect pour le pouvoir établi. Malgré les violences dirigées contre eux, ils n'avaient essayé de susciter aucune révolte, on ne les avait trouvés impliqués dans aucun complot. Peut-être un jour les guerres cesseraient-elles, subitement apaisées, quand tous les peuples obéiraient à ce Dieu, qui recommandait aux siens l'obéissance passive, si commode au despotisme.

(1) Eusèbe, *De Vit. Const.*, lib. I, 27. — Zonaras, lib. XIII, 2.

(2) Zosime, lib. II ; Sozom., lib. I, ch. 5.

Quoi qu'il en soit, c'est en effet vers l'époque de la mort de Crispus, que Constantin marqua un penchant décidé pour le christianisme, s'entoura d'évêques et s'efforça de décourager des cultes païens, ceux qui leur restaient encore attachés. Il profita de son séjour à Rome pour manifester d'une manière peu équivoque les sentiments qu'il avait eu soin jusque-là de tenir cachés. Suivant une antique coutume, ses soldats voulurent monter au Capitole, pour remercier les dieux de la victoire qu'ils avaient donnée à leurs aigles. Constantin qui s'était abstenu déjà d'assister à la célébration des jeux séculaires, refusa d'accompagner comme il convenait, ses soldats à cette cérémonie. Il vit défilér les troupes sous ses yeux et ne put retenir quelques moqueries à l'adresse des fervents adorateurs des dieux tutélaires de Rome. Ces plaisanteries, rapidement colportées, soulevèrent l'indignation du peuple et du sénat. L'empereur se sentit mal à l'aise au milieu de cette population sourdement hostile, de ces dieux dont les statues dressées sur toutes les places témoignaient du glorieux passé de Rome et semblaient lui reprocher son apostasie, de ces temples où se pressait encore une foule respectueuse, dont la piété était une injure pour son indifférence. Il comprit que cette cité païenne s'accommoderait mal de sa nouvelle politique et répugnerait longtemps encore au culte chrétien. Il ne soupçonna pas un moment que la vieille capitale du monde romain deviendrait un jour la capitale du monde chrétien. Il chercha un emplacement pour bâtir une ville sans tradition et sans passé, qui lui devrait tout, et où il ne serait plus poursuivi par le souvenir d'une religion avec laquelle il avait rompu dans son cœur. Telle fut la cause réelle de la fondation de Constantinople (1).

Il est facile de saisir trois moments distincts dans l'évolution de Constantin vers le christianisme. Il s'agit d'abord pour lui

(1) Zosime, lib. II ; Aurelius Victor, ép. 41.

de lever les décrets de proscriptions qui pèsent sur les chrétiens, et de les établir sur le même pied que les adorateurs des autres divinités. Tel est le sens de l'édit de Milan, qui est un édit de tolérance : « Considérant que la liberté religieuse ne saurait être entravée, et que chacun peut, dans son esprit et dans sa volonté, adorer comme il lui plaît la divinité, nous ordonnons que les chrétiens puissent garder leur foi et exercer leur culte. » Plus loin, nous lisons : « Il importe à la tranquillité des temps présents que tout homme ait le droit de choisir, quelle qu'elle soit, la divinité à qui il veut adresser ses hommages (1). » En

(1) « Jamdudum quidem cum animadverteremus non esse cohibendam religionis libertatem, sed uniuscujusque arbitrio ac voluntati permittendum ut ex animi sui sententiâ rebus divinis operam daret, sanximus, ut tum ceteri omnes, tum christiani, sectæ ac religionis suæ fidem atque observantiam retinerent. *Et christianis et reliquis omnibus libera facultas* a nobis tribuatur, quamcumque voluerint religionem consecrandi, quæ scilicet quidquid illud est divinum ac celeste numen nobis et universis qui sub imperio nostro degunt propitium esse possit. »

Cet édit est confirmé par d'autres qui le suivent, cités par Eusèbe et Lactance ; Zonaras (lib. XIII, ch. 2), en résume la substance en ces termes :

Christianis securitatem per præcones denuntiat, templa eorum aperiri et nova condi permittit, ac vicissim, fanis ficticiorum deorum clausis, impunè christianismum quemvis amplecti sinit. Nam se vim quidem facturum esse nemini qui vero ultrò ad Christum se contulissent, eos se laudare profitebatur.

L'édit de Milan fut donc un édit de tolérance et non d'exclusion à l'adresse des autres cultes. Constantin entendait que toutes les sectes pussent vivre également protégées par la loi. En maintes circonstances il s'entremet pour faire respecter cette tolérance réciproque et conjurer des querelles théologiques. Il apprend que des donatistes en Afrique, ont envahi une église catholique ; il répond : Laissez faire. « Vos autem imitaturos patientiæ Dei summi eorum malitiæ placidâ mente, ea quæ vestra sunt relinquentes, et potius locum vobis invicem alium, fiscalem scilicet pascere. » Il prescrit de n'user à leur égard que de douceur et d'exhortations pieuses, mais de s'abstenir de violences : Sufficit iisdem communitio nostra et præcedens cohortatio. (V. Bibl. Pet. Pithæi. — Baronius, ann. 316, § 57.)

Aux yeux de Constantin le rôle de l'empereur est de pacifier et de concilier, non de persécuter au nom d'un dogme. Il tient de Dieu l'autorité nécessaire pour se faire écouter. Il écrit aux ariens d'Egypte en conflit avec les chrétiens fidèles à Athanase :

τὴν θεῖαν πρόνοιαν καλέσας ἀρωγὸν τῷ πράγματι, μέσον τῆς πρὸς ἀλλήλους ὑμῶν ἀμφισβητήσεως, οἷον εἰρήνης πρότακτον ἐμκαυτὸν προσάγω εὐκότως. (Eusèbe, *De vitâ Const.*, lib. II, ch. 63.)

conséquence, Constantin décrète la restitution aux chrétiens des biens qui leur ont été confisqués, y compris celle de leurs églises, fermées ou affectées à d'autres usages. Dans une constitution adressée au préfet Anilinus et mentionnée par Eusèbe, il arrête que les prêtres chrétiens, « ceux qu'on appelle clercs, soient assimilés aux desservants des autres cultes, et qu'ils soient comme eux dispensés de toute charge publique, afin de pouvoir plus librement vaquer aux soins de leur religion (1). » Nous ne pouvons voir dans ces mesures qu'un acte de haute politique inspiré par le souci de la paix publique, mais non pas encore un acte d'adhésion formelle.

Bientôt le christianisme, comme un torrent longtemps contenu, déborde de toutes parts. Nous assistons alors à une singulière tentative de conciliation et de fusion entre l'ancienne religion et la nouvelle. Le christianisme, pour rendre d'un culte à l'autre la transition plus facile, relâche un peu de la rigueur de ses dogmes et s'hellénise, selon le mot heureux de l'historien Socrate. Lors de la cérémonie de la fondation de Constantinople, l'empereur trace lui-même, comme autrefois Romulus et les césars qui avaient agrandi le pomœrium, la ligne d'enceinte. Apprès de lui se tiennent le philosophe alexandrin Sopater et le pontife Pretextatus; l'aruspice Valens préside à la dédicace de la ville (2). Les temples païens ne furent pas systématiquement exclus de la nouvelle capitale. Themistius nous parle de sacrifices, de libations, de processions en l'honneur des dieux protec-

(1) Qui in provinciâ tibi conceditâ, in catholicâ ecclesiâ cui Cœcilianus præsidet sanctæ huic religioni ministrant, quos clericos nominare solent, a publicis omnibus oneribus in universum liberos et immunes servari volo — ne fiat ut errore quopiam vel exorbitatione sacrilegâ, a cultu divinitatis debito abstrahantur, sed potius sine omni perturbatione suæ legi serviant, qui, dum maxima divini cultûs ministeria perficiunt communibus rebus prodesse videntur.

(2) V. Banduri, *Antiq. Byz.*, t. I, p. 98. — Lydus, *De Mens.*, IV, 2.

teurs de l'agriculture, qui s'y célèbrent encore de son temps (1). Les médailles frappées en l'honneur du prince portent les attributs de Jupiter, d'Apollon et d'Hercule; on y peut lire des inscriptions telles que celles-ci : *Soli invicto comiti, Jovis conservatoris, Martis propugnatoris*. Il bâtit un cirque magnifique, où l'on voit un édicule consacré à Castor et Pollux, qui subsistait encore du temps de Théodose, le trépied d'Apollon Delphien, sur lequel se dressait la statue du dieu reproduisant les traits de l'empereur. Une inscription, pour ne pas laisser d'équivoque, portait : ὁδὲ θεότατος Αὐτοκρατορ. Autour de la tête du dieu ou du César étaient fixés, figurant des rayons de gloire, les clous qui avaient attaché le Christ sur la croix (2). Si Constantin bâtit une église aux saints Apôtres, il éleva sur la principale place de Byzance un temple à la mère des dieux Rhéa, et à l'autre extrémité l'image de la Fortune romaine. La Sagesse et la Paix eurent aussi leurs autels. Nous reconnaissons le nom de ces deux divinités dans ceux plus chrétiens de sainte Sophie et de saint Irénée. Si sur ses monnaies et ses images il se pare des attributs des dieux païens, il porte quelquefois à la main la croix, le paladium de la foi nouvelle.

Enfin par un retour étrange et inattendu, la tolérance accordée aux chrétiens au début du règne, est bientôt tout ce qui reste aux païens de leur ancienne prépondérance. Sans doute ils ne furent pas persécutés; il n'est point exact, comme un passage d'Eusèbe pourrait le faire supposer, que leurs temples aient été détruits, leurs livres brûlés, leurs sacrifices interdits. Constantin ne détruisit point l'idolâtrie, il proscrivit seulement, comme avaient fait Auguste et Tibère, τὰ μυσάρα τῆς εἰδωλολατρίας, c'est-à-dire, les cérémonies obscènes, les incantations, les four-

(1) Themistius, *Orat.*, 6.

(2) Zonaras, lib. XIII, ch. 3. — Zosime, lib. II.

beries auxquelles se laissait prendre la crédulité dévote, les orgies semblables à celles qui déshonoraient les bacchanales. Mais il éloigna des autels païens nombre de leurs anciens adorateurs, par la malveillance et la défiance dont il ne sut pas se garder envers les fidèles de Jupiter, par la rancune qu'il montra à tous ceux qui n'avaient pas imité sa conversion. C'en était assez pour que la grâce touchât bien des cœurs endurcis. Beaucoup de convictions fléchirent dès que les intérêts furent mis en jeu. Il est vrai que les mêmes hommes qui applaudirent à l'œuvre de Constantin, ne se firent pas faute de la flétrir, lorsque Julien releva les autels du paganisme désertés. On revit alors des palinodies éclatantes, de miraculeuses conversions, qui se soutiennent, jusqu'à ce qu'avorte la tentative de Julien. Le dieu de l'empereur devint peu à peu le dieu de l'empire. Il n'était pas besoin de persécutions pour obtenir ce résultat. L'exemple des chrétiens affermis dans leur foi et multipliés par elles était encore trop présent, pour qu'on se risquât à donner au paganisme un regain de faveur, en paraissant le craindre, et en apitoyant les cœurs sur le sort des fidèles qui lui restaient. Il suffisait de quelques discours dans le genre de celui que Constantin adressait aux provinciaux (1) : « Que ceux qui sont encore plongés dans l'erreur des gentils jouissent de la même quiétude que les chrétiens. Associés aux mêmes bienfaits, goûtant les mêmes joies, ils seront par là même amenés doucement à un culte meilleur. Que personne donc ne fasse tort à son prochain, que chacun suive son penchant et honore la divinité qu'il préfère. Que ceux qui se dérobent à l'influence du christianisme continuent à fréquenter les temples des dieux de mensonge, puisque telle est leur volonté. Pour nous, ô mon Dieu ! nous au-

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. II, ch. 37-56 : Qui vero se ip-sos inde abstrahunt commentitii erroris delubra habent. Nos autem splendidissimum tuæ veritatis domicilium, quod naturâ nobis largitus es teneamus.

rons en partage la splendide demeure de la vérité, dont le flambeau éclaira notre naissance. »

Quant à ses fonctions de souverain pontife, Constantin les exerça envers les païens et envers les chrétiens jusqu'à la fin de sa vie. Toutes les inscriptions de son règne lui gardent ce titre. Il n'est pas vraisemblable qu'on eût continué à le lui décerner, s'il avait marqué quelque dédain à son endroit. Le Code théodosien témoigne qu'il eut souci des intérêts du sacerdoce païen aussi bien que de ceux du sacerdoce chrétien. En même temps qu'il accorde aux prêtres du Christ les immunités et les privilèges les plus étendus, il renouvelle les mêmes prescriptions en faveur des flamines et des prêtres des municipes provinciaux. Les uns et les autres sont exemptés de l'impôt (1). Il ordonne que la ville d'Hispellum en Ombrie prenne le nom de Flavia Constans, que le temple de la gens Flavia soit magnifiquement restauré, et que les jeux annuels soient célébrés par les prêtres (2). Il nomme Julius Rufinianus pontife de Vesta, pro-magister du collège des pontifes, prêtre d'Hercule (3). Il condamne à une amende très-forte ceux qui oseraient violer les sépultures païennes, et dérober les marbres ou les colonnes qui les décoreraient (4). Il fait réparer les temples atteints de la foudre et ceux qui tombent en ruines. Le clarissime Tib. Fabius Tatianus, préfet de Rome, est chargé par lui de la restauration du temple de Rémus sur la voie sacrée (5). S'il prohibe les sacrifices accomplis dans les maisons des particuliers, s'il défend de consulter en secret les aruspices, il autorise ces consultations en public, et s'offre même, comme souverain pontife, à expliquer le sens de

(1) Cod. Theod., XII, tit. I, 4, et liv. XII, tit. V, 2.

(2) Insc. Henzen, vol. III, coll. Orelli, n° 5580.

(3) Coll. Orelli, n° 1681.

(4) Cod. Theod., lib. I, *De Sepult.*

(5) Coll. Orelli, n° 17.

leurs oracles (1). Sa sollicitude est de même nature pour les autres cultes. Il protège les juifs contre les haines déjà séculaires des chrétiens. Il fixe le jour de la pâque, et prescrit qu'elle soit célébrée par tous dans le même temps. Il ordonne l'observation du repos le vendredi, jour de la mort du Sauveur, et le dimanche, jour de sa résurrection (2). Il prend l'initiative de la condamnation d'Arius, et, après l'avoir exilé, se fait garant de sa foi et le reçoit en grâce (3). Il prend des mesures pour empêcher le clergé de se recruter parmi les plébéiens riches, qui sont astreints aux charges des curiales, et doivent les subir sous peine de frustrer le trésor (4). Il autorise la construction des basiliques et fait lui-même les frais de celle que sa mère, Héléne, élève à Jérusalem en commémoration de la Passion. Il serait difficile, en un mot, pour ne pas dire impossible, d'établir une différence dans sa façon d'agir avec le clergé chrétien et le clergé païen. Il en use de même avec l'un et l'autre, et ne renonce en aucun cas aux prérogatives pontificales qu'ont exercées les empereurs qui l'ont précédé.

IV.

Les empereurs qui succédèrent à Constantin ne suivirent pas une politique différente de la sienne. Constantius, qui prit une part si active aux querelles théologiques de son temps, qui mérita les sarcasmes d'Ammien Marcellin par la fréquence des synodes, qu'il réunit pour établir la similitude ou la consubstantialité des

(1) Cod. Theod., lib. IX, 46.

(2) Cod. Theod., lib. II, 7, 1.

(3) Socrate, lib. I, 22.

(4) Cod. Theod., XVI, 26.

personnes de la Trinité, n'abandonna pas la direction du culte païen, et sut concilier ses devoirs d'empereur et de pontife. Son respect pour les dieux de la vieille Rome lui valut cet éloge de Symmaque : « Il n'enleva aucun de leurs privilèges aux vierges sacrées ; il distribua les sacerdoce à des patriciens, il ne refusa jamais de faire les frais de nos cérémonies, et, escorté du sénat à travers les rues de la Ville éternelle, il supporta, sans en être blessé, la vue de nos temples, lut les inscriptions en l'honneur des dieux qui en ornaient le fronton, demanda les origines de chacun d'eux, décerna des louanges à leurs fondateurs, et, bien qu'il suivit une religion différente, protégea toujours la nôtre (1). »

Julien eut l'ambition de faire vivre en bonne intelligence tous les cultes de l'empire. Les évêques ariens avaient proscrit les catholiques du symbole de Nicée, les donatistes, les novatiens, les macédoniens, les eunomiens. Il rappela les exilés et leur rendit leurs dignités. Saint Athanase, grâce à lui, put enfin revenir à Alexandrie. Il essaya même de prévenir le retour de ces tristes querelles et de pacifier les sectes discordantes. Il réunit leurs principaux docteurs dans son palais et leur fit entendre des paroles de paix et de concorde. Mais telle fut l'acrimonie des discussions qui s'élevèrent, que ses paroles furent couvertes par les clameurs, et qu'il dut imposer silence à ce singulier synode, en s'écriant : « Vous m'écoutez ; les Francs et les Alamans m'ont bien entendu (2) ! » Son zèle en faveur des païens n'est pas suspect. Il entourra d'une magnificence inouïe les cérémonies du paganisme, espérant par cette splendeur extérieure ramener aux anciens autels la multitude désabusée. Il accomplit avec joie toutes les fonctions du pontificat, et sacrifia lui-même les victimes consacrées.

(1) Symmaque, *Ep.*, X, 54.

(2) Ammien Marcellin, XXII, 5.

Jovien, au retour de l'expédition contre les Parthes, consulta les entrailles des victimes et eut recours à la science des aruspices. Valentinien, au début de son règne, décréta la tolérance et permit aussi de consulter les aruspices (1). Il autorisa les sénateurs à laisser au Capitole l'autel de la Victoire et à lui offrir des sacrifices. Il favorisa les cultes provinciaux, et confirma les immunités dont jouissaient leurs desservants (2). Sous son règne, trois flamines restaurèrent en Afrique le portique d'un temple, et consacrèrent le fait par une inscription (3). En même temps, il renouvela les exceptions prononcées par Constantin pour le recrutement des prêtres chrétiens parmi les plébéiens riches. Valens usa, comme son collègue, de la plus grande tolérance, et ne montra de rigueur que contre les manichéens, les photinianiens et les eunomiens (4). Théodoret nous apprend que les fêtes de la grande déesse et les dionysiaques furent, sous son règne, célébrées en public dans la province d'Asie. Gratien s'associa aux actes de ses deux prédécesseurs et même après la mort de Valens, dont il fut le collègue, respecta la liberté de conscience.

C'est à cet empereur que la plupart des historiens, Spanheim, Bosius, La Bastie, attribuent la suppression du souverain pontificat. Il est cependant certain qu'il porta le titre de pontife. La longue inscription du pont Coestius le lui décerne, ainsi qu'à Valentinien et à Valens. Une inscription de Mérida, qui date de sa quatrième puissance tribunitienne, le lui donne encore, sans que les noms de ses collègues soient mentionnés à côté du sien. Van Dale signale une autre inscription de la sixième puissance, où l'empereur est honoré de la même dignité. Le poète Ausone,

(1) Cod. Théod., II, *De Matific.*

(2) Cod. Théod., *De Decur.*, 75.

(3) Léon Renier, fasc. 5, n° 178.

(4) Socrate, lib. V, ch. 2.

trois ans avant la mort de Gratien, lui rend des actions de grâces en ces termes : « Chacun te proclame empereur par la puissance, victorieux par le courage, auguste par la piété, pontife par la religion, père par l'indulgence, fils par la jeunesse. » Plus loin encore, il lui rappelle que Dieu lui a donné le souverain pontificat. L'anecdote célèbre, que Zosime rapporte, ne peut donc trouver sa place que pendant les trois dernières années du principat de Gratien. Voici, du reste, le passage tout entier : « Numa Pompilius, le premier, fut appelé souverain pontife; tous les rois prirent ensuite cette dignité, et, après eux, Octave et ceux qui gouvernèrent, sous le nom d'empereur, la république. En même temps que le pouvoir suprême, ils recevaient la tunique sacerdotale que leur envoyaient les pontifes. Tous les princes acceptèrent cet honneur avec la joie la plus vive; Constantin, lui aussi, se prêta à cette cérémonie, bien qu'il eût abjuré la foi des ancêtres pour embrasser la religion des chrétiens. Ses successeurs, et parmi eux Valentinien et Valens, ne dédaignèrent pas un tel honneur. Mais les pontifes ayant envoyé, suivant la coutume, les vêtements sacerdotaux à Gratien, ce prince marqua son aversion pour ce présent, et déclara qu'il n'était pas permis à un chrétien de les recevoir. La stola fut rendue aux pontifes. Celui qui était le premier d'entre eux s'écria, faisant allusion au compétiteur de Gratien : « S'il ne veut pas être pontifex maximus, c'est Maxime qui sera pontife (1). »

Arrêtons-nous un instant à ce texte. Spanheim, Bosius et Baronius l'ont déclaré définitif, et arrêtent dès lors à Gratien la liste des souverains pontifes. Seul, Van Dale fait des réserves. Mais son principal argument a peu de valeur. Il prétend réfuter Zosime en citant les inscriptions dont nous avons parlé, et qui toutes décernent à Gratien le titre qu'il a repoussé. Nous croyons

(1) Zosime, lib. IV.

que Zosime était bien informé de toutes les péripéties de la lutte engagée entre le polythéisme et le christianisme; païen lui-même, il était intéressé à connaître tous les détails de cette lutte. Gratien peut fort bien, par condescendance pour ses deux collègues, avoir accepté, tant qu'ils vécutent, la dignité nominale de pontife. Il ne devait en porter les insignes qu'après leur mort. Dion nous a appris en effet que lorsque la république était gouvernée par deux ou trois empereurs, l'un d'eux seul revêtait la *stola pontificalis*. Quand ce fut au tour de Gratien de recevoir le présent des pontifes, rien n'empêche qu'il ait décliné cette offre.

Toutefois, l'assertion de Zosime soulève des objections sérieuses. Il est le seul auteur, chrétien ou païen, qui affirme le fait. Or, il est peu vraisemblable qu'un événement d'une portée aussi considérable que l'abolition du souverain pontificat n'ait pas vivement frappé les esprits, et n'ait pas été relaté par des historiens aussi exacts que Socrate, Sozomène, Théodoret, ou l'un quelconque des nombreux apologistes chrétiens.

A vrai dire, si l'on examine de près le texte de Zosime, on ne voit pas qu'il parle de la suppression du souverain pontificat. Le refus dont il s'indigne est personnel à Gratien. Rien ne prouve que son exemple ait été suivi, que Théodose, Arcadius et Honorius se soient montrés aussi imprudents et aussi dédaigneux. Sans parler de l'inscription de Justinopolis (Capo d'Istria), qui donne encore à Justin le titre de *pontifex maximus*, mais qui passe pour apocryphe, Servius, le commentateur si scrupuleux de Virgile, et qui mourut sous le principat de Théodose le Jeune, ne dit-il pas : « C'était une coutume de nos ancêtres que le roi fût en même temps prêtre et pontife; de là vient que nous appelons *aujourd'hui encore* pontifes les empereurs (1)? » C'est là

(1) Servius, lib. III, v. 268. Sane majorum hæc erat consuetudo ut rex esset etiam sacerdos vel pontifex, unde hodieque imperatores dicimus pontifices.

un témoignage dont on ne saurait récuser légèrement la valeur. Peu importe qu'après Gratien, le titre de *pontifex maximus* ait disparu des médailles et des inscriptions. Nous ne voyons pas non plus que les empereurs y soient désignés sous le nom de tribuns ou de consuls. Il n'existe pas une seule médaille où Julien soit nommé pontifex maximus. Cependant le panégyrique de Libanius atteste qu'il se faisait gloire de cette dignité. On peut dire la même chose de Maximin Daza, de Claudius et de plusieurs autres. Les noms de *Dominus, Imperator, Caesar, Augustus* sont désormais les seuls que l'usage autorise sur les monnaies.

Nous croyons volontiers que lorsque les sénateurs eurent cessé d'être en majorité païens, que la plupart des grandes familles, abandonnant les cultes antiques, se furent ralliées, à l'exemple des empereurs, au christianisme, les césars cessèrent de recevoir du sénat un titre qui n'avait plus sa raison d'être. En tout cas, ils n'auraient usé de l'autorité qu'il leur conférait que pour combattre le paganisme. De Théodose à Justinien, les décrets impériaux se multiplièrent contre les derniers païens. Théodose avait refusé au sénat romain les fonds nécessaires pour les sacrifices (1). Il abolit les privilèges de leurs prêtres (2). Il laissa son chef de la milice, Stilicon, détacher les lames d'or qui recouvraient le temple de Jupiter Capitolin, et sa femme, Seraine, enlever à la grande déesse Rhéa les colliers d'or qu'elle portait pour s'en parer elle-même (3). Léon et Anthémius interdisent aux gentils les professions libérales; il ne leur est

(1) Zosime, fin du livre IV.

(2) Cod. Théod., tit. X, 12. Confirmé par une constitution d'Arcadius (Cod. Théod., lib. XVI, tit. X, 14). *Privilegia, si qua concessa sunt antiquo jure sacerdotibus, ministris, hierofantis agrorum, sive quolibet alio nomine nuncupantur, penitus aboleantur, nec gratulentur se privilegio esse munitos, quorum professio per legem cognoscitur esse damnata.* — V. d'autres lois encore sous Théodose le Jeune.

(3) Zosime, lib. V.

permis de servir dans la milice qu'après avoir fait attester par trois témoins, sur l'Evangile, qu'ils sont orthodoxes (1). Justinien refusa à leurs enfants le droit d'hériter, et attribua au fisc la fortune des parents (2). Il défendit, par une loi formelle, qu'il y eût désormais des païens dans l'empire, et donna trois mois pour recevoir le baptême à ceux qui n'étaient pas encore convertis (3).

Ainsi s'éteignent, au milieu de l'indifférence et souvent de l'hostilité des empereurs, les dernières lueurs du paganisme. Le christianisme devient la religion d'État. Quiconque n'est pas orthodoxe, selon l'empereur, est déclaré coupable de lèse-majesté. Mais l'empereur chrétien a-t-il renoncé aux prérogatives pontificales que lui conférait le polythéisme? S'il dépouille volontiers la stola païenne, qui ne lui donne plus qu'une autorité illusoire, fait-il aussi bon marché de ses droits sur le culte chrétien? Zosime dit-il quelque part qu'il ait repoussé l'appellation de pontife du christianisme? Cesse-t-il d'exercer sur les clercs le double droit que lui donnent et son caractère sacerdotal et l'Imperium, dont il est revêtu? Nous sommes persuadés qu'il n'en est rien. Sans doute, les sèches chroniques de Byzance ne sont pas fort explicites sur ces prétentions. Mais assez de témoignages nous restent pour pouvoir affirmer que les empereurs byzantins se crurent, même longtemps après leur conversion, des pontifes, et en portèrent le nom. Quant à leur autorité sur le clergé, à leur juridiction sur ses membres, à leurs droits à

(1) Cod., lib. I, tit. IV, 16, 21.

(2) Si liberorum aliqui sint orthodoxi et aliqui non, ad orthodoxos tantum devolvitur successio tota.

Filii hæreticorum non admittuntur ad corem successionem, sed fiscus.

Cod. Just., lib. I, tit. V, 12, 19.

(3) Paul Diacre, lib. XVI. Tertio imperii sui anno, Justinianus imperator promulgavit legem, ut non essent pagani, nec hæredici, nisi soli orthodoxi, datis illis induciis usque ad menses tres ad conversionem.

proscrire certains dogmes et à en promulguer de nouveaux, la suite de ce travail montrera qu'ils ne s'en départirent jamais, et que la tradition païenne se continua sans se modifier essentiellement sous le gouvernement des empereurs chrétiens de Byzance.

CHAPITRE II.

Ce qu'il reste de la dignité pontificale aux empereurs chrétiens de Byzance.

Nous avons distingué dans la personne de l'empereur, le pontife et le magistrat suprême revêtu de l'Imperium. Nous allons chercher ce qu'il reste de l'un et de l'autre chez les césars de Byzance.

Le titre de Pontifex Maximus a cessé de figurer sur les monuments publics, dès le v^e siècle. Mais pour tous les sujets de l'empire, et surtout pour les Orientaux, l'empereur conserve le prestige religieux dont le paganisme l'a entouré. On a pour lui, non-seulement le respect dû au prince qui gouverne, mais la vénération qui s'attache au chef du culte officiel. Il n'entrait pas dans l'esprit des Romains du Bas-Empire que le dépositaire du pouvoir pût renoncer au gouvernement des âmes. On ne rompt pas en un jour avec la tradition de plusieurs centaines de générations. Du changement de la religion ne découle pas, comme une suite nécessaire, le changement radical et instantané des idées et des usages. Des siècles sont nécessaires pour refaire l'esprit d'une société que des siècles ont formée et instruite.

Du reste, loin d'affaiblir cette notion de l'indivisibilité des deux pouvoirs, le christianisme ne fit d'abord que la renforcer d'éléments nouveaux pour l'accommoder aux nécessités de la religion. Dans l'ancienne Rome, le pouvoir lui-même est saint, et l'exercice de ce pouvoir confère au magistrat son caractère sacré. A Byzance, l'empereur est de plus l'élu de Dieu ; c'est Dieu qui l'a choisi et préféré pour l'élever au-dessus des hommes et le rapprocher de lui. Car seul, il est la source d'où émane toute puissance terrestre. On a souvent recherché l'origine des prétentions de nos rois à une investiture divine ; on la trouvera sans nul doute à Constantinople, qui elle-même doit avoir emprunté cette idée aux livres des Hébreux. Quoi qu'il en soit, la théorie du droit divin est exposée dans les écrivains byzantins, telle que Bossuet a pu la développer au xvii^e siècle. Nous lisons dans Eusèbe : « Dieu a voulu remplir de sa bonté le monde tout entier que le soleil éclaire, et à l'image de son royaume céleste il a formé le royaume terrestre. De sa sagesse participe dès cette vie notre empereur, cher au Seigneur, tant parce que Dieu l'a orné de vertus naturelles, que parce qu'il a fait glisser dans son âme quelques-unes de ses propres facultés. C'est par la communication qu'il a reçue de sa sagesse qu'il est sage, de sa bonté qu'il est bon, de sa justice qu'il est juste. Son intelligence est un reflet de l'intelligence divine. Il est en partage de la puissance du Très-Haut. . . (1). » Et plus loin : « Celui-là est digne du nom d'empereur qui a pour archétype le grand roi du Ciel, et dont l'âme réfléchit comme un miroir les vertus de Dieu (2). »

(1) Euseb., *De laud. Const.*, pag. 452-53 : σοφείας δὲ μετουσίᾳ σφόδρα, ἀγαθῆς δὲ ἀγαθοῦ κοινωνίᾳ, καὶ δίκαιος μετοχῆ δικαιοσύνης, σοφῶν δὲ σοφρωσύνης ἰδέα, καὶ τῆς ἀνωτάτου μετέχων θυνάμειος ἀνδρείας.

(2) τῆς ἀνωτάτου βασιλείας τῆν εἰκόνα φέρων. . . . κατὰ τὴν ἀρχετύπου ἰδέαν. Id., *Hist. Eccles.*, tom. I, p. 449 D, éd. Genève.

De semblables expressions reviennent sans cesse sous la plume d'Eusèbe. De même qu'il n'y a qu'un seul Dieu, il ne saurait y avoir qu'un empereur, et comme il n'y a qu'une loi divine, il ne peut y avoir qu'une loi terrestre, celle que fait l'empereur. Il peut bien appeler, pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions plusieurs césars qu'il associera à sa puissance. Ils ne diminuent en rien sa souveraineté, et ne lui dérobent aucun rayon de sa gloire. L'empire, sous Constantin est considéré comme un char trainé par trois chevaux, qui sont les césars. Mais c'est l'empereur qui tient les rênes, maintient entre eux une divine harmonie et les dirige dans sa voie (1). Il ne faudrait pas croire que ces idées appartenissent seulement à Eusèbe et n'aient eu cours que sous le règne de Constantin. Nous les retrouvons à chaque page de l'histoire byzantine. Elles sont reproduites dans l'admonitoire du moine Agapet au « très-divin et très-pieux empereur Justinien : Par sa nature corporelle, l'empereur est l'égal de tout homme, par sa dignité il est semblable à Celui qui gouverne toutes choses (2)... C'est un signe de Dieu qui l'a désigné pour l'empire (3). Il est prédestiné dans les desseins de Dieu, pour gouverner le monde, comme l'œil est inné au corps pour le diriger (4). Dieu n'a besoin de personne, l'empereur a besoin de Dieu seul (5). Entre la divinité et lui il n'y a pas d'intermédiaire. » Plus tard encore, vers le XII^e siècle, l'auteur anonyme de vers à la louange de l'empire s'écrie : « La royauté terrestre est l'image éclatante de celle de Dieu et l'empereur est lui-même l'image de Dieu (6). » Aussi ce ne sont plus les suffrages des

(1) Id., *ibid.*

(2) Agapet à Justin., cap. 21.

(3) Id., cap. 43.

(4) Id., cap. 46.

(5) Id., cap. 63.

(6) Edit. de Codinus Curopalata : *εικόνα λαμπράν τῆς αὐτοῦ θεοῦ.*

armées et du sénat, ce n'est pas même l'hérédité qui désigne un mortel à de si hautes destinées. Ce mortel est avant tout l'élu de Dieu et les suffrages des hommes sont inspirés par lui. Aussi n'est-il pas d'empereur à qui des présages heureux ou des prophéties de moine n'aient promis antérieurement le trône. L'homme ne fait que sanctionner par son acquiescement les décrets des volontés d'en haut. Jamais on ne vit démocratie plus radicale que celle de Byzance dans ses choix. Un pâtre, un soldat n'étaient pas dédaignés comme indignes. Dieu pouvait les avoir marqués de son sceau pour l'empire. Tantôt c'est un moine visité par des apparitions célestes, tantôt le vol d'un aigle qui les révèle. De ce jour, l'élu trouve des partisans qui croient en lui et secondent sa fortune. Si humble qu'il puisse être, les dévouements même désintéressés s'empressent autour de lui. Il peut ainsi se pousser au premier rang, si son ambition trop impatiente ne l'a désigné par avance aux jalouses fureurs de l'empereur régnant, qui craint en lui un successeur prématuré. Quand même, pendant une courte période, l'hérédité se maintient dans une famille, le fils n'en succède pas moins au père par l'élection du Ciel. « Ce n'est pas moi, dit Justin II, mourant, à Tibère, qui te donne la couronne, mais c'est Dieu par ma main (1). » La marque sensible de cette élection sera l'onction par l'huile sainte. De ce moment c'est à l'empereur que s'appliquent les paroles du psalmiste : J'ai trouvé David mon serviteur, et de mon huile sacrée je l'ai oint et mon bras le défendra de ses ennemis (2).

L'onction est le signe du sacerdoce. Il confère à celui qui l'a reçue le gouvernement des âmes en même temps que des corps. Dans la sphère élevée où la main de Dieu l'a placé, l'empereur

(1) Théophanes, *Chron.*, p. 210, éd. 1655.

(2) Ep. du pape Agaton à Constant Pogonat, an 680.

domine l'humanité et devient pour elle un objet d'admiration, de crainte et de vénération. Écoutons Constantin Porphyrogénète parlant à son fils de la majesté impériale (1) : « Les nations demeureront frappées d'étonnement devant ta grandeur et elles fuiront devant toi comme devant le feu. Leur bouche sera bâillonnée et tes paroles les perceront comme des traits. Ton aspect leur sera terrible et devant ta face un tremblement les saisira. Le Tout-Puissant te couvrira comme d'un bouclier, le Créateur te remplira de sa sagesse. Il conduira tes pas et te placera sur une base inébranlable. Ton trône devant lui sera comme le soleil, et ses yeux seront fixés sur toi, et l'adversité n'aura point prise sur toi. Car lui-même t'a élu, et il t'a choisi dès le sein de ta mère, et il t'a confié comme au meilleur sa royauté, et il t'a élevé comme une tour sur une colline, ou comme une statue d'or sur une hauteur, et comme une ville sur une montagne, afin que les nations t'apportent des présents et que les habitants de la terre se prosternent devant toi. »

Cette idée que l'empereur se fait de son pouvoir est partagée non-seulement par le monde officiel qui l'entoure et le flatte; elle est aussi celle du peuple, et malgré les tragédies de l'histoire byzantine, les scènes sanglantes du palais et de l'hippodrome, elle ne trouve guère de sceptiques. Nos ancêtres voyaient dans le duel judiciaire, un combat où Dieu lui-même se prononçait entre deux adversaires. Dans la lutte de deux rivaux pour la possession du trône, les Byzantins ne manquaient pas de voir aussi l'intervention divine. Le vainqueur était toujours le plus digne, le plus saint, l'élu. Personne ne songeait à lui demander compte des moyens qui lui avaient frayé la voie au pouvoir. L'onction sainte le lavait de tout crime. Comment d'ailleurs eût-

(1) *De Administratione Imperii*, ch. I, p. 66, cité par Rambaud. (Constantin Porphyrogénète.)

il été coupable, puisque Dieu avait guidé son bras et dirigé ses coups. Prêtons l'oreille aux acclamations qui l'accueillent quand il dévoile sa majesté à son peuple : « Dieu veuille accorder de longues années à ta sainte royauté (1). Salut, divin, très-divin, saint empereur, toi que Dieu a suscité, qu'il a couronné, qui as reçu de lui la puissance ! Longue vie au rempart de la Trinité ! Gloire à l'empereur, notre maître et le Christ du Seigneur (2) ! Dans les cérémonies on ne prononce pas le nom de Constantin sans y joindre celui d'*ἱσαπόστολος*, successeur des apôtres et de saint Paul. Et n'était-il pas un apôtre en effet, celui qui avait conquis une aussi glorieuse moisson d'âmes au Seigneur, celui qui amenait aux pieds des autels des nations entières de catéchumènes, dont l'exemple seul suffisait pour détacher les multitudes de la foi à ses faux dieux, et les entraîner à sa suite dans les voies du christianisme ? Aussi les factions du cirque s'évertuent à donner à l'envi ce titre aux empereurs (3). Encore en 1293, nous voyons le patriarche Anastasius le décerner à son souverain (4). C'est que la tradition se continue à travers les siècles et que la propagande religieuse commencée par les premiers disciples du Christ s'étend aujourd'hui sous le patronage irrésistible de l'autorité impériale. Les armées des césars sont devenues pour les nations qu'elles subjuguent les messagères de la bonne nouvelle. Goths, Slaves, Russes, Khazares, ont reçu des Byzantins l'évangile. Point de guerre qui ne soit une croisade. Ce que les papes firent pour l'église d'Occident, envoyant des missionnaires en Germanie, en Bretagne, les empereurs

(1) *De Ceremoniis*, Const. Porphyr., lib. I, ch. 2 : ἑνθεος βασιλεία. . . .
πρόβλημα τῆς Τριάδος, etc., etc.

(2) τὸν Χριστὸν Κυρίον βασιλεία. (Théophan., ch. I, p. 86.)

(3) *De Ceremoniis*, ch. LXXXIII.

(4) Banduri, *Antiq. Byzant.*, t. I, lib. VII, p. 977.

l'avaient fait avant eux en Orient. Des deux parts la politique fut la même ; mais les papes ne firent que suivre l'exemple que depuis longtemps leur donnaient les souverains de Constantinople.

Tout ce qui émane de la volonté de l'empereur, tout ce qui sort de sa bouche, tout ce qui s'échappe de sa plume, tout ce qu'il dicte à ses secrétaires a le même caractère sacré que la personne du monarque. Ses lettres sont appelées *θειαι σακραι*, *diva* ou *divalis jussio*. Ceux qui l'approchent se prosternent et frappent du front la terre, comme en présence de l'image vivante de la Divinité. Les césars, les fils de l'empereur sont tenus eux-mêmes à ce cérémonial. Luitprand, témoin de ces adulations, et habitué aux façons moins serviles des grands vassaux d'Othon, raconte avec indignation que lorsque Nicéphore traverse la ville pour se rendre au temple, les césars associés l'adorent en se prosternant (1). L'empereur, quand sa conscience de chrétien s'éveille au milieu des flatteries excessives de sa cour, essaie parfois de se garder de la superstition populaire, qui ne fait plus de différence entre l'adoration des images impériales et des images divines, et les confond volontiers dans le même culte. Tel est le sens de la constitution de Gratien, qui ordonne de modérer les manifestations peu séantes de la foule ; de la lettre de Théodose à Césarius, où il refuse pour lui-même un culte qui n'est dû qu'à Dieu seul. Optatus Milævitanus nous apprend que les donatistes d'Afrique reprochaient aux catholiques de laisser sur l'autel la statue de l'empereur pendant le sacrifice (2). Saint Jean Chrysostome redoutait à ce point les entraînements et les habitudes populaires, que, dédaigneux de la faveur impériale, il ne souffrit pas qu'on plaçât dans le voisinage de la basilique la statue de l'impératrice Eudoxie.

(1) Luitprand, *Legatio ad Niceph.*

(2) Optat., Milæv., *Cont. Parmen.*, lib. II, 3.

A plus forte raison est-ce un sacrilège que de porter la main sur l'oïnt du Seigneur. Une atteinte à sa personne équivaut à une offense à la Divinité. Le culte du souverain est aussi pour les Byzantins une religion. Le rebelle devient un apostat. L'empereur Théophile, après avoir reçu des meurtriers de son prédécesseur l'aveu de leur crime, assemble le sénat et lui pose cette question redoutable : « Celui qui, entré dans le temple du Seigneur, a tué le Christ du Seigneur, quelle peine mérite-t-il ? » La législation répond : « La loi contre les criminels de lèse-majesté est la même que celle contre les sacrilèges (1). » Une novelle de Constantin VIII, promulguée en 1026, prouve que ce sentiment ne s'était pas affaibli sous le Bas-Empire : « Sur quiconque osera tramer une conspiration ou une révolte, anathème ! Sur tous ceux qui se feront les auxiliaires et les complices de son *apostasie*, anathème ! Sur tous ceux qui se feront ses conseillers et ses instigateurs, anathème ! Sur tous ceux qui marcheront sous ses enseignes, anathème ! Sur les prêtres qui l'admettront à la pénitence, sans qu'il se repente de son apostasie et qu'il y renonce, anathème (2) ! » Du haut de leur trône pontifical, les papes du moyen-âge ne fulmineront pas une plus terrible et plus complète excommunication.

II.

Nous avons reconnu que l'élection divine désigne l'empereur et le porte au trône, que la sagesse divine l'inspire et lui donne entre tous un caractère sacré, qu'attenter à ses jours ou à son

(1) *Attaliata synopsis*, tit. LXIX. (Jus græco-romanum Leunclavius). *Dig.*, lib. IV, tit. IV. Quod crimen læsæ majestatis sacrilegio similis est. — *Nomocanon*, tit. II.

(2) Lire aussi une constitution des empereurs Léon et Alexandre contre les juges prévaricateurs : Deum hic sibi adversantem inveniat et celestes et corporeas potestates

pouvoir, c'est contrevenir à la volonté de Dieu et se souiller d'un sacrilège. Mais ici se présente pour nous une question complexe et délicate, qui a embarrassé l'antiquité chrétienne et que quelques modernes ont effleurée, sans lui donner une solution satisfaisante et définitive. L'empereur, élevé si haut au-dessus du reste des hommes, que les peintures byzantines nous représentent, comme les saints de la légende, le front ceint d'un nimbe d'or, est-il un clerc ou un laïque ?

La question, nous le savons, n'existait pas pour les vieux Romains, dans les termes où nous la posons. Le départ n'était point fait chez eux entre la société laïque et l'ecclésiastique. Tout magistrat était revêtu d'une portion de l'autorité religieuse, et le sacerdoce lui-même était une magistrature. Avec le christianisme, cet état de choses fut complètement modifié. Le prêtre devint un être à part, exempt des charges de la vie commune, de bonne heure sevré de toute affection de famille, voué à l'autel et en communication avec les fidèles par le prêche et la participation aux sacrements. Le prince, ancien pontife du culte païen, semblait n'avoir plus sa place dans cette hiérarchie strictement constituée, exclusive, jalouse de ses privilèges et de ses fonctions. Allait-il être rejeté dans la foule des non-prêtres, le premier, il est vrai, des laïques, mais, en somme, au second plan, en un temps où les idées religieuses prenaient l'homme tout entier et exerçaient sur lui un empire souverain ? Les empereurs pouvaient-ils accepter une situation qui était pour eux une déchéance, qui consacrait un réel abaissement de leur pouvoir devant la puissance sacerdotale ? Nous ne voyons pas qu'ils l'aient acceptée. Il fallut chercher un compromis qui sauvât

infestas : Ante diem de hâc presentî vitâ migret, atque etiam futuræ jacturam faciat. Ædium ipsius fundamenta consumat ignis, et semen ejus perpetuam ignominiam sentiat, ac panem mendicet, quandoquidem legum libertatem corruptis sententiis servire coegit.

l'autorité impériale et la dignité de l'Église, un *modus vivendi*, qui, sans heurter les prétentions du prince à la souveraineté, sans restriction d'aucune sorte, les conciliait avec les exigences du culte nouveau.

Il n'est pas douteux que, sous les premiers empereurs chrétiens, et quand le christianisme fut devenu la religion officielle de l'empire, les théologiens essayèrent de faire prévaloir leurs idées sur la séparation des deux pouvoirs. Des exemples nombreux, empruntés aux Pères du iv^e et du v^e siècle, nous montrent le clergé résistant à l'ingérence des empereurs dans les choses religieuses, et réclamant l'indépendance complète à l'égard de l'État. L'évêque Ignatius, s'adressant aux Philadelphiens, s'exprimait ainsi : « Que les préfets obéissent à César et les soldats aux préfets ; que les diacres obéissent aux prêtres, et les prêtres, les diacres, les clercs, le peuple tout entier, les soldats, les préfets, et César lui-même à l'évêque, les évêques au Christ, comme le Christ a obéi à son Père ! Ainsi l'unité sera sauvegardée pour tous. » Et saint Jean Chrysostome, parlant des devoirs de l'évêque, s'écrie, dans une de ses homélies (1) : « Si le prince, couronné de son diadème, veut s'approcher indigne des sacrements, écarte-le, car ta dignité est plus élevée que la sienne. » L'idée de la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, et de la supériorité du premier sur le second, date des origines mêmes du christianisme, elle est en germe dans ses institutions primitives. Mais il n'est pas moins vrai que ce grand principe fut un instant compromis dans le triomphe de la religion nouvelle. Les chrétiens se sentaient encore trop près des persécutions pour oser disputer au prince la prérogative essentielle de son pouvoir, et trop à la merci de son caprice pour s'attaquer au dogme de l'empire. Ils firent donc peu à peu

(1) J. Chrysost., homélie 8, *In Matt.*

le silence sur les conséquences que le temps devait forcément dégager de ce principe. Les Orientaux ne tardèrent pas à l'oublier presque complètement, les barbares d'Occident n'eurent garde d'y songer. La papauté le recueillit et le sauva.

Les empereurs ignorèrent ces tentatives ou luttèrent contre elles, appuyés sur tout le passé de Rome, et trouvèrent presque tout l'Orient complice de leurs prétentions, unanime à les aider dans la revendication d'un de leurs attributs les plus précieux. Constantin, après sa victoire au pont Milvius, alors même qu'il n'avait pas encore reçu le baptême, par le fait seul qu'il est l'empereur, se croit pour les chrétiens évêque parmi les évêques, comme il est pour les païens pontife parmi les pontifes. Eusèbe nous dit que, pendant son séjour à Rome, « pareil en dignité aux évêques assemblés, » il siégea dans le concile des ministres de Dieu, et ne dédaigna pas de se mêler à la discussion. « Il s'assit au milieu d'eux comme s'il était l'un d'entre eux (1). » Plus tard et lorsqu'il fut mieux instruit du cérémonial chrétien, il ne renonce pas à ce titre d'évêque, qu'il a pris tout d'abord spontanément, peut-être sans avoir conscience de la gravité de cet empiètement. Il écrit aux évêques en leur communiquant les canons du concile de Nicée : « Moi-même, comme l'un d'entre vous, je siégeais dans le concile (2). » Il recherche les occasions de parler au peuple en ministre du culte, de l'entretenir de questions théologiques, et lorsqu'il aborde de tels sujets, sa parole, dit Eusèbe, semble inspiré par un souffle d'en haut (3). Il harangue les fidèles en les appelant « mes frères et co-serviteurs de Dieu (4). » Quand il s'adresse aux évêques, il les appelle « mes

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. I, ch. 37 : οἷα τις κοινὸς ἐπισκόπος ἐκ Θεοῦ καθισταμένος. . . . καθῆστο τε, καὶ μέσος ὡσεὶ καὶ τῶν πολλῶν εἷς.

(2) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. III, ch. 23 : εἷς ἐξ ὑμῶν ἐτύγγανον συμπαραίων.

(3) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. IV, ch. 29.

(4) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. III, ch. 23.

très-chers frères, » comme s'il saluait en eux des collègues. Ajoutons que parmi celles de ses œuvres conservées par Eusèbe, on trouve de véritables sermons et une apologie du christianisme, très-curieuse par son pédantisme et toute empreinte de l'onction sacerdotale (1).

Il est cependant de toute évidence que l'illusion ne pouvait être complète pour lui. Il ne pouvait se considérer comme un évêque semblable en tous points aux prélats qui vivaient à sa cour. Il les voyait célébrant les saints mystères, distribuant les sacrements, tandis que lui-même était par les canons exclu de ces fonctions. Aussi avait-il trouvé une formule ingénieuse pour marquer cette différence. Il disait : « Sans doute, je suis aussi un évêque, mais vous êtes les évêques affectés aux choses intérieures de l'Église. Je suis de par Dieu constitué l'évêque du dehors (2). » Il comprenait par là, comme il le fait entendre dans une lettre aux Nicomédiens (3), qu'il exerçait sur les évêques un droit de coercition, qu'il avait mission de poursuivre les hérésiarques, de maintenir dans toute l'étendue de l'empire l'unité de la doctrine, de donner force de loi aux canons des conciles, de faire entrer dans le droit public les décisions de l'autorité religieuse.

Ce serait cependant mal définir les pouvoirs religieux, que s'attribuèrent les empereurs, que de les restreindre à ces limites trop étroites, soit que les successeurs de Constantin se soient montrés moins accommodants que lui, et plus envahissants sur le domaine ecclésiastique, soit que lui-même n'ait découvert

(1) Entre autres choses, on voit dans ce curieux traité que le Messie a été annoncé non-seulement par les prophètes hébreux, mais aussi par quelques auteurs païens, et surtout par Virgile, dans la fameuse églogue dédiée à Pollion.

(2) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. IV, ch. 24 : Ἄλλ' ὑμεῖς μὲν τῶν εἴσω τῆς Ἐκκλησίας, ἐγὼ δὲ τῶν ὀπίσθεν ὑπὸ θεοῦ καθισταμένους ἐπισκόπους.

(3) Théodoret, lib. I, ch. 19.

qu'une partie de sa pensée dans le document que nous avons cité. Les souverains de Constantinople ne se contentèrent pas de ce simple rôle de surveillance, ils prétendirent à une investiture réelle de la puissance ecclésiastique ; ils se crurent véritablement chargés du gouvernement des âmes. Loin de se considérer comme inférieurs aux évêques et aux patriarches, ils s'estimaient supérieurs à eux dans l'exercice de leurs fonctions. L'archevêque de Bulgarie, Demetrius Chomatenus, dit du prince qu'il est le souverain maître des croyances, *κοινός τῶν Ἐκκλησιῶν ἐπιστημονάρχης*. Dans la préface des lois de Constantin Porphyrogénète, nous voyons que l'empereur, au même titre que les papes, semble revendiquer pour lui l'héritage de saint Pierre. « Dieu, dit-il, a fait preuve à notre égard de sa munificence et de sa bonté, *quand il nous a confié comme à Pierre, le premier des apôtres, la garde de son fidèle troupeau.* » Le savant évêque d'Antioche, Balsamon, nous apprend qu'à certains jours de l'année, dans les processions publiques, on portait devant l'empereur le *διδάμπουλον*, devant l'impératrice et le patriarche le *μονάμπουλον*. Il nous explique le sens de cette cérémonie (1). Le *διδάμπουλον* indique que l'empereur a le soin et la garde des âmes et des corps de ses sujets. L'emblème porté devant le patriarche marque qu'il a sous sa surveillance les âmes des fidèles ; celui qui précède l'impératrice qu'elle ne doit avoir souci que du bien des corps. Au-dessus des magistrats, au-dessus des prélats, au sommet de la hiérarchie civile et de l'ecclésiastique, siège donc l'empereur, investi d'un double pouvoir, également apte aux doubles fonctions que le sacre lui confère.

Le clergé byzantin, et même le clergé romain rendent fréquemment hommage au caractère sacerdotal de la majesté impériale. Ils reconnaissent dans l'empereur, un des leurs, le

(1) Balsamon, *De Patriarch. privileg.*

vicaire de Dieu sur la terre (1), le représentant le plus auguste, l'incarnation la plus fidèle de la divinité ici-bas. Et qu'on ne croie pas que nous exagérions la portée des termes qui se rencontrent à chaque page dans les lettres échangées entre le souverain et les évêques. Pour Grégoire de Naziance l'empire est un sacerdoce (2). Dans les prières lues au couronnement de chaque empereur, le métropolitain désigne par ces mots « le pontificat royal », l'exercice du pouvoir. Le pape Léon écrit à Théodose II : « L'Église se réjouit de voir réunis en vous le caractère royal et le caractère sacerdotal (3). » Le même pape félicite l'empereur Marcien de l'affection *sacerdotale* qu'il témoigne aux chrétiens. S'adressant à l'empereur Léon il développe en ces termes sa pensée : « Je t'exhorte, ô prince, à entrer en partage *de la gloire des apôtres et des prophètes*. Méprise et repousse, sans te lasser, ceux qui dédaignent le nom de chrétien. Par la vertu de son sacrement, le Seigneur a illuminé ta clémence de ses rayons. Tu dois consacrer ta puissance, non-seulement à gouverner le monde, mais surtout à protéger l'Église. Ton âme de *prêtre et d'apôtre* doit s'indigner des maux dont gémit l'église de Constantinople et qui crient vengeance (4). » Et un autre : « Le Seigneur a dit à Pierre : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église et les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre elle. Dieu a tenu sa promesse, puisque votre sérénité a revêtu la pourpre des Augustes (5). » Les prêtres de l'église d'Isaurie louent l'empereur Léon d'avoir suivi les exemples du grand

(1) Ep. II, Anastasii papæ ad imp. Anastasium : velut vicarius Dei præsidens in terris.

(2) βασιλειον ἱεράτευμα. (Greg. de Naziance, *Prior Invect. in Julianum*.)

(3) Ep. Leonis papæ ad Theod. (concile Chalced.) : Ut vobis non solum regium, sed etiam sacerdotalem animum inesse gaudeamus.

(4) Ep. Leonis papæ ad imp. Leonem, (Annexe du concile de Chalcedoine.)

(5) Ep. ep. Syriæ secundæ ad Leonem (ibidem).

Constantin, « qui maintenant dans le ciel, se tient debout auprès du trône de Dieu, entouré du roi David, comme lui roi et prophète, de saint Pierre et de saint Paul, puisque semblable à eux, il a confessé la vérité (1). » Plus tard, quand invoquant cette autorité pontificale reconnue par les anciens papes, Léon l'Isaurien voudra imposer à la chrétienté un dogme nouveau, et proscrire les images, il répondra au pape Grégoire, qui conteste son droit : « Ne sais-tu pas que je suis prêtre et roi ? » Chose remarquable ! L'évêque de Rome n'ose faire ouvertement justice de cette prétention surannée. Il ne dit pas : un droit nouveau a substitué dans les questions de dogme ma puissance à la vôtre ; c'en est fait de l'autorité pontificale des empereurs ; leur pouvoir a réellement cessé, du jour où a fini le paganisme. Il esquive la difficulté et s'en tire par une équivoque, qui répond mal à l'assertion catégorique de l'empereur. « Sans doute, dit-il, Constantin, Théodose, Valentinien, Justinien, furent rois et prêtres. Ils l'ont prouvé par leurs œuvres, en gouvernant selon la religion, en augmentant les richesses et les privilèges des clercs. Mais toi, depuis le moment où tu as occupé le trône, tu as méconnu les définitions et les canons des pères, tu as dépouillé les églises de leurs ornements d'or et d'argent (2). » Est-il nécessaire d'ajouter que le pape en cette circonstance manqua de franchise et d'audace ; que si le titre de prêtre était indûment usurpé par l'empereur, il convenait de l'en déposséder, qu'en reconnaissant que d'autres souverains l'avaient porté avant Léon l'Isaurien, et avaient eu raison de s'en parer, le pape ne pouvait plus contester à l'empereur le droit de diriger les affaires ecclésiastiques, et qu'après cette concession, lui refuser toute ingérence dans la conduite de l'Église, c'était l'autoriser à garder un titre désormais vide de sens et dépouillé de toute réalité ?

(1) Ep. Isauriæ ecclesiæ ad Leonem (ibidem).

(2) Ep. II Gregorii papæ ad Leonem.

III.

Il est vraisemblable que quelques théologiens de Constantinople essayèrent de justifier par un titre, le droit que s'arrogeait l'empereur de s'associer aux cérémonies du culte et de le rattacher par un lien quelconque à la hiérarchie ecclésiastique. Il paraît avoir joui de prérogatives analogues à celles des diacres, qui, on le sait, ne donnaient pas la communion (1). Syméon le Thessalonique, dit que le chrême fait de lui un *δεπουτάτος*, un défenseur (*δεφένσωρ*) de l'Église. Le terme de *deputatus* répond à peu près à celui de diacre dans la liturgie byzantine. Ses fonctions consistaient à porter le pallium du patriarche, à précéder le saint évangile, armé de flambeaux, quand le lecteur montait à l'ambon, et à déposer sur l'autel les présents que la piété publique offrait au Seigneur (2). Elmacinus rapporte que le patriarche Nicolas, menaçant l'empereur Léon le Sage, qui après la mort de sa femme voulait contracter un second mariage, lui dit : « Tu es diacre ; si tu persistes dans ta résolution, tu n'entreras pas dans le sanctuaire (3). » Nous pensons qu'il ne faut pas prendre à la lettre ces titres qui étaient donnés à l'empereur par analogie. Des fonctions subalternes ne pouvaient convenir à la majesté impériale. Mais ses prérogatives ne dépassant pas celles du diaconat, on était embarrassé pour désigner par un terme plus précis des privilèges d'exception.

Quoi qu'il en soit, au temps de Basile, dès le bas âge, le jeune

(1) Le 18^e canon du concile de Nicée dit : Ne diaconus offerat, neque presbytero communionem exhibeat.

(2) Jus Græco-Rom. Respons I Joannis ep. Citri ad Constant. Cabasilam.

(3) Elmacinus, p. 180.

Porphyrogénète est consacré à l'Église et reçoit la tonsure, qui est le signe de son initiation au sacerdoce. Au jour prescrit, le patriarche est mandé au palais de la part de l'empereur. Il arrive entouré de métropolitains et d'archevêques. Le cortège ainsi formé se rend au temple. Un grand dignitaire apporte plusieurs morceaux de toile, que l'on coud l'un à l'autre pour en faire une longue pièce, et la tend au patriarche. Alors s'accomplit « la cérémonie ecclésiastique de la tonsure ». Le patriarche recueille les cheveux coupés dans un tissu filé d'or, qu'il remet au dignitaire. Les autres morceaux de toile sont partagés entre les personnes présentes à la cérémonie (1). Nous savons que Basile le Macédonien fit tonsurer son fils Léon dans l'oratoire du grand martyr Théodore. Le savant commentateur Reiske suppose que cette coutume était un souvenir du paganisme. On sait en effet qu'en Grèce les éphèbes des deux sexes sacrifiaient quelquefois une partie de leur chevelure sur l'autel d'une divinité. Cette explication nous paraît de tout point invraisemblable. On ne voit nulle part dans les auteurs byzantins, que cette habitude païenne se soit continuée à l'époque chrétienne. Du reste les termes dont se sert le royal écrivain qui nous a transmis ces détails, ne prêtent à aucune équivoque possible, et témoignent que la cérémonie était toute ecclésiastique (2). S'il est vrai que l'empereur eut rang de diacre dans l'Église, on ne saurait s'étonner que l'enfant destiné à la pourpre, reçût la tonsure. L'Église dès sa naissance le marquait ainsi comme sien.

Il suit de là que l'empereur devait jouir d'un grand nombre des prérogatives des clercs. Tandis que le peuple des fidèles se tient pendant les cérémonies du culte hors des barrières inter-

(1) Const. Porphyrog., *De Ceremoniis*, lib. II, ch. 23 : ἡ τῆς ἐκκλησίας ἀκολουθίας τοῦ κουρεύματος τάξεις.

(2) Id., *ibid.* : γέφονεν ἡ ἐκκλησιαστικῇ πᾶσα ἀκολουθία τοῦ κουρεύματος.

dites aux laïques, l'empereur a sa place dans le sanctuaire. Le trône était là, comme partout, élevé au-dessus des sièges des autres clercs. Le patriarche lui-même siégeait aux pieds de son souverain. Le pape Innocent III fit à ce sujet des remontrances fort vives aux princes de Constantinople, sans pouvoir obtenir qu'ils renonçassent à leur privilège. Nicetas Choniata rapporte qu'Andronic Comnène, pour récompenser la complaisance du patriarche qui lui avait permis de contracter mariage avec une de ses parentes, consentit à exhausser son siège dans l'église, de façon à l'élever au niveau du sien. Mais après avoir, par cette concession passagère, satisfait l'ambition du prélat, il fit, aux cérémonies suivantes, descendre le patriarche au rang qu'il avait toujours occupé. A maintes reprises cependant, des évêques courageux s'attaquèrent à cet usage et tentèrent de l'abolir. On connaît la scène fameuse de saint Ambroise et de Théodose le Grand (1). L'empereur étant entré dans la basilique de Milan, marcha droit à l'autel, y fit son offrande accoutumée, puis resta dans le sanctuaire. L'évêque envoya un des acolytes pour l'avertir que les prêtres seuls et les diacres avaient le droit d'occuper cette place, et qu'il eût à prendre son rang parmi les laïques. Théodose répondit qu'il n'avait pas eu le dessein d'entreprendre sur les droits des clercs, mais qu'il avait suivi la coutume en usage à Constantinople. Loin de s'offenser de la liberté d'Ambroise, il le remercia de lui avoir enseigné ses devoirs. Revenu à Constantinople, l'empereur, après l'offrande, se mêla simplement aux laïques. Et lorsque le patriarche Nectaire lui demanda pourquoi il désertait son ancienne place, il répondit : « Je sais maintenant combien différent un prêtre et un empereur, et je n'ai trouvé pour me dire la vérité qu'un évêque,

(1) Théodoret, *Hist. Eccles.*, lib. V, ch. 17. — Theoph., *Chronicon*, p. 62, éd. 1655.

digne de ce nom, Ambroise de Milan. » Théophane ajoute que depuis ce temps, les empereurs se tinrent éloignés de l'autel et assistèrent aux cérémonies, au rang des laïques.

Malgré l'affirmation précise du chroniqueur byzantin, les textes abondent qui tendent à établir le contraire. Peut-être faut-il distinguer ici les diverses époques que traversa l'empire byzantin pour expliquer cette contradiction apparente : peut-être le respect pour le caractère des évêques s'affaiblit-il à mesure que prit plus d'éclat le prestige de la majesté impériale ; peut-être les traditions du passé, reprenant le dessus à partir de Justinien et surtout de Basile, firent-elles oublier les pieux scrupules des Gratien et des Théodose. Il suffit d'ouvrir le cérémonial de Constantin Porphyrogénète pour s'en convaincre. Presque dans toutes les cérémonies importantes, l'empereur entre dans le sanctuaire. Il est vrai qu'il n'y reste pas jusqu'à la consommation du sacrifice (1). Le soixante-neuvième canon du concile *in Trullo* s'exprime ainsi : « Il n'est permis à aucun laïque de s'avancer jusqu'au saint autel. Cette défense ne concerne pas l'empereur, lorsque, d'après de très-anciennes traditions, il lui plaît d'offrir ses présents au Créateur. » Mais ce n'est pas dans ces circonstances seules que l'empereur approche du Saint des saints. Il reçoit des mains du patriarche l'encensoir, fléchit trois fois le genou et encense l'image du Crucifié (2). D'autres fois, il est admis comme les clercs à baiser le coin du drap qui couvre l'autel. Reiske prétend qu'il ne le touche pas de ses propres mains, et que le patriarche le présente seulement à ses lèvres. Les textes ne nous disent rien de pareil. Cette réserve, d'ailleurs, ne saurait tenir à l'indignité de la personne impériale. Nous verrons plus loin l'empereur admis à des pri-

(1) *De Ceremoniis*, lib. II, ch. 26.

(2) *Id.*, lib. I, ch. 10.

vautés bien autrement sérieuses. Dans des cas très-rares, et notés avec soin par l'auteur du *Cérémonial*, à la fête de la Purification de la Vierge par exemple, l'empereur ne fait que traverser le temple et se retire dans son oratoire, laissant le patriarche officier en son absence (1). Balsamon coupe court à cette discussion, et déclare en termes exprès : « Quelques docteurs prétendent, s'appuyant sur le texte des canons, que l'empereur peut seulement entrer dans le sanctuaire pour l'offrande, mais non pas quand il veut adorer la Divinité. Tel n'est pas mon sentiment. Les empereurs orthodoxes, qui, par l'inspiration de la sainte Trinité, nomment le patriarche, et qui sont les Christs du Seigneur, peuvent sans aucun empêchement, quand ils le veulent, approcher de l'autel, brûler des parfums et imprimer dans la cire le signe de la Trinité, comme font les prêtres (2). »

Aux prêtres seuls appartient le droit de parler du haut de la chaire et de commenter les livres saints. Le Nomocanon dit : Aucun laïque ne peut enseigner. Or nul ne conteste à l'empereur cette prérogative. Il parle au peuple, non comme un général d'armée, non comme un chef de gouvernement, mais comme le dépositaire de la parole de Dieu, non sur la place publique, mais dans la basilique. Il catéchise comme le patriarche, on le regarde comme un docteur et un père de l'Eglise. On porte, dans les cérémonies religieuses, un flambeau devant lui, parce qu'il doit de sa parole, comme l'apôtre, éclairer le monde. Lorsqu'il manifeste le désir de se faire entendre, il se lève, sort en dehors de la grille du sanctuaire et se tient debout sur le degré le plus élevé. Un officier fait un signe, et le peuple chante le *Polychro-*

(1) *De Ceremoniis*, id., ibid. : ταυτη γαρ ημερα εις το θυσιαστηριου ο βασιλευς ουκ εισέρχεται.

(2) Balsamon, *Comment. au sixième concile œcum.*

nion. Le silence rétabli, le prince prend la parole, et lorsque le discours est terminé, sur un nouveau signe de l'officier, le peuple réitère ses acclamations. L'empereur alors fait sur la foule trois signes de croix, devant lui, à droite et à gauche. Il regagne le siège d'or qui lui est réservé, et aussitôt les soldats chantent des hymnes à la louange du prince (1). Cet honneur, l'empereur le doit, dit Syméon le Thessalonique, à l'onction royale qui le constitue diacre et défenseur de l'Eglise; c'est, dit Balsamon, un privilège qui remonte au temps où les empereurs païens étaient souverains pontifes (2).

Le prince ne participe pas aux sacrements de la même manière que le commun des fidèles. Il use d'un cérémonial particulier, qui marque la distance de lui aux simples laïques. Quand il veut approcher de l'eucharistie, deux *ostiarîi* déroulent le *sudarium* au-dessous de ses lèvres, il prend *de ses mains* le pain sacré offert par le patriarche, qu'il embrasse; puis, descendant les marches de l'autel, il se signe trois fois avec l'hostie et communique (3). La cérémonie de la communion, telle que nous la décrit Codinus Curopalata, diffère un peu de la précédente: « Le jour du couronnement, l'empereur reçoit du patriarche, en ses mains propres, une parcelle du corps du Sauveur, et communique. Le patriarche, à son tour, communique en buvant le vin sacré, changé en sang; ensuite il présente à la bouche du prince le calice, comme les prêtres ont coutume de le faire (4). » Si l'empereur,

(1) Const. Porphyr., *De Ceremoniis*, lib. II, ch. 10.

(2) Balsamon (*Médit. I*). Tam ad amplitudinem imperatoriam dum patriarchalem officium docendi pertinere, propter unctionis sacræ vim et potestatem. Hinc usu venit, ut fideles principes catechico more cum populo christiano colloquantur, aut suffitum faciant, more sacerdotum, et cum cerâ duplièi obsignent. — Id., *Comm. au sixième concile*: Populum instituendum docent, quod soli illius regionis antistibus concessum est eo quod gentiles imperatores dicti fuerunt pontifices maximi.

(3) Const. Porphyr., *De Cerem.*, lib. I, ch. 22, § 5.

(4) Codinus Curopalata, chap. 17.

non plus que les diacres, ne prononce les paroles sacramentelles qui transmutent le pain et le vin en la substance du Christ, du moins il approche comme eux des choses sacrées; ses mains touchent, sans les profaner, et l'autel, et le calice, et l'hostie sainte.

Il semble même que ses prérogatives aient été plus larges encore, et qu'il ait eu le droit de célébrer lui-même quelques cérémonies, dont les textes malheureusement ne précisent pas la nature. En plusieurs passages du *Cérémonial de Constantin*, nous rencontrons cette expression étrange : Ce jour-là, l'empereur célèbre la sainte liturgie [τὴν θείαν λειτουργίαν τελεῖ] (1). Sans doute, Constantin entend par ces mots que l'empereur s'enferme dans son oratoire pour méditer, prier, lire et commenter les livres saints, se livrer aux dévotions que la fête commande. Mais nous trouvons, dans le même auteur, une expression identique s'appliquant aux cérémonies pratiquées par le patriarche à l'autel. Bien plus, dans la même phrase, cette expression s'étend aux deux personnes : « Le prince et le patriarche se saluent; celui-ci pénètre dans le sanctuaire pour célébrer la sainte liturgie; l'empereur se dirige vers son oratoire et célèbre aussi la sainte liturgie (2). » Toutefois, malgré la similitude des termes, et peut-être la similitude des actes, l'expression grecque est trop vague et trop peu précise pour qu'on puisse conclure à une plus grande extension des pouvoirs religieux de l'empereur. Tous les textes tendent, au contraire, à prouver que ces pouvoirs ne dépassaient pas ceux des diacres ordinaires de l'Eglise.

Le jour où l'empereur célèbre seul la liturgie, les laïques,

(1) *De Ceremoniis*, lib. I, ch. 27, § 2; lib. I, ch. 25, § 2; lib. I, ch. 30, § 6, etc., etc.

(2) *De Ceremoniis*, lib. I, ch. 28, § 2.

officiers du palais et patrices peuvent l'assister (1). Lui-même ceint la tiare et revêt des ornements sacerdotaux, le lorum ou huméral, que les pontifes païens ont transmis aux prêtres chrétiens. C'étaient là les insignes de l'ancienne dignité pontificale païenne. Les empereurs s'en servaient à certaines époques déterminées de l'année. Les consuls désignés les leur jetaient sur les épaules (2). Ainsi se perpétuent, à travers les siècles et jusqu'à la fin du moyen-âge, les coutumes du rituel païen ; ainsi se concilient la nouvelle et l'ancienne liturgie. Après Constantin, comme avant lui, l'empereur a donc quelque raison de prendre le titre de prêtre-roi (*ιερωδς βασιλευδς*).

Spanheim se trompe gravement, lorsque définissant les pouvoirs des empereurs byzantins, il écrit : « Les princes ne célèbrent pas le sacrifice, ne prennent pas l'encensoir, ne prêchent pas en public, ne portent pas le bâton pastoral. Ils se contentent de gouverner politiquement l'Église, de réformer la discipline, de prescrire la réunion des synodes, de les présider en personne, ou de déléguer quelque officier en leur place, de sanctionner les canons et les constitutions ecclésiastiques, de juger les différends, d'admettre les appels, de condamner les hérésies, d'instituer les évêques, d'agir enfin comme le fit Constantin « en évêque extérieur ». Cet épiscopat impérial était d'une nature particulière, et difficile à définir, parce que nulle part il n'eut d'équivalent. L'empereur ne représentait pas seulement le bras séculier chargé d'exécuter les sentences ecclésiastiques, il ne ressemblait pas aux princes chrétiens de l'Occident. Du jour où il est sacré, il cesse d'être un laïque ; il n'est pourtant pas tout à fait un prêtre, bien qu'il se réclame de ce titre. Il fait partie de

(1) εἰ κελεύει βασιλευδς προκαλοῦνται οἱ πατρίκιοι, καὶ συλλειτουργοῦντες αὐτῷ.

(2) *De Ceremoniis*, lib. I, ch. 30, § 6, et lib. II, ch. 40.

l'Église sans être admis à tous les privilèges des pontifes. Il lui manque la plus essentielle de leurs prérogatives, celle d'accomplir le sacrifice. A cette seule exception près, rien ne le distingue des serviteurs de l'autel (1). Demetrius Chomatenus ne trouve rien de mieux pour caractériser le pouvoir sacerdotal de l'empereur, que de le comparer au pontificat païen d'Auguste et de ses successeurs : « Nous lisons, dit-il, dans *les Antiquités* de Flavius Josèphe une inscription ainsi conçue : « Tibère, Claude, Cæsar, Auguste, Germanicus, grand pontife, tribun, consul pour la seconde fois. *Quant à notre empereur, il est le Christ du Seigneur, à cause de l'onction royale ; il est notre Christ et notre Dieu, à l'exemple de ses prédécesseurs ; il est aussi notre grand pontife. Il l'a été et conserve encore ce titre. Aussi jouit-il avec raison des privilèges pontificaux* (2). » En somme, l'empereur occupe une place à part entre la société laïque et la société ecclésiastique ; il les domine l'une et l'autre, et fait partie de l'une et de l'autre. Il concilie en lui les deux principes et les unit en sa personne.

IV.

Ce caractère sacerdotal, l'empereur le conserve dans tous les actes de sa vie privée et publique. Lorsqu'il marche à la tête des armées, lorsqu'il investit les magistrats de leurs fonctions, le

(1) Demetrius Chomatenus, *Respons II*, Constantino Cabasilæ : Solo sacrificandi excepto ministerio, reliqua pontificalia privilegia Imperator representat, quando legitime et canonice facit.

(2) Id., *ibid.* : ὅτι οὖν καὶ Χριστὸς Κυρίου ὁ κατὰ καιροὺς βασιλεὺς ἔστι, διὰ τὸ χάρισμα τῆς βασιλείας· ὅδε Χριστὸς καὶ θεὸς ἡμῶν, μετὰ τῶν ἄλλων, καὶ ἀρχιερεὺς ἡμῶν, καὶ γέγονε καὶ ἀνακηρύσσεται ; εὐλόγως καὶ αὐτὸς ἀρχιερατικοῖς κατακοσμεῖται χάρισμασι.

prestige religieux l'environne ; toutes les paroles officielles qu'il prononce semblent empruntées à un rituel consacré par l'Église.

Quand au retour d'une expédition l'empereur revient à Constantinople, les deux factions rivales des Vénètes et des Prasiens, l'accueillent par ces acclamations répétées à l'envi : « Le monde se réjouit de t'avoir pour empereur et seigneur ; ta ville tout entière est en liesse. O prince que Dieu même a couronné, le principe de l'ordre se complait en toi, l'ordonnateur de toutes choses (1). Le sceptre impérial est heureux de te trouver pour porte-sceptre. Tu es l'ornement du trône et de la majesté paternelle ; de ton front et de celui de l'impératrice s'échappent des rayons de gloire. Aussi la cité, fière de toi, déborde d'allégresse. Guerrier incomparable, défenseur et protecteur du monde, exalté sur le trône de la majesté, soumets les nations par les armes divines de ta piété (2). »

L'empereur manque rarement d'assister aux processions si fréquentes à Constantinople. Les officiers du palais le précèdent alors, portant des drapeaux ou des flammes. La première est l'archistrategos, la deuxième l'octopodion, avec les images des saints pontifes. Suit une bannière avec les images des quatre grands martyrs, Demetrius, Procope et les deux Théodore. Vient ensuite le draconteion qui raconte probablement la lutte de saint Georges et du dragon, enfin l'effigie équestre de l'empereur (3). Luitprand s'indigne à bon droit des adulations que les *epibomata* de la foule font retentir aux oreilles du grotesque et sinistre empereur Nicéphore Phocas (4). « Voici venir l'étoile du matin. Eoüs se dégage de l'Orient et se dore des rayons du soleil.

(1) *De Ceremoniis*, lib. I, ch. 62 et 63.

(2) *Id.*, *ibid.* : *προπέμπων μαρμαρυγὰς εὐταξίας.*

(3) Codinus Caropala, *De Officiis*, ch. 6.

(4) Luitprand, *Legatio ad Niceph.*

Salut à Nicéphore dont le regard envoie la mort aux Sarrasins! Longues années à Nicéphore! Peuples, adorez-le, adressez-lui vos hommages, soumettez-vous à sa toute-puissance! » Ce n'étaient point là de vaines flatteries, comme se le persuade Luitprand, nouveau venu au milieu des pompes de la ville impériale. Un sentiment plus profond et plus vrai, le sentiment religieux, dictait ces chants. L'initiative individuelle, la servilité familière aux peuples de l'Orient étaient pour peu de chose dans ces manifestations. C'étaient de véritables cantiques, appris à l'avance, consacrés par l'usage et par des traditions vénérables.

Il n'est pas jusqu'à l'investiture officielle d'un patrice, d'un recteur, d'un syncelle, d'un préfet, qui n'emprunte à la présence de l'empereur une sorte de solennité religieuse. Sans doute ces magistrats, ces officiers n'ont à exercer aucune fonction dans l'église; leur charge les attache à la domesticité du palais, à l'administration de la ville, au gouvernement des provinces. Mais, soit en souvenir des anciennes magistratures romaines, soit que l'empereur communique à tout ce qui l'entoure et le sert, quelque chose de son caractère sacré, la religion n'est jamais complètement absente de ces cérémonies. Le candidat s'incline devant l'empereur, qui prononce sur lui ces paroles : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, la majesté impériale qui vient de Dieu, t'élève à la dignité de patrice, de syncelle, etc. (1). »

Dans ces repas somptueux que décrit Luitprand avec une ironie envieuse, et auxquels préside la plus minutieuse étiquette, les acclamations et les chants sont de rigueur : « Dieu, qui tient le sort des batailles en ses mains a fait s'ouvrir devant toi les portes de l'empire. Le monde qui obéit à ton sceptre, rend grâce au

(1) *De Ceremoniis*, lib. II, ch. 4 et 5.

Seigneur, à qui ta grandeur a plu. Il t'a choisi pour être notre empereur, notre maître très-pieux, notre pasteur (1) ! » Même sous les armes, l'empereur apparaît comme le vicaire de Dieu. Constantin le Grand compose et prescrit à ses soldats la prière qu'ils doivent répéter matin et soir. Dans son traité sur la tactique, Constantin Porphyrogénète ordonne d'invoquer le secours du Christ et de sa mère; il fait de la prière quotidienne une obligation militaire. Si le consul ne consulte plus les auspices, comme on faisait à Rome, et ne préside plus aux sacrifices qui doivent rendre la divinité favorable, l'empereur chrétien, pour encourager ses soldats, les harangue et son exhortation militaire est en même temps un sermon. Heraclius marchant contre les Perses, déploie dans les plis de son étendard l'image sacrée d'Edesse, où la face du Sauveur s'est imprimée sanglante, et s'écrie : « Mes frères et mes fils, les ennemis de Dieu ont foulé aux pieds nos provinces, décimé nos villes, rempli de sang l'autel où se consomment des sacrifices non sanglants. Ils ont souillé de leurs sacrilèges débauches les églises qui ont horreur du sacrilège. Ayons donc le cœur plein de l'amour de Dieu, et efforçons-nous de venger ses injures. Soyons forts contre des ennemis qui maltraitent les chrétiens. Vénérons l'empire romain, qui est le propre domaine de Dieu et non d'autres. Que la foi soit notre cuirasse. Avec elle nous ne pouvons redouter la mort. Vengeons les outrages des vierges, les massacres de nos compagnons d'armes. Pleurons-les, mais sachons que leur mort a pour récompense la vie éternelle. Soyons hommes et le Seigneur nous aidera et jettera la confusion parmi nos ennemis. » C'était là le ton de toutes ces harangues; par ce seul exemple, on peut juger des autres. Tout ennemi du prince était en même temps un ennemi de l'Église, et chaque soldat en marchant au combat, sentait

(1) Ibidem, lib. I, ch. 65.

qu'il combattait pour la cause de l'empire et pour la cause de Dieu.

Pendant les grandes calamités publiques, l'empereur prescrit des prières extraordinaires, qui doivent conjurer et détourner la colère de la divinité. Ainsi, les anciennes incantations et les supplications ordonnées par le sénat devaient fléchir les dieux de l'Olympe. Un tremblement de terre ayant causé de nombreux désastres à Constantinople, Théodose II fit répéter dans toutes les basiliques cet hymne que l'Église a conservé : « *Sanctus Deus, sanctus fortis, sanctus immortalis, miserere nobis, etc.* » Ces prières eurent, dit-on, la vertu de faire presque aussitôt cesser les secousses du tremblement de terre.

Tel était le souverain de cette société byzantine, qui nous paraît étrange, aujourd'hui que ses formes ont vieilli et se sont usées, pour être remplacées par d'autres, qui périront à leur tour; société de transition, héritière des habitudes d'esprit de générations formées par le paganisme, et qui a laissé quelque chose d'elle-même aux sociétés qui lui ont succédé en Orient comme en Occident. De nos jours les théocraties anciennes ont vécu, le divorce s'est accompli entre le monde ecclésiastique et le monde laïque. L'Église et l'État sont devenus, sinon toujours dans les institutions, du moins dans les idées, deux organismes différents par leur constitution et par leur but, capables de vivre d'une vie indépendante, se suffisant à eux-mêmes, coexistant côte à côte, tantôt alliés et tantôt ennemis. Parmi les souverains et les États modernes, les uns ont redouté les empiétements de l'Église et l'ont tenue en tutelle, d'autres s'en sont servis pour étayer leur pouvoir, croyant lui donner une base plus durable. Longtemps même, au rebours de ce qui se passait à Byzance, on a vu des pontifes-rois disposant des trônes, comme dans la ville impériale nous avons vu des rois-pontifes

disposant du sacerdoce. Mais nulle part, sinon peut-être chez les nations directement issues de la civilisation byzantine, au pouvoir ne s'est plus étroitement attachée une idée religieuse, nulle part le trône et l'autel n'ont été si voisins l'un de l'autre et si indissolublement unis.

CHAPITRE III.

De l'apothéose des empereurs chrétiens de Byzance.

Nous avons réservé pour un chapitre spécial l'explication d'une cérémonie curieuse, si étrangère à nos mœurs et à nos habitudes présentes, que l'esprit a peine à la concevoir, même dans le passé ; en harmonie avec les croyances du paganisme, elle survécut cependant à la ruine de cette religion, et finit par se modifier et par se transformer, sans disparaître, sous l'influence des idées chrétiennes. Nous voulons parler de l'apothéose des empereurs.

On sait que presque tous les empereurs depuis Auguste, après avoir exercé de leur vivant une autorité absolue sur le monde romain, furent admis dans l'Olympe païen et regardés comme des dieux. Des temples leur étaient élevés, des prêtres et des flamines se consacraient à leur culte. Touchés de leurs vertus ou frappés de leur puissance, désireux de se concilier leur faveur posthume, beaucoup de citoyens du rang le plus élevé, se dévouaient à leur divinité. Des sacrifices leur étaient offerts aux jours prescrits, et les victimes fumaient sur leurs autels, comme sur ceux de Jupiter, de Mars ou d'Apollon. Cette piété aux

mânes des empereurs, cette adoration posthume des césars ne peut être révoquée en doute. Une multitude d'inscriptions, d'ex-voto, les témoignages des écrivains de l'histoire Auguste en font foi. C'est là un point désormais acquis définitivement à l'histoire (1).

Si l'on veut chercher l'origine de cette religion singulière, il faut remonter plus haut qu'à l'établissement de l'empire, au commencement même des sociétés antiques. Le premier culte des hommes qui ont vécu en Italie et en Grèce a été le culte des aïeux. Les parents morts avaient droit aux soins pieux, aux prières, aux sacrifices des fils qu'ils laissaient après eux. Ils étaient les lares du foyer domestique, les pénates dont il fallait invoquer la protection et craindre le ressentiment. Chaque gens possédait ainsi comme un olympe domestique qui se peuplait des générations disparues. On appelait *heroon* le lieu sacré où reposaient les cendres des ancêtres. Le mort glorifié devenait *héros* pour les Grecs, *divus* pour les Latins. *Hos letho datos*, dit Cicéron, *divos habento*.

Toute association, tribu, phratricie, etc., se mit sous le patronage d'une divinité. La cité eut ses dieux, comme la famille avait les siens. La cité fut considérée elle-même comme une grande famille enveloppant et contenant toutes les associations inférieures. A mesure qu'elle s'étendit et s'agrandit aux dépens des nations ses voisines, Rome adopta leurs divinités protectrices, si bien que l'Etat, devenu le sanctuaire commun des peuples soumis, et résumant en lui les pouvoirs et les cultes de chaque famille, les droits de chaque individu, finit par être à son tour sanctifié. La divinité de Rome eut ses autels et ses flamines dans toutes les provinces dépendant de l'empire. Les grands citoyens, investis de l'*Imperium*, généraux, proconsuls, etc., par-

(1) V. Frestal de Coulanges, *Inst. polit.*, lib. I, ch. 2.

ticipèrent au caractère sacré attaché à l'Etat. Il est probable que ceux d'entre eux qui se signalèrent entre tous dans les grands périls publics, et sauvèrent le pays de la ruine et de l'invasion, ceux qui reçurent du peuple et du sénat le nom de *patres patria*, furent honorés après leur mort par des cérémonies religieuses publiques, comme les pères de famille étaient honorés au foyer domestique. Les provinces prirent souvent l'initiative de ces apothéoses et se montrèrent quelquefois plus zélées que la mère-patrie. Les Asiatiques élevèrent des autels à Mucius Scævola, et instituèrent en son honneur les fêtes muciennes (1). Lucullus, qui sauva l'Asie des incursions de Mithridate, fut adoré comme un dieu par les provinciaux, et donna son nom aux fêtes luculliennes (2). Plutarque nous apprend que, de son temps, un prêtre était encore attaché au culte de Titus Flaminius, qui avait préservé Chalcis de la destruction (3). Et si nous voulons remonter plus haut encore, ne trouvons-nous pas aux origines mêmes de Rome l'apothéose du fondateur Romulus, sous le nom de Quirinus? Il arrivait même que la reconnaissance des citoyens devançait la mort du bienfaiteur, et lui décernait de son vivant les honneurs divins. Tibère s'opposa au zèle de plusieurs provinces qui voulaient lui dresser des temples. Mais il ne défendit pas qu'après sa mort sa divinité fût adorée.

Sous l'empire, il fut de règle que le sénat décernât l'apothéose à tous les princes qui momentanément avaient représenté l'Etat et en qui s'était personnifiée la puissance publique. Un décret ouvrait l'Olympe à quiconque avait ceint le diadème des césars. C'était moins la piété, les vertus civiques ou militaires du défunt qu'on prétendait honorer ainsi, que la souveraineté dont le peu-

(1) Valère-Maxime, liv. VIII, ch. 45.

(2) Plutarque, *Vit. Luculli*.

(3) Id., *Vit. Flamini*.

ple l'avait investi. Le sceptique Vespasien pouvait murmurer sur son lit de mort : Je sens que je deviens dieu. Il n'échappait pas à la glorification de l'apothéose. La piété publique faisait de lui le compagnon et le convive des dieux, que, vivant, il avait méprisés. Sur tous les morts, pour qui s'ouvrait le ciel, les prêtres prononçaient la formule consacrée : Il est mort en tant qu'homme, mais il vit comme Dieu.

Parmi ces princes, dont plus d'un fut enivré de la fumée du pouvoir, et ne marqua son passage sur le trône que par des crimes, bien peu furent jugés indignes de l'apothéose. Il fallait la réprobation universelle soulevée par Néron pour que le sénat lui refusât ce suprême honneur. Il hésita cependant à inaugurer la divinité d'Adrien, qui n'avait pas attendu l'assentiment des pères conscrits pour se faire proclamer empereur, et n'avait pas assez respecté les prérogatives sénatoriales. Grâce à cette arme, le sénat restait libre d'exclure du ciel les usurpateurs, tous les césars de surprise ou d'aventure que la province suscitait parfois contre les césars légitimes. Il pouvait aussi, par suite du même refus, suspendre l'effet des actes politiques et législatifs du prince mort. L'apothéose était la ratification suprême de la législation de chaque empereur. Les décrets promulgués par lui avaient encore force de loi après son décès ; s'il n'était pas jugé digne des honneurs divins, ces mêmes décrets devenaient caducs, n'engageaient pas l'avenir et ne liaient point ses successeurs.

Le christianisme pouvait-il s'accommoder de ces cérémonies païennes ? En abjurant le polythéisme, Constantin faisait-il en même temps le sacrifice de sa divinité ? La réponse tout d'abord paraît aisée. Le Dieu des chrétiens est un dieu jaloux qui n'admet personne au partage de sa toute-puissance. Le ciel où il réside est autrement étroit que l'Olympe grec, de facile accès pour les grands de la terre. Le christianisme est de plus, de son essence, une religion égalitaire. Son Dieu ne laisse pas préjuger ses

arrêts par les décrets d'un sénat presque toujours servile. Comment, d'ailleurs, le culte de l'empereur aurait-il pu être admis par la religion nouvelle? Que de chrétiens avaient versé leur sang dans les amphithéâtres pour avoir refusé leur encens aux autels des césars! C'était même là leur seul crime. On les considérait comme des ennemis publics, parce qu'ils ne sacrifiaient pas aux dieux de l'Etat, ou plutôt à l'Etat lui-même. Dans une société où chaque prince pouvait dire, de par la loi : L'Etat c'est moi, les chrétiens vivaient en rébellion ouverte contre l'empire, en ne s'inclinant pas devant le souverain. Saint Augustin écrivait au païen Maxime (1) : « Sache, pour que tu n'en ignores et que tu ne sois pas entraîné à des insultes sacrilèges, que les chrétiens catholiques ne rendent de culte à aucun mort, et n'adorent comme divinité rien de ce qui a été fait et créé par Dieu, mais Dieu seul qui a fait et créé toutes choses! » Le christianisme a donc détruit une des principales croyances sur lesquelles reposaient la famille et la société païenne. Plus d'autels, plus de foyers, partant plus de lares domestiques, plus d'apothéose. La Divinité, familière aux humains, humaine elle-même par ses origines, a désormais fui la terre et reculé par delà l'infini.

* Cependant, à ne considérer que les témoignages écrits, qui nous sont fournis par les Inscriptions, les textes de législation, les livres de cérémonies, rien ne paraît avoir changé dans les termes usités pour honorer les empereurs défunts. La langue est demeurée la même. Ces mots de *divus*, *divæ memoriæ*, *θείος*, *θειστότος*, *τῆς θείας ληξείας*, fourmillent dans les histoires byzantines. On les rencontre dans Cédrenus, Zonaras, Théophane, comme dans les écrivains de l'histoire Auguste, dans la bouche des empereurs dictant leurs décrets, comme dans celle des prélats assemblés en concile, au IV^e siècle, comme au VIII^e et au X^e.

(1) S. August., *Opéra*, tom. II, p. 22.

Avant Constantin, les césars morts qui ont reçu l'apothéose, sont seuls qualifiés de *Divi*. Après lui nous voyons quelquefois ce terme appliqué, jusque dans les textes de lois, à des vivants (1). Ne faut-il voir dans ces appellations que des termes de chancellerie, conservés par la routine et dont le sens s'est peu à peu obli-téré et perdu ; que des manières de parler, consacrées par l'usage et qui persistent dans la langue, lors même que la réalité à laquelle ils répondent, n'est plus qu'un souvenir ? En est-il de ce mot *Divus*, comme il en fut de ce titre d'Auguste (2), qui lui aussi, à l'origine, impliquait un sens religieux, et qui transmis d'âge en âge, finit par devenir simplement le synonyme d'empereur ? La terminologie si scrupuleuse et si minutieuse de l'étiquette byzantine est-elle fautive sur ce point ? Ces mots étranges par leur orgueil tout païen, et qui répugnent, ce semble, à l'humilité chrétienne, n'ont-ils persisté dans la langue, que comme les vestiges méconnus d'un passé oublié ? Beaucoup de bons esprits le pensent. Pour nous il nous reste bien des doutes. Si ces termes n'ont pas choqué les contemporains de Constantin, de Théodose, de Basile, si nul n'a songé à les effacer des actes publics, peut-être n'est-ce pas seulement l'indifférence et la routine qui les ont sauvés du naufrage de la société païenne ; peut-être répondaient-ils, non pas aux mêmes idées que du temps des césars de Rome, mais à des idées nouvelles, conformes par certains points au dogme chrétien, et qui cependant ne laissaient pas de rappeler les premières par de sensibles analogies.

Les formes du gouvernement changent dans les sociétés ; une religion disparaît, et les hommes offrent leur encens à d'autres

(1) Cod. Théod., lib. XVI, tit. II, 47.

(2) César désirait vivement être appelé Romulus, mais s'étant aperçu que ce serait se faire soupçonner d'aspirer à la royauté, il y renonça et fut appelé Auguste, comme étant plus qu'un homme. En effet, les objets les plus respectables, les plus saints, sont appelés augustes. Dion Cassius, liv. LIII, ch. 16. Trad. Gros.

dieux. Les usages, les habitudes d'esprit triomphent de ces changements et demeurent, quand tout s'est transformé autour d'eux. Nulle société ne rompt du jour au lendemain avec le passé, on dirait qu'elle cherche même à se rattacher à lui; elle accommode à ses besoins présents les formes antiques. Alors même qu'elle croit refaire, elle modifie seulement. Les ruines de l'édifice écroulé, sont les matériaux de l'édifice qui se construit. La pensée, comme le vêtement, a ses plis indélébiles.

L'incompatibilité du christianisme et de l'apothéose, ne s'offrit pas tout d'abord à l'esprit des hommes du IV^e siècle. Il est probable que les empereurs n'y songèrent pas. Un fait qui aurait à ce point changé les habitudes d'un peuple, n'aurait pas passé inaperçu des historiens ecclésiastiques. Ils n'auraient pas manqué de le signaler à la postérité. Or, il n'en est rien. Plusieurs d'entre eux au contraire mentionnent l'apothéose des empereurs chrétiens. Eutrope, dont l'histoire s'étend jusqu'à la mort de Jovien, termine le règne de chacun des princes dont il raconte la vie, par ces paroles : *Inter Divos relatus est, inter Divos meruit referri*. Cette dernière expression semble même supposer une délibération antérieure à la cérémonie funèbre. Il est curieux de remarquer que le seul prince pour qui soit omise la formule de l'apothéose est Julien. Il semble que l'apostat, coupable d'avoir tenté de ramener le monde au culte des démons, ait été jugé indigne de cet honneur réservé aux bons princes. Nous n'attachons pas une importance exagérée à cette omission, qui peut bien n'être que l'effet du hasard. Cependant elle concorde d'une manière frappante avec le récit fait par Grégoire de Naziance, des obsèques de cet empereur, enseveli sans gloire, au milieu des malédictions et des cris de joie de la foule.

L'histoire d'Eutrope s'arrête au règne de Jovien. Son continuateur, Paul Diacre, vivant en Italie du temps de Charlemagne, était peu au fait des usages de Constantinople. Aussi ne

parle-t-il plus de l'apothéose. Nous sommes fondés à penser, malgré le silence de cet écrivain, que cette cérémonie dura plus longtemps qu'Eutrope, et que s'il lui avait été donné d'ajouter de nouveaux chapitres à ceux qu'il nous a laissés, nous ne manquions pas d'y trouver l'expression : *inter Divos relatus est*, que nous avons signalée plus haut.

Dira-t-on avec Spanheim et Baronius (1), que l'apothéose étant une cérémonie païenne, les païens seuls rendaient ces hommages à leurs empereurs ? La vraisemblance s'y oppose. Il serait étrange en effet que les funérailles de chaque empereur aient été célébrées à la fois par les chrétiens et par les païens, dans des lieux et avec des cérémonies différentes. Il serait encore plus extraordinaire que les païens aient décerné les honneurs de l'apothéose à des princes ennemis de leur foi, contempteurs de leurs dieux, et qui devaient fort peu se soucier de ces manifestations ridicules d'un culte déchu, qu'ils travaillaient à ruiner dans l'opinion.

Nous pensons qu'il faut envisager la question à un autre point de vue. Les chrétiens certes ne pouvaient songer à rendre aux empereurs des honneurs sacrilèges, en les égalant à leur Dieu. Mais au-dessous de la divinité, le christianisme admet des légions d'anges et de saints, qui peuplent l'immensité du ciel, et qui dans la contemplation du Très-Haut, jouissent de délices infinies. Ils approchent de la divinité, autant qu'il est donné à l'homme de le faire. C'est, croyons-nous, parmi ces phalanges immortelles, que la religion nouvelle fait une place aux empereurs qui sont restés pendant leur vie les gardiens du dogme et les protecteurs du clergé. En un mot, la béatification succède désormais à l'apothéose. Ainsi se trouvent conciliés l'orgueil de la majesté impériale et les rigueurs de la doctrine chrétienne.

(1) Spanheim Miscel., *Antiq.*, lib. III, ch. 20.

Ainsi, sans porter atteinte à l'unité de Dieu, le clergé donne satisfaction aux usages invétérés de l'étiquette byzantine, et ne permet pas aux empereurs de regretter les magnifiques honneurs du paganisme. Les césars, ensevelis dans l'église des Saints-Apôtres, sont des bienheureux [*ἀγίοι, μακάριοι*] (1). Le Seigneur qui les a tirés de leur humilité pour les élever à l'empire, et qui les a marqués de son sceau pour diriger son Église, leur réserve après leur mort la félicité des élus.

Quelquefois les flatteries des courtisans anticipent sur cette cérémonie funèbre et donnent aux vivants ce titre de saint qui n'est dû qu'aux morts. « Comme la renommée de Constantin, dit Eusèbe, était partout répandue, un des prêtres du palais s'adressant à l'empereur, ne craignit pas de l'appeler *bienheureux*, parce que après avoir gouverné l'empire romain, il devait un jour régner dans le ciel avec le fils de Dieu. L'empereur gourmanda ce courtisan maladroit et l'avertit de ne plus prononcer à l'avenir de telles paroles. « Prie plutôt le Seigneur, ajouta-t-il, qu'il me fasse la grâce dans cette vie et dans l'autre, de me compter parmi ses serviteurs (2). » Il faut se garder de conclure de ces paroles, que Constantin ait par excès d'humilité, rejeté l'apothéose, et refusé des honneurs que lui-même décernait à son père, Constance Chlore, et que tous ses prédécesseurs avaient reçus. Sa réponse fut la même que celle que fit Tibère aux courtisans qui de son vivant le traitaient de Dieu. La mort seule, Tacite nous le fait remarquer, ouvrait le ciel aux empereurs, c'était une impiété et un sacrilège que d'anticiper sur ce moment (3). Dans

(1) *De Ceremoniis*, Const. Porphy., lib. II, ch. 4, 7.

(2) Eusèbe, *De Vit. Const.*, lib. IV, ch. 48.

(3) Tacite, *Ann.* II, ch. 88. Acerbè increpuit eos qui divinas occupationes, ipsum que dominum dixant. — Le consul désigné, Cerialis Anicius, ayant proposé qu'un temple fût élevé de son vivant au divin Néron, Tacite ajoute cette réflexion : *Deum honor principi non ante habetur quam agere inter homines desierit.* (*Ann.*, lib. XV, ch. 74.)

le cas qui nous occupe, observons que c'est un prêtre chrétien qui prend l'initiative de cette flatterie. Il ne jugeait donc pas incompatibles l'apothéose et le christianisme.

Les oraisons funèbres prononcées par des prélats chrétiens sur la dépouille des empereurs, nous montrent quelle forme prit à Byzance l'apothéose, et quelles modifications le christianisme lui fit subir. Eusèbe nous fournit les plus curieux détails sur l'apothéose de Constantin : « Le peuple le proclamait bienheureux et cher au seigneur. On promenait dans la ville ses images et on lui rendait, mort, les mêmes hommages que de son vivant. » Dans un tableau qui reproduisait la voûte du ciel, un peintre l'avait représenté entrant dans le séjour céleste et jouissant déjà du repos que ses travaux lui avaient mérité. Des médailles furent, suivant la coutume, frappées à l'occasion de cette cérémonie. D'un côté, on voyait le bienheureux empereur, la tête couverte d'un voile ; sur le revers, il était figuré, debout, sur un quadrigé, tandis qu'une main sortant des nues le soutenait dans les airs et l'aidait dans son ascension lumineuse (1). L'empereur glorifié et béatifié eut ses fêtes et ses prêtres comme ses prédécesseurs divinisés. Gronovius a publié un calendrier, où sont marqués les jours consacrés au culte de Constantin. Ce sont : les anniversaires de sa naissance, *Natalis divi Constantini* ; de son avènement à l'empire, de sa première entrée à Rome, *Adventus divi* ; de son départ pour aller combattre Licinius, *Profectus divi*. Chaque année, au 21 mai, jour de la mort du prince, l'empereur régnant se portait à l'église des Saints-Apôtres et brûlait de l'encens sur sa tombe, pendant qu'une messe commémorative était célébrée par le patriarche (2).

(1) Eusèbe, *De Vit. Constant.*, lib. IV, ch. 69, ch. 73.

(2) Const. Porphyr., *De Ceremoniis*, lib. II, ch. 6.

Les chrétiens eurent peu à se louer de l'empereur Constantius, qui chassa de leurs sièges et persécuta les évêques orthodoxes, et accorda toutes ses faveurs aux ariens. C'est cependant cet empereur hérétique et maniaque qu'exalte Grégoire de Naziance, et dont il oppose les vertus et le zèle apostolique aux vices et aux fureurs de Julien. Dans ses deux invectives contre Julien il fait l'apologie la plus complète de son prédécesseur : « O toi, le plus brillant des empereurs, le plus divin, le plus chéri du Christ, qu'as-tu fait ? Voici que je t'adresse la parole, comme si je pouvais te voir et t'entendre, et cependant je ne doute pas que tu sois au-dessus de mes demandes et de mes tendres reproches, toi qui vis auprès de Dieu, qui possèdes en héritage sa gloire céleste, et qui nous as quittés pour échanger l'empire contre un pouvoir encore plus étendu. Comment donc as-tu pu abandonner en si peu de jours ce sacerdoce royal que tu exerçais ici-bas pour le livrer à cette peste et à cette furie (1) ? » L'orateur compare ailleurs les funérailles de l'empereur chrétien et de l'empereur païen. Il décrit en ces termes la pompe du cortège qui accompagne Constantius : « Les hérauts célèbrent ses louanges, la religion prête son concours à cette fête funèbre ; dans la nuit résonnent les chants sacrés ; les flambeaux de cire jettent leurs flammes. Quand le corps franchit le mont Taurus et prit le chemin de la cité, fondée par son père, et qu'il chérissait entre toutes, une voix fut entendue au fond des cieux, sans doute celle des anges, proclamant que Dieu savait ainsi récompenser la piété du prince. Entouré de ses soldats, qui le saluent comme s'il était encore à leur tête, suivi par l'apostat, les yeux baissés et le front sans diadème, il s'achemine vers le glorieux temple des Apôtres, qui garde la race sacrée de ces césars, dont les honneurs et les mérites égalent, peu s'en faut, ceux des apôtres du

(1) Grégoire de Naziance, *Invectiva prior*.

Christ (1). » Les souvenirs qui reviennent à la mémoire de Grégoire de Naziance nous ramènent à la cérémonie des obsèques du prince, quittant la terre pour le ciel, accueilli par les cohortes célestes au seuil de la cité de Dieu, siégeant au milieu des apôtres, et près de Constantin, son père, honoré comme lui de l'apothéose.

Nous possédons les oraisons funèbres de Valentinien et de Théodose le Grand, prononcées par saint Ambroise de Milan. Ce courageux prélat, qui osa aux pieds des autels chrétiens humilier la majesté impériale, ne s'écarte point de la tradition admise par tous et adoptée par les siècles. A travers le développement pompeux de sa phrase oratoire, il nous est facile de reconstituer par la pensée la cérémonie de l'apothéose : « O prince ! s'écrie le prélat, il me semble te voir éclatant de rayons, il me semble t'entendre dire : La lumière s'est faite à mes yeux, le ciel s'est ouvert, la nuit terrestre m'a quitté, le jour céleste a lui pour moi... Maintenant, âme sainte, des sommets où tu planes, tu abaisses sur nous tes regards. Tu es sorti de nos ténèbres, et tu resplendis comme la lune, tu étincelles comme le soleil. Et certes, je dis bien, car ici-bas voilés par l'ombre de ton enveloppe matérielle, tes rayons illuminaient encore notre obscurité ; et maintenant empruntant ta clarté au soleil de justice, tu brilles de ta pleine lumière. Oui, je crois te voir, dégagé de nos ténèbres, surgissant environné de splendeur, et prenant d'une aile rapide, comme l'aigle, ton essor vers Dieu (2). » Plus loin, l'orateur nous représente l'âme errante de Valentinien rencontrant dans les espaces célestes celle de Gratien : « Les anges et les autres âmes interrogent ceux qui suivent les deux

(1) Grégoire de Naziance, *Invectiva II* : τὸ ἕσρον γένος, μικροῦ τὰ ἴσα γέρα καρπούμενον.

(2) Ambroise, *Orat. pro Valentiniano*, ch. 64.

empereurs : Quelle est cette âme qui s'élève vers nous vêtue de candeur et appuyée sur son frère (1) ? » Cette page, dont le dernier trait fait penser au poème de Dante, qu'est-ce autre chose que le commentaire et l'explication de l'apothéose ? Les orateurs païens ne devaient pas parler autrement à la mort de leurs empereurs.

Les mêmes images et les mêmes pensées se rencontrent dans l'oraison funèbre de Théodose : « Parce qu'il a aimé le Seigneur son Dieu, dit saint Ambroise, il a mérité de vivre avec les saints (2). » Il promène l'empereur à travers le paradis. Théodose y reconnaît son fils, puis Gratien et Pulchérie ; il étreint dans ses bras sa chère Flaccilla, il contemple le grand Constantin lui-même, « bien qu'il n'ait reçu le baptême qu'à sa dernière heure, mais qui pourtant a mérité de jouir de la félicité des bienheureux, parce que, le premier des empereurs, il a cru à l'Évangile, et a laissé à son fils l'héritage de sa foi (3). » Elle n'a donc pas menti, ajoute l'orateur, cette parole du prophète : « Ces rois s'avançaient dans la lumière. Voici qu'apparaissent Gratien et Théodose, couverts non de leurs armes de guerre, mais de leurs seuls mérites, revêtus non de la pourpre, mais de la gloire céleste. Ils vivent dans une splendeur éblouissante, dont l'éclat fait pâlir la lumière qui frappait leurs regards sur la terre. Ils chantent : O Israël ! qu'elle est vaste la maison du Seigneur ! Qu'ils sont immenses et sans fin, ces lieux où il est donné aux élus de le posséder (4) ! » Saint Ambroise rappelle ensuite l'entrée triomphale de Théodose dans sa capitale, au retour de son expédition en Gaule. Mais combien ce triomphe est vain auprès de celui qui l'accueille au ciel : « Il y arrive plus

(1) Idem, *ibid.*, ch. 77.

(2) S. Ambroise, *Orat. pro Theodosio*, ch. 81.

(3) Id., *ibid.*, ch. 40.

(4) Id., *ibid.*, ch. 52.

glorieux, plus puissant que lorsque ses légions l'escortaient. Ici c'est l'armée des anges et celle des saints qui lui font cortège (1). » Il ne faut pas voir dans ces paroles de vaines amplifications de rhétorique, des flatteries surannées à l'adresse d'un prince adulé de son vivant, de simples réminiscences de Virgile et d'Homère, promenant leurs héros dans les Champs-Élysées. Elles répondent au sentiment réel de l'orateur qui parle et du public qui l'écoute. Elles nous peignent l'apothéose chrétienne succédant sans trop de changement à l'apothéose païenne. L'Olympe s'est dépeuplé au profit du Paradis chrétien. Le Dieu des juifs a succédé aux innombrables divinités encensées par l'Italie et par la Grèce ; mais dans les demeures célestes, après Constantin comme avant lui, auprès de Jehovah comme auprès de Jupiter, les empereurs défunts ont leur place, glorifiés et transfigurés.

A mesure que nous avançons dans l'histoire byzantine, les textes concernant l'apothéose deviennent plus rares. Les panégyriques nous font défaut. Les écrivains, dans leurs annales trop sèches, omettent volontiers ces cérémonies familières, peu faites pour intéresser un lecteur qui en connaît tous les détails, et qui auraient pour nous tant d'attrait. Mais il ne faut pas conclure de ce silence que ces cérémonies aient cessé et soient tombées en désuétude. Ce silence, d'ailleurs, n'est pas absolu. Quelques passages, si peu fréquents qu'ils soient, quelques allusions, si discrètes qu'elles paraissent, nous montrent l'apothéose survivant au triomphe absolu et complet du christianisme. Citons la belle épigramme de l'anthologie, recueillie sur la tombe de Théodose II : le monument représentait vraisemblablement l'impératrice Eudoxie pleurant sur les restes de son mari : « Cette sage maîtresse du monde, enflammée d'un pieux amour, elle est là, humble ser-

(1) S. Ambroise, *Orat. pro Theodosio*, ch. 56.

vante, adorant un tombeau, elle que tous les hommes adorent. *Celui qui lui a donné le trône en l'épousant est mort en tant qu'homme, mais il vit divinisé. Ici-bas il s'était fait homme, et pourtant il était, par son essence, tel qu'il est aujourd'hui dans les cieux* (1). » Remarquons les deux derniers vers : le premier reproduit la formule même de l'apothéose antique, et nous montre cette coutume en pleine vigueur au v^e siècle ; le second, plus singulier encore, nous rappelle l'étrange conception des Byzantins touchant la majesté impériale ; l'empereur est un homme-dieu, un christ incarné momentanément dans une enveloppe mortelle, et qui doit bientôt la quitter pour remonter à sa patrie d'origine.

Le *Cérémonial* de Constantin Porphyrogénète ajoute peu de lumière au sujet qui nous occupe. Le royal écrivain, si minutieux d'ordinaire, nous décrit les funérailles des empereurs sans insister sur des détails qu'il juge inutile de rappeler. Il se contente de dire : « Tout se passa suivant le rite solennel. » Notons cependant un trait intéressant. Au moment où le corps du défunt est déposé dans l'église, le maître des cérémonies s'écrie : « Sors de ce monde, ô empereur ! Le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs t'appelle. » Quand le cercueil est enfermé dans l'hervon, le même officier répète trois fois : « Entre dans les cieux, ô empereur ! Le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs t'appelle (2). » C'est la seule allusion à l'apothéose que l'on

(1) Anthol. grecque, éd. Tauchnitz, *Epig. chrétiennes*, t. 1, p. 105 :

ὁ γὰρ θεδωκὸς τὸν θρόνον καὶ τὸν γάμον
πέθανεν ὡς ἄνθρωπος· ἀλλὰ ἔτι θεός·
κάτω μὲν ἐνθρόωνεζεν· ἐνθ' ὡς ἦν ὄντω.

(2) *De Ceremoniis*, lib. 1, p. 60.

découvre dans le *Cérémonial*. Tout porte à penser qu'après la dynastie macédonienne, l'usage de l'apothéose ne fut pas aboli, et que cette vieille coutume, qui remonte aux origines des sociétés grecque et romaine, ne finit qu'avec l'empire lui-même.

CHAPITRE IV.

Le Patriarche de Constantinople.

Au-dessous de l'empereur, effigie vivante de Dieu, le personnage le plus important de la monarchie du Bas-Empire, était le patriarche. Il représente auprès de lui, la loi religieuse, les canons ; il est le gardien de la tradition, l'interprète des textes sacrés. Il a le devoir de défendre la foi, même contre son maître, et de la préserver de ses innovations (1). Situation difficile entre toutes, où l'obéissance est souvent une faiblesse, où l'on doit se garder de la complaisance autant que de la hauteur. Le patriarche est loin de l'indépendance que conquièrent les papes de Rome. Ceux-ci, dans la sphère de leurs attributions religieuses, ne reconnaissent ni supérieurs, ni pairs, ils représentent l'Église universelle. Le patriarche ne représente que le clergé d'Orient. Il est son chef, mais il est un sujet ; il ne peut songer à s'émanciper de la tutelle où le retient l'empereur. Il est sous sa main et c'est de lui qu'il tient sa dignité. Qu'il déplaise ou résiste, cette dignité lui est retirée, il est replongé dans le néant d'où l'a

(1) Lib. Leonis philosophi, tit. III, art. 4, *De Patriarchâ*.

tiré la volonté impériale. L'histoire du patriarcat d'Orient est un long martyrologe. Un vice caché rend vaines les splendeurs dont sa dignité l'environne. Les limites de son autorité religieuse ne sont pas nettement marquées. Où commence-t-elle? Où finit-elle? Où commence et finit l'autorité impériale? Car l'empereur lui aussi, fort de son investiture divine prétend définir le dogme et interpréter le texte de l'évangile et les sentences des conciles. Le patriarche n'est pour lui qu'un ministre des cultes, un vicaire, un *promagister* (1).

Ses pouvoirs paraissent, il est vrai, fort étendus. Il est dans la hiérarchie ecclésiastique, ce que le préfet du prétoire est dans la hiérarchie civile. Il l'emporte même sur ce magistrat, puisqu'il sacre l'empereur et préside au couronnement. On ne peut appeler de ses sentences, non plus que de celles du préfet. « Il a le soin de toutes les choses qui concernent le salut des âmes (2). » Il tranche toutes les controverses religieuses qui s'élèvent dans les provinces ecclésiastiques de son ressort. Le premier citoyen venu peut intenter à un clerc une accusation devant le patriarche, ou lui demander par lettre des juges choisis parmi les évêques. C'est encore à lui que revient l'affaire une fois jugée, si la sentence est récusée par une des parties (3).

Le patriarche est aussi le dépositaire de la loi. La loi, chose sacrée, puisqu'elle émane de l'empereur, est conservée dans le sanctuaire, comme autrefois les tables de Moïse dans le tabernacle (4). Le patriarche en a la garde. C'est par son intermé-

(1) Balsamon, *Medit. et De Patriarch. privileg.* Imperatoris consiliis et præceptis cymbam mundi hujus incolumen servant.

(2) Lib. Leon. philosophi, tit. III, *De Patriarch.*, art. 9, 11.

(3) Basiliques, lib. III, tit. I, art. 8.

(4) V. l'épilogue de plusieurs nouvelles de Justinien. — Cum lex publice, proposita fuerit et omnibus manifesta, tunc intus recondatur in sanctissimâ ecclesiâ cum sacris vasis, utpote et ipsa dedicata Deo et ad salutem ab eo factorum hominum scripta. V. Auth. col. II, tit. II, 8. — Nov. VIII, ch. 14. — Tit. V, Nov. V, ch. 9.

diaire qu'elle est rendue publique dans toutes les provinces de l'empire. Du patriarche elle est transmise au métropolitain, de celui-ci aux évêques, par eux aux monastères, et au peuple tout entier.

L'empereur était trop jaloux de son omnipotence pour permettre que l'élection populaire ou le suffrage libre des évêques disposât d'une dignité qui conférait au titulaire de si importantes prérogatives. Il prétendait faire lui-même ce choix, et avoir la haute main sur l'élection du pontife. Il ne se souciait pas d'avoir près de lui un censeur dangereux de ses actes ou l'instrument d'une faction ennemie. Il s'attacha donc à prévenir la surprise d'un vote hostile, qui pût mettre en péril sa couronne. Ne prenant conseil que de leurs intérêts et du salut de l'État, les empereurs byzantins ne craignirent pas de violer formellement les canons des conciles généraux, qui voulaient que l'évêque fût élu et prescrivait dans quelles conditions l'élection devait se faire (1). Il ne semble pas d'ailleurs que ces canons, en Occident aussi bien qu'en Orient, aient été strictement obéis. Les rois mérovingiens nomment eux-mêmes la plupart des évêques, ou laissent à quelque personnage connu pour la sainteté de ses mœurs le soin de désigner le plus digne d'occuper le poste vacant. Si nous assistons d'autre part aux manifestations tumultueuses et enthousiastes qui poussent un Ambroise au siège épiscopal de Milan, par l'empressement même des chroniqueurs à relater le fait, nous pouvons juger de sa rareté. A Constantinople le peuple n'était pour rien dans le jeu des institutions. Exilé des comices fermés depuis le commencement de l'empire, il eût été dangereux par une voie détournée de l'y faire rentrer, dans un temps où la religion et la politique étaient si étroitement mêlées.

(1) Canon des Apôtres, 30. — Can. 4. du 8^e concile de Nicée. — Can. 8 et 12 du 1^{er} concile de Constantinople.

Le décret qui institue le patriarche fait encore mention du peuple ; mais celui-ci ne participe guère à l'élection que par les acclamations officielles qui ratifiaient le choix du prince (1). L'historien Cantacuzène dit formellement (2) qu'aux premiers temps de l'empire chrétien, l'empereur sans le concours des évêques désignait seul le patriarche, ce qui était une infraction aux canons. Socrate et Sozomène (3) avouent que le plus souvent l'empereur choisit un candidat que tous sont ensuite obligés d'accepter. L'histoire est là pour nous montrer que les patriarches ne faisaient que passer sur le siège épiscopal de Constantinople au gré des passions de princes, ariens, nestoriens, eutychiens, iconoclastes. Quelquefois le peuple, pour empêcher la brigue ou prévenir l'émeute, priait lui-même l'empereur de choisir le candidat qui lui plaisait. C'est ainsi qu'Arcadius élut Jean Chrysostome. Zénon, pour éclairer son jugement, avait recours à des pratiques superstitieuses. Il déposait un parchemin sur l'autel, priant Dieu d'y marquer lui-même le nom de son élu. On devine que le choix de la Providence contrariait rarement celui du prince (4). Il ne faudrait pas que le langage de quelques historiens puisse sur ce point faire illusion. Théophane raconte qu'après la mort du patriarche Paul, l'impératrice Irène convoqua le peuple au palais de Magnaure et le harangua en ces termes : « Vous savez, mes frères, quelle a été la fin du patriarche Paul ; mais puisqu'il a plu au ciel de le rappeler à lui, cherchons un homme digne d'être notre pasteur, et dont la science puisse honorer l'Eglise. » Tous d'une voix crièrent : Tarasius ! Cette unanimité même est à bon droit suspecte. Irène,

(1) Cedrenus, t. II, p. 477, éd. 1647.

(2) Cantacuzène, *Hist.*, lib. IV, ch. 37.

(3) Socrate, lib. VII, ch. 29 ; Sozomène, lib. VII, ch. 7.

(4) Nicephore, lib. 46, ch. 18.

désireuse, pour un intérêt de dynastie, de réconcilier l'empire avec la papauté, avait jeté les yeux pour opérer cette réconciliation, sur un laïque, Tarasius, alors *de secretis*, dont la capacité et l'habileté lui étaient depuis longtemps connues. Mais elle avait besoin d'une manifestation solennelle pour forcer le consentement de Tarasius et faire oublier au pape l'irrégularité de cette élection (1). Déjà Zénon avait enlevé définitivement au peuple par un décret la nomination de son pasteur, sous prétexte de la réserver aux clercs. Justinien avait décidé qu'on laisserait au clergé la faculté de présenter trois candidats, parmi lesquels le métropolitain ou le plus âgé des évêques, désignerait le patriarche. C'était trop encore pour la jalousie inquiète de l'empereur. Il pouvait craindre qu'à la faveur de cette liberté, un choix fâcheux ne se produisît. Voici donc quelle fut la règle en vigueur depuis le VIII^e siècle jusqu'à la fin de l'empire (1). L'empereur réunissait parmi les évêques de passage à Constantinople, ou appelés de leurs provinces, douze prélats; encore ce chiffre était-il rarement atteint. Ces évêques formaient une liste de *trois* noms qu'on apportait au prince. « L'esprit de Dieu lui-même, dit le chroniqueur, leur inspirait ces noms. » L'empereur sur cette liste désignait le patriarche. Il pouvait arriver que pas un des trois noms soumis au prince ne lui agréât. Il communiquait alors simplement au collège un nouveau nom. Les évêques n'avaient plus qu'à s'incliner et à approuver ce choix. L'empereur était donc en réalité le seul maître de l'élection. Par ce semblant de discussion il donnait seulement au clergé une marque de délé-

(1) Theophanis, *Chron.*, p. 386, éd. 1655.

(2) Comparez Constantin Porphyrogène, lib. II, ch. 14 et Codinus Curopalata, *De officiis*, ch. 20, § 1 et 2. Ἡ θεία χάρις, καὶ ἡ ἐξ αὐτῆς βασιλεία ἡμῶν προβάλλεται τῶν ἐπιλαβεσσάτων τούτου πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως. V. aussi Théophraste, *Chron.*, lib. III, ch. 19, trad.: Imperator paulum attollens pedum ait: Sancta Trinitas, quæ mihi imperium donavit, te in patriarcham novæ Romæ diligit.

rence, ou plutôt l'occasion de deviner ses sympathies et par une flatterie ingénieuse de devancer son choix.

Le patriarche tenait de l'empereur son élection ; il tenait aussi de lui l'investiture de son pouvoir. Le candidat désigné, tout le clergé de Constantinople se rendait à la basilique. Le patriarche s'avancait sur un cheval des écuries impériales, revêtu de draperies blanches brochées d'or. L'empereur debout, tenait à la main le bâton pastoral enrichi de perles et de pierreries. Le nouvel élu venait à lui, ayant à sa droite un des césars, à sa gauche le métropolitain d'Héraclée ; après s'être incliné devant la foule, il adorait, suivant l'usage, l'empereur. Celui-ci élevait son bâton, disant : « Par les pouvoirs que la sainte Trinité me confère, je te fais archevêque de Constantinople, la nouvelle Rome, et patriarche œcuménique. » Il remettait alors à l'évêque, le bâton qu'il avait gardé jusqu'alors à sa main et recevait les acclamations habituelles de la foule. Cette cérémonie était suivie de l'ordination. Ces fonctions regardaient le métropolitain d'Héraclée, parce qu'avant Constantin les évêques de Byzance relevaient de ceux de cette ville. Le patriarche à son tour choisissait son archimandrite, le protosyncelle, les préfets des principaux monastères, et tous, se rendant au palais, adoraient l'empereur et recevaient de sa main le sceptre, emblème de leurs fonctions nouvelles. Ce cérémonial qui avait pour objet de constater la dépendance du patriarche à l'égard du prince, se conserva, chose curieuse, même sous les souverains musulmans. Nous savons que Mahomet II remit lui-même à Gennadius le bâton pastoral. Peu importait la personne du monarque ; ce qui donnait sa valeur à l'investiture, c'était la participation du pouvoir souverain, issu de Dieu, qui distribue à son gré les empires. Plusieurs fois pour s'assurer le concours des patriarches, les empereurs essayèrent de nommer à ces dignités quelques membres de leur famille. C'est ainsi que Basile, après avoir disposé

de l'empire en faveur de ses deux fils, Constantin et Léon, consacra le troisième à l'Église et le destina au patriarcat. Le fils de Romain Lecapène, Théophylacte, reçut la même dignité. Il est vrai de dire que ces choix ne furent pas toujours heureux. Les préoccupations politiques du souverain l'empêchaient d'avoir égard, autant qu'il l'aurait dû, au caractère, à la science et aux vertus du candidat. L'administration de Théophylacte fut un scandale pour ses contemporains. Ce prélat, grand amateur de chevaux, et qui paya de sa vie une passion si peu séante à ses fonctions, rappela les folies de Caligula pour son cheval favori. Il passait plus de temps dans ses écuries qu'à Sainte-Sophie; un jour qu'une solennité religieuse réunissait à son église l'empereur et la cour, il quitta brusquement le service divin, à la nouvelle qu'une de ses juments venait de mettre bas.

Ajoutons que ces précautions des princes byzantins n'étaient pas vaines. Prêtre et magistrat, en vertu de la double investiture qu'il avait reçue, le patriarche exerçait à Constantinople une influence telle, que souvent il fit trembler l'empereur sur son trône, et disposa de la couronne en faveur de ses créatures.

II.

La tranquillité de l'empire et sa stabilité dépendaient presque toujours du bon accord de l'empereur et du patriarche. Leur hostilité explique la plupart des révolutions, qui à maintes reprises bouleversèrent l'Orient. Pour se rendre compte de cette prodigieuse influence, il faut connaître le peuple byzantin, le plus mobile, le plus superstitieux, le plus fanatique et le plus servile qui fut jamais. Aucun trône ne fut plus fragile, plus sujet à subir le flux et le reflux des révolutions que celui des empereurs

d'Orient. Aucune dynastie ne put s'affermir et pousser de profondes racines dans ce sol, sans cesse remué par des commotions intestines. Peu d'empereurs meurent dans leur lit. La plupart finissent dans l'exil, au fond des monastères, ou affreusement mutilés, périssent dans d'épouvantables supplices. La facilité des Byzantins à renverser leurs souverains, n'eut d'égale que leur servilité à les adorer. On ne prive pas impunément un peuple de sa liberté et de sa vie publique. Son activité et ses passions, refoulées sur un point, s'échappent d'autre part en terribles secousses et en odieux excès. Ce n'était cependant ni le regret de ses libertés perdues, ni le ressentiment de sa servitude, ni l'espérance d'un régime plus libéral, où le contrôle populaire eut sa place, qui soulevaient les foules tumultueuses qui se pressaient à l'hippodrome ou au pied de la chaire de ses patriarches. Le peuple ne connaissait plus depuis longtemps, ni la fierté de l'homme libre, ni la rancune et le désir de vengeance de l'esclave. Les querelles religieuses occupaient et remplissaient sa vie. Si la parole de saint Augustin, *oportet haereses esse*, peut recevoir ici son application, en aucun temps, en aucun pays, la religion ne prit plus de place dans l'existence d'une nation. La théologie était l'arène où toutes les passions débridées se donnaient carrière. Les discussions les plus arides, les distinctions les plus subtiles, ne rebutaient pas l'ardeur querelleuse et ne fatiguaient pas le cerveau de ce peuple de théologiens. On disputait à l'église, au cirque, et jusque dans les échoppes des cordonniers et des vendeuses de légumes. On disputa jusque sur les ruines des murailles battues en brèche par le canon de Mahomet II. L'évêque de Crémone, Luitprand, en mission à Constantinople, est littéralement assourdi par ces criailles sur le dogme, sur la Trinité et la nature de Dieu. Les hérésies et les sectes pullulaient sur cette terre exceptionnellement féconde. On se lasserait à les énumérer : ariens, eunomiens, macédoniens, apollinariens, pauliciens,

manichéens, donatistes, priscillianistes, nestoriens, eutychiens, sabbatiens, valentiniens, montanistes, marcianistes, monophysites, monothélites, hydroparastades, ascodrogites, photianiens, marcelliens, etc., etc. Tous les jours voyaient naître une interprétation nouvelle des doctrines officielles. On torturait le sens des écritures, on pesait les mots et les syllabes, on scrutait les décisions des conciles, on retournait de tous côtés les commentaires des pères. Et toutes ces disputes finissaient par de sanglantes émeutes. Lorsque Macédonius s'avisait de faire transporter le corps du grand Constantin du temple des Apôtres au temple d'Acacius, le déchainement des partis fut tel, « que le sang remplit le puits du Témoignage, déborda sur la place, rejaillit sur les portiques et coula en ruisseaux par les rues (1). » La déposition de Paulus, et l'exaltation de son successeur, le retour de ce même Paulus partisan d'Athanase et ennemi des ariens, furent l'occasion de semblables délires. Les décrets de Léon l'Isaurien et de Constantin Copronyme contre le culte des images faillirent coûter à ces deux princes la couronne et la vie. Notre âge a peine à comprendre ces effervescences, parce qu'il ne partage plus ces passions. Nos idées sont tournées vers d'autres objets ; d'autres soucis travaillent nos imaginations et déchainent la guerre civile dans nos cités. Est-il sûr que nous échappions un jour aux critiques que nous adressons aux Byzantins, et que les générations qui viendront après nous ne s'étonnent pas, que pour je ne sais quelle subtilité introduite dans une constitution, la vie des hommes ait été si facilement et si largement prodiguée ?

Le contre-coup de ces agitations devait se faire sentir sur les destinées de l'empire. Elles témoignent au moins d'une incroyable vitalité chez ce peuple trop calomnié. Son fanatisme fit sa

(1) Socrate, lib. III, ch. 6 et suivants — Cedrenus, t. I, p. 303, éd. 1667.

faiblesse et le livra souvent désarmé, déchiré par ses factions, aux invasions du dehors. Maintes fois le trône de Byzance menaça de sombrer et de s'abîmer comme le premier empire romain. Il survécut cependant dix siècles encore aux innombrables tempêtes qui vinrent l'assaillir. Des hordes de barbares aussi pressées et aussi farouches vinrent battre ses murs. Les Goths, Bulgares, Avars, Slaves, Russes, Hongrois, Petchénègues, Sarrasins et Mongols furent aussi redoutables pour lui, que l'avaient été pour Rome les Germains et les Huns. Mais à Byzance le foyer des passions religieuses ne fut jamais éteint, comme à Rome celui des passions politiques. Il donna au peuple sa flamme et cette force de résistance dont tant de fois il fit preuve. Pendant tout le moyen-âge, Constantinople fut le boulevard de l'Occident contre les incursions des Asiatiques. Sans doute la merveilleuse situation de la ville, sentinelle avancée vers l'Orient, protégée d'une part par la mer, de l'autre par le double rempart des Balkans et du Danube, fut pour beaucoup dans cette étonnante longévité. Mais le meilleur rempart et le plus sûr fut encore le zèle de propagande des Byzantins et ce fanatisme même auquel Constantinople dut souvent sa faiblesse, mais aussi quelquefois sa grandeur.

Dans les conflits religieux qui éclatent entre le patriarche et l'empereur, et où le peuple intervient si tragiquement comme acteur, lequel des deux pouvoirs, celui qui prétend innover en matière de dogme, ou celui qui se considère comme le gardien de la tradition et le défenseur des conciles, doit définitivement l'emporter? Si l'on considère les derniers siècles de l'empire byzantins, il semble que le patriarche déserte la lutte et consente à n'être plus que le chapelain du prince. Dans les siècles qui précèdent, la victoire fut plus chèrement disputée, mais resta le plus souvent à celui qui pour défendre ses droits avait la force, c'est-à-dire l'armée. Les empereurs ne considérèrent

jamais le patriarche que comme un fonctionnaire révocable, s'il résistait à leurs volontés ou ne se prêtait pas à leurs fantaisies théologiques. La lutte commença dès Constantin. Cet empereur, converti par Eusèbe de Nicomédie à l'arianisme, força le patriarche à se réconcilier solennellement avec l'hérésiarque. Constantius se montra plus violent. Ayant appris que l'orthodoxe Paulus avait été élu sans son aveu, il envoya Hermogène pour le chasser de l'église. Le peuple défendit son patriarche et Hermogène paya de sa vie l'obéissance aux ordres de l'empereur. Constantius fut obligé de venir lui-même introniser Macédonius. Plus tard, pendant une absence du prince, Paulus est rappelé. Constantius furieux envoya le préfet Philippe qui s'empara par surprise du prélat. Il le manda aux bains publics, comme pour une entrevue, lui lit le décret impérial qui le bannit, et par une porte secrète le fit embarquer sur un vaisseau prêt à mettre à la voile. Il fut plus difficile à Philippe de ramener Macédonius. Il lui fallut livrer bataille à la foule. Près de quatre mille hommes teignirent ce jour-là de leur sang les murs de Constantinople et le parvis de l'église (1).

Sous le règne de Valens, les ariens élevèrent au patriarcat Démophile ; les orthodoxes lui opposèrent Evagre (2) qui fut consacré par l'évêque d'Antioche Eustathius. Valens se montra relativement clément ; il relégua Eustathius à Cyzique, et chassa Evagre de son siège pour y affermir Démophile.

On connaît l'exil et les persécutions subies par Jean Chrysostome sous Arcadius. Peu d'époques furent aussi troublées que celle du règne d'Anastase. Il bannit tour à tour le patriarche Euphémus qui ne voulait pas frapper d'anathème les canons du concile de Chalcédoine, et qui lui reprochait d'être infidèle aux

(1) Socrate, lib. II, ch. 10 à 12.

(2) Theophan., *Chron.*, p. 49, éd. 1655.

promesses jurées à son couronnement, puis son successeur Macédonius, qui ne se montra pas d'humeur plus docile. Il le remplaça par un certain Timothée, qu'il plia aisément à toutes ses volontés (1). Justinien lui-même, tombé dans l'hérésie, et désespérant de fléchir l'obstination d'Eutychius, l'envoya en exil à Amasie, et le remplaça par Jean le Scholastique (2). L'Église eut à redouter les fureurs de Justinien Rhinotmète. Chassé du trône par les factions religieuses, et mutilé dans l'hippodrome, il couva dix ans sa vengeance chez les Bulgares, rentra dans la capitale, traînant après lui Apsimarus et Léontius, ses successeurs, et les égorga dans le cirque; puis il fit saisir le patriarche Callinicus, lui creva les yeux et l'envoya à Rome. Il appela pour le remplacer le moine Cyrus, qui lui avait prédit qu'un jour il recouvrerait son trône (3). Mais Cyrus ne garda pas longtemps sa faveur. L'empereur se défit de lui et associa un autre patriarche, Jean, à ses desseins contre l'orthodoxie (4).

Léon l'Isaurien ménagea longtemps l'évêque Germanus, parce que tout en blâmant les décrets du prince, il retenait dans l'obéissance les provinces exaspérées par les fureurs des iconoclastes. Il finit pourtant par le déposer dans un concile et appela au trône épiscopal Anastase, syncelle de Germanus. Mais les complaisances d'Anastase ne le préservèrent pas des soupçons de Constantin Copronyme. Averti que le patriarche ébruitait des propos sacrilèges tenus par lui dans le secret d'une conversation, il le déposa et le livra aux bourreaux qui le tenaillèrent et le torturèrent. Comme ses jambes brisées par le supplice ne lui permettaient pas d'avancer, on le porta à l'église. Là, son successeur, l'eunuque Nicetas, l'abreuve d'injures, le soufflette et l'ex-

(1) Zonaras, lib. XIV, ch. 3.

(2) Zonaras, lib. XIV, ch. 9.

(3) Cedrenus, t. I, p. 446, éd. 1647.

(4) Theophan. *Chron.*, p. 319, éd. 1655.

communie. Les assistants lui arrachent les cheveux, les poils de la barbe et des sourcils, puis le placent sur un âne, la tête tournée vers la queue de l'animal. Dans cet équipage il est conduit au cirque. Les factions le foulent aux pieds, meurtrissent de coups son corps douloureux, le couvrent de crachats et terminent son long martyre en l'égorgeant (1). Les empereurs iconoclastes furent entre tous impitoyables. Dans la lutte engagée contre les papes, les patriarches durent être leurs auxiliaires, ou furent brisés par eux. Le schisme d'Orient fut fatal à leur indépendance. Ils durent plus que jamais subir la volonté du maître, sans pouvoir recourir à l'intervention lointaine, mais souvent efficace de l'évêque de Rome. Le prélat même qui accomplit le divorce entre les deux Églises, Photius, fut victime de l'arbitraire de ses souverains. Deux fois appelé aux fonctions de patriarche, il en fut deux fois honteusement chassé et mourut dans un monastère. En brisant le lien qui unissait Constantinople à Rome, il enleva à lui-même et à ses successeurs, la suprême garantie d'indépendance qui leur restait.

Tant s'en faut, cependant, que dans ces innombrables conflits, les violences de l'empereur l'aient emporté toujours sur les vertus et le crédit du patriarche. Souvent le peuple prit parti pour son pasteur et lui sacrifia la personne impériale. Aux premiers temps de l'empire chrétien surtout, l'autorité de fraîche date des évêques était presque sans bornes. Ils étaient quelquefois défenseurs des cités; les chefs barbares, sans pitié pour les souverains, qu'ils créaient et replongeaient à leur gré dans le néant, s'arrêtaient devant la majesté et la fermeté désarmée de plus d'un courageux prélat, et sentaient fléchir en leur présence leurs instincts de pillage. Les peuples s'attachaient à leur évêque

(1) V. Zonaras, lib. XV, ch. 7. — Cedrenus, t. II, p. 465, éd. 1647. — Theophan. Chron., p. 372, éd. 1635.

comme à un sauveur. Ils l'écoutaient plus volontiers qu'un prince résidant loin d'eux, et d'ailleurs impuissant à les exaucer. Dans leur église, les prélats ne craignaient pas de gourmander l'empereur et de discuter ses mesures. La chaire avait remplacé la tribune aux harangues. Valentinien, ne pouvant réussir à arracher saint Ambroise à son église de Milan, s'écriait dans un transport de rage : « Si Ambroise l'ordonnait, vous me livreriez à lui pieds et poings liés. » Le même évêque, sans égard pour la puissance de Théodose, lui tenait le langage le plus hautain et le plus menaçant que souverain ait enduré. Il lui signifiait d'avoir à relever les synagogues que dans un excès de zèle le prince avait détruites : « En vous écrivant, j'ai voulu de préférence me faire entendre de vous dans le secret du palais, de peur que si cela était nécessaire, vous n'ayez à m'entendre dans l'église. » Les premiers évêques de Constantinople eurent parfois un langage aussi libre avec l'empereur, ils traitaient avec lui de puissance à puissance. La première fois que Nestorius prêcha devant Théodose, il s'écria : « César, donnez moi la terre purgée d'hérétiques, et je vous donnerai en échange le royaume du ciel. Exterminez avec moi les dissidents, et avec vous j'exterminerai les Persans. » L'autorité que saint Jean Chrysostome prit sur la multitude de la nouvelle Rome devint un danger pour l'empire. Son éloquence magique avait le don de soulever le peuple et de l'arrêter dans ses plus furieux élans. Il sut arracher à ses vengeances un ministre malfaisant, Eutrope ; il entretenait ses auditeurs de ses discordes avec la cour d'Arcadius, et leur expliquait ainsi sa disgrâce : « Vous savez, mes amis, la véritable cause de ma perte : c'est que je n'ai point tendu ma demeure de riches tapisseries, c'est que je n'ai point revêtu des habits d'or et de soie, c'est que je n'ai point flatté la mollesse et la sensualité de certaines gens. Il reste encore quelque chose de la race de Jézabel. Hérodiade demande encore la tête de Jean, et c'est pour cela

qu'elle danse (1). » Et lorsque, porté par l'enthousiasme populaire, il revint d'exil en triomphe, ce n'est pas l'empereur, qui avait cédé malgré lui à la nécessité de son rappel, c'est son troupeau fidèle qu'il remerciait par ces paroles : « Voyez ce qu'ont fait les embûches de mes ennemis ! Elles ont augmenté l'affection et le regret pour moi. Autrefois les nôtres seuls m'aimaient. Aujourd'hui les juifs mêmes m'honorent. Ceux qui croyaient éloigner de moi mes amis, m'ont concilié les indifférents. Ce n'est pas à eux que je rends grâces, mais à Dieu, qui a tourné leurs injustices en honneurs pour moi. » Certes, c'était un censeur impitoyable, presque un maître, que s'étaient donné les souverains de Byzance, le jour où ils avaient appelé au siège épiscopal un homme capable de tenir impunément un si fier et si dédaigneux langage.

Dans la suite, les patriarches, pour retenir la périlleuse ardeur d'innovation qui animait les empereurs théologiens, imaginèrent de les enfermer dans la religion du serment prêté au moment de leur couronnement. Ils devaient jurer de reconnaître les canons des conciles œcuméniques, les canons des apôtres, les commentaires des pères de l'Eglise, et remettre leur profession de foi signée de leur main à l'évêque, qui la déposait dans le sanctuaire. Mais ces précautions étaient peu faites pour arrêter des princes qui avec l'empire recevaient la souveraine puissance, et le droit de légiférer en matière ecclésiastique aussi bien qu'en matière civile. Ce droit contesté, souvent leur coûta cher. Basiliscus, qui avait supplanté Zénon, ayant réprouvé par un édit public le concile de Chalcedoine, toute la populace, hommes et femmes, à l'instigation du patriarche Acacius, vont assiéger le palais. On menaçait d'y mettre le feu. Basiliscus dut s'esquiver en hâte, et quitta la ville en défendant au sénat de communi-

(1) Trad. Villemain, *L'éloquence au iv^e siècle*. S. Jean Chrysostome.

quer avec Acacius. Mais la multitude sortit à sa suite, excitée par les moines, enleva l'empereur et le força dans l'église de faire amende honorable au clergé, de renoncer à son hérésie et de révoquer par un nouvel édit le décret qu'il avait porté (1). Dans la lutte désespérée qu'Anastase soutint contre les deux patriarches Euphémios et Macédonius, et qui finit par l'exil et la mort de ses deux ennemis, il faillit perdre lui-même la vie. Lors de son couronnement, sur les instances de l'impératrice veuve Ariane, qui lui donna son trône et sa main, il avait signé la profession de foi exigée par le patriarche. En possession du pouvoir, et dès lors décidé à méconnaître l'autorité du concile de Chalcédoine, il mit tout en œuvre pour extorquer la pièce qui témoignait contre lui. A la nouvelle du conflit, les rues se remplirent d'une multitude qui criait : « Les temps sont venus, chrétiens ! Que personne n'abandonne son pasteur et son père ! » On vociférait : « A mort le manichéen ! Il est indigne de l'empire ! » Anastase préparait déjà sa fuite. Il se tira de ce mauvais pas par une conversion hypocrite et feignit de se soumettre, attendant l'heure propice à sa vengeance (2). Les choses se passèrent à peu près de même sous Justinien Rhinotmète. Le peuple, enflammé par les paroles du patriarche à Sainte-Sophie, entraîna l'empereur au cirque, et, après avoir proféré contre lui des menaces de mort, se contenta de lui couper le nez et de le reléguer dans la Chersonnèse. Les deux moines Théodore et Etienne, accusés de l'avoir poussé à l'hérésie, furent plus maltraités : trainés sur le sol, les pieds liés, ils furent brûlés vifs sur la place publique (3). En 731, il suffit au patriarche Anastase de rapporter au peuple que l'empereur avait dit : « Jésus-Christ est un

(1) Theodorus Lector et Evagrius.

(2) Nicephore, lib. XVI, ch. 26.

(3) Cedrenus, tome II, p. 447, éd. 1647.

simple mortel comme moi, et sa mère, Marie, l'a enfanté comme ma mère, » pour que le peuple renversât Constantin Copronyme et lui substituât Artabasde. Cette année-là, dit le chroniqueur Cedrenus, vit des luttes civiles telles que pareilles ne s'étaient vues depuis le commencement du monde (1). L'espace manquerait pour énumérer tous ces conflits et les émeutes qui en étaient la suite ordinaire. Ils entretenaient une agitation continuelle chez des gens qui, tous, prenaient parti, tuaient ou se faisaient tuer pour un article de foi. Le bon accord du patriarche et de l'empereur assurait l'ordre et la prospérité de l'empire ; leurs dissentiments étaient le signal des guerres civiles, presque toujours compliquées de désastres à l'extérieur.

III.

Nous avons étudié le patriarche dans ses rapports avec l'empereur ; il nous reste à l'examiner dans ses rapports avec l'Eglise et à marquer sa place dans la hiérarchie épiscopale du monde catholique.

Du jour où de hautes convenances politiques décidèrent Constantin à transporter le siège de l'empire sur les bords du Bosphore, et à quitter Rome pour le merveilleux emplacement de Byzance, tous les grands corps de l'Etat le suivirent dans sa nouvelle résidence. La présence de la cour, les splendeurs des fêtes religieuses, surtout les relations de tous les jours qui s'établirent entre l'empereur et le chef religieux de la province, devaient singulièrement rehausser la situation du modeste évêque

(1) Cedrenus, tome II, p. 460, éd. 1647.

de Byzance, jusqu'alors suffragant de celui d'Héraclée. Par la volonté de Constantin, Métrophane fut fait archevêque et devint dès lors le personnage principal du clergé oriental. Il ne convenait pas que le prélat, qui approchait le prince, qui le secondait dans la partie la plus délicate et la plus importante de son administration, fût dans la hiérarchie ecclésiastique l'inférieur de personne, qu'il obéit à d'autres ordres qu'aux siens, qu'il dépendit d'un autre que de lui-même. Le blâme que l'évêque d'Héraclée infligeait à son suffragant pouvait rejaillir jusqu'à la personne impériale. Aussi n'entra-t-il dans aucun esprit que l'empereur eût outrepassé ses droits, et ne trouvons-nous aucune critique de cet acte dans les historiens ecclésiastiques du temps (1). Marca estime que les droits du nouvel archevêque furent purement honoraires, jusqu'au moment où la législation du concile lui donna la sanction religieuse. Rien n'autorise à penser ainsi; tout porte à croire, au contraire, qu'en conférant la dignité, l'empereur n'avait pas entendu que son évêque fût privé des droits qui en étaient la suite.

Un obstacle cependant semblait s'élever contre cette exaltation. La hiérarchie des grands dignitaires de l'Eglise avait été ainsi fixée par le sixième canon du concile de Nicée, « que, suivant l'usage anciennement adopté pour l'Egypte, la Libye et la Pentapole, l'archevêque d'Alexandrie exerce sa juridiction sur les évêques de ces provinces, ainsi que l'évêque de Rome a coutume de l'exercer sur celles qui dépendent de lui; que l'évêque d'Antioche conserve aussi les privilèges qu'il possède sur les autres églises. » Les évêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, ayant juridiction sur les métropolitains et les évêques, le premier, de l'Occident, le second, de l'Afrique, le troisième, de l'Asie,

(1) Plus tard seulement les récriminations se firent entendre : « Cujus sedis episcopus? Acacius scilicet cujus metropolitana civitatis antistes? » Ep. pape Gelasii ad Acacium.

étaient donc, dès le règne de Constantin, les trois chefs reconnus du clergé catholique, ceux qu'on devait appeler, après le concile de Chalcédoine, les patriarches. L'évêque de Constantinople allait prendre sa place parmi eux. Le troisième canon du premier concile œcuménique tenu dans la ville impériale en 381, lui donnait le second rang dans la hiérarchie épiscopale : « Que l'évêque de Constantinople jouisse des prérogatives d'honneur après l'évêque de Rome, parce que Constantinople est la nouvelle Rome. »

Quelques écrivains ont prétendu que les prélats assemblés au concile profitèrent de l'absence des légats romains pour insérer ce canon dans la collection, et qu'il ne fut jamais reconnu et approuvé à Rome. Baronius (1) dit même qu'il est supposé ; car on trouverait dans le compte-rendu des séances les protestations que n'aurait pas manqué de faire entendre l'évêque d'Alexandrie ; enfin qu'Anatolius, au concile de Chalcédoine, aurait invoqué ce précédent pour appuyer sa demande. Il n'est pas douteux que le pape ait vu de mauvais œil ses prérogatives d'honneur partagées avec un évêque qui devait devenir pour lui un rival. Aucun texte cependant ne montre que ni lui ni ses légats aient élevé une réclamation. Socrate et Sozomène enregistrent ce canon au même titre que les autres, et le citent sans remarquer que sa validité soit contestée ou contestable (2).

Du reste, les évêques d'Alexandrie et d'Antioche acceptèrent sans résistance la suprématie de Constantinople. On vit même les évêques de la capitale étendre leur juridiction sur les suffragants des deux autres patriarches, sans que ceux-ci aient tenté de restreindre ces privilèges exorbitants. Dans les séances du concile, où fut fixé le rang occupé désormais par l'évêque de Constantinople, Nectaire siégea au-dessus de

(1) Baronius, *Annales ecclésiastiques*, 381.

(2) Socrate, lib. V, ch. 8 ; Sozomène, lib. VII, ch. 2.

Théophile d'Alexandrie et de Flavien d'Antioche. Une des accusations soulevées par les ennemis de saint Jean Chrysostome au conciliabule *ad Quercum*, fut que, sous prétexte de simonie, il avait dépouillé de leurs sièges plusieurs évêques d'Asie, relevant de la juridiction du patriarche d'Antioche, et qu'il avait intronisé d'autres prélats à leur place. Son successeur, Atticus, obtint de Théodose le Jeune une loi qui défendait qu'aucun évêque fût nommé sans son consentement en Orient (1). Le patriarche Flavienus se saisit, comme étant de son ressort, de l'affaire intentée par les clercs de l'église d'Edesse contre leur évêque, Ibas, au lieu de laisser le jugement de cette cause à Memnon d'Antioche. Sur l'ordre de l'empereur, il désigna, pour prendre connaissance de l'affaire, les évêques de Tyr, de Beryte et d'Hymérie. Le synode assemblé à Beryte justifia l'évêque Ibas. La suprématie du siège de Constantinople était donc unanimement acceptée, quand l'empereur Marcien, cédant aux sollicitations de sa femme, Pulchérie, réunit le grand concile de Chalcédoine. L'empereur, l'impératrice, le sénat, qui tous s'intéressaient à la grandeur de leur évêque, décidèrent les pères à renouveler les privilèges concédés par les précédents conciles. Le vingt-huitième canon de Chalcédoine portait : « Attendu que Constantinople est le siège de l'empire et du sénat, et qu'elle est appelée la nouvelle Rome, qu'elle soit avantagée dans les choses ecclésiastiques, comme Rome elle-même, étant la seconde après elle. » Un autre canon attribuait à l'église de Constantinople le Pont, la Thrace et l'Asie-Mineure. Or, la Thrace dépendait auparavant de l'évêque de Rome ; le Pont, de l'évêque de Césarée en Cappadoce ; l'Asie, de l'évêque d'Ephèse.

Ces canons ne furent pas accueillis sans murmures. Outre que le diocèse de la ville impériale était constitué aux dépens de ses

(1) Socrate, lib. VII, ch. 28.

voisins, le vingt-huitième canon trahissait les progrès de l'ambition des évêques de Constantinople. Ils s'étaient contentés d'abord de réclamer pour eux le second rang après Rome. Maintenant, tout en conservant ce second rang, ils prétendaient exercer en Orient des droits égaux à ceux des papes en Occident. Le monde catholique était ainsi divisé en deux vastes juridictions. Les intéressés firent entendre des plaintes très-vives. On soutint que l'évêque Anatolius avait attendu, pour produire ses prétentions, le moment où les légats du pape étaient absents et croyaient les séances du concile terminées, que le patriarche d'Alexandrie n'était représenté par aucun de ses prêtres, que celui d'Antioche avait abdiqué son indépendance entre les mains d'Anatolius, que l'évêque de Dorylée avait allégué à tort que le pape, consulté, ne ferait aucune objection à la rédaction de ce canon. Le pape Léon, dans une lettre adressée à Anatolius, réclama contre cet abus de pouvoir. « Je m'afflige, disait-il, que tu te sois laissé aller jusqu'à violer les constitutions établies par le très-saint concile de Nicée, comme si le siège d'Alexandrie avait mérité de perdre le second rang et si celui d'Antioche n'avait plus la propriété du troisième. » Mais ces récriminations furent vaines et le pieux empereur Marcien les passa sous silence. Les évêques de Constantinople, appuyés de l'autorité des empereurs qui succédèrent à Marcien, firent valoir ce canon qui fut sanctionné par les lois impériales. Une constitution de Zénon, puis une nouvelle de Justinien le confirmèrent solennellement (1). « Nous décrétons, disait ce prince, que le très-saint pape de l'ancienne Rome sera le premier des prêtres, que le très-heureux archevêque de Constantinople, qui est la nouvelle Rome, aura le second rang après lui et sera préféré aux évêques de tous les autres sièges. »

(1) Coll. IX, tit. XIV, nov. 31.

Les papes, impuissants alors à lutter contre l'empereur et à opposer à son pouvoir souverain, en matière législative, l'autorité pontificale, se résignèrent à accepter cet état de choses, et, par amour de la paix, par crainte pour leur propre sécurité, admirèrent le fait accompli. Grégoire le Grand, qui engagea une lutte si vive contre Jean le Jeûneur, ne laisse pas dans sa lettre aux patriarches d'Orient, d'attribuer le premier rang à l'évêque de Constantinople et de le nommer le premier. Toutefois les papes ne reconnurent définitivement parmi les canons de l'Église le troisième de Constantinople et le vingt-huitième de Chalcédoine qu'au concile de Latran, tenu par Innocent III.

L'ambition des patriarches de Constantinople n'était pas encore satisfaite. Ils se montrèrent bientôt impatients du second rang que les canons et les lois leur attribuaient, et aspirèrent au premier. La volonté impériale les avait élevés au-dessus de tous les autres évêques et placés immédiatement après l'évêque de Rome; la même volonté ne pouvait-elle leur faire franchir encore ce dernier degré? Le patriarche ne tenait-il pas tous ses droits de ce fait seul que Constantinople était la ville impériale et la nouvelle Rome? Mais, depuis que l'ancienne Rome, désertée par le pouvoir, était réduite au simple rang de ville de province, était-il juste qu'elle gardât dans l'ordre religieux la suprématie qu'elle avait perdue dans l'ordre politique? Constantinople, héritière des grandeurs passées de sa rivale, ne devait-elle pas hériter en même temps de la grandeur nouvelle et du lustre que la papauté lui conservait encore?

Pour juger de la légitimité des prétentions élevées par l'évêque de Constantinople, il convient de rechercher l'origine du droit réclamé par les évêques de la nouvelle et de l'ancienne Rome. Sur ce point les avis sont très-partagés. Plusieurs écrivains veulent découvrir l'origine des prérogatives de Rome dans le canon vi^e du concile de Nicée, dont nous avons plus haut cité

le texte. Il manque, disent-ils, à ce canon, tout le commencement, tel qu'on le lisait à Rome, au temps du pape Jules, et qui renfermait ces paroles : « l'Église romaine a de tout temps exercé la primatie. » Malheureusement pour cette thèse, il nous manque ce commencement même, sur lequel porte la discussion, si toutefois il a jamais existé. Tout au plus trouvons-nous à ce fait quelques allusions dans les canons et décrétales apocryphes attribués aux papes des quatre premiers siècles par les faussaires d'Alexandrie et autres, dont pullulait l'Orient. On ne peut croire aussi que le canon qui investissait Rome d'une primatie réelle sur les autres sièges, ait été perdu ; l'intérêt des évêques de Rome n'était-il pas de le conserver plus précieusement que tout autre ?

On a souvent, en effet, discuté sur le nombre des canons de Nicée. Dans la fameuse correspondance apocryphe d'Athanase et du pape Marc, nous lisons qu'Athanase demande au pape de lui envoyer la collection des quatre-vingts canons de Nicée, tous les exemplaires qui existaient en Egypte ayant été brûlés par les ariens. Marc répond qu'il se dispose à les lui envoyer, mais réduits à soixante-dix. Or, il est à peu près certain qu'il n'y eut jamais plus de vingt canons, ceux-là même qui sont parvenus jusqu'à nous. Rufin en cite bien vingt-deux, mais les deux surnuméraires ne sont d'aucune importance. Théodoret fixe le chiffre de vingt (1). Lorsqu'au sixième concile de Carthage, le pape Zosime, invoquant la législation de Nicée, réclama auprès des pères le jugement des évêques d'Afrique, les prélats, étonnés, déléguèrent plusieurs d'entre eux auprès de l'évêque de Constantinople, Atticus, et de celui d'Alexandrie, Cyrille, pour rapporter le texte exact des canons. Cécilianus de Carthage ne rapporta que les vingt canons qui nous sont connus. Enfin d'autres écrivains prétendent trouver dans le texte même du

(1) Théodoret, *Hist. Eccl.*, cap. 8.

sixième canon, tel que nous l'avons aujourd'hui, l'aveu de la primatie de Rome. Au lieu de traduire, comme nous l'avons fait : « Que suivant l'usage anciennement adopté pour l'Égypte, la Libye et la Pentapole, l'évêque d'Alexandrie exerce sa juridiction sur toutes les provinces, ainsi que l'évêque de Rome a coutume de l'exercer sur celles qui dépendent de lui (*quando quidem et episcopo romano hoc est consuetum*), ils traduisent : comme l'évêque de Rome l'a décidé. » Cette version attribue au pape l'initiative de l'organisation religieuse de la catholicité. Mais cette interprétation forcée ne se soutient pas. Dans la traduction qui fut faite du grec en latin, par Trilon et Théoriste, à la demande des pères de Carthage, le passage qui nous occupe est ainsi interprété : *quia urbis Rome episcopo similis mos est*, ce qui revient à l'explication que nous avons donnée nous-même. C'est, nous le répétons, seulement aux conciles de Constantinople et de Chalcedoine, que la primauté d'honneur fut accordée dans l'Église au pape de Rome.

La théorie la plus généralement adoptée par l'Église est que le pape tient sa suprématie, non d'une source humaine, mais de Dieu, par l'intermédiaire du prince des apôtres, saint Pierre. C'est en sa qualité de successeur de saint Pierre, qu'il a autorité et juridiction sur les autres évêques. Il est utile toutefois de faire observer que cette idée est relativement récente, et n'avait point cours au premier siècle de l'Église. C'est encore aujourd'hui un point très-contesté, malgré les présomptions tirées de l'épître I de Pierre, et nullement acquis à la science, de savoir si l'apôtre vint réellement à Rome et fut le fondateur de cette Église. Cette légende trouvait des sceptiques même du temps d'Eusèbe; elle en trouve bien davantage aujourd'hui que la critique est plus minutieuse et à bon droit plus exigeante. Mais il n'entre pas dans notre sujet de discuter ici ce fait.

Ce fut une idée, ingénieuse sans doute, mais imprudente, que

de donner à la puissance pontificale, une base si fragile et si incertaine. Nous rencontrons les premières traces de cette filiation dans les fausses décrétales publiées parmi les œuvres d'Isidore de Séville. La deuxième lettre de Sixte I^{er} déclare dans un latin barbare que l'esprit de Dieu réside dans les successeurs de Pierre et qu'il continue à protéger son Église (1). On sait ce qu'il faut penser de cette compilation maladroite dont l'authenticité est contestée même par Baronius. Le premier pape qui nous paraît avoir mis clairement cette théorie au service de ses prétentions est Pelage, qui vivait au vi^e siècle (2). « L'Église romaine, dit-il, ne doit pas son exaltation au-dessus des autres églises, aux décrets des synodes ; elle tient la primatie de la parole de Dieu même, notre Sauveur : Tu es Pierre, etc. » L'idée prend corps sous Grégoire le Grand ; il la fait sienne, pour ainsi dire, par le développement qu'il lui donne et les observations dont il l'appuie. Dans ses commentaires au psaume IV, il s'emporte contre l'empereur qui veut faire de l'Église romaine une servante et une esclave : « Elle est au contraire, dit-il, la reine des nations. Car c'est d'elle que le Christ a dit : Je te donnerai les clefs du ciel. » Et dans une longue lettre au patriarche d'Alexandrie, où il se plaint des empiètements et de l'ambition de l'évêque de Constantinople, il révèle toute sa pensée. « Qui ne sait que notre Église a pour fondateur Pierre lui-même, et que le nom du fondateur répond de la solidité de l'édifice. C'est à lui que le Verbe a dit : Je te donnerai les clefs du royaume céleste, et encore : Quand tu seras converti, affermis tes frères, et enfin : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu, pais mes brebis. — Aussi, bien qu'il y ait eu plusieurs apôtres, l'autorité du siège du prince des apôtres a seule

(1) *Petro attribuitur, quod in Romano episcopo inhabitet, eunque instruat et omnium onera portet ac tueatur.*

(2) Pelage I, disc. 21.

prévalu, et cette autorité s'est communiquée par lui à trois sièges. Car c'est Pierre qui a élevé le lieu où il repose et où il a fini sa vie terrestre, savoir Rome ; c'est lui qui a illustré la ville où il a envoyé l'évangéliste, son disciple, savoir Alexandrie. C'est lui encore qui fonda le siège qu'il devait abandonner après l'avoir occupé sept ans, savoir Antioche. »

Ce passage nous montre que dans l'esprit du saint pape, c'est de la suprématie de saint Pierre sur les apôtres que dérive la suprématie des trois patriarches de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche. C'est sa présence qui les a sanctifiées. Si ces trois villes étaient en même temps les plus opulentes et les plus vastes du monde romain, ce n'est là que l'effet d'une simple coïncidence. Leur grandeur politique n'a rien à voir au lustre qu'elles ont reçu de l'apostolat de Pierre et de son disciple. Il résulte encore de cette ingénieuse filiation que Constantinople et Jérusalem ne sont pas légitimement admises au partage des prérogatives d'honneur. Le patriarcat, dont elles tirent vanité, n'est qu'une dignité usurpée, au moins ne procédait-il pas, comme pour les trois autres villes, d'une origine unique et presque divine.

Cette théorie présentait cependant quelque danger. Du moment que l'apostolat de saint Pierre suffisait à faire d'une ville quelconque la capitale du monde catholique, pourquoi cet honneur appartenait-il à Rome, plutôt qu'à Antioche, plutôt surtout qu'à Jérusalem ? C'est ce que faisait entendre le patriarche Polychronius au pape Célestin, en réclamant pour son évêché la primatie. « N'est-ce pas Jérusalem que Dieu même a choisie pour que le Christ y naquit ? N'est-ce pas là qu'il a souffert et qu'il est ressuscité ? N'est-ce pas là qu'il a fait descendre le Saint-Esprit sur ses disciples ? Là aussi que l'Église du Christ s'est constituée pour la première fois ? Là que les apôtres Pierre, Jacob, Jean, ont prêché l'Évangile ? N'est-ce pas d'elle enfin que les prophètes ont prédit que la vérité sortirait pour se répandre sur le

monde ? » Ces raisons étaient spécieuses ; il était difficile au pape d'y répondre. Mais les avantages que présentait leur théorie étaient trop grands pour échapper à leur sagacité. Le premier de tous était d'assurer leur indépendance, d'émanciper la papauté de la tutelle impériale, de la faire vivre de sa vie propre, sans qu'elle empruntât à l'empire aucun élément de sa grandeur nouvelle. C'est pourquoi les papes s'attachèrent à faire valoir cette descendance, et à se considérer avant tout comme les successeurs de saint Pierre. Au moment où la papauté triomphante entreprend de se dégager des liens politiques qui l'unissent à Constantinople, le pape Adrien peut écrire à l'évêque Nigelramnus : « Rome est la tête de toutes les églises, c'est en elle que toutes ont leur source. Cette primauté elle ne la doit pas aux synodes ou aux décrets de l'empereur ; elle la doit à la munificence de Dieu même. »

Ces décrets des empereurs avaient seuls cependant, dans l'esprit des légistes du Bas-Empire, le droit de fixer les rangs des sièges épiscopaux. Les papes eux-mêmes semblaient le reconnaître en demandant à leurs prétentions la sanction du prince. Si nous nous plaçons au point de vue des hommes de cette époque, nous constatons que Rome tient sa suprématie religieuse, non d'une origine divine et apostolique, mais d'une origine toute laïque et toute terrestre. Parce qu'elle est officiellement la capitale du monde romain, elle devient la capitale religieuse de la chrétienté. Les grandeurs de la république, les bienfaits de l'empire païen entrent pour une part notable dans la glorification de Rome chrétienne. Elle, qui a été la source du droit romain, peut devenir la source du droit canonique. Pas un écrivain byzantin, pas un clerc ne pense autrement en Orient. Les conciles prennent le soin de remarquer que l'ancienne Rome étant la première en honneur, Constantinople doit avoir le second rang, *parce qu'elle est la nouvelle Rome*. Quel autre titre pourrait-elle

en effet alléguer en sa faveur ? Un caprice administratif l'a tirée du néant, alors que le christianisme couvrait déjà le monde romain. Petit bourg ignoré, elle n'a pas eu la visite des apôtres en voyage ; aucune église n'a été bâtie par leurs disciples dans ses murs. Elle date de Constantin et de l'empire d'Orient. Si donc elle est le siège d'un patriarcat, si elle vient immédiatement après Rome, elle ne le doit point aux apôtres, qui n'ont rien fait pour elle ; elle doit tout à la présence de ses empereurs. Rome est son aînée, et, pour cette raison seulement, l'emporte sur elle.

L'étude des textes peut amener sur ce point la conviction. « Constantin, dit Zonaras, éleva Byzance, qui dépendait de l'évêché d'Héraclée, à la dignité du patriarcat. Mais le principat fut laissé à l'ancienne Rome, à cause de la prérogative de l'âge et parce que l'empire avait émigré de là à Constantinople (1). » Le préambule du décret par lequel Justinien signifie au pape Jean que son église est la première, est conçu en ces termes : « Comme l'ancienne Rome fut la source de notre législation, nul ne doute qu'elle doive être le siège du souverain pontificat (2). » Pour les écrivains ecclésiastiques de Rome, Constantinople n'est qu'une colonie et n'a pas droit aux honneurs de la métropole (3). Singulière et heureuse colonie, plus puissante, dès le premier jour, que sa cité d'origine, et qui en avait absorbé toute la vie, après avoir commencé par lui ravir l'empire !

C'est donc par une concession faite à de vieux et glorieux souverains, que les empereurs conservent à Rome sa suprématie en matière religieuse. Quand ils s'adressent à leurs souverains, les

(1) Zonaras, lib. XIII, ch. 3.

(2) Ut legum originem anterior Roma sortita est, ita et summi pontificatus apicem apud eam esse nemo est qui dubitet. Auth., col. II, tit. IV. — Ailleurs, il appelle Rome « patriam legum, fontem sacerdotii. »

(3) Sabellius, *Ennéade* 8.

papes manquent rarement d'en convenir. Nous en avons la preuve dans la requête adressée par le pape Boniface à l'empereur Phocas. Au VII^e siècle, sous les souverains qui avaient précédé, Constantinople avait cru pouvoir s'affranchir de la déférence due au pape de Rome et se proclamer le premier siège de la chrétienté. Voici les quatre raisons que fait valoir Boniface contre cette atteinte portée à la tradition : 1^o Le siège de l'empire fut d'abord à Rome ; Constantinople n'est qu'une colonie romaine ; 2^o l'empereur ne tire pas son titre de Constantinople, mais de Rome ; il s'appelle l'empereur romain ; 3^o les citoyens mêmes de Byzance ne s'intitulent pas citoyens grecs, mais citoyens romains ; 4^o enfin, et cette raison ne vient que la dernière, Pierre a confié à l'évêque de Rome, et non à un autre, les clés et le pouvoir que le Christ lui a donnés. Phocas trouva ces raisons concluantes et décréta que Rome resterait la première de toutes les églises. Mais ce décret même, qui, sur la demande d'un pape, décernait la primauté à Rome, était la reconnaissance des droits de l'empereur et de l'origine laïque de sa suprématie religieuse.

Peut-être s'étonnera-t-on que les empereurs aient cédé sur un point aussi grave et contribué à grandir un pouvoir ennemi. Mais Phocas, après avoir fait périr Maurice et ses enfants dans d'affreux supplices, craignait le courroux et la vengeance du patriarche Cyriaque, resté fidèle au souvenir des malheureuses victimes. Il trouvait trop redoutable son évêque, et n'était pas fâché de l'humilier en le faisant déchoir. Il s'assurait aussi à Rome un appui dont l'autorité n'était pas à dédaigner, qu'il pouvait invoquer en sa faveur et opposer, le cas échéant, au clergé byzantin, qu'il sentait hostile. Ainsi, par crainte d'un ennemi prochain, Phocas se servait de son pouvoir pour accroître la force d'un ennemi plus lointain, mais par cela même plus libre et plus redoutable.

Tant que l'Italie avait été gouvernée par les tristes successeurs d'Honorius, et jusqu'au jour où l'hérule Odoacre renvoya dédaigneusement à l'empereur Zénon les insignes impériaux, on pouvait encore se faire illusion sur ce grand nom de Rome. Mais quand un barbare fut, par la fortune des armes, maître de l'Italie, et se choisit pour résidence, non plus la vieille capitale, mais Ravenne ou Vérone, chacun put croire que le berceau de la république et de l'empire, la ville de Romulus et celle d'Auguste allait bientôt disparaître du rang des cités et finir obscurément comme Palmyre, Babylone et, plus tard, Antioche. Et de fait, la papauté seule sauva Rome de cette ruine et lui communiqua une vie nouvelle. Alors il sembla naturel aux Byzantins de retirer à la ville déchue la primatie d'honneur dans les choses ecclésiastiques et de réserver à Constantinople le premier siège. Quelle autorité pouvait avoir désormais sur le monde l'évêque de Rome, environnée de peuples barbares, isolée du reste de l'empire, déshéritée de toute influence? A quoi bon prolonger cette fiction, puisque le siège de l'empire était sans partage à Constantinople? A cette ville devait revenir aussi la prérogative religieuse de Rome.

Nous pouvons donc fixer à la fin du v^e siècle environ l'époque où les patriarches de Constantinople tentèrent de s'arroger les droits exercés jusqu'alors par les papes. Nous lisons dans une constitution de Justinien : « L'Eglise de Constantinople est la tête de toutes les autres églises (1). » Au mois de janvier 542, Justinien reçut la visite du pape Vigile. Théophane nous dit que le prélat obtint par ses prières que le nom du patriarche fût rayé du premier rang, et que le sien fût inscrit à sa place sur les tables ecclésiastiques (2). Ce passage est le commentaire na-

(1) Cod. Just., tit. II, art. 24.

(2) Theophan., *Chronic.*, p. 192, éd. 1655.

tuel de la nouvelle que nous avons donnée plus haut, et qui institue la hiérarchie à observer entre les grands dignitaires de l'Église. Cette apparente concession aux pontifes romains fut de courte durée. Bientôt les évêques de Constantinople inventèrent un titre nouveau, celui de patriarche œcuménique. Jean de Capadoce, prédécesseur de Jean le Jeûneur, paraît être l'auteur de cette usurpation.

Que signifiait au juste ce mot : œcuménique ? La plupart l'interprétaient dans le sens de patriarche universel, supérieur à tous les autres évêques de la chrétienté. C'est ainsi que l'entendirent les papes, et ils ne purent tolérer cette prétention. Le bibliothécaire Anastase, qui fut envoyé comme légat au septième grand concile, fit à ce sujet des remontrances aux évêques orientaux. Les Grecs lui répondirent que ce titre n'impliquait pas pour le patriarche la suprématie du monde tout entier, mais seulement l'autorité exercée sur une partie du monde catholique. Nous ne savons si ces raisons satisfirent pleinement Anastase, mais il nous semble que les Orientaux se jouèrent un peu de la crédulité du prélat italien. Il était facile de demander si œcuménique était le synonyme de catholique, pourquoi les évêques d'Alexandrie, d'Antioche, et leurs suffragants mêmes ne prenaient pas aussi ce titre.

L'adversaire le plus vigoureux et le plus éloquent des prétentions du patriarche fut Grégoire le Grand. Il multiplie les lettres dans lesquelles il se plaint de l'orgueil de Jean le Jeûneur. Nous en comptons jusqu'à douze dans sa correspondance : « Je ne m'explique point, écrit-il au patriarche, par quelle hardiesse et par quel orgueil Votre Fraternité ose se parer d'un nouveau nom, fait pour scandaliser tous nos frères. Vous vous déclariez indigne du nom d'évêque, vous décliniez jadis cet honneur, et voici que maintenant vous voulez seul en porter le titre. Je vous prie, je vous conjure, avec toute la douceur possible, de résister à ceux

qui vous flattent et vous attribuent ce nom plein d'extravagance et de superbe. Quel exemple vous propose-t-on ? Celui de l'ange rebelle qui, méprisant les légions d'anges semblables à lui, ambitionna de n'obéir à per onne et de commander à tous (1). » Et comme Jean le Jeûneur se retranchait derrière la volonté impériale : « Il espère, écrivait-il, autoriser sa vaine prétention si je cède à l'empereur, ou l'irriter contre moi si je lui résiste. Mais je vais mon droit chemin, ne craignant en cette affaire que Dieu seul. » Et à l'empereur Maurice (2) : « Saint Pierre, le prince des apôtres, a reçu du Seigneur les clefs du royaume des cieus, le pouvoir de lier et de délier, la direction et la principauté de toute l'Église, et toutefois on ne l'appelle pas l'apôtre universel ! Est-ce ma cause que je défends ? N'est-ce pas celle de Dieu et de son Église ? Nous savons que plusieurs évêques de Constantinople ont été non-seulement hérétiques, mais hérésiarques, comme Nestorius et Macédonius. Si donc celui qui remplit ce siège avait été évêque universel, toute l'Église aurait pu être entraînée dans son erreur. Pour moi, je suis le serviteur des évêques, tant qu'ils vivent en évêques ; mais si quelqu'un élève sa tête contre Dieu, je compte qu'il n'abaissera pas la mienne, même avec le glaive. » Ailleurs encore, il déclare que quiconque se dit évêque universel est le précurseur de l'antechrist.

Ces raisons étaient dignes de la fermeté et de la modestie du pape Grégoire I^{er}. Il refusait pour lui-même le titre qu'il déniait à son collègue. Il comprenait que le principe de l'absolutisme introduit dans l'Église pouvait être la source des plus grands désordres. L'hérésie du chef devait compromettre le salut des membres de la société chrétienne tout entière. Aussi se gardait-il d'une telle ambition, et signait-il ses lettres monitoires : Servi-

(1) Grégoire, lib. IV, ep. 38.

(2) Id., lib. IV, ep. 32.

teur des serviteurs de Dieu. Il était en cela fidèle à la tradition des conciles, qui réprouvait la domination d'un seul évêque sur tous les autres. Le troisième concile de Carthage, réuni au temps de Siricius, ne déclarait-il pas : « L'évêque du premier siège ne doit pas s'appeler prince des prêtres, ni souverain pontife, ni prendre tout autre titre semblable. L'évêque de Rome lui-même ne peut prendre le nom d'évêque universel (1). »

Les plaintes de Grégoire le Grand ne touchèrent ni l'empereur ni le patriarche. Jean le Jeûneur et son successeur, Cyriaque, continuèrent à porter ce titre, et les évêques d'Orient persistèrent à le leur décerner. Les rapports de Rome et de Byzance en furent pour longtemps aigris. Il est fâcheux d'avouer que Grégoire, emporté par son ressentiment, applaudit à la chute lamentable de Maurice et à l'élévation du sanguinaire Phocas, qui, d'ailleurs, donna satisfaction aux griefs de la papauté. Cette obstination eut d'autres conséquences. Les papes, voyant le patriarche garder le titre d'œcuménique, se l'attribuèrent à eux-mêmes. Le pape Léon I^{er} l'avait refusé, lorsque les pères de Chalcedoine le lui offrirent. Boniface III le sollicita de l'empereur Phocas, qui défendit à Cyriaque de le porter et le réserva à l'évêque de Rome. Le pape Agathon le prend au sixième concile général, et ses légats signent : Légats d'Agathon, patriarche œcuménique. Cette dénomination finit cependant par tomber en désuétude dans l'Église latine. Malgré les réclamations répétées des papes, les évêques de Constantinople s'obstinèrent à le porter pendant tout le cours de l'histoire byzantine (2). Encore aujourd'hui, ils l'ajoutent à leurs noms dans les documents publics.

Ne croyons pas que ce titre fut pour les patriarches d'Orient

(1) Troisième concile de Carthage, can. 26, coll. Labbe. Ce canon est passé sous silence dans quelques collections. — Le canon cinquante-huitième du concile in Trullo renouvelait les mêmes prescriptions.

(2) Voy. Lettre du pape Adrien à l'impér. Irène et à l'empér. Constantin.

une vaine formule destinée à contenter un amour-propre exigeant, mais sans portée réelle. Il était pour eux le signe de la suprématie et de la prééminence. Constantinople est au-dessus de tous les autres sièges, dit Balsamon, *parce qu'elle possède le sceptre de l'empire romain* (1). « Elle est la tête de toutes les églises... Elle jouit des prérogatives qu'avait l'ancienne Rome, » ajoute le Nomocanon.

Il se trouva un pape pour souscrire à ces prétentions ou plutôt pour partager le débat. Le fameux Albéric, gagné par les présents du patriarche Théophylacte, déclara l'Église de Constantinople indépendante de celle de Rome, et renonça au droit que le Saint-Siège élevait sur tous les évêques du monde (2). Du moins fut-il le seul. Si la querelle de Rome et de Byzance se termina par un schisme; si Photius, puis Cérularius, consommèrent la séparation des deux Églises; si le divorce persiste encore de nos jours entre les schismatiques et les catholiques, ce ne sont pas de vaines disputes, sur quelques points de dogme ou de liturgie, sur la procession du Saint-Esprit, le jeûne, la confection du saint-chrême, les mariages permis ou défendus qui ont creusé cet abîme. Ce ne furent là, en réalité, que des prétextes à rompre. Une question plus haute et plus délicate domine le débat. Entre le pape d'un côté, l'empereur et le patriarche de l'autre, c'est d'une question de souveraineté qu'il s'agit. L'un se réclame de l'héritage de saint Pierre, l'autre des droits de l'empire. Deux pouvoirs rivaux, distincts par leur origine, pareils par le but qu'ils visent, sont aux prises, et l'enjeu de cette lutte est la domination de l'Église et le gouvernement des âmes.

(1) Balsamon, *Méridit.* I. — Nomocanon, tit. I, ch. 5, et tit. IX, ch. 5.

(2) Luitprand, *Legat. ad Niceph. Muratori*, t. II, p. 448.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

L'empereur législateur en matière religieuse.

C'est un fait admis par toutes les sociétés antiques, émancipées du vieux droit sacerdotal, que l'État seul fait et promulgue la loi. Pendant la république romaine, le peuple par les plébiscites, le sénat par les sénatus-consultes, commencent à édifier le vaste monument du droit romain. En vertu de la *Lex Regia*, le peuple abdique entre les mains de l'empereur son pouvoir législatif. Le prince exerce désormais ce pouvoir en son nom. Le sénat, déchu de sa dignité et de son indépendance, ne garde plus que l'apparence de ses anciennes prérogatives. Il est réduit à enregistrer passivement les décrets du prince. Les jurisconsultes peuvent définir en ces termes le pouvoir impérial : *Quidquid principi placuit, legis habet vigorem*. L'État est désormais in-

carne dans la personne du souverain. Le principe fondamental de la jurisprudence romaine n'a pas changé et reste intact. Seuls, les organes par lesquels s'exerce la puissance législative ont été modifiés par la constitution impériale.

Ce principe n'admet aucune exception. La loi religieuse, aussi bien que la loi civile, est du ressort du prince. Ulpien dit : « La jurisprudence est la connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste, » et Pomponius : « La religion fait partie du droit. » Les siècles s'écoulent ; une révolution prodigieuse substitue le christianisme au polythéisme, sans que ces maximes soient effacées de la législation, et semblent avoir perdu de leur vertu. Nous les retrouvons invoquées et textuellement reproduites dans les *Basiliques*, comme dans la compilation de Justinien (1), au neuvième siècle comme au premier. La loi est l'expression de la volonté commune des citoyens. Il appartient à l'empereur seul, représentant de cette volonté collective, de la formuler et de l'inscrire dans les codes. La source d'où découle le droit est unique. S'il existe un droit religieux et un droit civil, leur origine est la même. Les évêques ne sont pas des législateurs. Réunis en concile, ils ne font pas des lois. L'empereur seul est en possession de donner la sanction légale à leurs propositions.

De longtemps nul ne songea à dénier à l'empereur ce pouvoir de législateur suprême. Les pères du IV^e siècle, les papes, Grégoire le Grand, si ferme dans la revendication des privilèges du siège de Rome, se plaignent de l'arbitraire impérial ; il ne leur vient pas à l'esprit qu'ils puissent s'y soustraire, sans manquer à leurs devoirs de respect envers le souverain. A plus forte raison l'Orient tout entier se soumet et s'incline devant le droit législatif du souverain, ce droit s'exerçât-il dans le domaine

(1) *Basiliques*, lib. II, art. 1 et 2.

religieux. Un archevêque de Bulgarie, Démétrius Chomatenus, écrit : « Il appartient à l'empereur seul de changer et d'innover en matière canonique et ecclésiastique ; car l'empereur est pour les églises le suprême maître des croyances. Il préside les synodes et donne à leurs sentences la force qu'il tire de lui-même ; il maintient les divers degrés de la hiérarchie religieuse ; il règle par ses lois la vie et la discipline de ceux qui servent l'autel ; il intervient dans les jugements des évêques et des clercs, et dans les élections des églises sans pasteurs (1). » Telle est la règle consacrée par la tradition, et dont nul empereur, soucieux de son droit, ne se départit. En s'immisçant dans les affaires religieuses, en tenant la main à l'observance des prescriptions canoniques, en intervenant dans la discipline du clergé, il agit à la fois comme dépositaire de l'autorité publique et comme l'héritier du droit pontifical.

Le clergé réuni dans ses comices, c'est-à-dire dans les conciles, n'a aucune des anciennes prérogatives des assemblées par centuries ou par tribus. Il n'est pas non plus une sorte de sénat religieux, dont les décrets sont obligatoires et s'imposent à l'obéissance de tout citoyen. Ces vieilles institutions ne sont pas rajeunies au profit de la république chrétienne ; elles dorment pour toujours dans le passé et n'existent plus qu'à l'état de souvenir. L'empereur, en provoquant la réunion du concile, n'abdique pas une parcelle de sa puissance législative ; il ne rend pas au peuple et à ses pasteurs les pouvoirs qu'il a reçus au commencement de l'empire. Il n'admet les synodes que comme des assemblées consultatives, et non pas souveraines. Les canons

(1) Jus Græco-Roman. Lennclavius, lib. V, Responsio II ad Const. Cabasilam : Imperator, ut communis existens et dictus epistemonarches, synodalibus præest sententiis, et robur tribuit, ecclesiasticos ordines componit, et legem dat vitæ politiæque eorum qui altari serviunt ; hoc amplius et judicii episcoporum et clericorum et vacantium ecclesiarum electionibus.

ne sont pas des lois; ils peuvent entrer dans la législation, mais à condition que l'empereur les accepte et leur y fasse leur place. Ils n'existent pas non plus en dehors du droit public; ils font partie de ce droit.

De même que plusieurs des prescriptions inscrites dans les commentaires des pontifes païens passèrent dans la législation républicaine, ainsi une partie des décisions synodales et des textes canoniques figurent dans les codes impériaux. Dans ses Scholies au *Nomocanon*, Balsamon écrit : « Les canons décrétés et confirmés par les empereurs et les évêques doivent être reçus au même titre que les saintes Écritures. Quant aux lois, les empereurs seuls en sont les auteurs, et, pour ce motif, ne peuvent prévaloir contre les saintes Écritures et les canons (1). » Si nous serrons de près l'interprétation de ce texte, nous voyons que les canons, pour avoir force de lois, ont besoin de la double consécration synodale et impériale. Par eux-mêmes, ils n'ont qu'une valeur relative et secondaire; ils expriment l'opinion des évêques sur un point de dogme ou de discipline; ils préparent et appellent la sanction de l'empereur : « Les canons sont par eux-mêmes nuls s'ils sont contraires aux lois, » dit le *Nomocanon* (2). Les empereurs forcèrent souvent le clergé à s'en souvenir; témoin leur résistance aux prétentions des clercs à une juridiction spéciale en matière civile; témoin la constitution de Constantius, qui cassa les canons d'Ariminum, déclarant exempts de tout impôt public les biens des églises; témoins tant d'autres décrets du même genre, abrogeant des dispositions synodales et où s'affirme de la façon la plus absolue l'omnipotence impériale (3). Quand Justinien dit quelque part : « Les canons

(1) Balsamon, *Schol. ad Tit. I, can. 2 du Nomocanon*.

(2) *Nomocanon*, id., *ibid.*

(3) Code Théod., lib. XVI, tit. II, 15. Quod nostra sanctio dudum videtur repulisse.

ont une valeur égale aux lois, » il a soin d'ajouter : « Ainsi le veulent nos lois elles-mêmes. » Ce qui revient à dire : Notre volonté les transforme en textes législatifs (1). Les canons des conciles œcuméniques ne peuvent se passer de la même sanction. La solennité de l'assemblée où ils ont été discutés, le nombre des prélats qui ont collaboré à leur rédaction, n'ajoutent rien à leur autorité au point de vue légal. Ils n'ont qu'une valeur consultative plus grande, en tant qu'ils représentent l'opinion de l'Église universelle. Pour qu'ils deviennent obligatoires, il faut que l'empereur les revête de son sceau, les confirme et les publie de la même façon que les autres édits impériaux. Justinien et Basile les inscrivent dans leurs codes, mais avec cette mention : « *Nous décrétons* que les saints canons ecclésiastiques promulgués par les sept conciles œcuméniques obtiendront force de loi (2). » Pour ce qui est de la supériorité des canons sur les lois, telle qu'on pourrait l'inférer des textes de Balsamon, elle est toute apparente : le commentateur a entendu dire seulement que si les lois ordinaires ont pour elles l'autorité impériale, les canons reconnus par la loi ont pour eux, outre l'empereur, les conciles. Cette double autorité les rend par là même plus respectables.

Sans doute il est admis par l'Église que les lois impériales contraires aux canons ne peuvent rien pour les infirmer et les détruire. Le caprice impérial ne saurait revenir sur les décisions prononcées par les conciles œcuméniques et confirmées par l'empereur. Il ne peut pas opposer au dogme de l'Église un dogme de son invention et le déclarer obligatoire. Bien que l'histoire byzantine soit pleine de prétentions contraires, l'usage veut que tout dogme nouveau soit reconnu par les cinq patriarches au nom de l'Église catholique, et cet usage est respecté par

(1) Cod. Just., tit. III, 44. *Sacros canones non minus quam leges valere, etiam nostrae volunt leges.*

(2) Just. Nov. 131. — *Basiliques*, lib. V, tit. III, 1.

tous les empereurs soucieux de la paix publique, et désireux de conserver l'harmonie entre le pouvoir spirituel et le temporel. Le plus souvent ils se contentent de donner une interprétation nouvelle des Écritures ou des décisions canoniques ; rarement ils heurtent de front le dogme reçu ; ils innovent plutôt qu'ils ne réforment.

Lorsqu'il s'agit d'abolir une constitution impériale entachée d'hérésie, les docteurs de Byzance, embarrassés de trouver dans l'arsenal des lois une disposition qui diminue l'omnipotence législative du souverain, sont obligés de recourir à des biais ingénieux. Ce ne sont pas les hommes, mais Dieu qui se charge de donner un démenti à l'édit de l'empereur. Tarasius, qui détruisit à Constantinople l'hérésie des iconoclastes, est obligé de faire le procès à Léon l'Isaurien. « L'empereur, dit-il, a renversé les images. Mais, parce que la seule volonté impériale les a renversées et que l'Église n'a pas consenti à leur destruction, toute la question se réduit à ceci : L'empereur a jugé bon d'abolir une ancienne coutume, respectée par la tradition ; *mais par ce décret la volonté divine n'a pas été liée* (1). » Tel est, ce nous semble, le commentaire naturel à la Scholie de Balsamon. D'une part, la sanction impériale est nécessaire pour transformer en lois les canons de l'Église ; d'autre part, le dogme ne peut être décrété par l'empereur sans le consentement de l'Église, et en opposition à ses canons. Il y a loin de cette règle à l'audacieuse prétention du pape Nicolas I^{er} : « Les lois des empereurs ne doivent pas être absolument rejetées, mais elles doivent passer après les décrets émanant des apôtres et des conciles, et ne peuvent leur porter préjudice. » Nous voyons ici poindre le droit nouveau, tel que Rome va le proclamer au ix^e siècle, mais que le droit græco-romain ne consentira jamais à admettre.

(1) Theophan., *Chronicon*, p. 338, éd. 1655.

Les articles de législation religieuse abondent dans le code théodosien, dans les compilations de Justinien et dans les *Basiliques*. Ils remplissent des titres et des livres entiers. On ne peut manquer d'être frappé de cette sollicitude, sans cesse éveillée sur les personnes et les choses qui touchent à l'Église. L'empereur a la conscience que son premier devoir est le soin de la religion. En maintes circonstances, il proclame qu'il est le gardien des saintes Écritures et des canons, le défenseur de l'orthodoxie, le gardien vigilant de la discipline ecclésiastique. Grégoire le Grand lui fait dire par l'organe de Dieu : « J'ai confié à ta main mes prêtres. »

Les souverains de Byzance sont tous des théologiens exercés dans la connaissance du droit canonique, aussi bien que du droit civil. Et de même qu'ils appellent dans leur conseil des jurisconsultes laïques, quand ils veulent combler quelque lacune de la législation civile, ils s'éclairent des lumières de jurisconsultes ecclésiastiques, évêques ou docteurs, s'ils veulent légiférer en matière religieuse. Le patriarche de Constantinople est naturellement appelé le premier à ces consultations. Mais l'empereur ne se fait point faute de recourir à d'autres évêques qui ont gagné sa confiance par leur sainteté, leur science ou leur complaisance. Il semble, sans que nous puissions formellement l'affirmer, qu'un conseil de théologiens siégea en permanence dans le palais, toujours prêts à donner leur avis et à éclairer la religion du prince (1).

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner en détail la législation religieuse de l'empire byzantin. Nous voulons seulement en indiquer brièvement l'esprit et la portée.

Nous distinguons tout d'abord une série de constitutions ayant

(1) Imperator Gregorium Agrigentinum et patriarcham in consilium adhibuisse dicitur, cum de sacris legibus promulgandis curam sumpsisset. — Metaphraste in vita Gregorii. — Vide Teoph., *Chronicon*, p. 56, éd. 1655; *ibid.*, p. 366.

pour objet de défendre le dogme établi par les canons et d'en assurer l'application. Les empereurs s'y montrent les véritables évêques extérieurs de l'Église, et leur langage est tel, qu'il est difficile de démêler si c'est l'évêque ou le suprême législateur qui parle. « Nous frappons d'anathème toute hérésie, » dit l'empereur Basile, après avoir, par un édit impérial, transformé en lois de l'État les décrets des sept conciles œcuméniques (1). » Tous les princes qui le précèdent ou le suivent s'expriment dans des termes semblables. « Nous voulons, dit une constitution de Gratien, que tous les peuples que régit notre clémence, suivent la foi de l'évêque de Rome et de l'évêque d'Alexandrie. Ceux qui observent leur symbole, nous ordonnons qu'ils prennent le nom de catholiques. Quant aux insensés qui s'abandonnent à la folie des dogmes hérétiques, ils seront atteints d'abord par la vengeance céleste, ensuite par la puissance que la volonté divine nous a mise entre les mains. » « Que toutes les hérésies défendues par les lois et les édits impériaux cessent à jamais, » dit une autre constitution de Gratien, renouvelée par Basile (2). « Que le nom du Dieu suprême et unique soit partout célébré (3). » « Nous n'admettons pas l'erreur de ceux qui baptisent deux fois (4). » Justinien ordonne qu'il n'y ait plus ni païens ni hérétiques, mais seulement des chrétiens orthodoxes, et il donne trois mois aux dissidents pour se convertir (5). Justin II défend que personne innove désormais en matière ecclésiastique (6).

Les hérétiques sont poursuivis avec une impitoyable rigueur. Théodose institue de véritables inquisiteurs d'État, chargés de

(1) Basile, lib. 1, 6 : ἀναθεματίζομεν πᾶσαν αἵρεσιν.

(2) Code Théod., lib. XVI, tit. V, 5. — Basile, tit. 1, 21.

(3) Code Théod., lib. XVI, tit. V, 6.

(4) Code Théod., lib. XVI, tit. VI, 3.

(5) Evagre, lib. IV, ch. 9.

(6) Ibid., lib. V, ch. 4.

scruter les opinions de chacun et de dénoncer les délinquants au bras séculier. Les livres mêmes, coupables de renfermer des doctrines perverses, n'échappent pas à l'œil vigilant de la police impériale. Théodose et Valentinien proposent de brûler tous les manuscrits qui rappellent les erreurs de Nestorius ou qui s'inspirent de ses écrits. Les proscriptions, l'exil, les mutilations, la mort, atteignent les coupables, devançant ainsi la justice de Dieu. S'il faut en croire Cedrenus, l'impératrice Théodora, prise du zèle le plus brûlant pour la foi, fit périr par la croix ou par le glaive plus de cent mille manichéens et pauliciens (1). Ces exécutions, opérées par les inquisiteurs Léo Argyrus et Andronicus Doucas, rappellent et dépassent les excès de l'inquisition espagnole et les assises sanglantes de Jeffreys, en Angleterre. Le glaive de la loi, qui remplissait de sang la Rome impériale, les exils qui peuplaient de proscrits les écueils et les îles de la Méditerranée, sont mis par les empereurs byzantins au service de l'orthodoxie. Jadis un sénatus-consulte défendait les affiliations au culte de Bacchus et condamnait ceux qui participaient à ces mystères. Plus tard, les empereurs exclurent les chrétiens de la tolérance universelle accordée aux religions des sujets de Rome; les empereurs ralliés au christianisme tournent maintenant les mêmes armes contre l'hérésie et invoquent contre elle les droits de l'État. Le culte a changé, mais non la politique et les principes de gouvernement des successeurs d'Auguste.

La seule différence entre le culte nouveau et l'ancien, c'est que le premier est moins tolérant et moins hospitalier que le paganisme. Constantin, Julien, Valens, essaient de faire vivre côte à côte les zéloteurs de doctrines adverses et de protéger indifféremment toutes les croyances. Ces velléités d'impartialité cessent bientôt. L'État a son symbole et prétend imposer sa foi,

(1) Cedrenus, tome II, p. 544, éd. 1647.

En vain les consciences froissées et outragées s'irritent et réclament. L'hérésie est interdite comme une offense à l'État, à la loi, au prince. Les atteintes à la religion sont des crimes publics et sont punis comme tels. Les apostats perdent leurs droits de citoyens. Ils demeurent *absque jure Romano* (1). Ils n'ont plus la faculté de tester, d'hériter. Le magistrat ne reçoit plus leur témoignage en justice, leurs biens sont confisqués, et la prescription contre leur crime s'étend jusqu'à cinq années après leur mort. Ils vivent en véritables parias de la législation byzantine (2). L'État, c'est-à-dire le prince, impose sa croyance ; il adopte et fait siens les dogmes de l'Église, il poursuit comme des rebelles les contempteurs des prescriptions canoniques. La foi comme la loi est en dehors et au-dessus de toute discussion. On peut dire en interprétant la parole du Digeste : Ce qui plaît au prince en matière de foi a force de loi. De là, à la faveur de cette confusion, de graves périls pour l'Église, prisonnière elle-même des défenseurs qu'elle s'est donnés. Si l'hérésie est une infraction à la loi et une offense au prince, lui-même peut être à son tour impunément fauteur d'hérésie, et regarder comme rebelle quiconque résiste à son caprice. De là aussi les funestes tendances des empereurs à innover sans cesse en matière de dogme, les troubles périodiques qui pendant cinq siècles bouleversèrent la chrétienté, et l'affranchissement de cette tutelle, reconnu indispensable pour la foi et opéré par les évêques de Rome.

Toute une série d'autres articles de lois semblent se rattacher à l'ancien droit pontifical. On sait que le *Pontifex maximus* avait dans l'ancienne Rome le devoir de prescrire les jours fériés, de dresser le calendrier, de veiller au respect des sépultures. Jules César modifia le calendrier romain, et adopta la réforme

(1) Code Théod., lib. XVI, tit. VII, 1 et 2.

(2) Codex I, tit. VI, VII, 2, 3. — Basil., lib. I, § 18, 23.

d'Eudoxe. Auguste et ses successeurs prescrivirent des jeux publics, instituèrent les fêtes séculaires, les quinquennalia, etc. Les empereurs chrétiens se conformèrent à ces traditions respectées. Constantin déclare que l'empereur seul a le droit de désigner les jours fériés (1). Il ordonne aux juges et même aux artisans de suspendre leurs travaux le dimanche. Il n'établit d'exception que pour les travaux des champs qui ne peuvent se remettre en raison du temps. La seule occupation permise le jour dominical est l'émancipation des esclaves (2). Sont déclarés jours fériés par une constitution de Théodose et d'Arcadius, les anniversaires de la fondation de Rome et de Constantinople, le temps de la Pâques, c'est-à-dire les sept jours qui précèdent et les sept qui suivent la Résurrection, le jour de la Nativité du Seigneur, l'Épiphanie, etc., les anniversaires de la naissance et de l'avènement de l'empereur régnant. Constantin insista au concile de Nicée et usa de rigueur, pour que la fête de Pâques fût célébrée le même jour par tous les chrétiens. Les empereurs continuèrent à protéger la demeure des morts et à punir comme sacrilèges ceux qui troubleraient leur repos, en enlevant les pierres qui les couvrent, les vases et autres ornements qui les décorent (3). Il n'est pas téméraire de voir dans cette sollicitude de l'empereur, un vestige des pouvoirs que lui conférait autrefois le pontificat.

Les mesures concernant la discipline et la police intérieure de l'église tiennent une large place dans la législation. Le livre XVI du Code théodosien, le livre I (*de summa Trinitate*) du Code de Justinien sont exclusivement consacrés à l'Église et à ses membres. Nombre de ces articles sont évidemment empruntés aux

(1) Codex, lib. III, tit. 12, *De Feriis*.

(2) Sozoméne, lib. VI, 8.

(3) Codex, lib. IX, tit. 19.

dispositions synodales. On remarque dans d'autres la préoccupation de prémunir l'État contre les empiètements et l'influence de plus en plus agissante du clergé. Comblé de grâces et de faveurs par la complaisance des césars néophytes, exempté des servitudes et des charges publiques, enrichi par des donations fréquentes, le clergé voit peu à peu ses privilèges diminués et restreints, comme si les empereurs, après avoir grandi l'Église, pensant trouver en elle un appui solide de leur autorité, s'étaient aperçus qu'ils travaillaient pour son indépendance, plutôt que pour la stabilité des institutions impériales.

Sauvegarder les droits et les intérêts de l'État, conserver au clergé la dignité et la pureté qui sont indispensables à ses fonctions, tel est le double souci qui se fait jour dans les volumineux recueils législatifs des empereurs. Défense est faite d'ordonner des prêtres qui ne savent pas lire, qui ont vécu en concubinage, et ont eu des enfants naturels, qui ont moins de trente ans, ou des diacres âgés de moins de vingt-cinq ans (1). Les évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, lecteurs, doivent s'interdire les jeux, les dés, les paris, éviter les spectacles, sous peine d'être privés pendant trois ans de leurs fonctions, et relégués dans un monastère (2). La loi prend les précautions les plus minutieuses touchant la moralité de ceux, hommes ou femmes, qui embrassent la vie monastique, et qui par leurs désordres risquent de déshonorer les asiles de la prière et du recueillement (3). Une loi fixe le nombre des desservants du culte, et spécialement dans la province ecclésiastique de Constantinople. Ce nombre ne peut dépasser le chiffre de soixante pour les prêtres, cent pour les diacres, de quarante pour les femmes consacrées au culte, de

(1) Basil., lib. III, tit. I, 20, 23, 24.

(2) Codex, lib. I, tit. III, 17, *Lex Honorii*.

(3) Id., lib. I, tit. III, 43, *Ep. Justinien ad Mennam*. V. Codex I, tit. VI, toute une législation sur les monastères et tit. VII, sur l'ordination des évêques.

quatre-vingt-dix pour les sous-diacres, de cent dix pour les lecteurs, de vingt-cinq pour les chantres, et de cent pour les ostiaires.

Il fallait empêcher aussi que, séduits par les avantages faits aux clercs et par les immunités attachées à leurs fonctions, beaucoup de citoyens actifs, désireux de se soustraire aux charges publiques, entrassent dans le temple, enrichissant l'Église et appauvrissant l'État. Il fallait opposer une barrière au zèle intéressé des esclaves et des affranchis, qui seraient tentés de chercher dans l'Église un refuge contre les exigences du patronat et les duretés de la servitude. Plusieurs constitutions établissent que les *adscriptitii* et les *cessiti*, ne peuvent, sans l'expresse volonté de leurs maîtres, entrer dans les ordres ou se faire moines. S'ils tentent d'échapper à cette contrainte, au moins doivent-ils trouver un remplaçant qui s'acquitte envers leurs maîtres des obligations que leur situation exige. L'esclave ne peut être ordonné si l'octroi de sa liberté ne précède pas la cléricature (1). Si l'esclave, au su de son maître, reçoit l'ordination, la cérémonie religieuse le fait libre et ingénu. Si la cérémonie s'accomplit à l'insu du maître, une latitude d'un an est laissée à celui-ci pour réclamer sa propriété et rendre le clerc à sa condition servile. Si l'esclave rompt ses vœux ecclésiastiques et retourne au siècle, il retombe dans la servitude.

Ailleurs, la loi défend au curiale d'entrer dans les rangs du clergé. Il le pourra néanmoins, s'il consent à abandonner le quart de sa fortune aux décurions et au fisc (2). La même défense s'applique aux officiers publics qui n'ont pas rendu leurs comptes (3). Quittes envers l'État, curiales et fonctionnaires

(1) Codex, *De episcopis et clericis*, tit. III, 36 et seq.

(2) Codex, lib. I, tit. III, 52.

(3) Id., lib. I, tit. II, 4 : *Neque curialem, neque officialem clericum fieri permitimus.*

peuvent vouer en paix leur vie à Dieu et songer au salut de leur âme. Mais l'État est un maître impérieux, dont le service passe avant celui du ciel.

S'il importe de ne pas diminuer les revenus publics au profit de l'Église, il importe davantage encore de ne pas affaiblir l'État en lui enlevant ses défenseurs. Les fils dégénérés de l'Italie et de la Grèce, préférèrent aux fatigues de la guerre les douceurs monotones du cloître, et les honneurs sacerdotaux à la gloire périlleuse des armes. L'Église se recrutait donc aux dépens des légions, livrées aux mercenaires barbares. Déjà l'empereur Julien, ardent à chasser le clergé chrétien des positions conquises sous ses prédécesseurs, avait fait inscrire d'office tous les clercs sur le catalogue des soldats. L'empereur Valens avait ordonné de fouiller les solitudes de la Syrie et les déserts de la Thébéïde, pour verser dans la milice les moines réfractaires. Ces mesures intermittentes ne purent triompher d'abus qui s'invétérèrent sous des empereurs plus bienveillants. Enfin l'empereur Maurice, si respectueux pourtant des prérogatives du clergé, publia une loi conçue en ces termes : « Aucun de ceux qui se sont enrôlés et qui portent au bras la marque des soldats du prince, ne peut se faire moine, s'il n'a achevé le temps de son service, à moins qu'il ne soit réformé pour blessures. » Une autre loi concernant les fonctionnaires publics renouvelait les décrets de Justinien, mentionnés plus haut.

Le pape Grégoire le Grand approuva la seconde de ces lois, mais s'éleva en termes fort vifs contre la première. L'empereur fermait ainsi les portes du ciel à de nombreux chrétiens disposés à quitter le siècle, au moment où la fin du monde était annoncée comme prochaine. Ne pouvait-il respecter un usage approuvé par ses prédécesseurs ? Pourquoi défendre ce que d'autres empereurs ont permis ? « Le Christ, ajoutait-il, te parle ainsi par ma bouche : Je t'ai fait de notaire, comte du palais, de comte

du palais, César; de César, empereur et même père d'empereurs. J'ai confié en tes mains mes prêtres, et toi tu veux soustraire tes soldats à mon service. Que répondras-tu à notre divin maître, lorsqu'au jour du jugement il te tiendra ce langage? » Malgré ces plaintes, le pape, tout en blâmant la loi, lui obéit et envoya le décret impérial à ses métropolitains, pour qu'il fût publié suivant l'usage, dans les églises. Il ne songea pas à une résistance qui eût été une dérogation formelle à l'obéissance due au prince. Il ne fut pas, comme le prétend Baronius, « un halluciné, un vil flatteur de la majesté impériale ». Il resta dans la limite stricte de ses attributions, l'avocat du clergé, mais le serviteur de l'empereur. Et cependant au fond de son âme il ressentait une vive douleur. « Il me paraît bien dur, écrivait-il au patrice Théodore, que Dieu soit ainsi privé de ses serviteurs, lui qui a tout accordé à Maurice, et qui lui a donné la domination, non-seulement sur les soldats, mais aussi sur les prêtres (1). » Du reste, rigide observateur de la loi, il se rendait justice à lui-même. « J'ai fait mon devoir, disait-il, j'ai rendu à l'empereur le respect que je lui dois, et d'autre part je n'ai pas gardé le silence sur ce que j'ai cru des abus. »

L'exemple de cette scrupuleuse obéissance avait été donné au pape Grégoire par plus d'un saint docteur. Constantin avait permis aux clercs de recevoir des legs de personnes pieuses, sans que les magistrats fussent autorisés à en récuser la validité. Cette permission avait amené des abus tels, que l'empereur Valentinien dut abroger la législation précédente et défendre aux clercs de recevoir des dons en héritage. Saint Jérôme explique la néces-

(1) Baronius, *Ann. Eccl.*, an 393, § 19 : Ego quidem jussioni subjectus eandem legem per diversas terrarum partes, transmitti feci, et quia lex ipsa omnipotenti Deo minime concordat, per suggestionis meae paginam sereuissimis dominis nunciari. Utrobique ego, quæ debui, excolui, qui et Imperatori obedientiam præbui et pro eo quod sensi minime tacui.

sité de cette loi par les obsessions et les intrigues des gens d'église, auprès des matrones, des veuves et des vieillards. Il dépeint en termes énergiques cette comédie de la piété et de la pauvreté jouée par les ministres du culte au lit des mourants (1). Il s'écrie : « Voici une grande honte pour nous. Les prêtres des faux dieux, les bateleurs, les personnes les plus infâmes peuvent être légataires, les prêtres et les moines seuls sont privés de ce droit. Une loi le leur interdit, et une loi qui n'est pas faite par des empereurs ennemis de la religion, mais par des princes chrétiens. Cette loi même, je ne me plains pas qu'on l'ait faite; mais je me plains que nous l'ayons méritée. Elle fut inspirée par une sage prévoyance, mais elle n'est pas assez forte contre la cupidité. On se joue de ses défenses par de scandaleux fidéi-commis, etc. »

Enfin l'Église armait les prêtres d'une arme terrible et dangereuse en leur permettant, par l'excommunication, d'exclure de la société des fidèles, ceux qu'ils jugeaient indignes de participer aux saints mystères. On renouvelait contre eux l'interdiction de l'eau et du feu, usitée dans le droit pontifical païen. Les empereurs craignirent qu'une telle arme fût parfois maniée sans discernement et ils en restreignirent l'usage. Ils ne crurent pas dépasser leurs pouvoirs en exigeant devant les tribunaux la preuve de la faute, et en retournant contre ceux qui avaient lancé légèrement l'excommunication, l'arme dont ils s'étaient indûment servis : « Nous interdisons aux évêques de séparer de la sainte Église et d'exclure de la communion un chrétien, sans que sa cause soit entendue et son crime prouvé. Quiconque transgressera cet ordre, sera lui-même, pendant un temps donné, écarté de la sainte table (2). » Une autre loi ajoute que la vic-

(1) S. Jérôme, *Ep.* 2 et 3. Tr. Villemain.

(2) *Lex Leonis et Anthemii*, Cod. I, tit. III, 29. — Cod. Nouvelles, coll. tit. VI, 23.

time de l'excommunication n'en devra tenir aucun compte et pourra participer à la communion, si ces formalités ne sont pas rigoureusement observées. Les empereurs soupçonnaient-ils qu'un jour viendrait où la loi qu'ils édictaient serait violée en leur personne, ou impuissants à couvrir leurs sujets contre les foudres de l'Église, ils ne réussiraient pas à s'en garantir eux-mêmes, où l'interdiction qu'ils se croyaient la puissance de conjurer s'étendrait sur eux, où l'évêque de Rome, puisant sa force dans un droit nouveau, pousserait la témérité jusqu'à frapper d'anathème les césars sur leur trône et dans l'exercice de leur pouvoir ?

On peut juger par ce résumé rapide de la législation impériale, quelle place tenait dans les conseils du palais, la religion et les choses de la foi, dans quelle dépendance était tenue l'Église, comme il lui était difficile d'échapper à la sollicitude jalouse des empereurs, qui ratifiaient et donnaient cours par leur approbation aux décisions dogmatiques, et qui se croyaient de par leur pouvoir législatif, autorisés à intervenir dans les rapports des divers membres du clergé entre eux, et dans ceux des clercs avec les laïques. Sans doute les canons sont la base de la législation religieuse, mais l'empereur, par cela même qu'il leur imprime le caractère législatif et qu'il en impose, au nom de l'État, l'observation, en apprécie l'opportunité, en contrôle l'usage, en mesure l'application, et ne laisse pas entamer par eux et diminuer ses prérogatives. Toute leur valeur législative, toute leur autorité viennent de lui.

CHAPITRE II.

L'Empereur et les Conciles.

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, alors que dans toute l'étendue de l'empire les chrétiens étaient poursuivis et condamnés comme rebelles, l'unité de la société nouvelle se maintint par des réunions fréquentes, appelées synodes ou conciles. « Partout où vous serez réunis trois en mon nom, avait dit le Christ, je serai avec vous. » Et fidèles à cette parole du maître, chaque fois que l'occasion s'offrait, chaque fois que la nouvelle se répandait de la venue d'un grand apôtre comme saint Paul, d'un docteur célèbre, d'un martyr qui avait courageusement souffert pour sa foi, la petite communauté dispersée çà et là dans la province, s'assemblait. On se pressait pour écouter l'enseignement divin, on s'exhortait à la patience et à la résignation, on s'encourageait à la résistance aux édits impies du prince, le zèle religieux s'échauffait et s'exaltait, la contagion de l'enthousiasme soulevait les âmes, on s'entretenait des supplices des anciens martyrs, on rappelait leur gloire, on cultivait leur mémoire, on se promettait d'imiter leurs exemples, on s'apprenait à mépriser les tribulations de la vie présente, par la

certitude des glorieuses récompenses préparées par Dieu à ses élus.

Ces assemblées, organisées à l'image de celle des apôtres après la mort du Sauveur, furent les principaux foyers de propagande de la religion chrétienne. Sans permettre que le zèle se ralentit, elles maintenaient l'intégrité du dogme, étouffaient dans leurs germes les discordes nées d'église à église, arrêtaient les écarts de l'imagination trop ardente de quelques-uns, tranchaient à leur racine les hérésies qui pullulent à l'origine de toute religion. Ainsi se régularisait l'action conquérante du christianisme, ainsi par l'intermédiaire de quelques infatigables missionnaires, la même ardeur enflammait tous les membres du grand corps chrétien, ainsi la même impulsion était donnée à tous les ressorts de ce puissant organisme, qui devait bientôt faire brèche dans les institutions du passé.

Lorsque le christianisme sortit des ténèbres de sa vie cachée et cependant féconde, pour paraître au grand jour et vivre à ciel ouvert, il était déjà armé de toutes pièces pour combattre et durer. Les lettres synodiques, échangées par les évêques à leur couronnement, maintenaient avec les conciles l'unité de la doctrine, et les moyens de coercition ne manquaient pas pour réduire les dissidents et frapper les réfractaires. *Oportet hæreses esse*, avait dit saint Augustin. Les hérésies qui, semblables à des plantes parasites, surgissaient de toutes parts dans les provinces ecclésiastiques, tenaient en haleine l'activité des prêtres, éveillaient leur attention, excitaient la vigilance de tous. Aussitôt dénoncées, elles étaient combattues et condamnées, et des libelles partout colportés, tenaient les fidèles en garde contre les innovations et les pièges des démons.

Constantin, en acceptant le dogme chrétien, dut accepter aussi l'organisation de l'Église. Quelle allait être l'attitude du gouvernement à l'égard de cette société compacte et disciplinée ? Cette

unité qui faisait la force du christianisme, n'était-elle pas une menace pour l'empire? L'empereur pouvait-il laisser se mouvoir en dehors de lui, cette machine savamment façonnée à l'obéissance, sans prétendre à en régler et diriger lui-même les ressorts?

L'indifférence ou l'abstention de la puissance publique en pareille circonstance, eût été un aveu de déchéance et le consentement à sa ruine. L'Église prenant la direction des esprits, que restait-il à l'empereur, sinon un titre pompeux qui masquait mal son impuissance, une dignité toute nominale qui dissimulait faiblement le néant de son influence, passée en d'autres mains? Pouvait-il se résigner à une situation humiliante et secondaire, présentant quelque analogie avec celle des rois de France de la seconde race, désarmés au milieu de la société féodale?

Le danger couru par l'empereur était d'autant plus évident, qu'il était plus isolé en face de l'Église organisée, et qu'il avait peu à peu absorbé en sa personne tous les pouvoirs de la république. Depuis des siècles le forum était désert, les comices qui avaient entretenu l'orageuse liberté de la vieille Rome, n'existaient plus; le sénat était annulé en tant que corps délibérant. A chaque avènement, la *lex Regia* consacrait à nouveau cette abdication volontaire d'un peuple entre les mains du souverain. L'empereur à lui seul représentait l'État, et la loi n'était que l'expression de sa volonté. Au milieu de ce renoncement et de ce silence universel, quand dans toute l'étendue de l'empire, aucune voix libre ne pouvait se faire entendre, quand le gouvernement s'était défait de tout contre-poids et de tout contrôle, était-il sage et prudent de laisser la parole aux seuls évêques, de permettre sans les entraver et sans les surveiller, la réunion des synodes et des conciles, de souffrir qu'ils se prononçassent sur des matières législatives, et qu'aux lois émanant de l'empereur

ils opposassent leurs canons? L'Église n'allait-elle pas constituer ainsi une république dans la république, un État dans l'État?

Poser la question, c'est presque la résoudre. Jamais en effet les empereurs ne songèrent à se dessaisir de leur droit de législateurs suprêmes et ne renoncèrent à leur contrôle. Les assemblées religieuses furent soumises à la loi commune. Le pouvoir impérial s'étendit sur elles, autorisa leurs débats, mais voulut les surveiller et les diriger. Les princes regardèrent les conciles comme des réunions de jurisconsultes religieux, des tribunaux d'évêques, chargés de décider sur les points litigieux en matière de dogme, de faire justice des hérésies et des hérésiarques, de dénoncer ceux qui jetaient le trouble dans la société ecclésiastique. Mais ils jugeaient et délibéraient sous les yeux de l'empereur ou de ses délégués. Lui seul avait le droit de les appeler de tous les points de l'empire. S'il permettait la réunion périodique des conciles provinciaux, les assemblées générales ou œcuméniques qui engageaient toute l'Église, dépendaient de sa seule convocation. Il fixait le lieu et l'époque de leur réunion. Il soumettait aux évêques les questions sur lesquelles ils devaient délibérer, sans qu'ils fussent maîtres de s'écarter du programme tracé à l'avance. Enfin, comme nous l'avons démontré, pour avoir force de loi, leurs décisions devaient être approuvées par l'empereur et ratifiées par lui.

Le texte de presque toutes les convocations aux sept grands conciles nous a été conservé. Partout nous voyons que l'initiative de ces convocations appartient à l'empereur. Soit que les évêques sollicitent cette mesure, soit que le prince se serve de l'intermédiaire du patriarche pour faire parvenir ses ordres dans les provinces, la *Jussio* impériale ne fait jamais mention que du nom de l'empereur et omet ceux des évêques de Rome, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Les écrivains ecclésiastiques ne mettent point en doute, du moins dans les premiers siècles,

ce droit de l'empereur. Ils ne songent même pas à le discuter, ils le constatent. « L'empereur Constantin, dit Socrate, voyant l'Église déchirée par les querelles des ariens et des chrétiens, rassemble un concile œcuménique et ordonne par lettres aux évêques de tous lieux de se rendre à Nicée en Bithynie (1). » Constantius et Constant s'entendirent pour ordonner les apprêts du concile de Sardique (2). Le même Constantius enjoint aux évêques de s'assembler à Milan (3). La formule de convocation est invariable, et les évêques ouvrent chaque concile en la lisant publiquement : « Par la grâce de Dieu et la volonté du très-pieux et très-religieux empereur, un concile a été réuni à... etc., etc. (4). » Saint Ambroise, au concile d'Aquilée, s'exprime en ces termes : « Nous tous, évêques d'Occident, nous sommes venus dans la ville d'Aquilée par un ordre de l'empereur. En outre le préfet d'Italie nous a expédié des lettres, qui nous autorisent à constituer une assemblée. »

Les papes eux-mêmes étaient convoqués par l'empereur à ces réunions. Voici la *Jussio* de Constantin Pogonat au pape Agathon pour le sixième concile : « Bien que Notre Sérénité soit occupée sans cesse par les soucis de la guerre et de l'administration, cependant en raison de notre foi chrétienne nous avons jugé nécessaire d'envoyer à Votre Béatitude nos lettres sacrées. Nous la prévenons que nous avons décidé de convoquer au concile tant Votre Béatitude que les évêques qui dépendent de son autorité. Nous voulons qu'avec l'aide de Dieu tout-puissant et très-miséricordieux, les évêques examinent avec le plus grand soin le

(1) Socrate, lib. I, ch. 5.

(2) Idem, lib. II, ch. 16.

(3) Idem, lib. II, ch. 29.

(4) Socrate, lib. II, ch. 6. *Ep. Const. ad Ecol. Nicomed.* : Divinâ gratiâ et Deo dilectissimo Imperatore suffragante. — Au 7^e concile de Nicée : Sanctissimi episcopi qui gratiâ Dei et jussione pii imperatoris nostri convenerunt in synodo Nicenâ, etc.

dogme qui concerne la volonté et l'opération divine dans les trois personnes de la Trinité. »

Le pape Agathon répondit : « Du plus profond de mes angoisses, je me suis relevé plein d'espoir en un avenir meilleur quand j'ai lu les ordres contenus dans vos lettres sacrées. Je m'efforcerai d'obéir promptement et d'une manière efficace, autant que le permettent les malheurs des temps et l'état de servitude où est plongée cette province. »

L'empereur désignait lui-même ceux qu'il voulait appeler à un synode, et il en écartait ceux dont l'esprit peu conciliant ne lui paraissait pas propre à ramener la paix dans l'Église, ou simplement ceux qui lui déplaisaient. Il lui suffisait de ne pas leur envoyer sa *jussio*. Ceux qu'il jugeait capables de traiter les affaires générales de l'Église étaient conduits aux frais de l'État, eux et leur suite, jusqu'à la ville désignée pour l'assemblée. Sous le règne de Constantius, Ammien Marcellin se plaint avec une pointe d'ironie des allées et venues continuelles des évêques se rendant de synodes en synodes, et prétend qu'ils accaparent tous les services de postes. Constantin écrivait à un évêque de Sicile : « Nous te signifions par ces lettres que tu te rendes au jour convenu au concile d'Arles. Tu te serviras des voitures publiques que mettra à ta disposition le clarissime Latronianus. Tu pourras te faire accompagner de deux évêques tes suffragants, que tu choisiras, et de trois domestiques (1). »

On s'imagine aisément que ces voyages sans cesse renouvelés, ces fatigues, les périlleuses traversées n'étaient pas toujours du goût des évêques, qu'ils essayaient de se soustraire à l'honneur de siéger dans les synodes, qu'ils prétextaient souvent leur âge, leurs infirmités, les besoins de leurs diocésains pour s'exempter

(1) Eusèbe, *Hist. Eccl.*, lib. X, ch. 5. — V. aussi *Ep. Constant. Miltiade ep. Rom.* Eusèbe, *Hist. Eccl.*, lib. X.

de corvées que leur fréquence rendait onéreuses et dangereuses. Mais l'empereur leur faisait un devoir de ces fatigues, il n'admettait pas qu'aucun d'eux dérogeât à ses ordres, il les menaçait de la force publique si l'un d'eux refusait d'obéir. « J'entends, écrivait Constantin aux évêques de Syrie et d'Égypte, que sans retard et le plus vite possible, vous arriviez tous à Tyr pour y instituer un synode, y porter secours à ceux qui invoquent votre appui, sauver vos frères dans le péril, rappeler à la concorde les membres détachés de l'Église, et corriger les abus qui se sont glissés dans le dogme, puisqu'il est temps encore de le faire. Si quelqu'un de vous, ce que je ne veux point croire, essayait de transgresser nos commandements et de se soustraire à son devoir, nous dépêcherions nos officiers, qui en vertu de notre autorité impériale, le relègueraient en exil. Car il ne convient pas de résister aux édits impériaux, dictés pour le triomphe de la vérité (1). »

L'empereur Théodose le Jeune n'avait pas plus de ménagement pour les évêques qu'il appelait au concile d'Éphèse. « Ceux qui ne seront pas rendus le jour de la Pentecôte à Éphèse, disait-il, n'auront à faire valoir aucune excuse, ni devant Dieu, ni devant nous (2). » Retenus malgré eux loin de leurs diocèses, dans des contrées inconnues, froissés dans leurs habitudes, arrachés à leurs devoirs épiscopaux, les malheureux prélats sollicitaient en vain de l'empereur la permission de regagner leurs sièges, et de fuir les agitations et les disputes des conciles. La volonté impériale les enchaînait à leurs nouveaux devoirs, comme le soldat à sa faction ; il leur fallait rester jusqu'au bout, pour apposer leurs signatures au bas des

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. IV, ch. 42.

(2) Theophan. *Chronic*, p. 77, éd. 1656. V. aussi les instructions de Théodose à Candidianus au concile d'Éphèse.

actes du concile. Il importait en effet de ne pas désagréger et changer la majorité dans ces assemblées par des absences inopportunes.

Des laïques étaient chargés par l'empereur de contenir les impatients, de surveiller, de déjouer leurs projets de fuite. Nous avons plusieurs lettres suppliantes écrites par des évêques à l'empereur pour le fléchir et obtenir, après une longue attente, leur congé. Les pères d'Ariminum s'adressent à Constantius : « Nous implorons ta clémence, empereur très-pieux, pour que tu nous permettes, avant les rigueurs de l'hiver, s'il plaît du moins à ta piété, de retourner vers nos églises ! » Convoqués par un ordre formel de l'empereur, il fallait aux évêques un autre ordre pour se séparer. Un acte de la volonté impériale ouvrait et fermait les conciles.

Ces conclusions ont été contestées. Labbe, Baronius, entre autres, ont soutenu que le pape de Rome avait seul le droit de convocation usurpé par l'empereur. Mais les textes qu'ils produisent à l'appui ne soutiennent pas la discussion, et reposent sur une équivoque d'ailleurs facile à dissiper.

Ces textes sont les suivants :

1° Les déclarations des deux légats pontificaux Lucentius et Paschasius au concile de Chalcédoine. Ils refusent de reconnaître la légitimité du synode d'Éphèse, où Dioscure condamna Grille et les orthodoxes, parce que Dioscure n'avait pas le pouvoir de juger et qu'il osa réunir un concile sans l'assentiment du siège apostolique, *ce qui est contre les canons et ce qu'il n'a jamais été permis de faire ;*

2° La lettre du pape Damase aux évêques d'Illyrie à l'occasion du conciliabule arien d'Ariminum. Malgré le nombre des pères qui se rendirent à cette assemblée, ce synode ne peut porter aucun préjudice à la foi de Nicée et prévaloir contre elle, puisqu'il est constant que ni l'évêque de Rome, dont la sentence doit

toujours être attendue, ni Vincentius, ni d'autres évêques, ne lui ont jamais accordé leur assentiment (1) ;

3° Divers passages de Socrate et de Sozomène : le premier, à l'occasion du concile d'Antioche où ne siégea ni le pape Jules, ni personne qui le suppléât, alors que les canons ecclésiastiques défendent de rendre un décret concernant l'Église, sans l'avis du pape de Rome ; le second, à l'occasion du même concile : « Le pape Jules se plaint de n'avoir pas été consulté, contre toutes les lois de l'Église ; car il est dit que les actes d'un concile sont nuls lorsqu'ils ont été rédigés sans l'assentiment de l'évêque de Rome (2). » Où se trouve le canon auquel les deux écrivains religieux font allusion ? Il nous a été impossible de le retrouver. Marca suppose qu'il s'agit du canon VI du concile de Nicée. Nous ne pouvons nous ranger à cet avis. Le canon a existé, sans nul doute. Trop de déclarations formulées dans les conciles ou dans les lettres des papes s'y reportent, ou en invoquent la teneur, pour qu'on puisse en suspecter l'authenticité ; mais il paraît s'être perdu, au moins dans son texte primitif.

Qui ne voit que, dans les passages cités plus haut, la question a été déplacée ? Aucun ne discute la convocation impériale et n'en conteste la nécessité. Seulement il ressort clairement de ces plaintes que les actes d'un concile ne sont valides qu'autant qu'ils ont été approuvés par l'évêque de Rome et les autres patriarches. L'empereur doit prendre l'avis des titulaires des principaux sièges sur l'opportunité du décret de convocation ; ces titulaires doivent figurer au concile ou y être représentés par des légats pourvus de commissions en règle ; leur signature doit être apposée au bas des actes comme marque de leur approbation. A ces conditions seulement, un concile est dit œcuménique et engage la foi des chrétiens du monde entier.

(1) Théodoret, lib. II, cap. 17.

(2) Socrate, lib. II, ch. 5. — Sozomène, lib. III, ch. 9.

Ce n'est pas le nombre des évêques assemblés, ce n'est pas la présence de l'empereur, ni la gravité des questions soumises aux délibérations qui constituent un concile œcuménique ; deux conditions seulement suffisent : la convocation impériale et le consentement de l'Église catholique, représentée par les cinq sièges patriarchaux. Un écrivain byzantin orthodoxe, Cedrenus, nous trace la règle suivie en tout temps et qui fait loi en pareille matière : « Plusieurs synodes ont édicté des canons, bien qu'ils ne soient pas comptés parmi les six grands conciles ; tels sont ceux d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique, de Carthage. Ils ont été réunis pour donner leur avis sur des points de dogme sujets à controverse dans quelque partie de l'empire bien déterminée, sans jussion impériale et sans que l'empereur y assistât. Bien plus, quelques-uns s'assemblèrent avant que les empereurs fussent chrétiens. Mais les conciles œcuméniques sont ainsi nommés parce qu'ils sont convoqués par les ordres de l'empereur, et parce que tous les patriarches de l'empire romain y sont appelés (1). » Ces conciles, en un mot, doivent être l'image réduite du monde catholique.

Si les textes eux-mêmes ne parlent pas assez haut, il nous suffira de citer quelques exemples célèbres, nous y verrons appliquées les règles que nous avons énoncées. Le pape Léon, désespéré de l'issue du concile d'Éphèse, où l'hérésie d'Eutychès avait été approuvée par la majorité des évêques, et effrayé des perturbations que les nouvelles doctrines allaient soulever dans les masses catholiques, mit tout en œuvre pour faire annuler les décisions de ce concile. Il se jeta aux genoux de l'empereur Valentinien et de l'impératrice Eudoxie. Il les supplia, les larmes aux yeux, d'intercéder auprès de Théodose le Jeune pour qu'il réunît un second concile en Italie, où sans doute l'intégrité de

(1) Cedrenus, t. I, p. 439, éd. 1647.

la foi serait mieux défendue par les prélats d'Occident. Il essaya d'intéresser au salut de l'orthodoxie l'impératrice Pulchérie, sœur de l'empereur. Au lieu de convoquer de sa propre autorité le concile réparateur qui devait venger l'injure de la foi, il écrivit lettres sur lettres à Théodose :

« Tous les prêtres de nos églises vous conjurent, avec des pleurs et des gémissements, d'assembler un synode général en Italie, afin qu'il ne subsiste plus aucune obscurité sur le dogme, aucune division dans l'Église. Nous demandons que les évêques de toutes les provinces de l'Orient se joignent à nous. » L'empereur Valentinien, Eudoxie, touchés de la douleur du pape et des périls courus par l'Église, unirent leurs instances aux siennes (1).

Toutes ces prières furent vaines. Théodose répondit assez sèchement à son collègue en Occident : « A notre connaissance, rien n'a été fait au concile d'Éphèse de contraire aux règles de la foi et de la justice. Toute la délibération a été soumise au scrupuleux examen de nos juges sacrés. Flavianus, qui a été reconnu coupable d'innovations dangereuses, a reçu le châtiment qu'il méritait. Aujourd'hui qu'il est écarté, la paix et la concorde règnent dans toutes les églises, et la vérité seule prévaut en Orient. » Théodose ne se départit pas, sa vie durant, de cette inflexible résolution. Sa mort vint à point pour mettre fin aux angoisses de l'évêque de Rome. Ses plaintes trouvèrent le cœur de Marcien plus accessible. Toutefois, le nouvel empereur ne donna pas entière satisfaction au pontife. Il consentit à convoquer un nouveau concile, mais refusa de le réunir en Italie. Les pères durent se rassembler à portée de Constantinople, à Chalcédoine.

Si nous voyons Théodose s'enfermer inébranlable dans ses

(1) Voir toutes ces lettres, Labbe, *Conciles d'Éphèse et de Chalcédoine*. — Voir aussi Theophan., *Chronic.*, p. 87, éd. 1653.

droits pour empêcher la réunion d'un concile hostile à celui d'Éphèse, un autre exemple nous montrera l'opposition du pape suffisante pour empêcher la validité d'un concile œcuménique convoqué par l'empereur. Il s'agit du concile Quinisexte, ainsi nommé, parce que Justinien II prétendit combler une lacune laissée par le cinquième et le sixième synode général, qui avaient négligé de promulguer, à la suite du compte-rendu des séances, de nouveaux canons disciplinaires. Les Orientaux tiennent ce concile pour valable, et Balsamon le défend avec habileté contre les anathèmes de la curie romaine. Il soutient qu'il fut approuvé par la papauté, puisque le pape s'y fit représenter par ses légats, Basilius, évêque de Gortyne, en Crète, et par le métropolitain de Ravenne; que leur signature, accompagnée de leurs titres, existait dans un exemplaire conservé à Constantinople et qui, depuis, disparut, et que, par conséquent, aucune puissance ecclésiastique n'est en droit de l'annuler. Le texte du *Liber pontificalis* semble justifier le récit de Balsamon, contesté par tous les autres historiens (1). Il affirme que les légats apostoliques assistèrent au concile, mais que leur bonne foi fut surprise, et que les signatures furent arrachées par la fraude.

Syméon Métaphraste (2) et Grégoire de Césarée (3) protestent, au contraire, contre cette appellation d'œcuménique, parce qu'aucun prêtre de Rome ne représenta le pape au concile, qu'aucune lettre encyclique n'y fut lue de sa part, que ni le patriarche d'Alexandrie, ni celui de Jérusalem, ni celui d'Antioche ne donnèrent leur assentiment aux décisions qui furent prises.

En rapprochant soigneusement les textes et en contrôlant les

(1) *Liber pontificalis*, *Vita Sergii*.

(2) Syméon Métaph., *Vit. Stephani Junioris*, ch. 30.

(3) Septième synode, act. V.

témoignages, il nous semble très-probable que des légats du pape assistèrent aux délibérations. L'auteur, quel qu'il soit, de la vie de Sergius, a dû puiser aux archives de la curie romaine; son assertion est formelle sur le point qui nous occupe. A diverses reprises, et surtout au second concile de Nicée, les Romains invoquèrent contre les iconoclastes un canon du concile Quinisexte, qui condamnait l'adoration du Christ sous la forme de l'agneau, et qu'ils prétendaient avoir reconnu. Mais les papes refusèrent toujours d'accepter un certain nombre de canons, ceux entre autres qui concernent le célibat des prêtres et le jeûne, et désavouant leurs légats infidèles ou surpris, ils frappèrent d'anathème le synode de Justinien, tout en se réservant d'approuver quelques-unes des règles qui y furent adoptées (1). En somme, il s'agit ici, non de la question de droit, qui est hors de conteste, mais de la question de fait. Il est acquis pour tous que le refus d'approbation du pape suffit à infirmer la validité des canons édictés dans une assemblée œcuménique. Cela posé, les papes ne restaient-ils pas fidèles à l'esprit de cette loi ecclésiastique, en ne s'estimant pas engagés par le consentement de leurs légats, consentement souvent extorqué par la force ou la ruse. Aussi, le concile Quinisexte ne fut-il jamais compté en Occident parmi les conciles œcuméniques; les Latins l'appellent un conciliabule ou pseudosynode.

L'obligation d'avoir recours à l'empereur pour la convocation des conciles ne tarda pas à paraître onéreuse à certains évêques et surtout à celui de Rome. A vrai dire, cette intervention du prince dans les choses ecclésiastiques présentait des dangers réels. Combien de synodes avaient été convoqués par les empe-

(1) Ergo regulas, quas Græci a sexta synodo perhibent editas, ita in hâc synodo principalis sedes admittit, ut nullatenus ex his illæ recipiantur, quæ prioribus canonibus, vel decretis sanctorum sedis hujus pontificum, aut certe bonis moribus inveniuntur adverse.

reurs contre des orthodoxes? Combien de formulaires de foi, contraires au symbole de Nicée, ils avaient contre-signés! Combien n'avaient-ils pas condamnés de saints prélats, honorés comme martyrs et béatifiés par l'Église, en pesant sur des consciences troublées ou sur des volontés trop peu fermes? N'avaient-ils pas, grâce à ce droit, entretenu le trouble dans l'empire, en propageant de désastreuses hérésies et retardé la réconciliation des diverses églises, en s'opposant à la réunion des évêques dans les conciles généraux? Enfin, dans quelles perplexités étaient jetées les âmes pieuses, quand on voyait, au temps des grandes crises religieuses, les synodes romains repoussés par l'empereur, les conciliabules de l'empereur frappés d'anathème par les papes!

Nous trouvons l'écho de ces plaintes et de ces revendications dans la conversation de l'évêque Théodore et de l'abbé Maxime, rebelle au type de Constans. Voici un fragment du dialogue engagé entre les deux interlocuteurs : « *L'évêque* : Ne sais-tu pas que les synodes réunis à Rome ne sont point valables si l'empereur ne les a pas convoqués? — *L'abbé* : Si ce n'est pas la foi, mais la *jussio* de l'empereur qui constitue la validité des synodes, reçois donc, évêque, les conciles tenus contre l'*homoousion*. Car ce sont les empereurs qui les ont convoqués à Tyr, à Antioche, à Séleucie, à Constantinople sous l'arien Eudoxe, à Nicée en Thrace, à Sirmium. Reçois le concile que Dioscure présida à Éphèse. Or, tous ont été condamnés comme hérétiques et hostiles au dogme. Qu'il te plaise, au contraire, de rejeter celui qui déposa Paul de Samosate, tenu par le pape Denys, l'évêque Denys d'Alexandrie et l'évêque Grégoire, qui eut le don des miracles, sous prétexte que les empereurs ne furent pour rien dans leur convocation. Montre-moi du moins le canon qui décrète que ces conciles doivent être annulés, qui n'ont pas été approuvés par un édit impérial. Eh! ne sais-tu pas que, deux fois l'an, les sy-

nodes provinciaux s'assemblent sans que l'empereur ait parlé? » Nous surprenons dans ce dialogue deux doctrines en présence. Maxime trahissait les vœux secrets d'indépendance que les papes se hâtèrent de réaliser, dès qu'ils furent politiquement émancipés de l'autorité de Constantinople. L'évêque Théodore maintenait la tradition et se faisait l'avocat du droit impérial.

Baluze, continuateur de Marca, soutient que le pape Nicolas I^{er} s'affranchit le premier de la règle reconnue jusqu'alors, et prit sur lui de convoquer un concile sans autorisation préalable de l'empereur (1). Sans doute, on peut remarquer, avant ce pape, des tentatives du même genre; mais il est vrai que Nicolas I^{er}, sans chercher de subterfuges, affirma, de la façon la plus hautaine et la plus tranchante, le droit nouveau du Saint-Siège. Mal en prit à Hincmar de Reims d'avoir élevé quelque doute sur ce point et manifesté quelques vellétés de résistance. Il dut se soumettre, sous peine d'être brisé et déposé comme l'était, à la même époque, Photius en Orient (2). Tous les évêques, instruits par cet exemple, se tinrent pour avertis, et dès lors, dans tout l'Occident, l'autorité pontificale se substitua à l'autorité impériale, pour permettre la réunion des conciles.

Il nous reste à rechercher quel était le rôle des pouvoirs publics dans les délibérations soumises aux conciles. Loin de se désintéresser jamais des affaires ecclésiastiques, les empereurs assistèrent presque toujours aux séances synodales. Si les soins de l'administration ou de la guerre les tenaient loin du lieu de réunion des évêques, ils ne manquaient pas de déléguer en leur place un des plus hauts fonctionnaires du palais,

(1) *De concordia Marca*, lib. V, ch. 45.

(2) Hincmar, ch. XXXVII, ép. 6 : Quoniam imperatorum auctoritate convocatas generales synodos, et in historiis ecclesiasticis et in epistolis apostolice sedis pontificum reperimus. — Voir aussi la lettre synodique du concile de Soissons à Nicolas I^{er} : Synodo Suessionis habitá, jussu et auctoritate sancti apostolatus vestri.

muni d'une commission spéciale. Ils se réservaient la police de ces assemblées souvent tumultueuses, empêchaient les délibérations de dégénérer en querelles et en rixes, et pour ne pas laisser la discussion s'égarer en discussions oiseuses et se produire des propositions intempestives qui risquaient de prolonger outre mesure les débats, ils fixaient à l'avance les points à traiter, et obligeaient les évêques à s'enfermer rigoureusement dans la discussion de ces points. Dans notre style parlementaire, nous dirions qu'ils fixaient l'ordre du jour.

Autour d'eux et de leurs légats, se groupaient les membres les plus considérables du sénat et du palais. Leurs noms et leurs titres s'étaient à la tête de chacune des actions du concile, avant ceux des évêques appelés à délibérer. On qualifie ces personnages du nom de *Judices*. Ils composaient en effet une sorte de tribunal et siégeaient comme juges du conflit. Ils s'assuraient que les formes légales étaient respectées, que les prescriptions de la *jussio* impériale n'étaient pas méconnues, que les décisions prises n'étaient point en contradiction avec la loi. Dans ce jury ecclésiastique, ils représentaient le ministère public.

Il est malaisé de déterminer dans une mesure exacte quelles étaient les fonctions des empereurs quand ils daignaient assister à ces grandes solennités religieuses. Là comme partout ils devaient apparaître comme les maîtres du monde et occuper la première place, dédaigneux d'une situation qui les aurait subordonnés à leurs sujets. Il est surtout intéressant d'observer l'attitude de Constantin au concile œcuménique de Nicée. Eusèbe de Césarée nous fournit à cet égard les renseignements les moins suspects, puisqu'il fut témoin oculaire de la solennité (1) : « Un signal se fait entendre qui annonce l'arrivée de l'empereur. Tous les pères se lèvent aussitôt. Constantin entre, semblable à un

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. III, ch. 10.

ange céleste, vêtu de pourpre étincelante; une lumière éclatante resplendit autour de lui, il paraît enveloppé de rayons et de gloire, la tête ceinte d'un diadème d'or, rehaussé de pierres précieuses. Il s'avance vers la plus haute place et domine l'assemblée. Une chaise en or lui est apportée, mais il refuse de s'asseoir avant que les évêques le prient de le faire. Tous après l'empereur s'assoient à leur tour. »

Loin d'assister immobile et muet aux délibérations, il se mêle lui-même activement au débat et discute avec les évêques. Si le compte-rendu des séances nous manque, s'il ne nous reste que la série des canons promulgués à Nicée, il nous est permis de suppléer à cette lacune par quelques passages d'Eusèbe, et par plusieurs lettres que Constantin lui-même adresse aux églises : « Il intervint dans les délibérations, nous dit Eusèbe (1), comme un évêque institué par Dieu ; il ne dédaigna pas de participer à la discussion des affaires appelées, et il maintint parmi tous les assistants une divine concorde. Il siégea au milieu de l'assemblée des évêques, modeste comme le premier venu d'entre eux. » Et lui-même faisant part au monde catholique des décisions du concile, il écrivait : « J'ai réuni un concile à Nicée, j'y ai appelé de tous les points de l'empire la plupart des évêques, et avec eux j'ai siégé comme l'un d'eux (2). » Il mandait à l'église de Nicomédie : « Comme je le devais à la religion et à ma conscience, j'ai assisté au concile de Nicée, dans cette seule intention de maintenir la concorde, de réfuter et de repousser l'abominable hérésie dont Arius d'Alexandrie fut l'auteur (3). »

Constantin s'imposa-t-il comme président au concile ? Le fait nous paraît fort vraisemblable. Observons que la plupart des

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. 1, ch. 37 et 38.

(2) Sostrate, lib. 1, ch. 61.

(3) Ep. Constant. imp. ad Eccles. Nicomed. — Labbe, Concil. Nicenum.

écrivains ecclésiastiques ne s'accordent pas sur le nom du prélat appelé aux honneurs de la présidence. La plupart désignent Osius de Cordoue, qui présida plus tard le concile de Sardique, dont on a souvent confondu les articles avec ceux de Nicée. Athanase, dans sa lettre apologétique, dit qu'il présida le second en date de ces conciles, et qu'il apparut, comme le chef et le porte-drapeau des évêques. Socrate le cite le premier dans l'énumération qu'il fait des prélats de Nicée. Sa signature se trouve rapportée la première au bas des actes du concile, avant celles des deux prêtres romains, Viton et Vincentius, légats du pape Sylvestre. Gélase de Cizyque, qui écrivait longtemps après les auteurs qui précèdent, affirme qu'Osius exerça lui-même les fonctions de légat, et prétend tenir sa leçon du texte d'Eusèbe. Or, nous ne trouvons rien de pareil dans les écrits de l'évêque de Césarée (1). Ni Socrate, ni Sozomène, ni Théodoret, ne parlent de cette délégation, et les termes dont ils se servent au sujet d'Osius démentent toute supposition de ce genre. Quelques-uns font honneur de la présidence à Eustathe d'Antioche, qui porta la parole à Constantin au nom du concile. D'autres citent encore Métrophane de Byzance. Nous ne tenterons pas d'accorder tous ces témoignages. Nous nous demanderons seulement quelle place pouvait être digne de la majesté impériale, sinon celle de la présidence? Les césars païens présidaient ainsi le collège des pontifes. La suite nous prouvera du reste, que Constantin ne fut pas le seul à en user ainsi avec les prélats chrétiens, et que ses successeurs ne crurent pas commettre un sacrilège, ni scandaliser l'Église en s'attribuant la direction des débats du concile.

Le concile de Constantinople s'ouvrit en l'absence du pape et de ses légats. Binius et Labbe pensent que Théodose n'y assistait pas. Il est difficile de se prononcer sur cette question, le compte-

(1) Gélase de Cizyque, lib. II, ch. 5.

rendu des séances n'ayant pas été conservé. Cependant dans un splendide manuscrit des discours de Grégoire de Naziance, offert à l'empereur Basile, se trouve une curieuse peinture représentant le deuxième concile général (1). Des deux côtés d'un vaste amphithéâtre, nous voyons rangés et assis sur leurs sièges les pères du concile. Rien ne les distingue les uns des autres, ni le costume, ni des ornements particuliers, ni une mention spéciale indiquant leurs noms. Au fond sur un trône est ouvert l'Évangile. Au milieu est dressée une petite table où sont étalés plusieurs manuscrits, peut-être les œuvres de Macédonius. Tout auprès, à genoux, l'hérésiarque lui-même semble parler dans l'attitude d'un suppliant. Seul entre les deux travées de droite et de gauche, se distingue entre tous l'empereur Théodose. Il est revêtu des ornements impériaux ; sa tête porte le diadème et est environnée d'un nimbe d'or, tel que les peintres byzantins ont coutume d'en orner le Christ et les saints. Nul autre que lui ne préside. Il apparaît comme un maître au milieu de sujets ; il domine et commande ; hors de lui nous ne voyons personne pour diriger l'assemblée. A supposer que la peinture ne soit pas exacte, il n'en reste pas moins établi que c'est dans cet appareil que les Byzantins se figuraient l'empereur au milieu d'un synode.

Lorsque Marcien cédant aux supplications du pape Léon consentit à réunir le concile de Chalcédoine, il avertit les pères qu'il assisterait aux séances, dès que les affaires publiques lui laisseraient le loisir de se rendre à Chalcédoine. Il ne se présenta en effet qu'à la sixième action. Il prit aussitôt la parole : « Voici, dit-il, la loi que je vous propose. Que personne à l'avenir n'ose disputer sur la personne du Sauveur N.-S. J.-C., ou se servir d'une autre formule de foi, que celle fixée à Nicée par trois cent quatre-vingts évêques. En ce qui me regarde, sachez que je suis

(1) Banduri, *Antiquit. Constant.*, t. II, p. 937.

venu me mêler à vous, pour confirmer la foi, à l'exemple de mes prédécesseurs, et non pour vous imposer par le spectacle de ma puissance, afin que, la vérité découverte, la multitude ne soit plus égarée par les paroles de quelques hommes mauvais, et que si des discordes s'élèvent parmi vous, par mon autorité je les apaise et les réduise au silence ! »

Dans le cours de la séance, l'empereur intervient sans cesse dans la discussion et la dirige ; il donne et ôte la parole aux orateurs, fait lire les pièces à conviction et comparaitre les témoins. Il agit en véritable et unique président, sans qu'aucune protestation s'élève, et traite d'usurpation le légitime exercice de la puissance impériale. Quand, du consentement unanime des évêques présents, la déclaration de foi du synode a été lue, l'empereur conclut : « Si quelque particulier, quelque soldat ou quelque clerc, sous prétexte de discuter les matières de foi, ameuté la foule autour de lui pour l'entendre, qu'il sache qu'il perdra son grade, sans préjudice des autres peines qui peuvent l'atteindre. »

La séance est enfin fermée par ces paroles de Marcien : « Vous êtes, je le sais, fatigués par un long voyage, et par les labeurs qui l'ont suivi. Prenez patience encore pendant trois ou quatre jours, et en présence de nos juges magnifiques, continuez les travaux qui doivent être votre consolation et votre récompense. Que personne de vous ne prenne congé du saint concile, avant que ces travaux ne soient arrivés à leur terme. » Tel était le langage, telle était la conduite du plus religieux et du plus respectueux des empereurs byzantins (1).

Justinien fut loin d'imiter cette pieuse déférence à l'égard des pères du deuxième concile de Constantinople. Il les réunit malgré le pape Vigile pour condamner les écrits d'Ibas, de Théodore

(1) Labbe, *Concile de Chalcédoine*, action VI.

de Mopsueste et de Théodoret. Vigile s'excusa de ne point paraître aux séances, de peur que sa volonté ne fût enchaînée et contrainte par la présence de l'empereur. Il se réserva de protester contre la décision du concile, jusqu'au moment où, jeté en prison, abreuvé d'outrage, menacé de l'exil, il se laissa arracher son approbation. La discussion ne put s'écarter des limites tracées par l'empereur. Comme les évêques demandaient la condamnation de quelques clercs, le patriarche Mennas empêcha de poursuivre la délibération. « Il ne convient pas, dit-il, que rien s'accomplisse dans l'Église, sans l'avis conforme de la majesté impériale. Je demande donc à mes frères de suspendre la discussion pour nous laisser le temps de soumettre à Sa Piété l'objet de leur demande. » La séance fut levée, et à la séance suivante le référendaire Théodore vint lire la nouvelle communication de l'empereur (1).

L'empereur Constantin Pogonat, avant de réunir le synode œcuménique qui devait condamner l'hérésie monothélite, écrivit au pape Agathon : « Je ne siégerai pas au milieu des évêques en tant qu'empereur, et je ne leur parlerai pas comme empereur mais comme un des leurs. Ce qu'ils auront décidé je le ratifierai, j'expulserai ceux qui feront entendre des discours hérétiques et je les relèguerai en exil. » Le concile se réunit et fut présidé par l'empereur. Entouré des principaux magistrats de l'empire, Constantin siégea sur un trône élevé au-dessus des prélats. A sa gauche se tenaient les légats italiens, à sa droite l'évêque de Constantinople. Au commencement de chaque action, le compte-rendu reproduit le nom des principaux personnages et ne manque jamais d'ajouter : « Présidant, le très-pieux et très-cher au Christ empereur Constantin, et avec lui par son ordre, le glorieux consulaire et patrice Nicetas, maître des offices impériaux,

(1) Labbe, 2^e concile de Constantinople.

le glorieux consulaire Théodose, etc. (1). » Durant toutes les séances, l'empereur ne cesse de prendre la parole et de conduire les débats avec la plus grande dextérité, sans permettre à personne de troubler l'ordre et de parler sans son assentiment.

Il en fut de même au deuxième concile de Nicée, où parurent l'impératrice Irène et son fils Constantin. Nous constatons la même intervention dans tous les grands synodes orientaux.

A la vérité, par une fiction acceptée unanimement, le président perpétuel du concile était Jésus-Christ lui-même. N'avait-il pas dit : « Partout où vous serez trois réunis en mon nom, je serai au milieu de vous. » Sur un trône dressé au fond de la salle était toujours ouvert l'Évangile, attestant sous une forme sensible la présence du divin médiateur. C'était lui qui était censé prononcer, par la bouche des évêques, la sentence qui absolvait ou condamnait les accusés (2). Après avoir énuméré les crimes de Nestorius, le synode des Cyrilliens à Éphèse s'exprime ainsi : « C'est pourquoi Notre Seigneur J.-C., que cet hérétique a blasphémé, le déclare par ce très-saint concile, déchu de sa dignité épiscopale et rejeté de toute communion ecclésiastique. » Une fois la part faite à cette fiction, constatons que les autorités laïques président réellement au débat, y interviennent pour le maintenir dans les bornes prescrites et pour faire respecter la loi. Sous leurs yeux, l'assemblée des évêques discutait les points de dogme et interprétait les textes sacrés, en observant un ordre hiérarchique. L'empereur lui-même se réservait le rôle de juge et le droit suprême de sanction. Vicaire du Christ, il tient sa place au concile et apparaît comme son image vivante.

Nous avons dit que lorsque l'empereur empêché ne pouvait se

(1) Labbe, *3^e concile de Const.* : *Præsidente eodem piissimo et eodem Christo dilecto magno imperatore Constantino, et ex jussione ejus Nicetas, etc.*

(2) Labbe, *Concile*, t. III, p. 570.

rendre au concile, il avait coutume de déléguer quelqu'un de ses patrices, pour y représenter l'autorité publique. Bien que la loi religieuse défendit aux laïques de se mêler à ces solennités ecclésiastiques, une exception était faite pour les officiers impériaux. Ils représentaient en effet moins eux-mêmes que la majesté impériale, pour qui l'interdiction enjointe aux laïques n'existait pas. Sans doute nous ne voyons pas les grands dignitaires du palais siéger dans les conciles provinciaux, présidés deux fois l'an par le métropolitain, et qui s'occupaient à régler seulement les intérêts religieux du diocèse. Mais s'il s'agissait de juger un évêque, ou d'agiter une question qui touchât au dogme, la présence de l'envoyé impérial était nécessaire. Théodore délégua au concile œcuménique de Constantinople le patrice Florentius, « parce que la discussion porte sur le dogme (1). » Les laïques d'ailleurs n'avaient aucune initiative personnelle dans le débat. Ils arrivaient munis d'instructions qu'ils devaient observer à la lettre. Ils ne figuraient que comme chargés de pouvoirs de leur maître, gardien de l'intégrité de la foi, et magistrat suprême. Ils étaient revêtus pour la circonstance d'un droit de police et de surveillance qui cessait dès que leur mission était accomplie.

Nous possédons les instructions de Constantin au comte Denys, à l'occasion du concile de Tyr, réuni pour juger Athanase d'Alexandrie. « Je vous envoie, dit l'empereur aux évêques, le consulaire Denys, pour qu'il vous avertisse des choses que vous devez faire, et surtout pour qu'il soit le gardien et le défenseur de l'ordre et de la justice (2). »

Les évêques ne se firent pas faute, dans les premiers temps de l'empire chrétien, de s'élever contre cette ingérence, qui portait

(1) Labbe, *Conc. Chalced.*, p. 218 : ἐπειδὴ λόγος περὶ πίστεως ἐστίν.

(2) Theodoret, lib. I, ch. 28.

atteinte à leur indépendance, et de qualifier sévèrement cette intervention. « Ce n'est point là un synode, disaient-ils du concile de Tyr, mais une apparence dérisoire de synode, des assises impériales plutôt qu'un tribunal épiscopal. De quel front peut-on appeler concile, une assemblée que présida un comte du palais, où apparurent les piques des soldats, où des commissaires, des géôliers, faisant office de diacres, se chargeaient d'introduire, où le comte prenant la parole, les évêques gardaient le silence et se faisaient les serviles instruments de sa volonté (1) ? »

Ces lamentations et ces critiques ne touchèrent pas les empereurs, qui, au risque de peser sur la conscience des évêques, continuèrent à surveiller ces comices d'un nouveau genre. Le tribun Marcellinus présida le concile de Carthage, où six cents évêques, tant donatistes qu'orthodoxes, firent, pendant trois jours, assaut d'éloquence pour se convertir mutuellement. Il termina la discussion en déclarant les donatistes vaincus et en frappant leurs églises d'interdit. Au concile de Séleucie, Léonas, *vir illuster*, lut le décret impérial qui, pour conjurer les orages d'une discussion passionnée, s'efforçait de circonscrire le débat à quelques points dont il était défendu de s'écarter (2).

Théodose le Jeune prit les mêmes précautions à l'égard du concile d'Ephèse. Il y dépêcha Candidianus avec les instructions suivantes : « Nous avons ordonné au comte Candidianus de se rendre à votre concile, non pas pour qu'il se mêle aux controverses qui peuvent surgir au sujet du dogme, car il n'est pas permis à ceux qui ne sont pas inscrits au catalogue des évêques d'agiter ces questions, mais pour éloigner d'Ephèse, par tous les moyens, les moines, les particuliers qui, par curiosité, ont

(1) Athanase, *Apolog.* 2.

(2) Socrate, lib. II, ch. 31 : *γρόμματα γὰρ αὐτοῦ προσεφέρετο, νῦν μὲν πρότερον τοῦτο ζητεῖσθαι κλειύοντα, νῦν δὲ τὸ ἕτερον.*

afflué vers cette ville ou peuvent s'y porter, pour apaiser les discordes et conjurer les tempêtes qui pourraient troubler vos délibérations et vous détourner de la recherche sereine de la vérité, pour permettre à tous et à chacun d'exposer ses idées sans être molesté, enfin pour appuyer de son autorité et rendre obligatoires les décisions qui seront prises de votre consentement unanime. Avant tout, il est enjoint au très-magnifique Candidianus de veiller à ce que personne de vous n'essaie de quitter le saint synode pour se rendre auprès de nous ou en tout autre lieu, avant que les questions qui vous sont soumises aient reçu leur solution. Enfin il doit empêcher qu'aucune controverse ecclésiastique, ou d'une autre nature, qui ne touche pas au dogme qui est en litige, soit soulevée avant que l'obscurité disparaisse sur les questions qui vous sont proposées. »

On sait quelle fut l'issue de ce fameux conciliabule d'Éphèse. Les évêques se séparèrent en deux camps. Cyrille et Dioscure opposèrent anathème à anathème. Candidianus, qui avait refusé d'ouvrir les délibérations avant que tous les pères et surtout l'évêque d'Antioche fussent présents, se rallia au parti de Dioscure. Les évêques fidèles à Cyrille, méprisant les ordres du prince, voulurent agir à leur guise, et finirent par obliger le légat à sortir de l'assemblée. « Moi-même, se plaignait Candidianus, comme si je n'avais rien de commun avec leur synode, ils m'ont ignominieusement expulsé (1). Peu après, continue le légat de l'empereur, j'entends sonner de la trompe par la ville et annoncer par les hérauts la déposition de Nestorius; j'accours et je défends aux évêques rebelles de rien entreprendre contre les ordres exprès de l'empereur. » Théodose fut obligé d'intervenir par de nouvelles instructions. Il ordonna de saisir Cyrille et de le jeter en prison. Elpidius, au premier concile

(1) Lire le discours de Candidianus au deuxième concile d'Éphèse. Labbe.

d'Ephèse, Anatolius, au concile de Chalcédoine, représentèrent avec les mêmes attributions la majesté impériale.

On voit par ces exemples quel était le rôle des laïques dans les synodes. Sans prendre part aux discussions, sans entrer dans la controverse religieuse, réservée aux seuls évêques, ils se contentaient de la circonscrire et de la conduire. Ils faisaient respecter les ordres du prince, modéraient les impatiences, apaisaient les différends, arrêtaient au passage les propositions étrangères à l'ordre du jour. Mais, par cela même que rien ne se pouvait faire sans leur présence, aucune question se produire sans leur assentiment, leur influence restait considérable. Ils pouvaient fermer la bouche aux adversaires de l'empereur, protéger ses favoris, récuser les témoins qu'ils jugeaient hostiles ou suspects, déclarer illégale une sentence qui devait déplaire à la cour. Ainsi s'expliquent dans l'histoire byzantine tant de décisions synodales des conciles d'Orient, frappées d'anathème, comme hérétiques, par les papes orthodoxes de l'Occident.

Une lettre sacrée de l'empereur était nécessaire pour ouvrir les conciles ; il fallait une autre lettre pour clore les séances et permettre aux évêques, leurs travaux achevés, de retourner dans leurs diocèses. Quant aux actes mêmes du synode, ils devaient être approuvés et contre-signés par l'empereur pour être revêtus d'une autorité légale. Faute de cette approbation, leur valeur était nulle devant les magistrats ; ce n'était, tout au plus, qu'une consultation de théologiens n'engageant personne, et contre laquelle tout citoyen pouvait protester. Aussi les évêques, la discussion des canons terminée, envoyaient-ils une adresse à l'empereur, le priant de sceller de son sceau les tomes du concile. La formule en était, à quelques mots près, invariable : « Nous demandons à ta clémence que par tes lettres tu veuilles bien ratifier et confirmer les règles que nous avons arrêtées, et de même que par tes lettres sacrées de convocation tu as montré

ton dévouement à l'Eglise, tu ajoutes à nos délibérations la force de l'autorité publique, en les approuvant et les marquant de ton sceau (1). » Dès lors seulement les canons devenaient obligatoires, et les magistrats et gouverneurs de province devaient tenir la main à leur observation (2).

Etait-il permis aux empereurs de casser les arrêtés des conciles, comme ils cassaient ceux des tribunaux militaires et civils? Sur ce point, la jurisprudence paraît avoir été fort irrégulière. Nous voyons l'empereur Valens abroger les actes du concile de Lampsaque et disperser les évêques qui y siégèrent (3). Nous voyons Théodose le Jeune déclarer illégales et nulles les décisions du concile d'Éphèse présidé par Cyrille d'Alexandrie. L'empereur invoque dans son rescrit les vices de forme que lui a signalés son légat Candidianus. « Le concile n'était pas au complet, dit-il, et les pères se sont écartés de la teneur de nos lettres impériales. Il plaît donc à Notre Majesté de regarder une telle procédure comme nulle et non avenue (4). » Lorsqu'il s'agit de casser le concile d'Éphèse, tenu par Dioscure après l'arrestation de Cyrille, c'est encore à l'empereur Marcien que les évêques s'adressent pour défaire, par un acte de l'autorité impériale, ce qu'un autre acte de l'autorité impériale a établi : « Il est nécessaire, disent les prélats de Chalcédoine, que nous invoquions la piété de l'empereur très-chrétien pour proscrire par une loi spéciale et abroger ce synode. »

Cependant nous avons remarqué, dans le cours de cette étude,

(1) Lettre des évêques du cinquième concile de Const. à Théodose.

(2) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. IV, ch. 29 : ὡς μὴ ἐξείναι τοῖς τῶν ἔθνων ἀρχουσι τὰ δόξαντα παραλύειν. V. Zonaras, lib. XV, ch. 44. — Soz., lib. IV, ch. 43.

(3) Cedrenus, t. I, p. 309, éd. 1647.

(4) Sacrae majestatis nostrae placuit talem procedendi morem nullum habere locum aut momentum.

qu'un concile n'était oecuménique que s'il était consenti par l'empereur et approuvé par les cinq patriarches de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antiochë et de Jérusalem. Il semble donc que l'autorité impériale ne dût pas suffire seule pour annuler les actes d'un pareil concile, et qu'il fallût encore l'acquiescement des mêmes sièges qui en avaient approuvé la réunion. C'est le sens de la réponse faite par le patriarche Macédonius à l'empereur Anastase, qui voulait abroger le concile de Chalcédoine : « On ne peut rien faire en pareille matière sans l'avis conforme du titulaire du siège de Rome. » Justinien, qui poursuivait la même politique, se servit de moyens détournés pour arriver à ses fins. A l'instigation de l'évêque origéniste Théodore de Césarée, il porta au concile de Chalcédoine un coup indirect, en ordonnant aux évêques réunis au cinquième concile général de condamner les trois chapitres. C'étaient les écrits de Théodore de Mopsueste, d'Ibas et de Théodoret, approuvés à Chalcédoine. Cette supercherie fut devinée par le pape Vigile, qui ne se résigna qu'à la dernière extrémité, et sous le coup de terribles menaces, à joindre sa signature à celles des évêques dociles à la volonté impériale. Ce soin même que prit l'empereur de ne pas attaquer directement et en face le concile de Chalcédoine, prouve la défiance où il était de son droit, et confirme la règle que nous avons énoncée.

De tout ce qui précède, il résulte que l'autorité impériale, quelle que fût sa complaisance et sa déférence envers l'épiscopat, n'abdiqua jamais devant lui ; que l'Église n'était pas en dehors de l'État, ni au-dessus de lui, mais en lui ; que ses membres étaient considérés comme investis d'une magistrature religieuse qui les faisait dépendants de l'empereur ; que les conciles n'étaient qu'une des sources de la législation impériale ; que l'empereur jugeait de l'opportunité de leur convocation, fixait l'époque et le lieu de leur réunion, présidait leurs séances, délimitait

le champ des discussions engagées, enfin se réservait de ratifier et quelquefois de casser pour vices de forme leurs sentences. Le monde chrétien voit dans l'empereur, non-seulement l'évêque extérieur dont parlait Constantin, mais le chef même de la hiérarchie ecclésiastique et le détenteur véritable de l'autorité religieuse.

CHAPITRE III.

De la juridiction impériale en matière religieuse.

L'empereur, souverain législateur, est en même temps souverain justicier. Comme de lui émane la loi, c'est à lui d'en surveiller l'observation et de déléguer ceux qui sont chargés de la faire obéir. Lui-même est un juge et le juge suprême. Il passe à juger la plus grande partie de sa journée. Il décide en première instance, il décide en appel, il décide en cassation, et désigne les tribunaux nouveaux où la cause en litige sera soumise à un second examen. A lui seul enfin il appartient, la sentence prononcée, de la réformer par sa seule initiative, de commuer la peine, de la diminuer ou de l'aggraver (1). Ces prérogatives, il les tient de son titre d'empereur. Il est au-dessus des lois, il est la loi vivante. Toute décision impériale est, par le fait, légale.

La jurisprudence est la science des choses divines et humaines (2). Les causes ecclésiastiques, pas plus que les causes civiles,

(1) *Principi supplicare licet, et de sententiâ queri, etiam si pro civitate lata sit. Basil., lib. IX, tit. 1, 55. — Non per judicem, sed per principem, qui edoctus poenam, aut permutat aut remittit. Nomocanon, tit. IX, ch. 2.*

(2) *Lib. Leon. Philosop., tit. 1, De legist., art. 7 : Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum.*

ne sont hors de la compétence de l'empereur. Le droit byzantin n'admet pas plus une juridiction indépendante qu'une législation indépendante. Le premier devoir de l'empereur, s'il faut en croire Léon le Philosophe, c'est de fixer l'interprétation des sentences écrites dans les livres saints et des dogmes arrêtés par les sept synodes universels (1). Non-seulement les personnes qui appartiennent à l'Église, mais les causes religieuses que les questions de dogme et de discipline peuvent soulever, tombent sous la juridiction de l'empereur. Tous les Romains sont au même titre ses sujets, qu'ils appartiennent à l'ordre ecclésiastique ou à l'ordre civil et militaire. Ils dépendent tous indistinctement de la justice de l'État, c'est-à-dire de l'empereur.

Il est donc *à priori* impossible d'admettre l'existence d'un corps judiciaire sans attache avec l'État, se recrutant de lui-même, jugeant en vertu d'un code particulier, acquittant ou absolvant sans contrôle les accusés. Tous ceux qui rendent la justice sont les délégués de l'empereur. Les tribunaux peuvent différer par leur composition et leurs attributions. Nous trouvons dans l'empire des tribunaux ecclésiastiques, des tribunaux civils, des tribunaux militaires; nous constatons l'existence de deux magistrats qui prononcent sans appel, le préfet du prétoire et le patriarche. Mais ces tribunaux relèvent de la même origine et empruntent leurs droits à la même source, le pouvoir impérial. Il n'est pas une sentence que l'empereur ne puisse réviser et casser.

I.

Il paraît certain que les évêques et les clercs essayèrent d'obtenir de Constantin une juridiction spéciale et de se soustraire

(1) Lib. Leon. Philosop., *De principe*, tit. II, art. 4.

aux juges ordinaires. On raconte qu'au concile de Nicée, plusieurs accusations contre les évêques ayant été remises à l'empereur, celui-ci refusa de les lire et les déchira publiquement ajoutant qu'il préférerait laisser l'impunité aux évêques que de provoquer un scandale en rendant publiques leurs fautes (1). On prête encore à Constantin ces paroles : « Si je surprénais un évêque en adultère, moi-même je le couvrirais de mon manteau. » Le commentaire de ces propos se trouve dans Ruffin, qui fait tenir à l'empereur ce discours, dont il est permis de suspecter l'authenticité : « Dieu vous a constitués ses prêtres et vous a donné le pouvoir de juger chacun et nous-même ; mais quant à vous, vous ne pouvez être jugés par les hommes. A Dieu seul il appartient de se prononcer sur vos consciences. Toutes vos querelles, quelles qu'elles soient, doivent être soumises à son divin tribunal. Dieu vous a donnés à nous comme des dieux ; or nulle part on n'a vu qu'un homme ait jugé une personne divine (2). » Ces singulières paroles n'ont jamais pu être prononcées. Ruffin est seul à les rapporter. Nul texte de loi formel ne les confirme. Si grandes qu'aient été les concessions faites au clergé par Constantin et ses successeurs, ils se sont toujours gardés de sacrifier la prérogative impériale, et ont prudemment réservé les droits de la couronne. Il faut cependant que le langage tenu par les empereurs ait pu prêter à quelque équivoque pour que saint Ambroise écrivit à Valentinien le Jeune : « Votre père, d'auguste mémoire, a marqué par ses paroles et par ses actes qu'il conve-

(1) V. *Les Ecrivains ecclésiastiques et Cedrenus*, t. I, p. 288, éd. 1647 : Non enim, dicebat, debent sacerdotum delicta multitudini exponi, ne homines indè offensæ sumptâ occasione, sine metu peccent.

(2) Ruffin, lib. I, ch. 2. Ces paroles sont rappelées presque intégralement par le pape Grégoire le Grand dans une lettre adressée à l'empereur Maurice, lib. IV, ep. 75. Il n'est pas inutile d'ajouter que Théodoret, Sozomène et Socrate, qui parlent, comme Ruffin, des libelles remis à Constantin, contre certains des évêques de Nicée, ne reproduisent cependant pas ce langage. (V. Théodoret, tit. I, ch. 11.)

nait de laisser le jugement des causes ecclésiastiques à celui-là qui n'est ni inférieur par sa charge, ni d'un droit différent, c'est-à-dire que c'est aux prêtres à juger les prêtres. Quand donc avez-vous entendu dire, très-clément empereur, que des laïques puissent décider en matière de foi ? Si nous parcourons les divines écritures et les écrits des premiers pères, nous voyons les évêques juger les empereurs, et non les empereurs les évêques. » Et ailleurs, le même Ambroise s'exprimait ainsi : « Votre père disait : Ce n'est pas à moi de juger les évêques. Votre clémence dit aujourd'hui : Je dois les juger (1). » Saint Ambroise, d'accord avec la plupart des pères du IV^e siècle, réclamait pour les clercs, non-seulement des tribunaux spéciaux, mais encore une entière indépendance à l'égard de l'autorité impériale, et une sorte de droit de remontrance.

Les assemblées synodales, surtout en Occident, tendent à faire prévaloir cette doctrine, et s'efforcent de détourner les clercs de demander le redressement de leurs griefs aux autorités séculières. Le canon 19 du concile de Milævum déclare que tout clerc qui sollicitera de l'empereur des juges laïques, sera privé de sa dignité (2). Le canon 20 porte que tout clerc qui voudra se rendre auprès du comte de la province, devra se munir d'une permission de son évêque, faute de quoi il sera retranché de la communion des fidèles. Le canon 9 du troisième concile de Carthage confirme les mêmes peines, et ajoute : Celui qui a recours à d'autres juges qu'aux évêques se reconnaît indigne de la communauté fraternelle de l'Église, et suspecte son impartialité.

(1) Ambrosii, *Opera*, lib. V, ep. 32, ad Valent. Jun.

(2) Quicumque ab Imperatore cognitionem judiciorum publicorum petierit, honore proprio privetur. Si autem episcopale iudicium ab Imperatore postulaverit, nihil ei obsit. Coll. Labbe, *Conc. Milævum*, can. 19, anno 416. — Quicumque clericus propter necessitatem suam alicubi ad comitatum ire voluerit, formatam ab episcopo accipiat. Quod si sine formatâ voluerit pergere, à communione removeatur. Can. 20, id., *ibid.*

Citons encore le canon 1^{er} du concile d'Angers, le canon 11 du concile de Châlons, le canon 20 du quatrième concile d'Orléans, etc., etc. L'esprit de cette juridiction, qui tend à s'établir en dehors du droit officiel, est condensé dans une lettre supposée d'Eusèbe aux évêques d'Égypte, que l'on trouve dans le recueil du faux Isidore : « Dieu a voulu réserver à son jugement les évêques ; aussi les laïques ne doivent ni les diffamer, ni les accuser. Le Christ par lui-même, et non par un autre, a chassé les vendeurs du temple. Celui-là est en rébellion contre les préceptes de Dieu et les condamne, qui cite témérairement un évêque en justice. » Mettre les évêques et les clercs au-dessus des juges impériaux et des lois, ne les faire dépendre que de la justice divine, donner pour le même délit des juges différents au laïque et au clerc, c'est à quoi tendent les efforts des nombreux conciles occidentaux au iv^e et au v^e siècle. A peine échappés aux persécutions et dans l'enivrement de la victoire, les chrétiens ne doutent pas de s'émanciper entièrement du droit public, et, admis à peine à l'existence légale, de dominer la société qui les avait proscrits, en conservant dans son sein l'organisation spéciale qui avait fait leur force pendant les siècles de persécution et d'obscurité.

Mais les empereurs n'admirent pas ces prétentions. En pénétrant dans la société officielle, le clergé chrétien dut s'astreindre à ses obligations et se soumettre au droit commun. S'il obtint des privilèges fort étendus, si les empereurs eurent égard à la dignité et au caractère sacerdotal des serviteurs du culte, s'ils admirent dans certains cas l'incompétence des tribunaux ordinaires, l'octroi de ces privilèges et de ces faveurs n'entraîna pas la reconnaissance implicite du droit souverain de l'empereur ? Ne serait-ce pas ici le lieu de répéter le vieil adage : l'exception confirme la règle ?

Nous allons essayer de définir quelles étaient les prérogatives

des clercs dans les causes civiles et dans les causes ecclésiastiques, et de montrer que dans aucun cas l'autorité impériale n'était suspendue, que toujours le droit de l'empereur resta sauf.

II.

Rallié au christianisme, Constantin dut réformer sur plusieurs points la jurisprudence observée par les empereurs païens. Il lui fallut régler la situation devant la justice du clergé nouveau. Pour s'assurer une alliance dont il sentait le prix et qu'il savait le gage d'une longue stabilité dans les institutions, il donna au clergé des immunités fort larges, et si étendues, que plusieurs de ses successeurs furent obligés de les restreindre. Il laissa aux clercs des tribunaux particuliers et accorda aux évêques le pouvoir de juger même les causes civiles. Il les assimila aux autres magistrats délégués par lui pour dire le droit dans les provinces. Ces immunités sont consignées dans le rescrit adressé, en 324, à Ablavius (1). Il permet à tout plaideur, au cours même de l'instruction et des débats, de demander que sa cause soit portée devant un évêque. Dans ce cas et malgré la résistance de la partie adverse, le magistrat doit immédiatement saisir de l'affaire les tribunaux ecclésiastiques. La sentence prononcée est sans appel, et il n'est plus permis de recourir à une autre autorité. Le témoignage d'un évêque dans une cause quelconque est prépondérant, et il est défendu d'admettre, après ce témoignage et contre ce témoignage, tout autre déposition. Une sentence portée par un évêque a plus de poids que celle d'aucun juge. Elle est l'expression absolue et incorruptible de la vérité. Eusèbe

(1) Sozomène, lib. I, ch. 9.

nous avertit que l'empereur confirmait et ratifiait presque toujours les jugements des évêques (1). Un rescrit d'Honorius stipule qu'on ne peut pas plus appeler d'une sentence épiscopale que d'une sentence prononcée par le préfet du prétoire.

Ces prérogatives parurent excessives et dangereuses à plusieurs empereurs. Il arrivait que les tribunaux civils, dont la procédure était plus lente, étaient désertés par les plaideurs, et qu'ils préféraient avoir recours aux tribunaux ecclésiastiques, qui avaient l'avantage de terminer le débat. Cette juridiction comportait d'autres périls. Nombre d'évêques s'occupaient du soin de rendre la justice et de s'enquérir des subtilités du droit avec plus de zèle qu'ils ne s'acquittaient de leurs devoirs épiscopaux. Ruffin cite un évêque arien, Grégoire, qui se targuait plus volontiers de ses fonctions judiciaires que des charges du saint ministère (2). Le concile de Tarragone dut défendre aux évêques et aux clercs de recevoir des présents pour rendre la justice, et de se rendre aux plaids le dimanche (3). Valentinien III enleva aux clercs leurs tribunaux extraordinaires, et leur interdit de rien décider en justice, sinon dans les causes concernant la foi et la religion. Pour tous les autres cas, il renvoyait les ecclésiastiques, quels qu'ils fussent, aux tribunaux séculiers. Nous lisons dans le code de Justinien qu'on pouvait appeler de la sentence d'un évêque, non quand elle confirmait un jugement précédent, mais quand elle l'infirmait (4). Dans ce cas, si l'évêque jugeait par délégation de l'empereur ou d'un lieutenant impérial, on pouvait en appeler à l'un ou à l'autre.

(1) Eusèbe, *Vit. Const.*, lib. IV, ch. 27.

(2) Ruffin, lib. I, ch. 23 : *Quod magis sibi juris dicendi creditor fasces, quam sacerdotium ministrandum religionis officiis.*

(3) Conc. Tarracon., can. 4 et 10.

(4) Cod., lib. I, tit. IV, *De episc. audientia*, art

Ces prescriptions sont rappelées dans les *Basiliques* presque textuellement, à cela près que l'appel peut s'exercer aussi quand l'évêque a jugé en premier ressort (1). On peut voir par là que, si, jusqu'à la fin de l'empire, les tribunaux ecclésiastiques purent faire comparaître des laïques dans les causes civiles, leurs privilèges du moins furent diminués et leurs décisions toujours révocables.

Pour les causes où les deux parties appartenaient à l'ordre ecclésiastique, la procédure à suivre est indiquée par le canon 9 du concile de Chalcédoine : « Si un clerc a quelque affaire avec un autre clerc, qu'il ne recoure pas aux tribunaux séculiers, mais qu'il porte le litige devant l'évêque de son diocèse. S'il n'est pas satisfait du jugement, qu'il en appelle à un autre tribunal ecclésiastique, choisi d'accord avec son adversaire. S'il transgresse ces prescriptions, qu'il soit soumis aux peines canoniques. — Si un clerc a quelque affaire avec son évêque, ou avec l'évêque d'une autre province, le synode provincial doit décider. Si un évêque ou un clerc est en litige avec son métropolitain, qu'il s'en réfère à l'exarque du diocèse, ou qu'il porte le débat devant le tribunal impérial de Constantinople (2). » N'est-ce pas proclamer qu'après avoir épuisé les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, il ne reste qu'à s'adresser à la justice de l'empereur ?

Si un clerc et un laïque sont entre eux en procès, la nouvelle 123 de Justinien, reproduit dans le titre IX du Nomocanon, décide que l'on doit d'abord avoir recours à l'évêque. Si les deux parties acquiescent à son jugement, l'exécution sera confiée au magistrat. — Si l'une des deux parties, dans le délai de dix jours,

(1) *Basiliques*, lib. III, tit. I, 36.

(2) *Diœcesis exarchum adeat, vel imperialis urbis Constantinopolis thronum et apud eum litiget. Conc. Chalced., can. 9.*

fait opposition au jugement, c'est au magistrat lui-même d'examiner l'affaire. S'il est reconnu que l'évêque a bien jugé, qu'il confirme la sentence sans qu'on puisse désormais en appeler. Si le magistrat décide autrement que l'évêque, sa sentence est sujette à la provocation qui s'exerce selon la loi. Le préfet du prétoire, le sénat ou l'empereur jugent en dernier ressort. Les Basiliques introduisent dans la procédure une légère modification. Si le magistrat est en désaccord avec l'évêque sur la sentence, c'est le jugement du premier qui l'emporte (1). Enfin la bulle d'or d'Alexis Comnène, établit qu'en cas de conflit de juridiction entre un clerc et un laïque, les deux parties devront se soumettre au tribunal de l'accusé, à moins que l'un et l'autre ne s'entendent pour réclamer le tribunal de l'empereur, auquel cas, toute instruction commencée cessant par ce fait, l'empereur décide souverainement (2).

Dans les causes civiles ou criminelles, les clercs sont soumis à la loi commune et aux tribunaux ordinaires. Toutefois un évêque ne peut être soustrait aux tribunaux ecclésiastiques que de son consentement, ou sur un ordre du prince. En vertu de sa prérogative, l'empereur désigne, même pour les hauts dignitaires de l'Église, quels sont les juges compétents (3). Lui seul décide de l'opportunité de les soustraire à leurs pairs. La législation théodosienne est d'accord sur ce point avec celle des Basiliques. On a donc prétendu à tort qu'une loi de l'empereur arien Constantius donnait dans tous les cas aux ecclésiastiques des tribunaux d'exception, et défendait de les déférer aux juges civils et militaires. Constantius marque seulement dans son édit qu'il

(1) *Basil.*, lib. III, tit. I, 36.

(2) Aurea bulla Alexis Comnenis. Jus-Græco Romanum Leunclavius.

(3) Nullus episcopus invitus ad civilem vel militare judicem in quâlibet causâ producatur nec exhibeatur, nisi princeps jubeat. *Cod. Theod.* XVI, tit. III, 22. — *Basil.*, lib. I, tit. I, 14.

convient de faire les évêques plutôt que d'autres magistrats, juges de leurs collègues (1).

Godefroi, qui conteste la portée et l'étendue des privilèges dont par cette loi Constantius fit l'octroi au clergé, remarque avec raison qu'elle est en contradiction avec toute la législation postérieure. Une constitution de Gratien ne donne aux tribunaux ecclésiastiques que la connaissance des délits de peu d'importance, ou des causes concernant la religion. Quant aux causes criminelles, le jugement doit en être réservé aux tribunaux ordinaires (2). Un rescrit d'Honorius s'exprime dans le même sens. Il interdit aux laïques la connaissance des causes ecclésiastiques, et l'attribue aux évêques réunis en synodes; pour les autres délits, ils tombent dans le droit commun. La nouvelle 12 de Valentinien (*De episcopis*) constate que les évêques et les prêtres, aux termes des constitutions d'Arcadius et d'Honorius, n'ont pas de forum d'exception, et qu'ils n'ont le droit de connaître que les causes religieuses. Prenant le contre-pied de la constitution de Constantius, l'empereur soutient que tout laïque dans une cause civile ou criminelle, peut forcer un clerc à comparaître devant les tribunaux séculiers, ce clerc eût-il rang d'évêque. Cette législation prévalut jusqu'à la fin de l'empire et ne subit que de très-légers changements.

Le clerc impliqué dans une affaire d'argent, doit s'adresser d'abord à l'évêque. Si celui-ci ne peut terminer le litige, les juges civils sont saisis de l'affaire. L'instruction et les débats ne doivent pas outrepasser le délai de cinq mois. Si le clerc est reconnu coupable, la peine ne saurait lui être appliquée avant que l'autorité épiscopale ne l'ait dépossédée du sacerdoce (3).

(1) Apud alios *potissimum* episcopos convenit explorare. Cod. Theod., lib. XVI, tit. II, 2.

(2) Cod. Theod., lib. XVI, tit. II, 23.

(3) Cod. Just., tit. III, 32. Constitut. Leonis et Anthemii.

L'auteur de cette constitution, Léon, prétendait concilier ainsi la vénération due à la dignité sacerdotale et le respect réclamé par la loi. Les Basiliques confirment cette disposition (1).

Il nous serait facile par de nombreux exemples, de montrer cette législation appliquée par les empereurs byzantins. Nous nous contenterons de citer deux cas particulièrement graves. Les ennemis d'Athanase ayant accusé auprès de Constantin ce prélat d'homicide, l'empereur ordonna au César Dalmatius, résidant à Antioche, d'instruire cette affaire (2). Athanase se mit à la recherche d'Arsénius, qu'on l'accusait d'avoir tué, et après des pérégrinations longtemps infructueuses, finit par le découvrir parmi les moines de la Thébaïde. Il fit constater devant les magistrats l'identité d'Arsénius, et fit part à l'empereur du résultat de ses démarches. L'empereur, par des lettres publiques, fit connaître au monde entier l'innocence du prélat, et ordonna à son délégué Dalmatius de se dessaisir de la cause.

Au ix^e siècle, le patriarche Méthode, accusé de viol par les évêques iconoclastes, dut comparaître devant un tribunal composé de juges civils et ecclésiastiques et réussit à confondre publiquement l'imposture de ses accusateurs (3). Ainsi le bénéfice de clergie ne protégea pas les évêques et les prêtres contre la législation impériale. Ils étaient regardés comme clercs et comme citoyens, et les prérogatives de leur dignité n'allaient pas jusqu'à les défendre contre les conséquences de leurs fautes.

L'empereur reste donc le souverain justicier, maître d'approuver ou de casser les sentences portées par les divers tribunaux de l'empire, tant ecclésiastiques que laïques. Une constitution de

(1) *Basil.*, lib. III, tit. I, 37.

(2) Athanase, *Apolog.* 2.

(3) Cedrenus, t. I, p. 537, éd. 1647.

Zénon admet formellement l'appel à l'empereur du jugement des évêques et la nouvelle 123 de Justinien en confirme la teneur (1).

III.

Tous les textes législatifs que nous avons jusqu'ici signalés, réservent les causes religieuses aux tribunaux ecclésiastiques. Il n'appartient pas aux laïques, *munere impares et jure dissimiles*, de discuter le dogme et de juger ceux qui le discutent. Mais cette exclusion n'est point faite pour l'empereur. Les conciles, qui sont les tribunaux où se produisent les causes religieuses, n'existent que comme un des organes de la juridiction impériale. N'est-ce pas l'empereur qui donne à leurs décisions la sanction légale ? Du reste le Nomocanon nous indique la procédure à suivre dans les affaires de ce genre. La cause est plaidée devant le métropolitain et les autres évêques. Si les deux parties ne se déclarent point satisfaites, il est permis d'en appeler au patriarche, dont la sentence est définitive. On ne peut en appeler du jugement du patriarche dans les affaires ecclésiastiques, comme dans les causes civiles on ne peut en appeler du jugement du préfet du prétoire (2). Le patriarche, dit Léon le Philosophe, est le premier des juges ecclésiastiques. De lui dépend toute la juridiction religieuse, à lui elle retourne. Lui seul dans le for de sa conscience, peut en appeler de lui-même à lui-même (3).

(1) Ad nos negotium tam ab episcopo quam a iudice referatur ut nos hoc cognoscamus, quæ nobis videntur, iubeamus.

(2) Le Nomocanon, tit. IX, reproduit la nouvelle 137 de Justinien.

(3) Lib. Leonis, *De judic. ordine*, tit. X. Ex ipso omnia ecclesiastica judicia et in ipsum revolvuntur et revertuntur; ipsa vero neque ab aliquo, neque ad aliquem referuntur. Retractatur vero spiritualiter ipsa a se ipsâ.

Est-ce à dire que la majesté impériale perde ses droits, qu'elle s'arrête et s'incline nécessairement devant l'autorité patriarcale? Le patriarche, non plus que le préfet du prétoire, ne peut borner la juridiction impériale et lui tracer des limites. Héraclius, qui donna au clergé la constitution la plus large qu'il ait reçue des empereurs, termine son rescrit par ces paroles : « L'appel s'exerce de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au patriarche, *nisi forte jussu principis quispiam cognitionem causæ acciperet*. Le droit impérial est si clair que l'empereur est obligé, par un édit spécial, de défendre aux clercs chassés par leur évêque d'un diocèse, de se présenter au palais pour solliciter un nouveau jugement (1). Hilaire de Poitiers, sous le règne de Valentinien, ayant attaqué Auxence de Milan, celui-ci obtint du prince un rescrit qui déférait Hilaire devant le questeur, comme coupable de jeter le trouble dans l'église de Milan. La querelle d'Évagrius et de Flavien, évêque d'Italie, ayant été soumise par le concile de Capoue à l'arbitrage du patriarche d'Alexandrie, Théophile, Flavien récusait un pareil juge et en appela à l'empereur (2).

Au commencement du IV^e siècle, les donatistes d'Afrique élevèrent des accusations injurieuses contre l'évêque de Carthage, Cœcilianus, qui demanda des juges à Constantin. Celui-ci décida que l'affaire serait jugée dans un concile présidé par l'évêque de Rome. Cœcilianus fit défaut. La cause fut renvoyée devant le concile d'Arles. Donatus fut condamné, mais il en appela au prince, qui dut intervenir en personne, entendit les deux parties, et se prononça en faveur de Cœcilianus (3).

La cause d'Athanase fait éclater aux yeux d'une façon plus

(1) Cod. Theod., lib. XVI, tit. II, art. 35.

(2) S. Ambroise, lib. VIII, ep. 78.

(3) S. Augustin, ep. 68.

manifeste encore l'intervention impériale. Athanase d'Alexandrie avait refusé de recevoir Arius dans son église. Vivement attaqué par les évêques ariens, il dut se justifier au concile de Tyr. Condamné et déposé par les intrigues de ses ennemis, il partit pour Constantinople, se plaignit à l'empereur des manœuvres et des calomnies dont il avait été la victime, et demanda la révision du jugement qui l'avait frappé. Constantin eut donc à décider entre les pères du concile de Tyr et l'évêque d'Alexandrie. Il écrivit aux évêques de Tyr : « J'ignore ce que signifient les troubles et les tempêtes qui se sont élevés dans votre synode. Accourez à la hâte auprès de Notre Piété, pour me rendre un compte exact de ce qui s'est passé, et pour qu'en mon prétoire vous rendiez un jugement sincère et équitable (1). » Les calomnies qui avaient perdu Athanase à Tyr le suivirent à Constantinople. L'empereur craignit que sa présence en Egypte ne fût une occasion de guerre civile et l'exila en Italie.

Les successeurs de Constantin ne s'abstinrent pas plus que lui d'intervenir dans les querelles des évêques. Au concile de Chalcedoine, l'empereur Marcien fut assailli par les réclamations des prélats, qui sollicitaient la protection de sa justice contre les violences de Nestorius. « Je demande, disait Eusèbe de Dorylée, que vous preniez connaissance des événements qui se sont passés à Ephèse entre Dioscure et nous, et que vous décidiez en notre cause. Si nous obtenons cette faveur, nous ne cesserons, très-auguste empereur, de prier pour votre immortel empire. » Bassianus, évêque d'Éphèse, s'écriait : « Le salut de ceux qui souffrent, et principalement des prêtres du Christ, dépend de Dieu, et après lui de Votre Sérénité. Aussi je me prosterne à vos pieds et vous supplie de prendre en pitié notre misère. » Ibas, métropolitain d'Édesse, Jean et Daniel, évêques, accusés d'hé-

(1) Socrate, lib. I, ch. 22.

résie par les clercs de leur diocèse, furent, par un rescrit de l'empereur Théodose, et sur l'avis de Flavien, patriarche de Constantinople, transférés de leur province en Phénicie et reçurent pour juger Photius de Tyr, Eustache de Beryte et Uranius d'Himérie (1).

L'hérésiarque Eutychès, condamné au concile de Constantinople, demande à l'empereur de réviser la sentence des pères et de faire une enquête sur sa foi et sur les calomnies soulevées contre sa personne. Un nouveau concile fut réuni, et voici les termes de la lettre envoyée par l'empereur aux prélats convoqués : « Que les juges très-religieux de l'archimandrite Eutychès soient présents et que pendant les débats, ils gardent le silence. Qu'ils attendent la sentence des très-saints pères que j'ai appelés, parce que dans cette affaire, c'est leur jugement même qui sera jugé (2). » La majorité du concile fut favorable à Dioscure et à Eutychès. Théodose le Jeune publia donc un édit, confirmant leur formulaire de foi.

Il arrivait que l'empereur aggravait ou diminuait la peine décrétée par un concile. Le pape Sextus, ayant été accusé par un clerc nommé Bassus, Valentinien saisit de l'affaire un synode. Bassus fut excommunié et privé du viatique jusqu'à son lit de mort. Valentinien, non content de la rigueur des pères, prononça contre Bassus une sentence d'exil et donna tous ses biens à l'Église romaine (3).

Ce fait nous conduit à chercher si les papes de Rome étaient justiciables de l'empereur. En thèse générale les empereurs ne permirent jamais qu'aucun de leurs sujets fût en dehors de leur

(1) Conc. Chalced., art. 10.

(2) Qui antea iudices religiosissimi archimandrite fuere, adsunto et tacento, iudicium autem ordinem non habento. Cæterum communem omnium sanctissimorum patrum sententiam expectanto, quando que de rebus ab eis iudicatis nunc iudicium agitur.

(3) Liber Pontific., *Vita Sixti*.

juridiction. Pour avoir résisté aux édits impériaux, plusieurs papes eurent à souffrir les persécutions et l'exil. L'histoire et les textes législatifs sont d'accord pour nier toute exception à cette règle en faveur des chefs de l'Église. Si nous laissons de côté les exécutions ordonnées par les empereurs byzantins contre Silverius, Vigile, Sergius, Martin et tant d'autres, et qui pourraient passer pour des abus de la force ou des coups d'autorité, nous voyons que plusieurs papes demandèrent aux empereurs la protection de leur justice et se réclamèrent de leur tribunal. Le pape Damase, accusé d'adultère par Ursinus, implora le jugement de Gratien. Dans la supplique que les évêques du diocèse adressèrent à l'empereur, ils rappellent que le pape Sylvestre dans un cas semblable eut recours à Constantin, et fut absous par lui. « Damase ne demande rien de nouveau, disaient-ils ; il ne fait que suivre l'exemple des ancêtres, qui veut que l'évêque de Rome, s'il ne confie pas sa cause à un concile, puisse se défendre devant l'empereur (1). » Théodoric, roi d'Italie, malgré la religion arienne qu'il professait, et en vertu seulement de son privilège royal, fut appelé à juger entre deux papes, Laurentius et Symmaque, qui se disputaient le trône pontifical. Il décida en faveur de Symmaque.

Cette procédure n'est pas en contradiction avec la législation canonique. Nous lisons bien dans le concile de Soissons (303) : « L'évêque du premier siège ne sera jugé par personne, » et dans le dernier canon du concile de Rome tenu par le pape Sylvestre : « Que le pape de Rome ne soit jugé ni par l'Auguste, ni par le clergé réuni en concile, ni par les rois, ni par le peuple. » Mais les actes de ces deux conciles

(1) *Ep. Romani Concil. ad Gratianum* : Quoniam non novum aliquid petit, sed sequitur exemplar majorum, ut episcopus Romanus, si concilio ejus causa non creditur, apud concilium se defendat imperiale.

sont apocryphes (1). Rejetés au ix^e siècle par Hincmar, la plupart des théologiens se sont toujours refusés à les admettre. Les évêques de Rome étaient sujets de l'empire, et comme tels, quoique traités avec plus d'égards, soumis au même droit que le reste des citoyens romains.

La juridiction impériale est donc universelle et souveraine. Les causes ecclésiastiques, aussi bien que les causes civiles, où sont impliqués des clercs, ne sont jamais hors de la compétence de l'empereur. Les gens d'église sont soumis aux tribunaux ordinaires et aux tribunaux d'exception, qu'il plaît au prince de leur donner. Les privilèges même de juridiction dont ils jouissent, sont des concessions de l'autorité et témoignent de leur dépendance à l'égard du souverain. Tout droit émane de l'empereur, c'est à lui que tout droit retourne. Il délègue parfois son autorité, il ne l'aliène jamais.

Plus tard seulement, un droit nouveau prit racine à côté et aux dépens du droit impérial. Les papes prétendirent à l'indépendance judiciaire en même temps qu'à l'indépendance politique. La rupture qui éclata entre Rome et Constantinople, leur donna l'une et l'autre. Mais il fallut une révolution, la plus considérable et la plus profonde qui ait changé les rapports des hommes entre eux, pour leur permettre d'arriver à ce résultat. Affranchi de la tutelle de l'empereur, soustrait à sa juridiction, l'évêque de Rome prétendit devenir à son tour un justicier souverain. A lui aboutirent de tous les diocèses de l'Occident les appels des tribunaux ecclésiastiques; à lui le rè-

(1) Conc. Suession : *Prima sedes non judicabitur a quoquam* ;

Conc. Rom. : *Ut neque ab Augusto, neque ab omni clero, neque a regibus, neque a populo judicetur pontifex* ;

Hincmar, ép. 74, ch. 22, faisant allusion à ces déclarations des pseudo-conciles, se refuse à les reconnaître : *Quoniam in auctoritate profertur sanctum Sylvestrum papam decrevisse talia que catholica ecclesia inter synodalia decreta non computat.*

gument définitif, non-seulement des litiges religieux, mais souvent même, comme dans l'affaire de Teutberge et de Lothaire, sous le pape Nicolas I^{er}, le jugement des causes civiles; à lui la haute main dans la réunion des conciles, la direction de leurs délibérations, la ratification de leurs actes. L'autorité impériale est peu à peu effacée et annulée par l'autorité pontificale en Occident. Dans la bouche des papes nous retrouvons le même langage, dans leur procédure les mêmes formes, dans leurs décisions la même infaillibilité, que nous avons observés chez les souverains de Constantinople. La société ecclésiastique du ix^e siècle, s'organise à l'image et sur le modèle de la vieille société byzantine. Le schisme entre Rome et Constantinople est non-seulement dans la religion, dans la politique, il est aussi dans le droit.

CHAPITRE IV.

De l'investiture des évêques.

« L'évêque devra, autant que possible, être ordonné par tous les évêques de la province. En cas d'empêchement ou de nécessité pressante, ou si les sièges sont trop éloignés les uns des autres, que trois prélats au moins se rassemblent en l'absence de leurs collègues, qui feront néanmoins connaître leur avis par lettres, et qu'ils procèdent à l'élection. La confirmation de l'élection appartient, dans chaque province, au métropolitain. »

Telle est la règle établie par le quatrième concile de Nicée, et confirmée par le canon 19 du concile d'Antioche et le canon 3 du deuxième concile de Nicée. Nous avons vu que cette règle fut, en général, mal obéie. La faveur du peuple ou celle de l'empereur décide, dans la plupart des cas, des élections aux sièges épiscopaux. A Constantinople, nous avons montré que les prescriptions canoniques furent, sinon violées, du moins habilement tournées par les césars. Il importait trop à l'empereur que la bonne harmonie régnât entre les pouvoirs publics et le patriarche. Pour un Jean Chrysostome élu par la pression de l'enthousiasme populaire, que d'autres prélats durent leur dignité à leur docilité

aux fantaisies du prince, et furent imposés au peuple et au clergé ! Le même intérêt, quoique moins immédiat et moins pressant, portait l'empereur à ne pas souffrir que les sièges des autres villes de l'empire fussent donnés, par le hasard ou l'esprit d'opposition, à des candidats hostiles au souverain. On sait de quelle influence disposaient les évêques dans la plupart des cités. Dans les provinces éloignées du centre du gouvernement, leur autorité morale, les services qu'ils rendaient ou pouvaient rendre aux populations, le crédit dont ils jouissaient auprès du chef de l'État et de ses délégués, les élevaient au-dessus des magistrats laïques. Il est même possible que quelques-uns d'entre eux, surtout au temps des grandes invasions barbares, aient été défenseurs des cités qu'ils administraient comme évêques (1).

Leur puissance politique pouvait, à l'occasion, les rendre dangereux à l'empereur. Placés entre l'intérêt de la religion et la soumission à l'empereur, leurs hésitations ou leur rébellion pouvaient devenir fatales au prince. Il était d'urgente nécessité que l'empereur eût en eux des serviteurs fidèles et dévoués, et ne redoutât pas quelque défection dans leurs rangs. D'autres raisons invitaient encore l'empereur à ne pas se désintéresser des élections épiscopales. L'évêque n'était-il pas réellement un magistrat ? N'avait-il pas en dépôt une part de la puissance publique ? Ne représentait-il pas auprès des citoyens de l'empire l'autorité que le prince prétendait exercer dans les choses de la religion ? N'était-il pas dans l'ordre ecclésiastique ce que le préfet ou le gouverneur de province était dans l'ordre civil ? Comme eux, ne rendait-il pas la justice ? N'avait-il pas dans sa juri-

(1) Une loi de Justinien (Cod., I, 55, 2) prescrit que les *defensores* doivent être choisis : « Non ex decurionum seu ex cohortalium corpore sed ex aliis idoneis personis. » Ces autres personnes sont : les *illustres*, les *spectabiles*, les *senatores*, les *clarissimi*, les *sacerdotales* et les *principales*. Rien ne prouve qu'il y ait eu incompatibilité entre les fonctions de *defensor* et le titre d'évêque. (Voir cependant note 3, à la fin des *Institutions politiques de l'ancienne France*, par M. Fustel de Coulanges.)

diction un certain nombre de citoyens romains? Une foule de causes n'étaient-elles pas appelées à son tribunal? Constantin et ses successeurs n'avaient-ils pas donné aux évêques de véritables attributions civiles? Plusieurs n'exerçaient-ils pas des charges réservées en général aux laïques (1)? Pour toutes ces raisons, il semblait juste que la volonté de l'empereur se fit sentir dans le choix des évêques, qu'il surveillât leur élection avec un soin particulier, qu'il ne délèguât une partie de son *imperium* qu'à des hommes dont les sentiments à son égard ne fussent pas équivoques et qu'il sût incapables d'abuser des pouvoirs qu'il leur conférait.

Les empereurs ne manquèrent pas à ce soin, commandé par la prudence. Ils désignaient les évêques à élire, les arrachaient ou les rendaient à leurs sièges, suivant que l'intérêt public leur en faisait une loi. Constantius recevait Athanase d'Alexandrie par ces paroles : « Tu as recouvré ton trône épiscopal par les suffrages du synode et par notre volonté, » lui faisant entendre que les vœux formulés par les conciles étaient insuffisants par eux-mêmes à lui restituer sa dignité. Il écrivait au peuple d'Alexandrie : « Je l'ai rendu à sa patrie et à son église, par la volonté du Très-Haut et par mon propre jugement (2). » Athanase, dans sa lettre apologétique, ajoutait : « L'empereur a fait abroger tous les arrêtés pris contre moi à l'instigation de mes ennemis ; il les a fait rayer des tables du préfet d'Égypte, et c'est le décurion Eusèbe, délégué pour cet objet, qui est chargé de

(1) In qualibet mercatura debet servari modus in pretio et hoc debet per episcopum taxari. (Cod. Just., tit. IV, ch. 3.) — Illud est plane maximum reverentiæ imperatoris erga religionem argumentum, quod illis qui erant in judicium vocati, dedit potestatem, magistratus civiles rejiciendi, ad episcopale judicium provocandi, atque eorum sententiam ratam esse, et aliorum judicium sententiis plus habere auctoritatis. (Sozom., lib. I, ch. 9.) — Philias episcopus muneribus civilibus rite et decenter obeundis clarus fuisse dicitur. (Niceph., lib. VII, ch. 9.)

(2) Socrate, lib. II, ch. 18.

faire exécuter les ordres du prince. » Pour couper court aux dissensions que Nestorius avait excitées à Constantinople, Théodose le Jeune enjoignit aux évêques d'introniser; dans sa capitale, Proclus, et les prélats obéirent sans opposition (1). Le pape Agapet, étant de passage à Constantinople, demanda à l'empereur Justinien d'enlever la dignité épiscopale au patriarche Anthémios, qui avait passé, malgré les canons, de l'évêché de Trapezonte à celui de Byzance. L'empereur refusa, et, comme le pape insistait, il entra dans une violente colère, et répondit au pontife qu'il était libre d'agir comme il lui plaisait, « vu qu'il était le maître (2). »

Il en est de même des autres sièges. L'empereur Valentinien donna tous ses privilèges à l'archevêché de Ravenne, et comprit dans la juridiction du titulaire quatorze cités italiennes. L'évêque de cette ville fut le premier qui reçut de la main de l'empereur l'investiture par le *pallium* (3). Il est vrai que, pour sauvegarder son privilège contre les empiétements du siège de Rome, l'église de Ravenne fut souvent obligée d'avoir recours à l'intervention de Byzance. Chaque évêque, à son avènement, recevait directement le *pallium*, non pas du pape, mais de l'empereur (4). Le texte de la charte octroyée aux Ravennates nous a été conservé (5). En voici un fragment : « Nous ordonnons, par les présentes, que l'église de Ravenne soit libre et indépendante de toute juridiction épiscopale supérieure, qu'elle s'adresse à notre autorité dans ses besoins, que d'aucune façon elle ne soit soumise au patriarche de l'ancienne Rome, et qu'elle jouisse de l'autocéphalie. »

(1) Socrate, lib. VII, ch. 39.

(2) *κύριος εἶναι λέγων*. Zonaras, lib. XIV, ch. 8.

(3) Agnel, Lib. pontific., *Vit. sancti Joannis*; Muratori, t. II, p. 65.

(4) Lib. pontif. Agnelli, *Vita Mauri*; Muratori, t. II, p. 144.

(5) Id. *Vita Mauri*; Muratori, ex Estensi codice.

Ces privilèges octroyés par l'empereur, l'empereur seul pouvait les révoquer. Issue de la volonté impériale, l'autocéphalie du siège de Ravenne ne pouvait cesser que par un nouvel acte de cette même volonté. L'empereur Justinien Rhinotmète, menacé par les sectes religieuses qui contestaient son pouvoir à Byzance, et désireux de se ménager l'appui du pape, révoqua la charte concédée par Valentinien, et décida que les évêques de Ravenne seraient désormais ordonnés par le pape de Rome. Le type d'autocéphalie fut livré au siège apostolique, qui le garda dans ses archives en témoignage de sa précieuse victoire (1).

On peut, par cet exemple, juger de ce qui se passait dans chacun des diocèses de l'empire. Nulle part l'autorité impériale n'était absente. Toutes les élections étaient contrôlées par l'empereur ou par ses délégués, et soumises à sa confirmation. Malheur à qui essayait de se soustraire à ce contrôle. L'empereur voyait dans de semblables tentatives un acte de rébellion. Zénon condamna à mort un certain Moggus qui s'était laissé porter au siège d'Alexandrie sans demander l'approbation impériale (2).

Il dépendait aussi de la volonté du prince de fixer les limites de chaque circonscription épiscopale, de remanier les provinces ecclésiastiques, d'instituer de nouveaux évêchés. Les conciles eurent beau lui contester ce pouvoir et le réclamer pour eux, jamais il ne consentit à faire droit à ces revendications, qui tombèrent peu à peu dans l'oubli. La Cappadoce avait pour unique métropole Césarée. En haine de l'évêque Basile, un empereur divisa la province en deux diocèses, et établit dans l'un d'eux Anthémios, qui siégea à

(1) Lib. Pontific., *Vita Leon. II*, procurante divali jussione.

(2) Evagrius, lib. III, ch. 2.

Tyane (1). Vainement le pape Innocent I^{er} s'opposa à cette nouveauté ; les deux divisions de la province et les deux évêques furent maintenus. La Palestine ne formait, elle aussi, qu'une province avec une autre Césarée pour métropole. L'empereur créa trois circonscriptions ayant chacune un métropolitain. L'évêque de Jérusalem, invoquant les souvenirs du christianisme naissant, dont sa ville épiscopale avait été le berceau, prétendait au titre de patriarche et voulait marcher de pair avec les titulaires d'Antioche, de Constantinople, d'Alexandrie et de Rome. Une discussion irritante s'éleva à ce sujet au concile de Chalcédoine. L'empereur Marcien intervint, et ce fut lui qui trancha le différend en accédant à la demande de l'évêque de Jérusalem. Justinien, plus tard, confirma cette décision, qui ne fut solennellement approuvée que par Innocent III au concile de Latran.

Des faits semblables se passèrent en Phénicie. La ville de Beryte devint par l'autorité impériale une métropole, et partagea ce privilège avec Tyr. Le canon 7 du concile de Chalcédoine défend, il est vrai, qu'à l'avenir le prince puisse multiplier les circonscriptions ecclésiastiques et créer de nouveaux évêques. Mais ce décret de l'autorité religieuse ne pouvait avoir de sanction efficace. L'évêque seul, qui consentait au partage, était atteint par les peines canoniques. L'empereur demeurait hors de toute atteinte, inviolable dans sa toute-puissance. Aussi continue-t-il, sans se soucier du concile de Chalcédoine, à instituer des évêques et des métropolitains. Zonaras, commentant le trente-huitième canon du sixième concile général, revendique pour l'empereur ce droit en faveur des villes nouvelles qu'il pouvait fonder. Balsamon va plus loin, et le réclame non-seulement dans les villes nouvelles, mais dans toutes celles de l'em-

(1) Grégoire de Naziance, *Orat.*, 20.

pire. L'empereur, d'après lui, est le seul juge des besoins de son peuple chrétien et de la nécessité de lui accorder un plus grand nombre de pasteurs (1).

Il arriva même qu'un siège eut à la fois deux titulaires, jouissant tous deux des prérogatives épiscopales. Justinien ayant essayé de rallier à ses doctrines entachées d'hérésie le patriarche d'Antioche, Anastase le Sinaïte, l'évêque non-seulement résista, mais osa réfuter, dans une lettre rendue publique, les erreurs du prince. La mort de Justinien suspendit le châtement réservé à l'évêque rebelle. Justin poursuivit la vengeance de son prédécesseur, chassa de son église le courageux Anastase et intronisa à sa place Grégoire. Quatre papes passèrent sur le trône de saint Pierre, sans qu'aucun se souciât de parler en faveur d'Anastase et de s'élever contre un tel abus de pouvoir. Enfin, Grégoire le Grand, lors de son avènement, envoya ses lettres synodiques au patriarche d'Antioche, mais n'oublia pas l'évêque déchu : « Vous êtes toujours pour moi, lui écrivait-il, investi de la dignité que vous avez reçue du Très-Haut, et que la volonté des hommes n'a pu vous ravir. » Il intervint directement auprès de l'empereur Maurice, non pas, remarquons-le, pour le faire revenir sur la décision de Justin, mais seulement pour atténuer la rigueur de la sentence, et autoriser Anastase à porter encore les insignes de l'épiscopat, le pallium. Maurice accepta cet accommodement, et le Sinaïte, évêque sans évêché, put tranquillement finir ses jours à Rome.

Nous pourrions multiplier ces exemples. Ils montrent jusqu'où pouvaient aller l'autorité impériale et la soumission de l'Église aux décrets émanés du prince. Toutefois, cette autorité, que les empereurs revendiquaient sur leurs sujets ecclésiastiques, fut

(1) Balsamon, Comment. au can. 17 de Chalcédoine et au can. 38 du sixième concile : Non tantum in novis, sed etiam in quibuscumque civitatibus.

peu à peu diminuée et absorbée par les papes, enhardis par leur éloignement de la cour et par la vénération dont ils étaient l'objet en Occident. Au temps du pape Damase, nous voyons le siège d'Alexandrie disputé par Lucius, candidat de l'empereur Valens, et par Pierre, qu'Athanase mourant avait désigné à son clergé comme le plus digne de lui succéder. Pierre, chassé d'Égypte, se rendit à Rome et revint en Égypte avec des lettres du pape, qui le confirmaient dans sa dignité (1). Dès cette époque, les conflits entre les deux pouvoirs étaient fréquents. Pendant la persécution arienne, chaque siège avait deux évêques, munis, l'un de l'investiture papale, l'autre de l'investiture impériale, et s'excommuniant au nom des deux principes en présence. Jamais, en Orient, un évêque ne put être ordonné sans qu'auparavant l'empereur eût expédié les lettres patentes nécessaires pour la cérémonie ecclésiastique. L'éloignement des provinces occidentales fit que sa surveillance se relâcha, que le pape se passa de son concours et se substitua à la personne impériale.

Le pape, qui porta le plus loin le souci de son intervention dans les élections épiscopales fut Grégoire le Grand. A parcourir sa volumineuse correspondance, on reste frappé d'étonnement devant cette prodigieuse activité, ces enquêtes incessantes ordonnées sur la vie, les mœurs, les aptitudes des candidats aux évêchés, devant la rigueur apportée dans la répression, sa sollicitude à faire partout sentir son autorité. Encore se garda-t-il de heurter de front les prétentions de l'empereur et de nier son droit. On le vit bien dans l'affaire de l'évêché de Salone. Maxime, élu par le clergé dalmate, reçut l'onction sacerdotale sur l'ordre de l'empereur Maurice, et, malgré les efforts du parti adverse, fut conduit à l'église par une escorte de soldats envoyés de Byzance. Grégoire excommunia le nouveau prélat pour avoir pro-

(1) Socrate, lib. IV, ch. 30.

céde au couronnement sans avoir reçu son consentement, le diocèse de Dalmatie étant du ressort du patriarche romain, Maxime lacéra publiquement la lettre du pape. Maurice signifia au pontife qu'il n'entendait pas qu'il annullât l'ordination de son protégé, et exigea qu'il fût accueilli à Rome avec les honneurs accoutumés. Vives furent les perplexités du pape. Il ne contesta pas à l'empereur son droit à désigner les titulaires des évêchés, mais il soutint qu'en qualité de primat des Gaules et de Dalmatie, son devoir était de faire une enquête et de vérifier si les faits de simonie et de sacrilège imputés à Maxime étaient fondés. Il se garda d'imposer son choix ; il accepta celui de l'empereur ; il se réserva seulement de prononcer sur la dignité ou l'indignité du prélat désigné par le souverain (1).

On se figure bien que l'élection des papes eux-mêmes n'échappait pas au contrôle de l'empereur. Il arrivait parfois que le prince installait d'autorité son candidat sur le trône pontifical ; ce fut le cas pour Félix, imposé par Constantius, après qu'une sentence d'exil eut frappé Libérius. Il arrivait aussi que l'exarque recevait de Byzance l'ordre d'expulser de Rome un pape peu docile. D'ordinaire, le clergé, le peuple et l'armée (*clerus, populus, exercitusque Romanus*) éleisaient le prélat. Mais l'élection était de nul effet tant que l'empereur n'avait pas renvoyé le procès-verbal de l'élection approuvée, et qu'il n'avait pas prescrit formellement de procéder à l'ordination épiscopale (2). Quelquefois, l'exarque de Ravenne suffisait à donner cette investiture. L'habitude était que le nouvel élu, en même temps qu'il sollicitait l'approbation de l'empereur, lui offrit de riches présents et une somme d'argent considérable. L'empereur fit remise de cette espèce de tribut au

(1) V. *Lettres de Grégoire*, lib. VII, ep. 46, 34, 49, etc.

(2) *Vitalium papam legatos suos, juxta consuetudinem, in regiam urbem ad imperatorem misisse, et de sua ordinatione ad eum retulisse et confirmationem privilegii petiisse. Liber pontificalis, Vita Vitalii*. Voir id., *Vita Cononis*.

pape Agathon, eu égard à l'humilité de la requête que le prélat lui adressa. On y lisait ces mots : « Rome est la fidèle esclave de votre sérénissime principat (1). » L'auteur du *Liber pontificalis* prétend que Constantin Pogonat dispensa les papes, par une lettre impériale au clergé et au peuple romain, d'attendre, à l'avenir, la confirmation du prince, et permit de procéder, aussitôt après l'élection, à l'ordination du pontife (2). On ne peut voir dans ce fait, s'il est exact, qu'un acte isolé d'exceptionnelle bienveillance. Nous sommes plus portés à croire que l'écrivain ecclésiastique aura confondu deux choses fort distinctes : l'exemption du tribut accoutumé et la permission de se passer de l'autorisation de Constantinople. Jusqu'au moment, en effet, où Rome se sépara politiquement de Byzance, les empereurs continuèrent d'exiger leur sanction aux suffrages du clergé romain. Les papes étaient donc redevables au prince et de leur élection et des honneurs extraordinaires attachés au siège apostolique. Le pape Jean reconnaissait cette dépendance quand il écrivait à Justinien, en réponse au décret qui consacrait législativement la primatie de Rome : « Rome est la première des Églises. Les règles de nos pères, *les constitutions des empereurs, les paroles de votre révérendissime piété*, sont les sûrs garants de nos privilèges (3).

II.

Le signe visible de l'investiture impériale était le *pallium*.

On appelait ainsi une sorte de manteau, que les patriarches et

(1) Act. 4 du concile de Constantinople VI^e.

(2) *Liber pontificalis, Vita Benedicti II* : Ut persona qui electus fuerit ad sedem apostolicam, e vestigio absque tarditate pontifex ordinetur.

(3) Cod. Just., *De sanctâ Trinitate*, tit. I, 8.

les métropolitains avaient coutume de porter dans les grandes cérémonies, comme marque de leur pouvoir spirituel. Les auteurs anciens et modernes ne sont pas d'accord sur la forme et la couleur de cet ornement aux premiers siècles de l'Église. On suppose avec quelque vraisemblance que Constantin le donna pour la première fois à l'évêque de Rome. Marca (1) pense que le pallium était la chlamyde de pourpre, enrichie de dessins en forme de triangles et de croix, dont parle Balsamon, et qui, dans la fameuse donation de Constantin au Saint-Siège, est désignée sous le nom de « *chlamydem purpuream* (2). » Baronius nous semble plus près de la vérité, quand il veut voir le pallium dans le *phrygium candidonitrore splendidum*, mentionné dans la même donation, et que l'empereur jeta, dit l'auteur anonyme de cet acte, sur les épaules du pontife. Un texte négligé par Baronius et Marca nous semble couper court à cette discussion, et trancher le différend en faveur de l'opinion de Baronius. Il est tiré de la charte octroyée par l'empereur Valentinien à l'église de Ravenne : *Ab Augusto pallium ex candida lana accepit episcopus* : l'évêque reçut de l'Auguste le pallium en laine blanche (3).

« Le pallium établit, d'après Alcuin, la différence qui existe entre l'archevêque et ses suffragants. » Il faut entendre par là que l'archevêque reçoit avec le pallium le droit d'ordonner les évêques de son ressort, et qu'en vertu de son privilège, il peut communiquer à ses inférieurs en dignité, les pouvoirs apostoliques que l'empereur lui a concédés à lui-même. C'est là le sens de l'instruction adressée par le pape Pélage aux prélats de l'Occident : « Qu'aucun archevêque, aucun patriarche n'ordonne les

(1) Marca, *De Concordiâ*, lib. VI, ch. 6.

(2) Balsamon, *Meditatio prima*.

(3) Liber Pontificalis Agnelli, *Vita sancti Johannis*, Muratori, t. II, p. 67.

évêques avant d'avoir reçu le pallium (1). » Le pallium marquait aussi les degrés de la hiérarchie ecclésiastique. Les métropolitains le recevaient du patriarche, témoignant ainsi de leur dépendance à l'égard de ce haut dignitaire. Les chefs des églises indépendantes le recevaient directement de l'empereur. C'est pourquoi Maurus, évêque de Ravenne, craignant pour son église les entreprises du siège de Rome, recommandait en mourant à ses clercs, de demander le pallium à l'empereur pour son successeur, s'ils voulaient conserver inviolée l'intégrité de leur prérogative (2).

Le pouvoir spirituel des évêques ne serait donc qu'une délégation de l'autorité impériale. L'origine même du pallium en est la preuve. C'est un ornement impérial dont le prince se dépouille en faveur des magistrats ecclésiastiques. En même temps qu'il leur communique une part de son pouvoir religieux, il leur en envoie le signe. Les synonymes employés jadis pour désigner le pallium ne laissent aucun doute sur ce point. Le *Liber pontificalis* l'appelle le manteau impérial; on l'appelait plus simplement encore l'*Impériale* (3). La preuve la plus éclatante que nous en puissions fournir est le texte même de la donation de Constantin. Tout faux qu'il soit, ce texte n'en remonte pas moins au VIII^e ou au IX^e siècle. Le faussaire entreprend de persuader que Constantin, quittant Rome pour sa nouvelle capitale du Bosphore, abdiqua entre les mains du pape toute autorité sur l'Occident, et qu'en témoignage de son abdication, il laissa à l'évêque de Rome tous ses ornements impériaux. « Nous donnons aux saints Évêques notre palais impérial de Latran, qui l'emporte en

(1) Distinctio 100 : Nequis archiepiscopus, sive primas, sive patriarcha ordinet episcopos ante pallium acceptum.

(2) Liber Pontif. Agnelli (*Vita Mauri*) : Pallium ab imperatore petite, quacumque enim die Romæ subjugati fueritis, non eritis integri.

(3) Liber Pontificalis, *Vit. Hormisdæ*. V. Ducange, *Imperiale*.

magnificence sur ceux du monde entier, le diadème et la couronne qui ceignent notre tête, le pallium phrygien d'une éclatante blancheur, le *lorum* et le super-huméral qui entourent notre cou, notre chlamyde de pourpre, la tunique écarlate et même les housses des chevaux de nos écuries. Nous leur remettons encore le sceptre, les insignes de notre puissance, de notre majesté et de notre gloire. Nous décrétons en outre que les clercs de tous ordres qui desservent la sainte église romaine, devront revêtir avec leurs ornements la sublimité et la magnificence de nos sénateurs, patrices, consuls et autres dignitaires, etc. » Il est inutile de faire le procès à cette singulière déclaration. Ce que nous tenons à prouver, c'est que dans l'esprit des contemporains de Léon III et de Nicolas I^{er}, il n'y avait aucun doute sur l'origine des ornements pontificaux et de l'autorité des évêques de Rome. Ils voyaient seulement une abdication là où nous ne pouvons reconnaître qu'une délégation.

Il n'est pas jusqu'à la tiare qui n'ait été empruntée par les papes aux empereurs byzantins. Quelques auteurs ont cru à tort, et Marca lui-même a partagé cette erreur (1), que la tiare était ce diadème dont il est parlé dans l'acte que nous venons de citer. Elle était entourée au bas d'un cercle d'or, Boniface VIII aurait ajouté le second cercle et Urbain V le troisième. Or nous lisons dans le *Cérémonial* de Constantin Porphyrogénète (2), que les empereurs dans certaines cérémonies religieuses portaient la tiare, et que la tiare s'appelait d'un autre nom *regnum*, qu'elle était entourée d'une triple couronne d'or, qu'elle était l'emblème du pouvoir souverain, religieux et politique. Les pontifes la portèrent dans les grandes solennités de l'Église,

(1) Marca, *De Concordiâ*, lib. VI, ch. 6.

(2) Const. Porphyr., *De Ceremoniis*, lib. I, ch. 7 : Tiaram quam regnum appellant tiara triplici coronâ ornata quod regnum appellatur.

mais jamais pendant la célébration des saints mystères. Elle leur rappelait qu'ils étaient les vicaires du Christ prêtre et roi.

Les papes et les patriarches en général remettaient le pallium aux métropolitains. Mais encore fallait-il à chaque nouvelle investiture que le pape le demandât à l'empereur. On voulait indiquer ainsi que le pape n'était qu'un intermédiaire, et que l'empereur seul avait qualité pour déléguer à l'évêque ses pouvoirs. A lui, comme à la source de toute autorité, chaque évêque venait emprunter la sienne. Éclairé par une inspiration divine (1), il approuvait ou rejetait les propositions des papes. L'évêque d'Arles, Auxentius, ayant demandé au pape Vigile l'honneur du pallium, le pontife dut en référer à Justinien et prévint Auxentius en ces termes : « L'honneur en sera plus grand pour vous, et moi je me serai acquitté de mes devoirs de fidélité envers le prince. » Dans une seconde lettre au même prélat, il lui apprenait l'heureux succès de sa démarche et l'exhortait à prier pour Justinien et Théodora qui avaient consenti à sa demande. Brunehaut désirait le pallium pour l'évêque d'Autun, Syagrius, et pressait Grégoire le Grand de l'accorder à ce favori. Le pape lui répondit (2) : « J'ai pris tes vœux en considération et j'ai résolu d'envoyer le pallium à Syagrius. J'ai donc prévenu le diacre qui nous représente auprès du sérénissime empereur, et par lui j'ai appris que la volonté impériale était favorable à notre requête. » Quand un évêque était déchu de sa dignité, il devait rendre à l'empereur le pallium. Anthimus, chassé de son siège de patriarche par les intrigues du pape Vigile, fit rapporter à Justinien et à Théodora, l'ornement épiscopal qu'il avait

(1) Agnelli, Lib. Pontif., *Vita Mauri* : Sicut nostræ divinitatis sanctione, supernâ inspiratione perlagitum est. (Acte d'Autocéphalie.)

(2) Grégoire, lib. VII, ep. 5.

reçu d'eux (1). Lorsque Bélisaire, pour crime de haute trahison, déposa le pape Siivérius, il lui arracha des épaules le pallium et le fit vêtir d'une robe de moine. C'est par exception et par une faveur spéciale de l'empereur Maurice, qu'Anastase le Sinaïte, évêque d'Antioche, put garder les insignes de l'épiscopat, bien que déchu de sa dignité.

Par la suite, les papes s'enhardirent. Les rapports entre Rome et Constantinople devenaient de jour en jour plus difficiles. Les papes continuèrent à envoyer le pallium aux évêques d'Occident, mais s'abstinrent de consulter l'empereur. Les évêques le reçurent directement, et comme un pur don du Saint-Siège. L'autorité attachée au pallium eut son origine, non dans la toute-puissance de l'empereur, mais dans la vertu de saint Pierre. Grégoire II écrivait à Boniface l'apôtre et le premier évêque de Germanie : « Je t'envoie le pallium sacré, afin que le recevant par la grâce du bienheureux Pierre, tu sois le premier parmi les évêques (2). » Boniface à son tour était chargé de transmettre le pallium aux métropolitains de sa région. Mais avant de s'en revêtir, ils durent s'engager par écrit à une soumission absolue aux volontés de Rome. On exigeait d'eux auparavant une simple profession de foi et la promesse d'observer les canons de l'Église. La nouvelle formule fut ainsi rédigée : « Je promets au bienheureux Pierre et à son vicaire, la soumission et l'obéissance qui leur est due; à mes suffragants, mon secours et l'assistance de mes lumières. » Le pallium devint donc vers le VIII^e siècle le signe de l'investiture papale et de la dépendance des évêques à l'égard du siège de Rome, après avoir été le signe de l'investiture impériale et de la dépendance des évêques à l'égard de l'empereur.

(1) *Breviarium Liberati Diaconi*, ch. XXI.

(2) Gregorii II, ep. 2 ad Bonifacium.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

L'Empereur et le Pape.

En face du pouvoir de l'empereur et de la législation impériale, s'élèvent peu à peu un pouvoir nouveau et une législation nouvelle. Les deux éléments qui constituaient l'Imperium antique, la puissance religieuse et la puissance politique, si longtemps indissolublement unis se désagrègent. L'empire se dédouble et un schisme se prépare entre Rome et Constantinople.

Cette lente révolution a de profondes et vivaces racines dans le passé. Le christianisme la porte en germe dans son berceau. Cette parole du Christ : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », va être le mot d'ordre de la religion qui naît, au moment même où l'empire d'Auguste se fonde. Le jour où Jésus répondit par cette sentence aux perfides questions des

Pharisiens, il trouva la formule qui devait miner sourdement la formidable puissance des maîtres du monde. Il proclamait le principe de la séparation des pouvoirs, principe nouveau aussi bien pour la théocratie juive que pour l'absolutisme impérial. Il émancipait les âmes de la tutelle despotique de l'État, il jetait les bases de la société indépendante dont le pape allait être la plus haute expression. Les premiers empereurs sentirent, comme d'instinct, que cette religion venue de Judée leur était ennemie, et ils persécutèrent ses adeptes. La persécution ne fit qu'accroître ses forces en les exaltant.

Rome avait jusqu'alors accueilli sans distinction et sans crainte les religions des peuples vaincus. Leurs dieux faisaient en quelque sorte partie du butin triomphal conduit à Rome par les conquérants. Rome les adoptait et leur donnait droit de cité. Le culte des divinités grecques s'adapta merveilleusement au culte des divinités nationales du Latium. Le symbolisme naturaliste des deux religions se prêtait à ces emprunts et à cette confusion. Les dieux asiatiques et égyptiens eurent aussi leurs temples à Rome. Cybèle, Mithra, Isis, Melkarth sous les traits d'Hercule, Astaroth sous ceux de Vénus, eurent leur place dans le Panthéon cosmopolite que les empereurs ouvraient libéralement aux nations soumises. Chacune put adorer son dieu particulier, sans cesser d'appartenir à la religion romaine. A vrai dire, la divinité suprême, celle qui dominait et absorbait toutes les autres, était l'État, personnifié par le sénat et par l'empereur. Or, le christianisme, par cela même qu'il plaçait dans des régions plus hautes l'idéal des hommes, était un culte hostile à l'État. En proclamant le dogme de la fraternité humaine, il introduisait à son insu dans l'empire un dissolvant qui devait le ruiner. Il appelait au partage de la vérité évangélique et à la communion universelle les nations qui assiégeaient les portes de l'empire. Il était de son essence indifférent en matière politique et par-

tant plus redoutable. Son dieu était au-dessus et en dehors de l'État.

Ce n'est pas que les chrétiens aient été de propos délibéré les ennemis de l'empire. Ils protestent au contraire de leur dévouement à César. Ils sont des administrateurs intègres, des soldats qui savent mourir pour leur drapeau. Nous ne voyons pas de complot ourdi contre les institutions et la personne de l'empereur, où ils aient trempé. On les remarque pour leur constance dans le péril et leur fidélité au prince. Mais, quoi qu'ils fassent, leur hostilité dérive fatalement de l'esprit de la religion qu'ils professent. Ils meurent pour l'empereur ; mais, chose nouvelle, ils meurent aussi pour leur foi. Leur obéissance connaît des limites, et ces limites sont celles que leur conscience leur trace. Ils font deux parts dans leur vie, l'une est à l'empereur, l'autre à Dieu, et celle-ci est la plus sacrée. Ils n'appartiennent plus tout à l'État ; le domaine de la conscience est pour eux inviolable. Le schisme est déjà consommé dans leurs âmes.

Telle est bien la doctrine que nous trouvons enseignée chez les premiers écrivains du christianisme. Il n'entre pas dans leur esprit de rien entreprendre contre les empereurs. Ceux-ci ne représentent-ils pas le pouvoir établi, qu'ils respectent parce qu'il vient de Dieu ? Toute puissance terrestre est comme une émanation de la puissance divine ; enfreindre les lois, c'est désobéir à Dieu lui-même. Saint Paul le dit en propres termes : Il n'est pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu, et toutes les puissances d'ici-bas, existent par lui. Qui résiste au pouvoir contrevient à l'ordre divin (1). » Et Tertullien : « Honorons l'empereur dans la mesure qui nous est permise, comme étant le second après Dieu (2). » Il est du devoir d'un chrétien de prier pour

(1) S. Paul, Ep. ad Rom., 13.

(2) Tertullien, lib. IV ad Scapul.

l'empereur, même s'il vit comme les gentils (1). Loin d'avoir intérêt au renversement de l'empire, tout chrétien doit le défendre. Tant que durera le glorieux éclat de l'empire romain, la conflagration universelle et la dissolution générale qui menacent le monde, seront suspendues. L'empereur est le gardien de l'ordre ici-bas ; il est l'instrument dont Dieu se sert pour maintenir l'harmonie et faire régner la paix.

Mais ce devoir ne va pas jusqu'à encenser ses statues comme des idoles, et à lui rendre un culte qui n'est dû qu'à Dieu seul. Là commence la rébellion contre le pouvoir constitué. La divinité de Rome et Auguste, qui symbolise pour les gentils l'unité et l'indestructibilité de l'État ne peut avoir d'adorateurs parmi des chrétiens. « Il faut obéir aux puissances, dit saint Basile, mais autant que les commandements de Dieu ne seront pas enfreints (2). » « Rendons à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Tu dois l'impôt à César, tu dois ton âme à Dieu. Que restera-t-il pour lui si tu donnes tout à César (3)? » Saint Augustin préluant aux doctrines enseignées au moyen-âge par les moines de Cluny, reconnaît dans l'homme deux natures, la corporelle et la spirituelle. Le corps est au souverain, mais l'âme est une inexpugnable citadelle dont Dieu seul a la clef. « Si quelqu'un prétend donc, parce qu'il est chrétien, être exempt de l'impôt public et affranchi des obligations dues au maître, il tombe dans une grave erreur. Il faut garder le tempérament que Dieu même prescrit, et faire deux parts de soi-même. » Si l'empereur commande une chose et Dieu une autre, à qui le chrétien doit-il entendre? Saint Augustin répond : « Paie le tribut, acquitte envers moi tes devoirs d'obéissance, dira l'empereur.

(1) Optat. Milæv. Opera, p. 463.

(2) S. Basile Ethica. Defn. 79.

(3) Tertullien, lib. De idolatriâ ; V. aussi Contra Marcionem.

— Sans doute, reprend le chrétien, mais je ne me soumetts pas aux idoles. — Qui te défend le culte des idoles? — Un pouvoir supérieur à tous. Tu peux me donner des chaînes, mais Dieu peut me donner l'enfer (1). » En un mot, les devoirs envers l'empereur ont pour borne et pour mesure les devoirs envers Dieu.

Les conséquences de cette doctrine sont immenses. L'empereur est en dehors du culte; il est déchu de ce prestige religieux que lui donnait le paganisme. Il cesse d'être la personnification vivante de la religion de l'État. Tout ce qui dépend de la conscience est un domaine sacré qu'il lui est interdit de violer. Saint Chrysostome ira jusqu'à dire en chaire : « Obéir à l'empereur dans les choses que défend la religion, c'est payer tribut non à César, mais au diable (2). » Hilaire de Poitiers, dans son invective à l'empereur Constantius, s'écriera : « Tu es le tyran des choses divines. » La meilleure part de son pouvoir lui est donc enlevée. Il doit remettre aux évêques le gouvernement des âmes et s'abstenir lui-même de toute ingérence dans leurs fonctions sacerdotales. Difficile abstention que Constantin n'avait pas prévue, à laquelle ni lui, ni ses successeurs ne se résigneront volontiers! Abdication désastreuse qui ruine le principe sur lequel repose l'empire, qui change toutes les conditions du pouvoir, qui impose aux princes en certains cas l'obéissance, et laisse au sujet l'indépendance! L'évêque d'Alexandrie pourra dire : « Dieu t'a donné l'empire; il nous a confié son Église, et de même qu'il condamne ceux qui portent atteinte en toi au délégué de sa puissance, prends garde qu'il ne te fasse un crime de toucher aux choses de son Église (3). »

(1) S. Augustin, prop. 74, *De Correct. Donatist.*, ch. VI.

(2) S. Jean Chrysost. Homélie 76, in *Matt.*

(3) Athanase, ep. ad Solitar. Vit. agentes.

Que l'empereur ne se dissimule pas que c'est une véritable abdication qu'on exige de lui ! Des deux parts qui sont faites de son autorité, la meilleure est à l'Église et au pape son représentant. De même que l'âme est supérieure au corps, que les intérêts spirituels passent pour le chrétien avant les intérêts matériels, ainsi l'empereur doit céder le pas et s'incliner devant le pouvoir des prêtres. Celui qui dirige les consciences doit l'emporter sur celui qui n'a d'autorité que sur les corps. Telle est la doctrine de la papauté ; le pape Gélase le fait entendre durement à l'empereur Anastase : « Deux pouvoirs gouvernent le monde, l'autorité pontificale et l'autorité royale. Mais la première l'emporte sans conteste, puisque notre ministère doit répondre au tribunal de Dieu des actions mêmes des empereurs (1). » Le pape Symmaque tient au même empereur un langage semblable : « Comparons les honneurs qui te sont dus et ceux que l'on rend au pontife de Rome. La différence entre leurs personnes est aussi grande qu'entre leurs fonctions ; l'un s'occupant des choses humaines, l'autre des choses divines. César, c'est du pontife que tu reçois le baptême et les autres sacrements, à lui que tu demandes des prières, de lui que tu espères la bénédiction et que tu sollicites la pénitence. En un mot tu administres l'empire des hommes, il dispense les dons de Dieu. Aussi le pontife est-il ton égal, pour ne pas dire ton supérieur (2) ! »

Vienne le jour de l'épreuve ; que l'empereur confiant dans son droit séculaire tente de modifier le dogme établi par les conciles et d'ébranler la tradition évangélique ; qu'il place les chrétiens entre l'obéissance au prince et les ordres impérieux de sa conscience, plusieurs céderont sans doute, soit crainte du supplice et

(1) Ep. Gelasii ad Anast. : *De Cavendâ polypragmasyne.*

(2) Ep. Symmachi ad Anast. : Ita que, si non dicam superior, certe æqualis honor est.

de l'exil, soit habitude de la servilité. Mais même en Orient et dans les provinces directement soumises à l'autorité impériale, il se trouvera des hommes qui n'hésiteront pas entre l'apostasie et la rébellion. C'est ce qui arriva en particulier pendant la fameuse persécution des empereurs iconoclastes. « Nous ne céderons pas à l'empereur, écrit Jean Damascène, s'il essaie d'abolir les coutumes de nos pères. En ces matières, ce n'est pas aux rois, mais aux conciles qu'il appartient de statuer. Le droit de lier et de délier a été donné par le Christ, non aux rois, mais aux apôtres et à leurs successeurs, aux pasteurs et aux docteurs ecclésiastiques (1). » Et encore : « Quand un ange, quand l'empereur viendrait vous évangéliser, fermez vos oreilles. Écoutez en effet les paroles d'un saint : « Christ a établi dans l'Église, d'abord les apôtres, puis les prophètes, enfin les pasteurs et les docteurs. Il n'a pas admis les rois à la constitution de son Église. Entreprendre sur elle, c'est le fait d'un brigand (2). »

Mais la plus éloquente et la plus féconde en enseignements de ces résistances à l'empereur, est celle qu'opposa l'abbé Maxime au type de Constans. Dans cet interrogatoire se trahissent les véritables sentiments des catholiques romains à l'égard des princes pontifes de Constantinople. Maxime agite la question de droit, telle que nous l'avons nous-même posée dans le corps de cet ouvrage. — D. Nieras-tu que tout empereur soit en même temps un prêtre ? — R. Il n'est pas un prêtre : car il n'est pas debout à l'autel ; il n'exalte pas le pain sanctifié en prononçant les paroles sacramentelles ; il ne baptise pas ; il ne compose pas le chrême ; il n'ordonne pas les évêques, les prêtres et les diacres ; il ne consacre pas les églises, il ne porte pas les insignes du sacerdoce, l'huméral et l'évangile, comme il porte la couronne et

(1) J. Damascène, prima oratio.

(2) Id., secunda oratio.

le sceptre. — D. Cependant, l'Écriture dit que Melchisédech fut prêtre et roi. — R. Melchisédech a été ici-bas l'image de Dieu, roi de la terre, et qui pour notre salut s'est fait homme et pontife. Dire qu'un autre que lui soit prêtre et roi, c'est vouloir que Dieu s'incarne une seconde fois. — Et Mennas s'écria : Par ces paroles, tu as partagé l'Église (1) ! »

C'était le schisme en effet qui s'annonçait. Si la rupture n'était pas consommée en réalité entre le pape et l'empereur, c'est que le point d'appui matériel nécessaire au triomphe de l'Église lui manquait encore. Mais la lutte était engagée, et le but clairement entrevu. Que l'Église trouve les auxiliaires qui manquent à sa cause, et le divorce entre les deux pouvoirs, le civil et l'ecclésiastique, préparé dès les origines du christianisme, deviendra un fait accompli.

C'était Rome qui devait bénéficier de ce divorce, et recueillir les fruits de la victoire de l'Église. C'était son évêque qui devait profiter de tous les pouvoirs échappés ou arrachés à l'empereur. La ville éternelle, sortie des ruines accumulées par deux siècles d'invasion, allait renaître à de nouvelles destinées et devenir une fois de plus la capitale du monde. La papauté allait lui rendre le prestige que les empereurs lui avaient fait perdre. Il est curieux de rechercher les causes de cette renaissance merveilleuse. Elles sont multiples et profondes. M. Guizot, dans son histoire de la civilisation en France, a tenté dans d'éloquents pages d'expliquer ce grand fait. Nous n'ajouterons que peu de choses aux raisons qu'il a données de cette éléction de la ville impériale, de cette autorité obéie dans plus de la moitié de l'empire, de cette suprématie d'un évêque sur tous les prélats de la chrétienté.

Rome chrétienne fut l'héritière de Rome païenne. Loin de

(3) *Collatio Maximi cum principibus in secretario palatii*. Labbe, t. VI, p. 437.

nuire à ses destinées futures, les souvenirs glorieux de la république et de l'empire la servirent. Son nom avait eu un tel retentissement dans le monde, les peuples s'étaient si bien habitués à recevoir d'elle leurs gouverneurs, leurs proconsuls, leur législation, qu'ils ne s'étonnèrent pas que le mot d'ordre leur vint encore de la même capitale. De nouveaux maîtres avaient eu beau se substituer aux anciens, les papes habiter les palais des césars, on reçut leurs légats, leurs apocrisiaires, comme on avait accueilli les magistrats impériaux. Nous avons vu que les souverains de Constantinople respectaient eux-mêmes dans l'évêque de la vieille capitale, le passé disparu. Ils rendaient hommage à ses ruines, sans songer que sous leurs yeux, mais à leur insu, l'édifice se reconstruisait à nouveaux frais, et que le respect qu'ils témoignaient aux papes, donnait crédit aux ambitieuses prétentions qui déjà se faisaient jour dans les conciles. Sous cette vétusté et cette décrépitude apparente, ils n'apercevaient pas la vigueur et la jeunesse d'une puissance qui déjà poussait en tous sens des racines vivaces. Rome était encore pour eux la capitale nominale du monde. Constantinople, dans les décrets publics, n'était que la nouvelle Rome, une colonie, comme disaient dédaigneusement les papes.

Comment les empereurs auraient-ils pris ombrage d'elle? Comment auraient-ils prévu que cette ville, qui répudia la dernière les cultes païens, dont le sénat, au temps de Théodose, comptait encore une majorité de gentils, pourrait devenir la rivale de la cité chrétienne élevée sur les bords du Bosphore, qui n'avait pas comme Rome à dépouiller les traditions tenaces du paganisme? Ils l'avaient abandonnée, croyant bien avec le sénat, les services administratifs, l'exercice de la puissance publique, emporter avec eux la vie même de l'ancienne maîtresse du monde. Cet imprudent abandon leur fut fatal. Il restait à Rome son nom, *magni hominis umbra*. C'en était assez pour

qu'elle ne s'éclipsât pas obscurément, comme ces capitales asiatiques dont la croissance hâtive avait été suivie d'une plus prompte décadence. Cette faute explique la singulière supercherie des faussaires du ix^e siècle, qui imaginèrent la donation faite par Constantin au pape de tout l'Occident.

Quand l'empire vint s'établir à Constantinople, le christianisme avait déjà pris force ; depuis longtemps il était adulte, aguerré par les persécutions et prêt pour la domination. Ses progrès avaient été lents et cachés, mais sûrs. Une sorte de franc-maçonnerie chrétienne avait étendu comme un réseau ses ramifications à l'infini sur le monde romain. L'organisation de cette société mystérieuse avait été calquée sur l'organisation administrative de l'empire. Ses provinces, ses diocèses, ses exarchats correspondaient aux divisions et subdivisions impériales. Chacune de ses cités cachait dans quelque crypte un évêque. Rome souterraine vivait et s'agitait sous la Rome des césars. Sous l'empire romain croissait et grandissait un empire chrétien. Rome était naturellement le point central de cette organisation. Les papes eurent peu à faire, par la suite, pour compléter et renforcer les cadres déjà préparés de la centralisation chrétienne. Ils exercèrent l'empire religieux à la façon des empereurs païens. Cette vision de l'avenir fait honneur à l'esprit politique des apôtres et de leurs disciples, à saint Pierre, s'il est vrai qu'il vint évangéliser la populace des bords du Tibre, plus sûrement à saint Paul, qui forma là le noyau de la primitive Église. Sur un signe de la volonté impériale, le christianisme sortit tout à coup armé de ses ténèbres, comme la Minerve antique du cerveau de Jupiter. Quand les empereurs accordèrent la primatie d'honneur au siège épiscopal de Rome, ils ne firent que reconnaître un état de choses déjà ancien, consacré depuis longues années par la tradition.

Sans doute aussi, l'éloignement des empereurs fut pour beau-

coup dans le développement rapide que prit le pouvoir des papes. On sait ce que devinrent, à Constantinople, les patriarches placés directement sous la surveillance jalouse de l'empereur. Si le gouvernement avait continué de siéger à Rome, il est vraisemblable que l'autorité épiscopale eût été étouffée de même, l'évêque relégué au second rang, réduit au rôle difficile de ministre apostolique des empereurs. Tout travail d'émancipation eût été impossible, toute velléité d'indépendance sévèrement réprimée, toute propagande faite au profit de l'empire et non au profit de la papauté. Les exarques laissés en Italie par Justinien s'y établirent trop tard; encore eurent-ils le tort de choisir Ravenne pour leur résidence. Les papes, loin de l'œil de l'empereur, loin aussi de sa vengeance, purent à leur aise jeter les bases solides de leur domination et préparer leur affranchissement.

De tous les patriarches, ils étaient les seuls à peu près indépendants. Ceux d'Antioche, d'Alexandrie étaient trop près de Constantinople pour oser ce qu'osa l'évêque de Rome. Le milieu où ces patriarches exerçaient leur autorité était aussi moins favorable. Les églises particulières des Gaules, d'Espagne, de Germanie, de Bretagne, furent organisées par le pape et directement rattachées au siège apostolique. Augustin, Boniface, Léandre et ceux qui leur succédèrent à Cantorbéry, à Mayence, à Tolède, reçurent de Rome le pallium et l'investiture ecclésiastique. De Rome vint aussi, pour ces peuples, leur enseignement et leurs dogmes. Celui de la suprématie du pape fit partie tout d'abord de leurs croyances. Ils l'apprirent en même temps qu'ils connurent le christianisme. Les moines sortis des couvents d'Italie furent les instruments infatigables de cette propagande au profit du Saint-Siège. Ils furent ses soldats, armés des armes de la foi, ses légions pacifiques et conquérantes. En moins de quatre siècles, sans que les empereurs occupés de leurs guerres avec les barbares de l'Orient, ou de leurs querelles théologiques, aient

connu ce travail de patience et cherché à l'entraver, toutes les églises d'Occident faisaient corps avec Rome et la considéraient comme leur capitale religieuse.

D'autres évêques italiens essayèrent à diverses reprises de disputer à Rome la suprématie sur l'Occident : Ravenne, capitale officielle de l'Italie depuis que les exarques y résidaient, Milan, que le souvenir de saint Ambroise recommandait à la vénération des fidèles, Aquilée, si puissante comme gardienne du passage des Alpes au temps des empereurs pannoniens. Toutes ces tentatives furent éphémères et vaines. Au commencement du VIII^e siècle, l'Église d'Aquilée fit sa soumission au Saint-Siège; son ambition ne se réveilla qu'au moment où la patriarche Photius, engagé dans son duel avec Rome, cherchait partout des alliés parmi les évêques mécontents de la domination papale. Étienne III mit définitivement l'Église de Milan sous la juridiction de Rome. La seule résistance notable vint de Ravenne, qui prétendait à l'autocéphalie, et sut la conserver jusqu'au temps du pape Donnus (677). A cette époque, l'évêque Reparatus, à l'insu des Ravennates, vint à Rome et renonça entre les mains du pape aux privilèges de son église. Les Ravennates ayant pris les armes pour soutenir leurs droits trahis, l'empereur Justinien Rhinotmète envoya une armée pour réduire la ville à l'obéissance. L'évêque Félix, conduit à Constantinople, eut les yeux crevés et fut exilé. Les évêques de Ravenne reçurent dès lors de Rome le pallium. La politique indécise et maladroite des empereurs d'Orient servait l'ambition des pontifes romains, et abaissait devant eux les obstacles que cette ambition avait fait naître.

Les hérésies qui troublèrent l'Orient et nécessitèrent la réunion des premiers conciles, tournèrent à l'avantage de la suprématie romaine. C'était un lien commun de la polémique engagée entre Rome et Byzance, que l'Orient avait produit la plupart des

hérésiarques, et que l'Occident avait arrêté leurs progrès (1). Les défenseurs de la prérogative du pape faisaient avec raison ressortir le danger qu'aurait couru le christianisme, si Rome n'avait été gardienne de l'orthodoxie et n'avait énergiquement résisté aux innovations de l'Orient. Il ne tint pas aux empereurs que le monde ne devint tour à tour arien, nestorien, eutychien, suivant qu'un caprice du pouvoir inclinait vers l'une ou l'autre de ces doctrines. L'unanimité de croyances réclamée par saint Cyprien et saint Augustin comme une garantie indispensable de durée pour le christianisme, n'était pas possible tant que l'empereur se croirait le droit d'interpréter à sa guise les canons et l'Écriture, et d'exiger la soumission des évêques à ses décrets. Ceux-là s'abusaient étrangement qui pensaient que les conciles provinciaux, les lettres synodiques, les *formatæ* qui s'échangeaient de diocèse en diocèse, devaient suffire à maintenir l'unité compromise.

Les tempêtes qui, de bonne heure, assaillirent le christianisme, suggérèrent aux évêques l'idée de se rallier autour d'un chef et d'investir l'un d'eux d'une sorte de dictature. Ainsi faisait Rome républicaine, quand la patrie était en danger, confiant à un seul toute la puissance de l'État. Lorsque l'arianisme, patronné par les empereurs, envahit la plupart des sièges épiscopaux de l'Orient, quand aux conciles catholiques s'opposèrent des conciles ariens, que chaque cité eut deux pasteurs, les persécutés et les exilés affluèrent à Rome, patrie commune des victimes de l'orthodoxie. On vit un moment autour du pape Jules, Athanase d'Alexandrie, Paulus de Constantinople, Marcellus d'Ancyre, Asclepas de Gaza, Lucius d'Adrianopolis, et bien d'autres, sollicitant une sentence de sa bouche pour rentrer en possession de

(1) Luitprand. Leg. ad Niceph. : Hæreses omnes a vobis emanarunt, penes vos viguerunt, a nobis, id est, occidentalibus hic sunt jugulatæ, hic sunt occisæ.

leurs sièges, usurpés par des ariens. C'est en vain que ceux-ci déclinent la compétence du pape et lui rendent excommunication pour excommunication (1). Les chrétiens s'étaient donné un chef dont la patience et la persévérance finirent par avoir raison de la puissance impériale. Ils savent désormais à qui en appeler au temps des persécutions. La papauté sortit de cette crise singulièrement accrue en autorité, et les papes s'habituerent à parler aux empereurs au nom de la catholicité tout entière.

A défaut de l'hérédité, Rome eut des traditions auxquelles les papes restèrent presque toujours fidèles. La papauté, à travers les siècles, poursuivit une politique savante qui devait lui procurer la domination spirituelle. Cette idée donne à ses desseins et à ses entreprises une suite qui confond l'esprit, chaque pape continuant les efforts de son prédécesseur et faisant un pas de plus vers le but que tous entrevoient. On dirait que les âmes des vieux patriciens du sénat républicain revivent dans les générations des néo-Romains. Cette continuité et cette suite manquent totalement aux souverains de Constantinople. Elus de factions rivales et qui s'entre-déchirent, chacun s'empresse à détruire l'œuvre ébauchée par ses prédécesseurs. La crainte du patriarche les jette dans les bras de Rome, la crainte de Rome les pousse à l'hérésie. Tout empereur est l'homme d'un parti ou d'une secte ; il a pour ennemi le parti ou la secte adverse. Il lui faut chercher des alliés autour de lui, et souvent ceux qu'il choisit sont les plus intéressés à entretenir sa faiblesse. Ainsi furent arrachées la plupart des concessions dont les évêques de Rome se prévalurent. Les empereurs achetaient à ce prix la paix en Orient. Plusieurs s'aperçurent de leur erreur et craignirent de grandir les papes à leurs dépens ; ils tentèrent de rompre cette trame patiemment ourdie et dont ils sentaient tout l'Occident

(1) Sozomène, lib. III, ch. 11.

peu à peu enveloppé. Ils voulurent, agissant par l'exarque sur l'élection papale, donner à Rome des évêques orientaux. On vit successivement sur le trône pontifical Jean V un Syrien, Conon un Thrace, Sergius un Syrien, Jean VI un Grec, Jean VII un Grec encore, Sisinnius, Constantin, Grégoire III, trois Syriens, Zacharie un Grec. Pendant deux siècles, nous ne trouvons guère que Grégoire II qui se prévale d'une origine romaine. Efforts inutiles. Tous ces papes, en ceignant la tiare, oubliaient leur nationalité, ne se souvenaient plus des influences qui les avaient portés au pouvoir, et devenaient Romains de cœur. L'esprit de la papauté s'emparait d'eux et les transformait. Loin de rompre la tradition, ils la continuaient. L'empire n'eut pas d'ennemis plus audacieux que les papes Grecs. Les premiers, ils firent défection à l'empereur et se tournèrent vers la France.

Du quatrième siècle au neuvième, l'évêque de Rome, par un progrès lent et sûr, a réduit à son obéissance et groupé autour de lui toutes les églises d'Occident. Les rangs des dissidents s'éclaircissent. Les révoltes qui de temps à autre se manifestent sont des faits isolés, et ne tardent pas à être réprimées ou à s'apaiser d'elles-mêmes. La papauté cherche ses titres et les trouve dans les *Fausse Décrétales* d'Isidore de Séville. Au moment d'engager à fond le combat contre l'empire d'Orient, la papauté est armée de toutes pièces d'un droit nouveau à opposer aux codes de Théodose et de Justinien. L'abîme entre les deux pouvoirs rivaux se creuse. Toute entente, toute réconciliation, deviennent impossibles. L'empereur et le pape en sont arrivés à ce point qu'il faut que l'un d'eux se soumette ou que le schisme définitif se consume. L'accord entre des prétentions qui s'excluent ne laisse plus place à des concessions ou à un concordat. Longtemps, par la crainte même d'un danger trop réel, on a fermé les yeux, ajourné le règlement de questions irritantes.

Mais bientôt tout voile tombe, tout compromis cesse, il faut que la masse des chrétiens prenne enfin parti.

Depuis la publication des *Fausses Décrétales*, qui donnent comme une sanction légale à la politique de la curie romaine, la papauté n'a pas fait un pas en avant. Toutes les ambitions qu'elle a par la suite réalisées, il faut remonter bien haut dans le passé pour en retrouver l'origine. Le germe caché dans les premières fondations de l'Église, n'a fait que se développer naturellement et logiquement. Il est facile à l'historien de suivre les progrès de cette puissance bientôt formidable et d'en marquer les principales étapes jusqu'au ix^e siècle. Il était d'usage, dans les premiers siècles, que les évêques échangeassent entre eux leurs professions de foi, pour prévenir des dissentiments ou éclaircir quelque point de dogme. L'évêque de Rome n'échappait pas à cette obligation, et envoyait ses lettres synodiques à Constantinople, à Alexandrie, à Antioche, à Jérusalem. Bientôt le pape exige des patriarches et de tous les évêques ces lettres synodiques, comme un droit qu'il exerce sur la chrétienté entière. C'est lui qui se fait le juge de la foi de ses collègues. Quiconque pense autrement que l'évêque de Rome est un hérétique. Il est la règle et l'exemplaire auxquels chacun est tenu de se conformer. Le formulaire de foi d'Anatolius paraît-il entaché de l'hérésie d'Eutychès, le pape Léon somme le patriarche de penser comme l'Église romaine sur l'Incarnation du Verbe, de chasser de leurs sièges les évêques nestoriens et eutychiens, et le menace d'excommunication s'il tarde à obéir (1).

Les grands conciles de Nicée, de Constantinople, de Chalcedoine prescrivaient l'obligation de réunir des synodes provinciaux et d'y régler les affaires en litige dans les provinces. Dès le vi^e siècle, les synodes de l'Occident sont sous la surveillance

(1) Ep. Léon I^{er}, 62 et 76.

directe des papes. Grégoire le Grand envoie quelqu'un de ses légats pour tenir sa place dans chacune des assemblées de Gaule. Ils sont chargés de diriger les débats, d'observer les délibérations, de ramener les pères s'ils s'écartent de la foi de Rome, et s'ils adoptent des canons qu'elle réprouve.

Les décisions de ces conciles ne sont obligatoires qu'autant que le pape les a ratifiées. Lui seul peut casser et réformer leurs sentences. Il est toujours permis d'en appeler au Saint-Siège des condamnations qu'ils prononcent. Des prêtres d'Orient, frappés de peines canoniques par le patriarche Jean le Jeûneur, sont absous par le pape. L'évêque Flavien, chassé de son siège par un synode de prélats grecs, est relevé de cette condamnation, parce que le pape n'a pas consenti à cette déchéance. Nicolas I^{er} casse le jugement d'Hincmar de Reims dans les affaires d'Ebbon et de Rotade, et force le métropolitain à réintégrer dans leur siège épiscopal les évêques que lui-même a précédemment exclus. Et comment les papes n'auraient-ils pas le droit d'appeler à eux en dernier ressort toutes les causes ecclésiastiques? Le même Nicolas I^{er} ne déclare-t-il pas que l'Église romaine a institué tous les patriarches, les métropolitains, les évêques, et dans chaque diocèse les dignitaires à tous les degrés? « Pour elle, celui-là seul l'a fondée et élevée sur la pierre de la foi, qui a confié au bienheureux Pierre, porte-clefs du royaume éternel, tous ses droits sur l'empire du ciel et de la terre (1). » « Nous avons le droit, dit encore ce pape, d'évoquer à nous les causes non-seulement de tous les moines, mais de tous les clercs, à quelque diocèse qu'ils appartiennent, si la nécessité l'exige (2). »

Le pape a le droit de juger le clergé universel; lui seul échappe à toute juridiction; car nul n'est au-dessus de lui. Le supérieur

(1) Nicolai, *Mediolan.*, Dist. 22, ch. 1.

(2) Nicolai, Ep. ad imp. Michailam.

ne peut être justiciable de ses inférieurs. L'Église, assemblée dans ses conciles, n'a pas de droits sur son chef. Seul il prévaut contre tous. Adrien II, au VIII^e siècle, parlant par la bouche de ses légats, s'exprimait ainsi : « Le pontife de Rome peut juger les chefs de toutes les églises. Nous ne voyons nulle part qu'il soit justiciable de quelqu'un. Sans doute, nous savons que les Orientaux ont frappé d'anathème après sa mort le pape Honorius ; mais nous devons remarquer que ce pape était accusé d'hérésie. Dans ce seul cas, les inférieurs peuvent résister à leur supérieur et se préserver de ses égarements. » Cette restriction même ne sera pas admise par les successeurs du pape Adrien. Le pape doit avoir raison contre tous. A plus forte raison, l'empereur ne pourra le citer à son tribunal. Les puissances laïques ne peuvent, sans un sacrilège, soumettre à leurs sentences les puissances ecclésiastiques. Pour le pape, l'empereur n'est pas même un pair : « Le souverain pontife, écrit Nicolas I^{er} à l'empereur Michel, ne peut être lié ni absous par le pouvoir séculier. Le pieux empereur Constantin n'a-t-il pas appelé le pape un dieu ? Or, il est clair que Dieu ne peut se soumettre au jugement des hommes (1). » L'histoire, il est vrai, semble donner un démenti à ces prétentions des papes. Nous voyons que Charlemagne jugea le pape Léon, qu'avant lui le roi des Ostrogoths, Théodoric, se porta comme juge entre deux papes rivaux, que les évêques d'Orient condamnèrent plusieurs fois en concile les papes, que les empereurs ne se firent pas faute d'user contre eux de rigueur et de les traiter comme des sujets rebelles. Nous n'avons pas ici à établir ou à réfuter la légitimité des prétentions du Saint-Siège ; notre rôle est de les constater et de montrer comment les papes entendaient la dictature de l'Église.

L'inviolabilité de l'évêque de Rome découle comme une consé-

(1) Ep. Nicolai ad imperat. Mich. Dist. 19.

quence nécessaire de son infaillibilité. Ce dogme, qui n'a été solennellement admis par l'Église qu'au dernier concile (1870), peut en réalité se réclamer d'une origine très-lointaine. Dès le septième siècle et le huitième, la papauté soutient qu'elle ne peut se tromper, et que Dieu même manifeste sa volonté par la bouche de son représentant sur la terre. On pouvait rappeler aux papes d'alors que Marcellinus avait sacrifié aux idoles, que Libérius, par son adhésion au concile de Sirmium, avait condamné le symbole d'Athanase et accédé à la suppression du *consubstantialis* ; que, plus récemment encore, Honorius avait versé dans l'hérésie des monothélites. Les papes n'admettent pas volontiers la discussion sur ce point et éludent ces souvenirs importuns. La lettre d'Agathon, au sixième concile œcuménique (action IV) est le plus précieux témoignage que nous ait transmis sur ce point le moyen-âge. « Le pape déclare que l'Église romaine ne s'est jamais trompée en matière de foi et ne peut se tromper, que les pères doivent écouter les légats romains comme si Dieu lui-même se faisait entendre par eux, que les décisions des synodes œcuméniques n'ont de valeur que par l'approbation du Saint-Siège (1). » Les évêques qui siègent dans le concile, dociles à ces prétentions, déclarent à leur tour que dans le combat engagé contre l'hérésie, ils ont avec eux le souverain prince des apôtres et son successeur au siège de Rome. « Or, par le pape Agathon, c'est Pierre même qui a parlé (2). » Le pape Zacharie écrit à l'archevêque de Mayence, Boniface : « Les lois établies par nous ne peuvent être violées, car le bienheureux Pierre est le garant de leur vérité et de leur stabilité. »

Ces pouvoirs extraordinaires ont une sanction, et cette sanc-

(1) Romanam ecclesiam nunquam errare circa fidem, nec errare quidem posse... Ut eos audiat sicut Deum ipsum... Sententiam synodorum universarum subjacentium consilio apostolicæ sedis.

(2) Ibid., act. 18.

tion est l'excommunication avec toutes ses conséquences, arme terrible entre les mains des papes, puisqu'elle peut atteindre même les empereurs. Ne croyons pas que les papes en aient usé seulement au moyen-âge. La lutte du sacerdoce et de l'empire, des papes et des empereurs de Byzance, est marquée par les mêmes épisodes que celle de Grégoire VII et d'Innocent III contre les souverains de la Germanie. Transportant dans l'ordre politique le droit de lier et de délier, que le Christ a légué aux apôtres, le pape se met ouvertement en insurrection contre son souverain, le sujet se révolte contre le maître, et, du haut de son tribunal, prononce contre lui les peines ecclésiastiques. Le pape Constantin défend que le nom de l'empereur Philippicus soit écrit sur les chartes publiques, que sa figure soit reproduite sur les monnaies, que son nom soit prononcé dans les prières de l'Église. Grégoire III ose plus encore : il déclare, en 733, l'empereur déchu de sa dignité, et défend aux Occidentaux de lui payer tribut.

Ce n'est pas que ces prérogatives soient reconnues sans protestation par toutes les églises : Hincmar pour la Gaule, Photius pour l'Orient, refusent d'admettre la législation nouvelle adoptée par le Saint-Siège, et s'élèvent contre ces empiètements sur les droits des églises locales. Hincmar, que sa proximité de l'Italie et la dépendance des empereurs francs retenaient dans la sujétion de la papauté, revint à résipiscence; Photius, plus hardi et, du reste, encouragé par son souverain, soutint que nul ne connaissait en Orient les canons de Sardique et les Décrétales, d'où le pape prétendait tenir ses droits (1). Plutôt que de les

(1) Remarquons que saint Augustin ne connaissait d'autre concile de Sardique que celui qui fut tenu par les ariens. Les canons promulgués par les pères catholiques furent longtemps ajoutés à ceux de Nicée et cités comme tels. Du reste, le concile de Sardique ne fut jamais reconnu dans les grandes assemblées de l'Église comme un concile œcuménique.

reconnaître pour authentiques, il rejeta l'autorité du Saint-Siège et se fit le chef de l'Église dite orthodoxe.

On voit, par ce qui précède, dans quels termes se pose, au VIII^e siècle, la question entre le pape et l'empereur. On peut déjà prévoir l'issue inévitable des conflits. D'une part, l'empereur, en vertu de ses pouvoirs politiques, prétend à la direction des consciences ; le gouvernement des âmes est pour lui comme un appendice, une suite, une conséquence de la puissance publique ; il veut conserver dans toute son intégrité l'imperium, tel qu'il l'a reçu des empereurs païens, tel que la *Lex Regia* le conférait à Auguste et à ses successeurs, sans souffrir dans son autorité une diminution qui équivaut à une déchéance ; il représente la tradition. Le pape, d'autre part, est le représentant de la révolution religieuse, inaugurée par le christianisme ; il est le gardien du dogme, qui, immuable par sa nature, ne peut s'accommoder d'un pouvoir mobile dans sa volonté et à la merci de mille influences contraires. L'Église, née en dehors de l'État, se développe ensuite, grâce au concours de l'État, grandit à ses dépens, puis, comme un fruit mûr, se détache du rameau qui l'a portée ; mais, élevée dans la tradition impériale, elle a hérité de toutes ses tendances, et vise, à son tour, à la domination. Après avoir absorbé et retiré à elle toute l'influence religieuse dont disposaient jadis les empereurs, elle en vient à déplacer l'équilibre et à usurper aussi des pouvoirs politiques. L'incompatibilité entre les deux autorités rivales s'accuse de jour en jour, les crises se précipitent. L'empire ne peut suffire à deux maîtres à la fois. Ni le pape n'admet l'empereur au partage de sa puissance religieuse, ni l'empereur ne consent à abdiquer une part de ses anciennes prérogatives.

Les choses n'en vinrent pas là tout d'abord. De nombreuses crises annoncent et préparent la crise finale. Par de longues et multiples résistances, les papes s'essayèrent à une rupture ou-

verte ; des deux côtés, on essaya plusieurs fois de la conjurer. Des tentatives de réconciliation rapprochèrent, pour de courtes trêves, l'empereur et le pontife. C'est le tableau de ces agitations et de ces luttes qu'il nous reste à retracer brièvement.

CHAPITRE II.

Les Conflits.

LES PREMIERS EMPEREURS CHRÉTIENS.

A peine Constantin, par l'édit de tolérance de Milan, avait-il levé l'interdit qui pesait depuis des siècles sur la religion chrétienne, qu'il croyait seule capable de rendre à l'empire la paix et l'unité, que de nouveaux actes de l'autorité impériale mirent en péril cette unité si péniblement conquise, et soulevèrent au sein de l'Église des tempêtes qui menacèrent de la ruiner sans retour. La protection des empereurs ne suffit pas à préserver l'orthodoxie des hérésies sans nombre qui inquiétèrent son triomphe. La plus redoutable de toutes et celle qui fit le plus de ravages, vint d'un prêtre d'Alexandrie, Arius, qui, s'attaquant au dogme de la Trinité, nia que le Fils fût semblable en substance à son père. Éclairé sur les dangers de cette doctrine, qui n'avait pas tardé à recruter des partisans dans le palais et jusque dans la famille de l'empereur, Constantin réunit à Nicée le premier concile œcuménique. L'hérésie d'Arius fut frappée d'anathème, et ses fauteurs durent se rétracter ou expier dans l'exil leur obsti-

nation. Mais l'arianisme avait déjà poussé de trop profondes racines, pour que les coups qui lui furent portés par les évêques orthodoxes, réussissent à l'extirper complètement. Constantin lui-même se laissa circonvenir par l'habileté de familiers qui inclinaient aux nouveautés, et surtout par l'adresse d'Eusèbe de Nicomédie. S'il ne professa pas ouvertement l'arianisme et n'osa revenir publiquement sur les décisions de Nicée, du moins toutes ses faveurs furent pour les protecteurs d'Arius, ses rivaux pour ceux qui l'avaient combattu. Arius lui-même revint en grâce, et rappelé de son exil, fit une entrée presque triomphale à Constantinople, où il mourut.

Son ennemi le plus acharné, Athanase d'Alexandrie, condamné par le concile de Tyr, entendit confirmer sa sentence par l'empereur et dut abandonner son diocèse pour vivre relégué en Gaule. Le pape Jules, qui avait ouvert Rome comme un asile à tous les prélats persécutés, et les soutenait dans la résistance par son exemple et ses lettres éloquentes, fut chassé de son siège apostolique et ne revint mourir à Rome que grâce à l'édit réparateur de Constantius (1).

Constantin expira sans avoir tenu les promesses que les débuts de son règne avaient fait concevoir aux orthodoxes, sans se rétracter ; sentant la mort venir, il mit le sceau à son union avec les ariens, en recevant le baptême de l'un de ceux que les pères de Nicée avaient combattus.

Sous le règne de son fils, Constantius, l'arianisme fit de rapides progrès. L'exemple donné par l'empereur, les faveurs qu'il dispensait aux ariens, entraînèrent dans sa foi la majorité des

(1) *Liber Pontificalis, Vita Julii*. Peut-être devons-nous mettre en doute cet exil. Dans sa savante étude sur le *Liber Pontificalis*, l'abbé Duchesne, ch. III, prétend qu'un fait semblable étant mentionné dans les mêmes termes à l'article du pape Lucius, il est possible qu'un copiste, trompé par la similitude des noms, aura attribué au pape Jules l'exil souffert par l'autre pontife.

évêques d'Orient. Constantius mit au service de l'hérésie le pouvoir souverain dont il disposait ; il ne tint pas à lui que le monde entier n'abjurât sa foi première et ne se ralliât aux doctrines que le prince professait. Ce fut un véritable byzantin que ce fils de Constantin. Ses ennemis et jusqu'aux indifférents, comme Ammien Marcellin, ne tarissent pas de critiques sur la manie de légiférer en matière religieuse, dont il semblait possédé. On le voyait sans cesse entouré d'un cortège de prêtres et d'évêques, discutant avec eux les jours et une partie des nuits, pesant les syllabes, épilouquant avec une infatigable ardeur sur les points les plus ardues du dogme, multipliant les synodes dans toutes les parties de l'empire (1). Sa grande affaire fut de trouver une formule de croyance qui pût réunir l'assentiment de tous les évêques d'Orient et d'Occident ; il y épuisa toutes les subtilités de la dialectique religieuse, et s'y prit jusqu'à douze fois, sans pouvoir se flatter d'avoir entièrement réussi dans son œuvre impossible de conciliation.

Un moment toutefois il put croire au succès. Au concile de Sirmium, il fit traîner le vénérable Osius de Cordoue, âgé de cent ans, le même qui avait conduit les délibérations du concile de Nicée et présidé celui de Sardique. Par les flatteries, les menaces et les mauvais traitements, il parvint à arracher à ce vieillard débile et déjà envahi par la mort, sa signature au bas de la formule de Sirmium. Restait à convaincre l'évêque de Rome Libérius, dont le consentement devait déterminer l'adhésion des derniers prélats d'Occident qui résistaient encore. Constantius lui envoya l'eunuque Eusèbe, dont les présents et les caresses échouèrent. Des soldats entrèrent alors dans Rome, enlevèrent le pape et le conduisirent à Milan auprès de l'empereur.

Libérius refusa énergiquement d'abjurer sa foi en souscrivant

(1) Ammien Marcellin, XXI, ch. 46.

au symbole des ariens et en abandonnant la cause d'Athanase, chassé pour la deuxième fois d'Alexandrie. « En ta qualité de chrétien nous t'avons jugé digne, dit l'empereur, de l'évêché de notre ville et nous t'avons fait venir pour t'exhorter à rompre toute communion avec l'impie Athanase. — LIB. O empereur, les jugements ecclésiastiques réclament l'application la plus stricte de la justice. S'il plaît à Ta Piété, donne l'ordre de constituer un tribunal et qu'Athanase soit jugé suivant les règles canoniques. N'attends donc pas sa condamnation de moi, qui n'ai pas été appelé à le juger. — L'EMP. Il a été jugé au concile de Tyr et les évêques du monde entier ont approuvé la sentence. — LIB. S'il a été condamné à Tyr, il a été relevé de sa condamnation à Sardique. Devons-nous croire à ceux qui jadis l'ont trouvé coupable ou à ceux qui plus tard ont condamné ses juges. — L'EMP. Qu'es-tu donc sur la terre, pour donner seul contre tous tes suffrages à un impie, et pour t'opposer à la paix de l'univers? — LIB. Quand je resterais seul, la justice de ma cause n'en est pas moins entière. » L'eunuque Eusèbe intervint : « Tu fais, s'écria-t-il, de l'empereur un nouveau Nabuchodonosor (1). »

Constantius, impuissant à briser la résistance du pontife, le relègue en exil à Beroe en Thrace et désigne pour le remplacer à Rome le pape Félix. Il entre bientôt après pour la première fois dans la capitale de l'Occident. Les matrones romaines vinrent en corps le supplier de leur rendre leur évêque. Il promit de faire droit à leur requête. Des jeux magnifiques furent annoncés à la population. Dans l'hippodrome un de ses officiers se leva et donna lecture du décret qui rappelait Libérius et le réintégraît dans sa dignité, tout en conservant la sienne à Félix. Rome allait avoir deux papes. Le peuple tout d'une voix s'écria : Un Dieu, un empereur, un évêque !

(1) Théodoret, lib. II, ch. 16.

Cependant l'empereur dépêchait à Beroe, auprès du prélat, deux évêques chargés d'obtenir sa soumission. Deux ans d'exil avaient eu raison de la fierté et de la constance de Libérius. Il souffrait à la pensée de cet intrus qui avait usurpé son siège et qu'il dépendait de lui de déposséder. Il s'abandonna donc à la volonté de Constantius, jura de séparer sa cause de celle d'Athanase et de supprimer désormais dans sa formule de foi le terme de *consubstantiel*. A ce prix il fut rendu aux Romains. Mais ceux-ci qui tenaient moins à la personne qu'au symbole, n'acceptèrent point cette capitulation de conscience, et par un retour imprévu firent cause commune avec Félix, qui se sentant sacrifié, avait donné des garanties à l'orthodoxie romaine. Il fallut une nouvelle intervention de l'empereur pour forcer ses sujets à recevoir leur premier pontife, et leur arracher celui qu'ils avaient adopté. Félix fut durement puni. Il avait osé traiter l'empereur d'hérétique. Il paya de sa tête une si grave injure (1).

Quelques évêques du concile de Milan s'opposaient encore à la condamnation d'Athanase. Constantius se leva de son tribunal : « C'est moi qui suis l'accusateur d'Athanase, s'écria-t-il, et cela doit suffire. Sachez que les évêques qui parlent en mon nom, expriment la vérité même. J'exige que vous signiez la condamnation d'Athanase et qu'ensuite vous entriez dans la communion de mes évêques. » Et comme les évêques protestaient de leur fidélité au symbole de Nicée : « Il faut, ajouta-t-il, que ma volonté tienne lieu des canons de l'Église. Les évêques de Syrie souffrent bien que je m'exprime de la sorte. Souffrez-le de même ou préparez-vous à l'exil. »

Libérius écarté, Osius déshonoré et soumis, l'empereur crut l'heure venue de faire signifier au monde entier sa volonté par un synode œcuménique. Mais craignant l'embarras de faire venir

(1) Athanase, Ep. ad Solitariam vitam agentes.

des extrémités de l'univers les évêques dans la même ville, il convoqua ceux d'Orient à Séleucie, ceux d'Occident à Ariminum. Les Occidentaux redoutaient un piège, et, moins habiles que les Orientaux à se tirer des subtilités du dogme, ils tergiversaient, évitant de se compromettre auprès de l'empereur, et n'osant pas renoncer à la lettre de Nicée. L'arien Valens leur suggéra une échappatoire. « Je vous déclare, dit-il, que le Verbe est Dieu, engendré de Dieu avant tous les temps, et qu'il n'est pas une créature comme sont les autres créatures. Quiconque dira que le fils de Dieu est créature comme les autres créatures, qu'il soit anathème ! » Tous répétèrent : « Qu'il soit anathème ! » Fort satisfait de cette concession, Constantius s'enferma avec les légats d'Ariminum et de Séleucie, et après de longues délibérations, finit par décider qu'on remplacerait désormais dans le symbole le terme de consubstantiel par celui de semblable. Ainsi se trouveraient d'accord et les catholiques qui refusaient d'admettre quelque dissemblance entre les personnes de la Trinité, et les ariens qui niaient l'identité de substance. L'Occident, dit saint Ambroise, s'éveilla tout étonné de se trouver arien.

La mort surprit Constantius au milieu de son éphémère triomphe (361). Son successeur Julien, que les chrétiens ont surnommé l'Apostat, fut frappé des profondes divisions du christianisme, et de son impuissance à assurer la paix de l'empire. Dans ce désarroi général des esprits et des croyances, il crut qu'il serait sage et politique de tenter une restauration du polythéisme. Épris des souvenirs glorieux que cette religion avait laissés dans les lettres et les arts, séduit par la connaissance des poètes et des philosophes qu'elle avait produits, il favorisa un système de croyances, qui tout en gardant un culte extérieur, bien fait par sa pompe et sa magnificence pour émouvoir les imaginations populaires, pouvait se concilier avec les aspirations plus élevées et le rationalisme savant des classes supérieures, nourries de la

moëlle de l'antiquité grecque et romaine. Il regardait au fond les chrétiens comme des barbares, dont les fureurs iconoclastes avaient souvent été fatales aux chefs-d'œuvre du passé. Il se garda pourtant de les persécuter, sachant que la persécution échauffe l'enthousiasme, et que la pitié est le moyen le plus efficace de propagande religieuse. Il rappela les évêques proscrits par Constantius. Il laissa ariens et chrétiens aux prises, persuadé que leurs éternels conflits allaient les perdre dans l'opinion publique. Il supprima seulement les faveurs dont Constantin et ses fils les avaient comblés, leur défendit l'accès des écoles païennes et ne leur permit pas d'entrer dans l'armée. La mort prématurée de Julien sauva le christianisme de cet ennemi d'autant plus redoutable, qu'il semblait plus tolérant, et qui loin de proscrire les chrétiens, exhortait par un édit public les évêques à vivre en bonne intelligence.

L'arianisme reprit faveur sous Valentinien et Valens, et se compliqua de l'hérésie de Macédonius et plus tard de celle de Nestorius. Valentinien se prononça en faveur de l'évêque arien de Milan, Auxentius, contre le pape Damase et Hilaire de Poitiers. Valens, comme Constantius, multiplia les synodes ariens de l'Orient, et promulgua plusieurs édits en leur faveur. Vinrent enfin Théodose le Grand, Théodose le Jeune, Marcien, qui en réunissant les conciles de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcedoine, apaisèrent les querelles de l'Église, renouvelèrent les anathèmes de Nicée contre les hérésiarques, et appuyèrent de l'autorité des lois et de la force publique les décisions synodiques. « Nous voulons, dit le grand Théodose, que les peuples que gouverne notre clémence vivent dans la religion que le divin apôtre Pierre apporta lui-même aux Romains, et que suivent le pontife Damase et Pierre d'Alexandrie (1). » Et ailleurs, Théodose le

(1) Code Théodosien, lib. XVI, tit. I, 2.

Jeune : « Nous décrétons que quiconque favorisera l'impiété de Nestorius, s'il est évêque ou clerc sera chassé de la sainte Église ; s'il est laïque sera frappé d'anathème (1). » L'autorité impériale se chargeait ainsi de faire respecter la paix de l'Église, qu'elle même en des temps antérieurs avait compromise et troublée (2).

ZÉNON (L'HÉNOTICON).

Au temps de l'empereur Zénon, une question de doctrine et une question de juridiction mirent aux prises Rome et Constantinople.

Les querelles des nestoriens et des eutychiens, de ceux qui reconnaissaient en Jésus-Christ deux natures, et de ceux qui confondaient en lui l'humaine et la divine, n'avaient pas été complètement apaisées par le concile de Chalcédoine, et continuaient à troubler l'Orient. Zénon résolut de mettre un terme à ces discordes et d'établir par un édit impérial la paix que l'autorité ecclésiastique n'avait pu ramener. D'accord avec le patriarche Acacius il publia l'*Hénoticon*, et en fit une loi obligatoire pour tous ses sujets. Il renouvelait contre les deux hérésiarques les sentences d'excommunication lancées par les conciles et rappelait les termes du Credo de Nicée et de Constantinople, pendant qu'il passait sous silence celui de Chalcédoine. Il faisait effort pour se maintenir sur cette ligne étroite et incertaine qui sépare le dogme de l'hérésie, espérant amener sur un terrain commun ceux que les discussions théologiques des derniers temps avaient entraînés dans des directions opposées. Il éludait les décrets trop

(1) Code Justinien, lib. I, tit. I, 3.

(2) Voir sur Nestorius et Eutychès, le beau livre d'Amédée Thierry, publié par les soins de son fils: *Nestorius et Eutychès*.

catégoriques du quatrième concile général, se contentant de réprouver les doctrines hostiles aux trois précédents.

Ce silence suspect, ces formules de prétérition ne furent du goût de personne. Il se trouva des théologiens pour soutenir que Zénon était tombé dans l'erreur des Acéphales qui confondent les deux natures (1). Les orthodoxes lui reprochèrent de ne pas admettre franchement les canons de Chalcedoine, les hérétiques de montrer trop de complaisance et de déférence pour Rome. Les uns et les autres se refusèrent à cette conciliation que Zénon se flattait d'obtenir. La résistance aux prescriptions canoniques se compliqua de désobéissance au nouveau dogme émané de l'autorité impériale. Zénon voulut cependant tenir la main à ce que cette autorité fût obéie. L'*Hénoticon* fut envoyé à tous les évêques, qui reçurent ordre d'y souscrire, sous peine de perdre leur dignité. La discorde fut à son comble, et la conciliation plus difficile que jamais.

Vers la même époque, Acacius dénonça au pape Simplicius un prêtre d'Alexandrie, Pierre Moggus, accusé de favoriser l'hérésie d'Eutychès et d'avoir contribué au meurtre de son évêque, Protérius, dans l'espoir de lui succéder. Le pape instruisit cette affaire, et retrancha Pierre de l'Église, jusqu'au jour où il viendrait à résipiscence (2). Mais, plus tard, Acacius se réconcilia avec Pierre Moggus. Il trouva en lui un auxiliaire audacieux et avisé de sa politique. Moggus se justifia des accusations portées contre lui, adhéra au formulaire de foi de Nicée et de Chalcedoine, et fut, par ordre de l'empereur, porté au trône épiscopal d'Alexandrie. Pour lui faire place, on dut chasser Jean Tabennesiota, qu'on accusa de brigues et de simonie. Celui-ci se rendit auprès de Simplicius et dénonça Acacius et

(1) Cedrenus, t. I, p. 856, éd. 1647.

(2) Liber pontificalis, *Vita Simplicii*, *Vita Felicis*.

Pierre Moggus comme hérétiques. Aux réclamations du pape, Zénon répondit que Jean avait envahi l'épiscopat, refusé de prêter le serment exigé de lui, c'est-à-dire de contre-signer l'Hénoticon, que son successeur, Pierre Moggus, avait été élu après une enquête sévère sur ses mœurs et sur ses croyances, et qu'il adhéraient enfin aux conciles reçus par l'Église. Les délations violentes des moines d'Égypte prévalurent sur l'esprit du pape, qui excommunia Acacius et son protégé. Le patriarche renvoya l'excommunication au pontife, et raya son nom des dyptiques sacrés. Vainement les papes Félix et Gélase tentèrent de reprendre les négociations rompues avec le siège de Constantinople. Les légats envoyés par eux furent circonvenus par Zénon et l'évêque. Les menaces, les caresses, l'appât de fortes sommes, firent si bien, qu'ils consentirent à reconnaître l'Hénoticon et à communiquer avec Acacius (1). A leur retour, ils furent désavoués par le pape pour avoir outrepassé leurs instructions. Mais dès lors Acacius, fort de l'appui de l'empereur, resta insensible aux avances des papes de Rome. Il ne répondit à aucune des lettres qui lui furent envoyées par Félix et Gélase. Tout rapport fut interrompu entre les deux capitales de l'empire. Les noms des deux papes, comme celui de leur prédécesseur, furent effacés du catalogue des évêques romains, conservé dans les archives de Constantinople.

L'EMPEREUR ANASTASE.

Le silencieux Anastase recueillit la succession délicate et difficile de Zénon. Il fut porté au trône par l'impératrice veuve, Ariane, qui, en même temps que la couronne, lui donna sa

(1) Theophan., *Chronic.*, page 115, éd. 1655. — Cedrenus, tome I, page 353.

main. C'était un singulier choix pour venir à bout des inextricables difficultés dogmatiques où se débattait l'empire, que celui de ce rude soldat arrogant et impérieux, opiniâtre et rusé, qui portait la brusquerie des habitudes des camps dans le règlement des intérêts religieux. Les ennemis de Nestorius et d'Eutychès se montrèrent peu rassurés par cette élection. Ils rappelaient la mère de l'empereur, affiliée, disait-on, aux sectes manichéennes; son oncle, qui avait donné des gages aux ariens; ils craignaient qu'Anastase lui-même, issu d'une famille aussi suspecte, ne devint le fauteur d'anciennes et de nouvelles hérésies. On prit à son égard les précautions les plus minutieuses; on prétendit l'enchaîner à la foi par la religion du serment, et le patriarche Euphémios lui fit jurer et signer un formulaire conforme aux articles de Chalcédoine. Le serment prêté, Ariane consentit à épouser le nouvel empereur (1).

Soins inutiles! C'était folie d'espérer par des engagements, si solennels qu'ils fussent, lier une volonté que l'onction impériale faisait toute-puissante. L'empereur se hâta d'oublier les promesses du silencieux. Il se montra moins reconnaissant de l'empire qu'il avait reçu qu'irrité des conditions imposées et de la contrainte subie. Le patriarche Euphémios fut le premier à ressentir les effets de sa rancune. Il essaya de l'impliquer dans une révolte des Isauriens, soulevés par Longinus, et tenta de le faire assassiner. Au moins réussit-il à soustraire à la vigilance du pontife la confession de foi qu'il avait jurée le jour de son couronnement. Dans un synode réuni à Constantinople, il le fit excommunier, lui retira sa charge et le relégua dans l'île d'Euchaïta. Il éleva à sa place le prêtre Macédonius, malgré les manifestations tumultueuses de la foule en faveur du patriarche disgracié. Tous les évêques, à l'exemple de leur chef, durent

(1) Théophan., *Chronic.*, page 117, éd. 1655.

adhérer à l'Hénoticon de Zénon, et se soumirent sans résistance. Restait à obtenir le consentement de Rome ; un instant, l'empereur espéra mener à bien cette entreprise. Il parvint à gagner à ses vues le pape Anastase, et put croire avoir travaillé à la réconciliation des deux églises. Mais le clergé romain, plus obstiné que son évêque, se sépara de la communion du pape et l'accusa publiquement d'hérésie. Le pape mourut avant que le légat byzantin, Festus, chargé de dresser l'acte de concorde, fût arrivé à Rome.

Festus essaya de lui donner un successeur également favorable aux prétentions de l'empereur. Il procéda à l'élection de Laurentius, qui fut ordonné et reconnu par une partie du clergé de la ville. Mais les dissidents élevèrent, de leur côté, à la papauté le diacre Symmaque. Rome fut agitée par les querelles que Zénon avait allumées dans toutes les villes de l'Orient. Les citoyens en vinrent aux armes ; des maisons et des églises furent brûlées et pillées. Le roi d'Italie, Théodoric, intervint enfin. Bien qu'il fût arien, les deux partis aux prises demandèrent son arbitrage. Il se décida pour Symmaque, fit condamner son rival dans un concile provincial, et donna ainsi un éclatant démenti aux espérances un moment caressées par l'empereur (1).

Cet échec exaspéra les ressentiments d'Anastase. Il rompit lui-même la trêve consentie par l'Hénoticon, et démasqua ses projets tout entiers ; il favorisa l'hérésie d'Eutychès et refusa d'admettre le concile de Chalcédoine. La complaisance des évêques d'Orient ne lui fit pas défaut. Le peuple témoigna d'un attachement plus fidèle que ses pasteurs aux doctrines orthodoxes. Pour se mettre à couvert de ses fureurs, Anastase ordonna que le préfet de la ville l'escorterait désormais dans les processions publiques. Jean d'Alexandrie, Flavien d'Antioche, Élie de Jérusalem, ces

(1) *Liber pontificalis, Vit. Anastasii.*

deux derniers à regret, envoyèrent leur consentement à la condamnation du concile de Chalcédoine. Le patriarche Macédonius, bien qu'il dût sa dignité à la faveur impériale, s'obstina dans la résistance. Anastase, malgré les vociférations de la foule, l'arracha de son palais épiscopal, l'accusa d'hérésie et de mauvaises mœurs, et l'envoya rejoindre en exil Euphémios. Il le remplaça par le prêtre Timothée, qui raya des dyptiques Macédonius, et rétablit sur ces tables Jean d'Alexandrie, condamné par son prédécesseur. La persécution fut si violente, que Flavien d'Antioche et Élie de Jérusalem ne furent pas sauvés par leur complaisante soumission ; on les accusa d'avoir anathématisé le concile, non du cœur, mais des lèvres seulement, et de nouveaux prélats prirent possession de leurs sièges.

La fureur du peuple, longtemps comprimée, prit pour éclater une occasion singulière. C'était un usage déjà ancien dans l'Église d'Orient, de chanter, pendant les cérémonies du culte, le *Trisagion*, l'hymne que les chérubins et les séraphins font entendre dans les cieux au Très-Haut. Il vint à l'esprit d'un moine d'Antioche d'ajouter à cette prière les mots suivants : *Qui crucifixus est pro nobis*. Grand émoi parmi les orthodoxes ! N'était-ce pas tomber dans l'hérésie d'Eutychès, et reconnaître une seule nature en Dieu, que de soutenir que les trois Personnes étaient mortes sur la croix ? N'était-ce pas une confusion flagrante de la nature divine et de la nature humaine, coexistant sans cesser d'être distinctes dans le Christ ? L'empereur Anastase saisit ce prétexte pour manifester au grand jour ses sympathies pour les eutychiens (1). Il ordonna de chanter le Trisagion, amendé par le moine d'Antioche, dans toutes les églises de Constantinople. Le préfet de la ville et le logothète lurent au peuple le décret sur les marches du temple. La foule envahit tumultueusement

(1) Zonaras, lib. XIV, ch. 7. — Cedrenus, t. I, p. 360, éd. 1647.

l'Église. Pendant qu'une partie du chœur entonnait le Trisagion suivant les prescriptions impériales, l'autre avec une ardeur égale essayait de couvrir les voix de ses adversaires en poussant l'hymne orthodoxe. Cette lutte indescriptible de cris dégénéra en rixe sanglante. On criait : Mort à l'empereur manichéen ! Mort au contempteur de la Trinité ! Un moine nommé Agrestis, du couvent de Saint-Philippe, qui passait pour le conseiller du prince, fut tué par les rebelles ; on promena sa tête au bout d'une pique. Une religieuse fut brûlée au monastère de Studium. La multitude acclama un nouvel empereur, Vitalianus. Anastase, qui s'était d'abord caché dans les faubourgs de la ville, parut dans l'hippodrome, le front sans diadème, et promit de se démettre de la couronne pour donner satisfaction aux malédictions de la foule. Celle-ci, cédant à un revirement subit et inexplicable, s'émut à l'aspect du César détrôné, refusa d'accepter son abdication et le reconduisit en triomphe au palais des Blaquernes.

Anastase se vengea de cette humiliation et de ces périls. Il parvint à déchaîner contre le clergé réfractaire aux doctrines d'Eutychès l'éloquence populaire des moines. Il avait promis de réunir un concile à Héraclée. Par un avis secret, il fit défendre au pape d'y envoyer ses légats, tandis qu'il l'invitait publiquement à y assister. Ses soldats dispersèrent les évêques, qui, confiants dans la parole du prince, s'étaient rendus à sa convocation.

La papauté ne désespéra pas de fléchir ce furieux. Obéissant aux conseils de Théodoric, le pape Hormisdas essaya par deux fois de se rapprocher de l'empereur. Anastase refusa de recevoir et de lire le libelle qu'Ennodius de Pavie et Pérégrinus lui présentèrent. Il se flattait de les corrompre à prix d'or. Voyant ses tentatives inutiles, il les chassa de sa présence et les fit escorter sur leur vaisseau par des soldats, avec défense de relâcher dans

aucun port. Les légats réussirent, malgré la surveillance de leurs gardes, à répandre, dans les villes de l'Épire et de la Macédoine, des écrits excitant le peuple à la révolte. Anastase répondit à ces provocations par une lettre insolente à Hormisdas : « Sache, lui disait-il, qu'il appartient aux augustes, non aux pontifes, de commander. C'est à nous d'ordonner et non pas d'obéir. Même dans les choses divines, s'il y a lieu de décréter quoi que ce soit, c'est à nous de le faire, à vous d'attendre nos décisions et non de les prévenir. » La mort débarrassa, en 518, l'Église de ce dangereux adversaire. Le parti orthodoxe porta alors à l'empire le Slave Justin, dont le premier soin fut de se réconcilier avec le pape et de rétablir l'union détruite.

JUSTINIEN 1^{er}.

Successeur d'un empereur orthodoxe, Justinien, sûr d'un pouvoir qu'il tenait, non d'une faction, mais de l'adoption de son oncle, rentra dans la tradition des empereurs byzantins, et se départit de toute dépendance en matière de foi à l'égard du siège de Rome. Peu de souverains sont aussi difficiles à juger. L'histoire a épuisé pour lui les formules de l'admiration et du blâme. Le même historiographe l'a exalté, puis dénigré à outrance. Il eut de grandes pensées, mais montra dans leur application un esprit méticuleux et tyrannique. Il fut sur le point de réaliser son rêve de domination universelle, mais ses conquêtes furent éphémères et comme frappées de stérilité. Il réunit en corps de doctrine, dans ses mémorables compilations, le droit du passé glorieux de Rome; mais, dans sa conduite privée et publique, il obéit trop souvent à la passion et au caprice, et usa d'une autorité arbitraire. Il se piquait de théologie et passait ses nuits

à compulser des volumes ecclésiastiques (1), ergotant sur le dogme, discutant avec les docteurs qu'il appelait au palais. Tyran bigot, il persécuta l'Église orthodoxe et fut perpétuellement en lutte avec Rome. Infatué de l'autorité qu'il s'attribuait en matière religieuse, il substitua sa volonté aux décisions des conciles et encourut plusieurs fois le reproche d'hérésie. Il entendait à la manière de l'Inquisition du moyen-âge la propagande religieuse, et poursuivit les dissidents avec l'ardeur aveugle d'un sectaire. La religion de l'empire fut le dogme favori de cet hérésiarque. L'impiété fut punie comme un crime d'État, et les non-conformistes furent traités comme des rebelles. Il entreprit la tâche impossible d'extirper le judaïsme, et donna le dernier coup au paganisme, qui comptait encore, au sein même du sénat, des partisans dévoués. Il accorda à ces derniers trois mois pour se décider entre Jupiter et Justinien.

L'empereur ne souffrit pas d'être troublé par les papes dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il entendait qu'ils fussent les premiers à se soumettre à ses fantaisies théologiques. Le pape Agapet lui avait été député par le roi Théodoric pour opérer une réconciliation entre le royaume d'Italie et l'empire. L'empereur ne laissa pas passer cette occasion de se livrer à ses discussions favorites. La question des deux natures, que cent ans de querelles n'avaient point épuisée, fut de nouveau traitée entre eux. Le pape se renferma dans la lettre et l'esprit du concile de Chalcédoine, et soutint contre l'empereur la coexistence dans la personne divine de la nature humaine et de la nature divine. Justinien coupa court à cet entretien par ces paroles décisives : « Sois de mon avis ou je te fais jeter en exil. » « Je ne suis qu'un simple pécheur, reprit Agapet, mais je croyais parler au très-pieux empereur Justinien, et je n'ai trouvé de-

(1) Procope, *De bel Gothico*, lib. III, ch. 32.

vant moi que Dioclétien ; du reste, je ne crains pas tes menaces. Sache que tu n'es point appelé à décider en matière de foi. Ton évêque seul peut discuter ces choses avec moi. » Le patriarche Anthémios fut introduit, et, malgré les objurgations du pape, refusa de reconnaître les deux natures en Jésus-Christ. Le pape le déclara anathème sur-le-champ, et, profitant des dispositions plus bénignes de Justinien, fit sacrer à sa place Mennas. Toutefois, il ne réussit pas à triompher des subtilités infatigables de l'empereur, et mourut à Constantinople, abreuvé de dégoûts et d'ennuis (1).

Les Romains lui donnèrent pour successeur Silvérius, victime dévouée d'avance aux amertumes et à l'exil. L'Italie traversait de graves événements. Le royaume des Ostrogoths, né d'hier, bâti par Théodoric, sur des bases en apparence solides, s'effondrait sous ses successeurs. Théodoric avait essayé d'unir en une seule nation les Barbares et les Romains. Cette tentative n'avait fait qu'accuser davantage les antipathies des deux peuples, l'un se retranchant dans les fonctions civiles, l'autre affectant de mépriser toute autre profession que celle des armes. Le respect du roi pour la propriété, son équité, la longue trêve qu'il avait procurée à l'Italie agonisante, sa force et la crainte qu'elle inspirait, retinrent, tant qu'il vécut, les Italiens dans l'obéissance.

Après lui, Rome rougit de ses maîtres barbares. Les passions religieuses envenimaient encore cette sourde hostilité. Chrétienne et catholique, elle détesta en eux des ariens. Elle leur préféra le souverain d'outre-mer, moins proche, et qui continuait à porter parmi ses titres celui d'empereur des Romains. Les discordes de la famille de Théodoric achevèrent sa ruine. Cette royauté barbare se dissolvait d'elle-même, quand Bélisaire parut, salué

(1) Liber pontificalis, *Vita Agapeti*.

avec enthousiasme par les Italiens, appelé même par une partie des Barbares. Il entra dans Rome, veuve, depuis près d'un siècle, de tout gouvernement national. Justinien profita de ce séjour de son lieutenant pour exiger du pape le rétablissement d'Anthémios, sacrifié jadis à Agapet. Le diacre Vigile apporta au pontife une lettre de l'impératrice Théodora : « Rends sa dignité à Anthémios, disait-elle, ou viens sans tarder te justifier auprès de nous. » Silvérius, à ces mots, poussa un profond soupir, et s'écria : « Voici, je le sais bien, qui m'annonce la fin de mes jours. » Puis, résigné à son sort, il répondit à Théodora par un refus : « Je ne puis rétablir un hérétique condamné dans son impiété. » Outrée de colère, l'impératrice écrivit à Bélisaire : Vois quelle occasion tu pourras saisir de déposer Silvérius, et de nous l'envoyer. Nous t'adressons notre très-cher apocrisiaire, l'archidiacre Vigile, qui se charge de rétablir Anthémios. » De faux témoins furent subornés, qui accusèrent le pape de travailler secrètement à rendre la ville de Rome aux Ostrogoths. Bien qu'il eût ses raisons pour n'être pas dupe de pareilles dépositions, Bélisaire prit ce prétexte pour mander auprès de lui le prélat. Quand il entra dans l'appartement du patrice, Silvérius vit Antonine, la femme de Bélisaire, étendue sur un lit de repos, et le général à ses pieds. Dès qu'elle aperçut le pape, Antonine s'écria : « Dis-nous, seigneur pape, qu'avons-nous fait à toi et aux Romains pour que tu veuilles nous livrer aux Goths ? » Elle parlait encore, que le sous-diacre Jean arracha au pape le pallium et l'emmena sous bonne garde, revêtu d'une robe de moine. Il fut déporté dans une île du Pont, où il ne tarda pas à succomber (1).

L'ambitieux Vigile, qui avait si perfidement travaillé à la perte de Silvérius, hérita de sa dignité. L'empereur comptait

(1) *Liber pontificalis, Vita Silverii*. — Paul Diacre, lib. XVI.

avoir en lui un serviteur docile. Mais, parvenu à ce comble d'honneur, satisfait dans ses désirs, Vigile dépouilla l'homme servile qu'il avait été ; la papauté le transforma et lui donna l'indépendance et la conscience de ses devoirs. Sommé par Théodora d'acquitter ses promesses : « A Dieu ne plaise ! répondit-il ; jadis ma bouche a prononcé des paroles impies ; aujourd'hui je ne puis consentir à ta demande, ni rétablir un homme hérétique et excommunié. » L'impératrice, furieuse, blessée au vif par cet échec, écrivit à l'un de ses officiers : « Partout où tu trouveras Vigile, excepté dans la basilique de Saint-Pierre, jette-le dans un vaisseau et conduis-le à Constantinople. Si tu y manques, par le Dieu vivant, je te fais écorcher vif. » Cette fois, Théodora fut obéie.

Mais déjà le peuple ne se désintéressait plus des malheurs de ses pontifes, et s'indignait de ces coups d'autorité partis de Constantinople, et qui si subitement changeaient ses destinées. Il suivit le pape Vigile jusqu'au port, le saluant de ses acclamations et de ses protestations d'amour. Le pape fit tout haut la prière ; à chaque répons, la foule répondait pieusement : *Amen*. Bientôt le vent gonfla la voile du navire, qui s'ébranla et glissa sur les flots. Le peuple, exaspéré, jetait au vaisseau des pierres, des bâtons, de la boue, le maudissait : « Puissest-tu apporter la peste, puissest-tu apporter la destruction à Byzance ! Tu as été funeste aux Romains, puissest-tu l'être à ceux que tu vas trouver ! » Ainsi se perdait peu à peu le respect des Romains pour leurs maîtres ; ainsi se préparait par la désaffection la révolution qui devait affranchir Rome de Constantinople (1).

Justinien feignit d'accueillir avec toutes les marques de la joie et les prévenances de la sympathie le prélat prisonnier. Pendant deux ans entiers, il épuisa tous les moyens pour arra-

(1) *Liber pontificalis, Vita Vigilii.*

cher au pape le rétablissement d'Anthémios, lui rappelant ses promesses passées, lui mettant sous les yeux l'engagement écrit de sa main. Vigile fut inébranlable : « Faites de moi ce qu'il vous plaira, dit-il un jour à Théodora et à Justinien ; ce ne sont plus des princes très-pieux que j'ai trouvés en vous, mais un Dioclétien et une Éleuthérie ; du reste, j'ai le châtiment que j'ai mérité. » L'empereur s'emporta jusqu'à lui donner un soufflet et à l'accuser du meurtre de Silvérius. Le malheureux pape, craignant un plus grand éclat, se réfugia vers l'autel de Saint-Serge et embrassa de ses mains un fût de colonne, priant Dieu d'avoir pitié de lui. Ses persécuteurs l'arrachèrent à cet asile avec une telle brutalité, qu'ils entraînent avec lui la colonne, qui croula à leurs pieds. Jeté hors du temple, il fut promené par la ville, la corde au cou, puis retenu en prison (1).

Il n'avait pas encore épuisé toutes les rigueurs de Justinien. L'esprit sans cesse occupé de discussions théologiques, le prince s'avisa de réveiller une affaire qui semblait depuis longtemps jugée et oubliée. Au concile de Chalcédoine, Ibas, partisan de Théodore de Mopsueste, et Théodoret de Cyrre, qui avait engagé une polémique religieuse contre Cyrille, furent accusés de partager l'hérésie d'Eutychès ; mais, absous par les pères, ils furent admis à siéger dans le concile. Un siècle après, on renouvela le procès fait à leur mémoire. L'évêque de Césarée, Théodore, protecteur des origénistes, irrité d'un décret inspiré par le pape contre les sectateurs d'Origène, entreprit de faire condamner le livre de Théodore de Mopsueste, une épître d'Ibas, un écrit de Théodoret, ce qu'on appela *Les Trois Chapitres*. Le pape soutenait ces écrits, comme tout ce qu'avait approuvé le concile de Chalcédoine.

L'évêque de Césarée persuada à Justinien que ces trois chapitres

(1) Theophan., *Chronic.*, p. 191, éd. 1655.

empêchaient seuls les Acéphales de recevoir le dernier concile. Si l'empereur les condamnait, il réconciliait du même coup Eutychès et les catholiques. Justinien suivit docilement ses conseils et publia une constitution dans ce sens. Le pape Vigile refusa d'imiter les évêques d'Orient, qui s'étaient hâtés, suivant l'usage, de s'incliner devant les volontés du souverain. Il suspendit de leurs fonctions le patriarche Mennas et ceux qu'il avait entraînés dans son hérésie. Poussé à bout par Justinien, il consentit à un accommodement. Il condamna les auteurs des trois chapitres « sauf le respect dû au concile de Chalcédoine ». Cet expédient fut de nul effet et indisposa les Orientaux et les Occidentaux. On voulait une absolution ou une condamnation formelle. Justinien prit le parti de réunir le cinquième concile général. Le pape s'obstina à ne pas se présenter aux séances, il prétexta que jamais les papes n'avaient participé autrement que par leurs légats aux grands conciles. Cependant, vers la fin du concile, il mollit et imagina un nouveau biais pour accorder sa conscience et les exigences de l'empereur. Il approuva les trois chapitres tout en condamnant les doctrines attribuées à leurs auteurs. Le concile ne s'arrêta pas à ces subtilités. Il condamna purement et simplement les trois écrits. Sur le refus du pape de se soumettre, il fut envoyé en exil.

Plus tard, à la prière du clergé romain, Justinien rappela Vigile et le rendit à son église. Mais si vives avaient été les souffrances du malheureux pontife, que cette nouvelle émotion acheva de le briser ; il mourut pendant la traversée.

La dernière année de Justinien fut marquée par une hérésie nouvelle, celle des Aphthardocètes, voisine de l'erreur d'Eutychès. L'empereur soutenait que la chair du Christ, durant sa vie, était incorruptible et non soumise aux besoins matériels de notre nature, par conséquent que sur la croix même, il avait été affranchi de toute souffrance. Le patriarche de Constantinople,

qui avait voulu s'opposer à cette nouveauté, fut exilé à Amasie. Les persécutions se seraient sans doute étendues plus loin, si la mort n'avait enlevé le vieil empereur en 565.

LES MONOTHÉLITES.

HÉRACLIUS (L'ECTHÈSE).

Nous ne nous arrêtons pas aux règnes de l'empereur Maurice et de Phocas. Le premier, malgré de fréquents dissentiments avec le pape Grégoire le Grand, sut du moins éviter une rupture. Son meurtrier Phocas chercha à Rome son appui, et accorda à ses pontifes tous les privilèges qu'ils réclamèrent. Lasse des crimes du tyran, Constantinople ouvrit ses portes au jeune Héraclius, qui fit justice de Phocas et gouverna à sa place (1).

La première partie du règne d'Héraclius fut paisible et glorieuse. Né d'une famille renommée pour sa piété, il porta dans l'exercice du pouvoir, la dévotion et l'ardeur religieuse d'un moine. Il dirigea contre les Perses une véritable croisade, et détruisit les sanctuaires du magisme. Dévot à l'image mystique d'Édesse, qui reproduisait les traits sanglants du Christ, il la faisait porter devant lui dans les combats, et attribuait à ce palladium les victoires qu'il sut gagner. Ce pieux personnage n'échappa point, sur la fin de sa vie, au reproche d'hérésie. Il était de passage à Hiérapolis, quand le patriarche des jacobites, Athanase, vint à lui pour lui soumettre une question de foi. La querelle des monophysites était à peine apaisée et passionnait encore quelques esprits. Athanase demanda à l'empereur s'il fallait reconnaître dans le Christ une ou deux volontés, une ou

(1) V. la thèse de M. Drapeyron sur Héraclius et son historien, Georges Pisidès.

deux opérations. L'empereur embarrassé différa de répondre. Dans le doute, il écrivit au patriarche de Constantinople, Sergius, qui à son tour consulta l'évêque Cyrus. La réponse des deux théologiens fut qu'il ne fallait reconnaître dans le Christ qu'une volonté et qu'une opération (1).

Mais les orthodoxes ne laissèrent pas se répandre le dogme nouveau sans protester. Les querelles sur la nature du Christ, un moment assoupies, se réveillèrent et éclatèrent avec fureur. Forts de la décision du concile de Chalcédoine, les orthodoxes soutinrent que la volonté humaine et la volonté divine, s'exerçaient dans le Christ séparément, mais toujours dans le même sens. Le moine Sophronius s'en référa à l'autorité du pape et lui adressa une lettre que Photius mentionne dans sa bibliothèque. Le patriarche Sergius lui écrivit à son tour contre Sophronius, et pour obtenir de lui une réponse favorable à ses vues particulières.

Le pape Honorius, fort embarrassé dans ce litige, crut accorder les deux partis de la même façon que Constantin et ses successeurs avaient fait dans des cas semblables. Il évita de se prononcer directement et conseilla d'é luder la difficulté en la passant sous silence. Il écrivit à Sergius : « Que Votre Fraternité soit d'accord avec nous, comme nous sommes d'accord avec elle. Nous vous exhortons à éviter ces discussions sur une simple ou une double volonté dans le Christ, et à proclamer avec nous que Jésus-Christ, fils du Dieu vivant, et Dieu vivant lui-même, a agi suivant ses deux natures, divinement et humainement, comme l'enseigne la foi orthodoxe. » Cette lettre étrange ne terminait pas le débat. Du moment que la question se posait, il était urgent de la résoudre. Or, tandis qu'Héraclius et Sergius ne voulaient reconnaître qu'une seule volonté dans le Verbe, le pape défendait d'enseigner qu'il y en eût une ou deux.

(1) Theoph., *Chronic.*, p. 274, éd. 1655.

L'autorité impériale intervint encore une fois solennellement. Héraclius publia l'Ecthèse qui fut affichée aux portes de Sainte-Sophie. En voici le début : « Exposition de foi faite par le très-pieux et très-grand prince Heraclius, que Dieu conserve ! pour mettre fin aux altercations que quelques-uns ont soulevées au sujet de l'opération divine. Elle est conforme à la foi reconnue par les cinq grands conciles généraux, et les titulaires des sièges patriarcaux l'ont reçue avec satisfaction, comme devant procurer la paix aux saintes églises de Dieu. » Après avoir développé le dogme monothélite, l'Ecthèse s'achevait ainsi : « Ceux qui suivent en tous points et reçoivent cette doctrine de foi, nous les recevons ; ceux qui la rejettent, nous les rejetons et les frappons d'anathème. » Suivaient les signatures du prince et des principaux évêques.

Un synode réuni à Constantinople pour approuver l'Ecthèse, le fit dans des termes qui ne laissent aucun doute sur le respect qu'inspiraient les décisions des princes en ces matières. « Le saint synode, à la suite des discussions où a été exposé le dogme orthodoxe du très-pieux et très-grand prince, à la suite des lectures qui précédemment ont été faites, connaissant la sagesse vigilante du très-grand prince, sa perfection et ses lumières, approuve, adopte et confirme ladite Exposition. »

Héraclius ne trouva pas en Occident la même soumission qu'en Orient. Il n'est pas douteux cependant que le pape Honorius, mort avant la publication de l'Ecthèse, ait approuvé l'erreur monothélite. Au concile tenu à Constantinople en 680, sous l'empereur Constantin Pogonat, on condamna solennellement les évêques Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Paulus, auxquels on joignit l'évêque de Rome. On a prétendu bien vainement que le texte du sixième concile avait été interpolé, et que les Orientaux y avaient glissé le nom d'Honorius. Le fait est impossible, car tous les manuscrits sont d'accord sur les noms des évêques frappés

d'anathème. La chose eût peut-être été vraisemblable pour l'exemplaire gardé à Byzance; mais ceux qui furent envoyés à Jérusalem, à Antioche, à Alexandrie et à Rome ne diffèrent en rien du précédent. Une telle fraude d'ailleurs n'eût point passé inaperçue, si l'on réfléchit que les légats de la curie romaine et l'évêque de Ravenne assistèrent à toutes les séances. Enfin, les derniers doutes sont levés par la lettre de Léon II qui communique aux évêques d'Occident les décisions du concile (1). « Sont condamnés à la damnation éternelle, écrivait-il aux évêques d'Espagne, Théodore de Phare, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paulus, et avec eux Honorius pour n'avoir pas éteint comme il convenait à l'autorité ecclésiastique, la flamme naissante du dogme hérétique et pour l'avoir entretenue par son indifférence (2). »

Les successeurs d'Honorius rétablirent l'intégrité et la pureté de la tradition apostolique. Le pape Sévérius reçut de l'exarque Isaac le texte de l'Exposition et refusa d'apposer son nom auprès de ceux des autres patriarches. Il mourut presque aussitôt après, échappant ainsi aux conséquences probables de sa résistance. Héraclius lui survécut un an à peine et succomba, sans avoir apaisé la querelle qu'il avait imprudemment excitée dans l'Église.

CONSTANT (LE TYPE).

Constant, fils d'Héraclius, subit l'influence et les conseils du patriarche Paulus. Il persévéra dans l'hérésie monothélite, et

(1) *Conciliarum synopsis*, Cabassut, 6^e concile.

(2) Ep. Leonis, 2 et 5 : Qui flammam hæretici dogmatis, non, ut decuit apostolicam auctoritatem, incipiendam exstinxit, sed negligendo confovxit. — V. aussi, Lettre d'Adrien III au 8^e concile.

renouvelant la tentative de son père, par un acte de son autorité, il voulut imposer comme une loi, la doctrine d'une seule volonté. Lui aussi espérait calmer ainsi l'effervescence religieuse, et intervenant dans le domaine de la pensée et de la conscience, couper court par un édit de foi aux discussions sans cesse renaissantes. Il publia donc le Type. Le préambule mérite d'être signalé. « Ayant coutume d'agir dans l'intérêt commun et d'étendre notre sollicitude aux choses qui regardent l'utilité de notre très-chrétienne république, principalement la pureté immaculée de notre sainte foi, nous avons reconnu que la plus grande perturbation régnait dans notre peuple orthodoxe, les uns soutenant qu'une seule volonté et une seule énergie se manifestaient dans les opérations divines et humaines de N.-S. J.-C., les autres qu'on devait distinguer deux volontés et deux opérations dans la personne du Verbe, etc., etc. Inspirés par le Dieu tout-puissant nous avons pensé qu'il fallait éteindre cette flamme de discorde et ne pas laisser l'incendie répandre davantage ses ravages dans les âmes. Aussi décrétons-nous que nos sujets appartenant à la foi orthodoxe et immaculée du Christ, et qui font partie de l'Église catholique et apostolique, n'auront plus à dater des présentes, la liberté de disputer sur les deux volontés et les deux opérations ou sur l'unique volonté et l'unique opération. »

Le pape Théodore ne voulut pas joindre sa signature à celles de ses collègues orientaux au bas du Type. Il estimait que le silence même en pareille matière impliquait le doute, et par conséquent l'hérésie; que la vérité apostolique devait être hautement avouée et non dissimulée derrière l'équivoque; il assembla un synode à Latran et condamna le Type en ces termes: « Il témoigne de bonnes intentions, mais ses conséquences sont en désaccord avec l'intention de celui qui l'a conçu. »

Le pape Martin fit au Type une réponse plus énergique. Il déclara qu'il n'appartenait pas à l'empereur de discuter les ques-

tions de foi, et par une lettre-circulaire adressée à tout le monde chrétien, il dénonça l'édit impérial comme infâme et impie.

La vengeance de Constant ne se fit pas attendre. Déjà il avait fait frapper de verges et jeter en prison les légats envoyés à Constantinople par Martin ; il avait renversé un autel élevé et consacré par eux, et défendu d'y célébrer le sacrifice. Cette fois il envoya en Italie l'exarque Olympius en lui confiant ces instructions : « Si tu trouves la province disposée à consentir au Type que nous avons exposé, force les évêques et les hérétiques influents par leur richesse, à souscrire à notre édit. Si, comme nous l'a fait pressentir le glorieux patrice Platon et le glorieux Eupraxius, tu parviens à persuader l'armée, nous t'ordonnons de t'emparer de Martin, qui fut jadis apocrisiaire dans notre ville impériale. Montre bien ensuite aux diverses églises que nous ne sommes pas éloignés de la doctrine orthodoxe, et fais souscrire tous les évêques. Si tu trouves au contraire l'armée hostile à nos intentions, reste en repos jusqu'à ce que tes soldats se soient rendus maîtres de la province et en particulier de Rome et de Ravenne ; ensuite fais que nos instructions soient obéies au plus vite (1). »

Olympius trouva en Italie la résistance que l'empereur soupçonnait. Ces provinces lointaines, déshabituées de l'obéissance immédiate à l'empereur, commençaient à se détacher de Constantinople et à porter ailleurs leurs regards et leurs vœux. Olympius, désespérant de s'emparer du pape, reçut l'ordre de le tuer ; mais le spathaire qu'il chargea de cette exécution, soit que la crainte éblouit ses sens, soit qu'il eût peine à distinguer le pontife parmi les clercs qui l'entouraient, hésita et ne put frapper. Les écrivains ecclésiastiques ne manquèrent pas de dire qu'il

(1) Liber pontificalis, *Vita Martini*.

fut subitement atteint de cécité, et que Dieu par ce miracle sauva les jours du pape.

Olympius découvrit une chose qui échappait à la cour de Constantinople. Il sentit l'Italie se dérober sous l'empereur. Il surprit des paroles d'aversion et de menace. Il comprit qu'une puissance était née, avec qui l'empereur devait un jour compter. Peut-être crut-il cette révolution plus prochaine qu'elle n'était en réalité, et voulut-il exploiter à son profit le mécontentement des Italiens. Il paraît certain qu'il s'entendit avec le pape Martin, lui dénonça les projets et les pièges de l'empereur. Si nous en croyons les accusations de lèse-majesté portées plus tard contre le pontife, il prépara de concert avec lui l'indépendance et le schisme politique de l'Italie. On alla jusqu'à dire que le pape aurait revêtu Olympius de la pourpre (1). Une mort obscure qui atteignit l'exarque en Sicile, mit fin à ces rêves ambitieux et découvrit entièrement le pape.

L'empereur écrivit à Martin une lettre menaçante. Il l'accusait d'avoir dépravé la tradition apostolique, d'avoir conspiré d'accord avec les Sarrasins, la ruine de l'empire romain, enfin d'avoir prononcé à l'occasion de la vierge Marie, quelques paroles entachées d'hérésie. L'empereur se présentait dans cette lettre comme le vengeur de l'intégrité de l'empire compromise et de la foi corrompue.

Le nouvel exarque Calliopas arrivait en Italie avec des ordres exprès. Malgré les protestations des Romains, il s'empare de la personne du pontife dans l'église du Sauveur, le fait charger de chaînes, jeter sur un vaisseau et envoyer à Constantinople. La surprise de la population, et les précautions prises par Calliopas furent telles que personne n'osa prendre les armes et que l'Italie assista stupéfaite et impuissante à cette exécution. En Orient,

(1) *Liber pontificalis, Vita Martini.*

quelques moines comme l'abbé Maxime, prirent parti pour le pape et soutinrent que l'empereur n'avait pas pouvoir pour définir le dogme. Ces protestations isolées se perdirent au milieu de l'indifférence des uns, de la crainte des autres.

Cependant Martin conduit à Constantinople fut jugé non par un synode, mais par le sénat. On l'accusa moins d'hérésie que du crime de lèse-majesté. Il fut dépouillé publiquement du pallium. On lui coupa la langue et les mains et on le reléqua dans la Chersonnèse où il mourut bientôt (1).

L'hérésie monothélite survécut peu à l'empereur Constant. Son fils, Constantin Pogonat, probablement effrayé des conséquences politiques que pouvaient avoir de telles discussions religieuses, prit le parti de se réconcilier avec le Saint-Siège. Il avertit le pape Donus de son intention de réunir un concile œcuménique. Sa lettre fut reçue par le pape Agathon, qui après avoir demandé l'avis d'un synode, envoya ses légats à Constantinople. L'empereur assista à ce concile et le présida. On y condamna tous les auteurs de l'hérésie monothélite, Sergius, Cyrus, Pyrrhus, Paulus et le pape Honorius. L'empereur rendit par un décret obligatoires les décisions du concile et menaça les réfractaires des peines accoutumées.

JUSTINIEN II RHINOTMÈTE.

Le concile assemblé à Constantinople par le grand Justinien et celui que réunit dans la même ville Constantin Pogonat, n'avaient pas formulé de canons touchant la constitution de l'Église. C'est pour combler cette lacune que Justinien II convoqua le concile *in Trullo*, connu aussi sous le nom de Quinisexte, parce

(1) Baronius, *Ann. ecclésiast.*, an 668.

qu'il avait la prétention de compléter le cinquième et le sixième. Les Orientaux le tiennent pour œcuménique, vu que tous les patriarches s'y firent représenter. Balsamon soutient que le pape y délégua, muni de ses pouvoirs, l'évêque de Ravenne. Les Occidentaux, au contraire, refusent de reconnaître ce concile pour valide et contestent même la présence d'un légat romain. Nous avons vu plus haut ce qu'il faut penser de cette querelle (1). Quoi qu'il en soit, le concile *in Trullo*, présidé par Justinien, confirma les prétentions des empereurs à la direction religieuse de l'Église, et adopta plusieurs articles contraires à la discipline en usage dans tout l'Occident. S'appuyant sur un canon des apôtres, qui défendait aux premiers évêques de se séparer de leurs femmes, sous prétexte de religion, les pères autorisèrent le mariage des prêtres. Le pape s'émut de cette atteinte portée à la discipline ecclésiastique, et qui n'allait à rien moins qu'à désorganiser la constitution du clergé. Il désavoua ses légats et refusa de souscrire au concile. Il ne voulut même pas prendre connaissance des tomes qui lui furent offerts, et déclara qu'il préférerait mourir que de consentir à ces nouveautés et à ces erreurs (2). Justinien envoya le protospathaire Zacharie pour obtenir la soumission de Sergius ou pour amener à Constantinople le rebelle.

Sitôt que le bruit se répandit en Italie de l'arrivée du spathaire et de l'exécution dont il était chargé, le peuple des villes s'agita. Les Ravennates et les Romains se distinguèrent entre tous par leur exaltation. L'esprit de révolte, longtemps contenu, éclata enfin. Qu'importait à ces Italiens l'autorité lointaine et pourtant tyrannique de l'empereur? N'étaient-ils pas habitués depuis assez longtemps à se passer de Constantinople? Le lien de l'obéissance ne s'était-il pas relâché pendant la domination des

(1) V. le chapitre sur l'Empereur et les Conciles.

(2) *Liber pontificalis, Vit. Sergii* : Pro eo quod quædam capitula extra ritum ecclesiasticum fuerant in eo admissa.

chefs barbares et de l'ostrogoth Théodoric? Qu'avaient fait, pour raviver l'ancienne vénération pour la majesté impériale, les successeurs de Justinien? Étaient-ils apparus dans le glorieux appareil de leur puissance aux Italiotes? Seul, Constantin Pogonet avait visité Rome. Il était entré dans la ville comme dans une cité conquise, dépouillant les édifices publics et les temples des derniers restes de la splendeur romaine. Maintenant l'empereur n'intervenait plus que par ses édits vexatoires, pour exiger l'impôt public, publier des dogmes nouveaux, frapper les évêques de Rome, qui tant de fois s'étaient entremis, au péril de leur vie, pour le salut de tous. Aussi l'envoyé de l'empereur fut-il accueilli par des huées et des menaces. De toutes les villes de l'exarquât et de la Pentapole, accourent des hommes armés qui envahissent les rues de Rome et jurent qu'ils ne laisseront pas enlever le pape, comme Silvérius, Vigile et Martin. Poursuivi de rues en rues et de maisons en maisons, le malheureux Zacharie ne trouva de refuge que dans le palais même des pontifes. Par une ironie sanglante, la fatalité l'obligeait à demander la vie à l'homme qu'il avait promis d'emmener enchaîné à Constantinople. Il se jeta tout tremblant aux pieds de Sergius et le supplia, les larmes aux yeux, de l'arracher aux fureurs de la foule. Le peuple était entré cependant dans la demeure du pape et demandait la mort du protospathaire. A bout de courage, Zacharie dut se cacher sous le lit même de Sergius, et de là il entendit, au milieu d'horribles angoisses, le pape haranguer les soldats et la multitude pour les apaiser. La sédition ne se calma que lorsque Rome apprit que l'officier impérial avait repris la mer pour retourner vers ses maîtres (1).

Justinien ne put venger cet affront. Tandis que son envoyé fuyait les ressentiments des Romains, lui-même était, à Cons-

(1) Anast., *Bibl., Vita Joannis VI.*

tantinople, le jouet des révolutions populaires. Saisi dans son palais, traîné dans l'hippodrome, ses ennemis lui coupèrent le nez, puis le reléguèrent mutilé chez les Bulgares. Apsimarus et Tibère régnèrent à sa place. Tibère crut de son devoir de punir la rébellion des Italiens, et envoya au pape Jean VI le cubulaire Théophylacte. Le peuple montra la même constance et le même empressement à défendre son évêque (1). L'Italie s'affermi dans son parti pris de révolte, et manifesta une fois de plus son mépris de l'autorité impériale. Le pape dut se mêler à la foule, et, entouré de ses prêtres, calma par de fermes paroles les furieux. En même temps il ordonnait que les portes de la ville fussent closes, et faisait exécuter quelques Romains soupçonnés d'avoir voulu livrer Rome à l'exarque. Théophylacte ne put que constater son impuissance et s'éloigna de la ville, où désormais les papes régnaient en maîtres.

A quelque temps de là, Gisolphe, duc des Lombards, envahit la Campanie, ravagea les terres des laboureurs et emmena les enfants et les femmes en captivité. Le pape Jean envoya ses prêtres au Lombard pour racheter les captifs et le décider, à prix d'argent, à donner la paix à la Campanie. C'est par des services de ce genre que la papauté grandissait en Italie. Le peuple voyait dans l'intercession de son évêque la protection et le salut.

Cependant Justinien, aidé du secours des Bulgares, avait repris Constantinople, et foulé superbement dans l'hippodrome « comme l'aspic et le basilic » les cadavres de ses ennemis. A peine rétabli, il envoya au pape Jean VII deux métropolitains pour lui présenter les tomes du concile *in Trullo*. Il le pria, par une lettre, de rendre la paix à l'Orient, et l'autorisait à

(1) Liber pontificalis, *Vita Joannis sexti* : Militia totius Italiae tumultuose convenit apud hanc Romam civitatem, volens praefatum exarchum tribulare.

rayer, s'il le jugeait nécessaire, les articles contraires à la foi des Romains. Le pape, « cédant à l'humanité fragile, fit quelques corrections aux tomes du concile, et les renvoya ainsi amendés à l'empereur (1). »

Pour achever sa réconciliation avec le Saint-Siège, Justinien Rhinotmète appela à Nicomédie le successeur de Jean VII, Constantin. Mais ses ennemis hâtèrent sa fin et le firent assassiner en l'année 711.

PHILIPPICUS.

Le pape Constantin avait à peine quitté Nicomédie, qu'il apprit l'avènement au trône de Philippicus. Le nouvel empereur avait profité du moment où Justinien abjurait son erreur et se réconciliait avec la papauté pour relever le drapeau de l'hérésie et s'appuyer sur le parti hostile aux orthodoxes. Paul Diacre raconte qu'un jour que ce prince était endormi sous le ciel, un moine vit un aigle qui planait immobile sur le jeune homme et le protégeait de ses ailes. Le moine, frappé de cet augure, l'éveilla et lui promit l'empire s'il consentait, en retour, à abolir le sixième concile œcuménique (2). Philippicus engagea sa parole au moine et poussa sa fortune à Constantinople. Une première fois, sous Apsimar, il parla du présage qui lui annonçait la souveraine puissance. L'empereur le fit jeter dans l'île de Céphalonie. Ces rigueurs mêmes le désignaient aux suffrages des superstitieux Byzantins. A peine le retour de Justinien l'eut-il délivré, que, confiant dans ses destinées, il se fit reconnaître empereur et fut proclamé à Constantinople. Son premier soin fut de chasser le patriarche pour le remplacer

(1) Liber pontificalis, *Vita Johannis septimi*.

(2) Paul Diacre, liv. XX; — Cedrenus, t. I, p. 448, éd. 1647.

par le moine Jean. S'il faut en croire Paul Diacre, non-seulement il condamna le sixième concile, mais il renversa les images et les statues des saints, et revint à l'hérésie d'Arius.

Le pape Constantin ne voulut pas recevoir la profession de foi hérétique de Philippicus. Soutenu par le peuple romain, il fit suspendre dans l'église de Saint-Pierre un vaste tableau qui contenait les principaux articles des six grands conciles œcuméniques. Il raya le nom de l'empereur des chartes publiques et son image des monnaies. Sa statue ne fut pas, suivant la coutume, dressée dans l'église, ni son nom prononcé dans les cérémonies du culte et recommandé aux prières des fidèles (1). Les Italiens refusèrent d'obéir aux ordres de l'exarque de Ravenne, Pierre. La guerre civile ensanglanta la ville de Rome. Une bataille s'engagea sous les fenêtres du palais des papes. Il fallut l'intervention du pape, suivi de ses prêtres, portant en leurs mains l'Évangile et la Croix pour mettre fin à ce conflit.

La paix n'était pas encore rendue à l'Italie, quand arriva la nouvelle de la chute de Philippicus et de l'avènement d'Anastase. L'exarque apporta au pape la profession de foi du nouvel empereur, qui reconnaissait le sixième concile. On fit part à la multitude de cet heureux événement. Alors seulement l'exarque put regagner Ravenne.

LES ICONOCLASTES.

LÉON L'ISAURIEN.

Parvenu à l'empire en 717, Léon l'Isaurien défendit heureusement Constantinople contre les assauts prématurés des musulmans, qui ne devaient emporter cette ville que sept siècles plus

(1) *Liber pontificalis, Vita Constantini.*

tard. Il n'est pas douteux que l'extraordinaire succès de la prédication de l'Islam parmi les populations asiatiques et africaines lui suggéra l'idée de corriger ce qui, dans la religion orthodoxe, pouvait choquer quelques esprits et les disposer à recevoir le Coran. On sait que l'islamisme est une religion monothéiste, et qu'elle considère comme un sacrilège toute représentation figurée de la divinité et de ses attributs. Le premier acte de Mahomet, revenu vainqueur à la Mecque, avait été de briser les images suspendues à la Caaba. Ses disciples, partout où les avait portés l'ardeur victorieuse de leur prosélytisme, ne manquèrent pas de suivre l'exemple du prophète et de détruire les tableaux et les statues proposés à la vénération des chrétiens. Le christianisme, en se substituant au paganisme, avait en effet respecté quelques-uns de ses usages, et donné satisfaction aux tendances idolatriques des sujets de l'empire, en remplaçant par le culte des saints et des anges le culte des dieux et des déesses de l'Olympe grec et romain. Dans les temples, dans les carrefours, et jusqu'au foyer domestique, la piété des fidèles fut sans cesse éveillée et entretenue par la vue des principaux personnages de la légende chrétienne et par les images de ceux qui étaient morts dans les supplices pour attester leur foi.

Ce culte n'avait, il est vrai, que la valeur d'une commémoration ; plusieurs conciles s'efforcèrent d'en déterminer clairement la nature ; mais les âmes grossières du peuple, surtout en Occident, n'entrèrent pas dans ces distinctions subtiles, et se laissèrent glisser sur la pente de l'idolatrie. La religion chrétienne se matérialisait peu à peu ; sous une forme nouvelle le paganisme reprenait possession des âmes. Ces tendances, constatées par un témoin impartial, Paul Diacre, préoccupaient l'esprit de l'empereur (1). Pour rattacher à l'empire les nations, que séduisaient

(1) Paul Diacre, lib. XXI.

la sévérité et l'imposante unité du dogme musulman, il publia un édit qui proscrivait les images des saints, des anges, de la vierge Marie, et ordonnait de les abattre dans toute l'étendue de l'empire. Lui-même donna l'exemple à Constantinople, et fit brûler sur les places de la ville tous ces témoignages de la superstition chrétienne. On dit même qu'il poussa le zèle iconoclaste jusqu'à livrer aux flammes la magnifique bibliothèque de Constantinople, et qu'il enveloppa dans la même proscription les professeurs qui tentaient de sauver leurs livres et leurs manuscrits. Il nous importe d'établir avant tout que la mesure prise par l'empereur fut une mesure politique, qu'il prit, avant de publier son édit, l'avis non d'un concile, mais du sénat, qu'il n'eut aucun doute sur la valeur théologique de son édit, et qu'il donna à ceux qui contestaient son droit, pour unique explication de sa conduite, celle qu'avaient déjà invoquée tous ses prédécesseurs, qu'il était empereur et prêtre (1).

Le décret impérial qui proscrivait les images fut publié en Italie par les soins de l'exarque et communiqué au pape Grégoire II. Léon, déjà indisposé contre le pontife pour sa résistance à la perception d'un nouvel impôt en Italie, ne lui laissait d'autre alternative que la soumission absolue à ses ordres ou la perte de sa dignité. Plus que jamais les Italiens prirent fait et cause pour leur évêque. Tant qu'il s'était agi de quelque subtilité de dogme, d'une question de discipline, d'un conflit d'autorité, les Occidentaux avaient pu rester neutres. Leur attachement pour l'évêque de Rome, bien plus que le danger couru par la religion, avait soulevé l'émeute dans les rues de Ravenne et de Rome. Le décret contre les images les touchait plus vivement. Il les atteignait dans des habitudes d'esprit et des croyances que vingt siècles avaient enracinées dans les âmes. Ces Italiens ne comprenaient

(1) Ep. II Gregorii ad Leonem : *ὅτι βασιλεὺς καὶ ἱερεὺς εἶμι.*

pas une religion sans figure ni représentation sensible ; il leur répugnait de chasser de leurs foyers ces saints et ces martyrs, images vénérées, confidentes et spectatrices de leurs joies et de leurs soucis. Qu'un empereur dont la majesté était singulièrement effacée par la distance et affaiblie par de récents échecs, prétendît ainsi blesser les consciences dans leurs plus intimes susceptibilités et jeter le trouble dans leurs esprits, c'est ce qu'ils ne pouvaient admettre. Un pareil sacrifice dépassait leur dévouement et leur fidélité à la personne de l'empereur. Toute l'Italie fut, de la sorte, intéressée à la querelle du pape, et soutint, en même temps que la cause des pontifes, une cause qui lui était chère.

Grégoire II se sentit fort de l'assentiment et des répugnances de tout un peuple, et repoussa l'ultimatum de l'empereur. Il lui adressa deux lettres, dont le ton n'était pas fait pour réduire les exigences d'un souverain jaloux de son autorité. Ces deux lettres, trouvées dans la bibliothèque du cardinal de Lorraine et reproduites dans les annales de Baronius, sont d'une authenticité qui repousse tout soupçon. Leur existence est attestée par les chroniqueurs grecs et latins, Anastase et Paul Diacre, Théophane et Cedrenus.

« Il est nécessaire, disait le pape, que nous t'écrivions dans un langage barbare et grossier, étant toi-même grossier et barbare. De par Dieu, nous te conjurons de cesser tes propos arrogants et de déposer cette superbe où tu te complais... Défends ton âme des funestes pensées ; entends les malédictions dont tu es l'objet de la part du monde entier, et que ne t'épargnent pas même les petits enfants. Entre seulement dans une école, où le maître apprend à lire, et dis : C'est moi qui suis le persécuteur des images, et tous te jetteront leurs tablettes à la tête. »

Le pape reproche ensuite à Léon de n'avoir pas suivi l'exemple de ses pieux prédécesseurs, et d'avoir sans l'avis d'un concile

publié son décret. « Sache, ajoutait-il, que le dogme de la sainte Église n'est pas de la compétence des empereurs, mais des évêques. C'est pour cela que les clercs qui sont préposés à la surveillance de l'Église, s'abstiennent de se mêler des affaires publiques. Les empereurs aussi doivent s'abstenir de traiter les choses ecclésiastiques et s'occuper seulement du gouvernement de l'empire. » Il essaie d'intimider l'empereur en lui étalant le spectacle de sa propre impuissance, et de le décourager d'une lutte impossible. « C'est grâce à moi que tes images ont été reçues par les rois barbares. Lorsque tes soldats étrangers, revenus dans leurs foyers, ont raconté tes fureurs sacrilèges, tes statues laurées ont été jetées à terre, ton visage insulté. Les Lombards, les Sarmates et les autres peuples du Septentrion se sont jetés sur le Décapole, ont envahi sa capitale Ravenne, renversé tes magistrats, établi dans tes cités des chefs élus, et ils ont failli infliger le même sort à Rome. Et toi, impuissant à nous défendre, tu parles de venir briser l'image de saint Pierre, et de me faire subir le même châtimement qu'au pape Martin !

» Que peux-tu faire, cependant? Que s'il te plaît d'éprouver ton pouvoir, les Occidentaux sont prêts à venger sur toi les injures dont tu abreuves impunément l'Orient. A peine avec tes vaisseaux pourrais-tu te rendre maître de la ville de Rome. Mais si le pape s'éloigne seulement de vingt-quatre stades, il peut se rire de tes menaces. *Tout l'Occident a les regards tournés vers Notre Humilité* (1). Si tu envoies tes soldats pour renverser l'image de saint Pierre, qui est pour toutes les royautes d'Occident, l'objet d'un culte national (2), prends garde, nous serons innocents du sang répandu ; il retombera tout entier sur ta tête ! »

Dans cette lettre si rude et si hautaine, le pape n'exagérait

(1) *πᾶσα ἡ χύσις εἰς τὴν ἡμετέραν ἀποβλέπει ταπεινώσειν.*

(2) *ὄν τε πᾶσαι βασιλείαι τῆς ὀυσεως θεὸν ἐπίγειον ἔχουσι.*

rien. Les peuples de la Pentapole et l'armée de Venise, assurant le pape de leur dévouement, avaient rejeté l'autorité de l'empereur, s'étaient donné des chefs indépendants, et tous, unis dans une même résolution, avaient délibéré pour élire un nouveau César et le conduire à Constantinople (1). Le pape, qui hésitait encore entre une rupture ouverte et un accommodement de plus en plus problématique, avait eu grand'peine à retarder leur dessein et à calmer leur indignation. Le duc de Naples, Exhilarius, et son fils Adrien, essayèrent de faire obéir dans la Campanie l'édit impérial, et de soulever contre le pontife les populations du midi de l'Italie. Les Romains coururent aux armes et égorgèrent l'officier de l'empereur. A Ravenne, le patrice Paulus, excommunié par le pape, fut massacré par la populace. Le patrice Euty chius qui lui succéda, encourut les mêmes peines ecclésiastiques et vit méconnaître publiquement son autorité. Sous ses yeux se conclut une alliance entre les Romains et les Lombards, qui guettaient l'occasion d'envahir le centre de l'Italie et de substituer partout leur autorité à celle de l'empire. Ravenne assiégée, tomba entre leurs mains.

Le pape, qui avait déchainé la révolte, en redouta bientôt les suites. Il eut peur de ne s'affranchir des Byzantins que pour tomber sous la tutelle onéreuse d'un peuple dont ses prédécesseurs avaient souvent éprouvé la grossièreté et la rigueur. Rome plusieurs fois avait été assiégée par eux, et les savait impitoyables. Le pape craignit donc de se donner de nouvelles chaînes et recula devant cette alliance qui compromettait l'avenir. Il écrivit au duc des Vénitiens Ursus : « La ville de Ravenne, qui est la capitale de toute l'Italie, a été prise par la nation des Lombards détestés de Dieu, et notre très-cher fils l'exarque a cherché, nous le savons, un refuge à Venise. Que la noblesse vénitienne se

(1) Liber pontificalis, *Vita Gregorii II.*

groupe autour de lui, qu'elle combatte sous ses ordres pour ramener la sainte république sous le joug impérial de nos maîtres, les grands empereurs Léon et Constantin. Que Ravenne soit reconquise, et que tous avec l'aide de Dieu, nous rétablissions la paix et l'obéissance légitime. » Dociles à ces instructions, les Vénitiens chassèrent les Lombards de l'exarquat, et l'empereur dut au pape d'avoir recouvré sa capitale italienne.

L'empereur ne fut pas dupe de cette intervention. Son ressentiment s'exhala dans des lettres amères, où il enjoignait au pape sans plus tarder, d'obéir à son précédent décret.

Grégoire II répondit : « Tu nous écris : Je suis prêtre et roi. Ce titre, tes prédécesseurs l'ont justifié par leurs paroles et leurs actes, eux qui ont fondé cette Église, l'ont soutenue par leur libéralité, ont veillé avec zèle, d'accord avec les pontifes, au maintien de la foi et de la vérité. Ceux-là s'appelaient Constantin le Grand, Théodose le Grand, Valentinien le Grand et Constantin qui convoqua le sixième concile. Ceux-là furent prêtres et rois ; leurs actes en sont la preuve. Mais toi, du jour où tu t'es emparé de l'empire, loin d'observer les canons et les définitions des pères, tu as spolié les églises de leurs ornements d'or et d'argent... Il n'appartient pas aux empereurs mais aux évêques de fixer le dogme, parce que seuls ils ont la pensée du Christ. Tout autre est l'esprit de la constitution de l'Église, tout autre l'esprit du gouvernement laïque. Toi dont l'intelligence est absorbée par les soins de la guerre, tu ne peux rien connaître à nos dogmes, et voici qu'il faut que je te fasse comprendre en quoi diffèrent le palatium et le temple, le pontife et l'empereur. »

On voit qu'entre l'empereur et le pape, la question se posait enfin avec la plus grande netteté. L'empereur prétendait au titre de prêtre ; le pape le lui déniait. Le prince se croyait le droit de dogmatiser et de rendre obligatoires ses décisions en matière

religieuse, comme il faisait ses édits. Le pape attribuait à l'Église seule ce droit. Ni l'empereur ne voulait rien céder de son autorité qu'il considérait comme indivise et absolue dans tous les cas ; ni le pape ne voulait admettre un laïque à participer aux prérogatives des clercs. Le droit ancien et le droit nouveau étaient aux prises, sans qu'aucun des deux partis se prêtât à un accommodement, sans qu'une solution à l'amiable fût devenue possible. Cette crise, passée à l'état aigu, ne pouvait se dénouer que par un schisme.

Pour réduire à composition le pape, et l'isoler en Italie, il importait à Léon de lui enlever la dangereuse alliance des Lombards, et s'il se pouvait, de les tourner contre l'Église. L'exarque Eutychius s'y employa. Il entama des négociations avec Luitprand. Il fit comprendre à ce roi qu'il était d'un mauvais exemple de soutenir un rebelle contre son souverain, que lui-même avait parmi les siens plusieurs ducs, dont la fidélité était incertaine, et qui pouvaient être tentés d'imiter la révolte de l'évêque de Rome. Il s'offrit à l'aider de ses forces pour faire rentrer dans le devoir les ducs de Spolète et de Bénévent, qui avaient secoué le joug et visaient à l'indépendance. Luitprand fut si bien enlacé par les artifices de cette diplomatie byzantine, qu'il vint camper devant Rome, au Champ de Mars, et promit d'ouvrir la ville à l'exarque. Le pape affronta en face le péril. Renouvelant l'exemple donné en pareille occasion par Grégoire le Grand, il alla trouver le roi dans sa tente. Il lui montra dans l'empereur son véritable ennemi ; peut-être essayait-il de tenter la cupidité du barbare en faisant briller à ses yeux l'espoir probable de succéder aux Byzantins en Italie. Luitprand gagné, déposa aux pieds du pape son épée, son baudrier et son bouclier. Le plan de l'empereur était déjoué.

A la même époque, un certain Tibérius soulevait les populations italiennes et se faisait proclamer empereur. Il parvint à

séduire quelques villes de la côte ligurienne. Le pape se servit de Luitprand pour en défaire l'Italie. Tibérius fut tué et sa tête fut envoyée à Constantinople. Léon l'Isaurien ne se laissa pas fléchir par cette preuve suprême de soumission (1). Il publia un nouvel édit contre les idoles, plus rigoureux que les précédents, chassa de son siège le patriarche Germanus, qui s'était efforcé de ralentir ses fureurs, et triomphant d'une violente émeute, il fit élire à sa place Anastase.

La patience de Grégoire II était à bout. Il assemble un synode à Rome, refuse de reconnaître Anastase, lance contre lui l'anathème et frappe l'empereur lui-même d'une sentence d'excommunication. Il défendait en même temps aux Italiens de payer le tribut, et les déliait du serment de fidélité à l'empire [730] (2).

C'était là un acte de rébellion, un crime de lèse-majesté inouï dans les annales de l'empire et de l'Église. Pour la première fois un évêque, un sujet rompait solennellement les liens qui l'unissaient à son souverain ; pour la première fois un pape usurpait une autorité politique qu'il ne tenait d'aucune investiture, s'interposait entre l'empereur et les sujets de l'empire, et dispensait ceux-ci du premier et du plus strict de leurs devoirs. Il faisait plus qu'encourager la désobéissance, il l'ordonnait, il en faisait l'obligation de tout vrai chrétien. D'où lui venait cette téméraire audace? Où puisait-il ce droit inconnu à ses prédécesseurs et contraire au droit de l'empire? L'autorité spirituelle empiétait sur la temporelle. Elle se déclarait antérieure et supérieure à celle-ci. Sans doute l'empereur avait donné le premier l'exemple de cette confusion du pouvoir, en entreprenant sur le domaine ecclésiastique. Mais il pouvait invoquer pour lui tout le passé de

(1) Liber pontificalis, *Vita Gregorii II.*

(2) Liber pontificalis, *Vita Gregorii II.* — Theoph., *Chronic.*, p. 338, éd. 1655. Cedrenus, t. I, p. 455, éd. 1647. — Zouaras, etc.

Rome. En rendant coup pour coup le pape proclamait un principe nouveau. Avant la fidélité due à l'empereur, il plaçait la fidélité due à l'Église. De la hauteur de ce principe il dominait le pouvoir séculier et le condamnait. Il s'élevait au-dessus de lui pour affirmer son indépendance en tant que prêtre et chef de l'Église et se dégager de liens solennellement scellés par les siècles. Son excuse était la nécessité et le salut de la chrétienté. Lui aussi il tournait à son profit cette vieille maxime du droit romain : « Le salut de la république chrétienne est la seule loi. » Issue fatale, dira-t-on; non, mais issue logique que tout faisait prévoir, que tout préparait dans le passé.

Le pape comprit qu'il était perdu s'il ne cherchait des protecteurs autour de lui. Si grande que fût son autorité dans l'Église, sa faiblesse réelle était plus grande encore. Il ne se dissimulait pas qu'il était à la merci de la première armée qui débarquerait à Ostie, et que les Romains ne pouvaient le défendre, réduits à leurs seules forces. Il avait trop souvent éprouvé la versatilité et la perfidie des Lombards pour se fier à eux. La récente expédition de Luitprand lui avait ouvert les yeux; il savait qu'il ne fallait pas faire fond sur ces princes avides et sans scrupules. Mais plus loin, par-delà les Alpes une puissance avait grandi, dont le nom était dans toutes les bouches, les Francs, qui par une victoire décisive sur les Musulmans, venaient de se révéler comme les sauveurs de la chrétienté. Grégoire II s'adressa à leur chef et le supplia de sauver Rome de la fureur de l'empereur. Entré dans la voie des usurpations, il ne pouvait s'arrêter sans se perdre, et avec lui l'Église. Il envoya à Charles Martel le titre de consul (731).

Dès lors le schisme politique est accompli. Vainement Grégoire III essaya une dernière fois de la conciliation. Vainement Constantin Copronyme par ses sanguinaires exécutions tenta d'effrayer l'évêque de Rome. Vainement l'impératrice Irène,

sentant la moitié du monde lui échapper, convoqua le concile de Nicée, qui condamna les iconoclastes. Ni la crainte, ni la séduction n'eurent prise sur la ferme résolution des papes. Ils comprenaient qu'ils étaient désormais sauvés et des Grecs et des Lombards par l'appui des Francs, et par eux invincibles. Aussi, la séparation fut définitive et irrémédiable. — Mettant le comble à sa reconnaissance, le pape Léon III devait poser sur la tête du roi des Francs la couronne d'empereur, qui depuis des siècles n'avait appartenu qu'aux césars de l'Orient.

CONCLUSION.

Il est inutile de pousser plus avant l'histoire des conflits survenus entre Rome et Byzance, entre le pape et l'empereur. Aussi bien, du jour où par-delà les Alpes, dans cette Gaule qui s'organisait sous la main puissante des chefs de l'aristocratie austrasienne, les papes ont fait entendre leur appel désespéré, et imploré des protecteurs et des vengeurs, la solution est trouvée. Qu'importent désormais les fureurs inutiles des empereurs byzantins? Qu'importent les menaces et la foi chancelante des Lombards? Le peuple qui a brisé le flot des invasions musulmanes et imposé des digues à l'islamisme débordant de l'Espagne, saura bien garantir au chef de l'Église l'indépendance et plier sous sa domination les souverains de Pavie. Pour prix de ces services, les papes permettront aux chefs austrasiens de porter la main sur cette couronne, apanage des mérovingiens dégénérés et qu'une antique vénération a protégée jusqu'à ce jour contre leurs entreprises. Les papes paieront largement leur dette de reconnaissance. De ces maires du palais, hier encore chefs obscurs d'une nation barbare, ils feront des rois, bientôt des empereurs. Des temps nouveaux s'ouvrent pour l'histoire de l'Occident. A cette date de Noël 799, où Charlemagne reçut de Léon III l'onction

impériale, on pourra dire que le passé a vécu et que l'ère moderne commence.

Il a fallu cinq siècles pour consommer cette immense révolution. Nous avons essayé dans ce travail, d'en démêler les origines. Nous avons montré les États antiques en possession du droit religieux, et la magistrature participant au sacerdoce. Ce droit, l'État ne s'en dessaisit à aucune époque de l'histoire. Les rois de Rome disposent des choses saintes, distribuent les fonctions religieuses, surveillent les collèges de prêtres. Le pouvoir religieux se partage il est vrai entre le pontife et l'État, mais l'État ne laisse pas d'avoir la haute main sur la religion et sur ses ministres. Ceux-ci n'exercent qu'une autorité déléguée, contenue dans d'étroites limites, et dont il ne leur est pas permis d'abuser. Ils président aux fêtes et aux cérémonies du culte ; mais le sénat les décrète. Ils ont la garde des livres saints ; mais ils ne peuvent les ouvrir et interroger leurs oracles sacrés que sur l'injonction expresse qui leur est faite par les représentants de l'autorité publique. Ils ne possèdent aucun droit d'initiative, ils sont réduits au simple rôle de collège consultatif. L'État seul a l'Imperium.

Les empereurs cumulent les pouvoirs des souverains pontifes, et ceux qu'ils tiennent de la volonté du peuple et du sénat. En eux se concentre l'autorité absolue en matière religieuse. Ils ont à la fois le droit d'initiative, le pouvoir consultatif, le pouvoir exécutif. Ils proscrivent les cultes funestes et dangereux ; ils déclenchent la persécution contre les chrétiens en qui ils voient des ennemis de l'État. Leur législation témoigne de leur zèle. Ils sont véritablement prêtres et rois, les maîtres des consciences et de la vie de leurs sujets. Leurs décisions font loi de leur vivant, et après leur mort le ciel s'ouvre pour eux par l'apothéose.

Les empereurs chrétiens n'abdiquent aucun des droits qu'ont

exercés leurs prédécesseurs païens. Ils dominent la société laïque et la société ecclésiastique. Ils se parent encore du titre de prêtres-rois. Ils se croient les chefs du culte nouveau, comme si rien n'était changé autour d'eux. Ils siègent en évêques au milieu des évêques. Ils continuent à recevoir les adulations de la foule, qui les proclame les successeurs des apôtres, Christs vivants en qui s'incarne temporairement la puissance divine et qu'éclaire Dieu lui-même de ses rayons. Ils abandonnent aux prêtres le soin de distribuer les sacrements et d'accomplir le sacrifice, mais eux-mêmes approchent du saint des saints, et s'entretiennent avec lui dans le silence mystérieux du sanctuaire. Ils jouissent de privautés dont les laïques sont exclus, ils entrent en partage des privilèges réservés au sacerdoce. Après leur mort, l'apothéose, comme au temps du paganisme, entr'ouvre pour eux la voûte céleste, où ils vont grossir les légions d'anges et de saints, promis comme eux aux éternelles délices.

Non contents des honneurs religieux dont le monde byzantin les environne, ils exercent en réalité l'autorité souveraine en matière de foi. Ils dictent des lois à l'Église, ils règlent la discipline du clergé, ils remplissent leurs codes de prescriptions religieuses. Pour résoudre les difficultés que l'interprétation du dogme fait naître, ils réunissent dans des assemblées, appelées conciles, les évêques et les docteurs dont il leur plaît de prendre les avis. Ils président à leurs séances, dirigent leurs délibérations, sanctionnent leurs décrets. Les canons prennent place dans la législation, et revêtus de l'autorité qu'ils leur communiquent, deviennent obligatoires, et engagent le monde catholique tout entier. Ils distribuent comme autrefois les dignités sacerdotales, ou ne laissent à l'élection des pasteurs chrétiens qu'une liberté illusoire. Ils vont plus loin encore. S'ils proscrivent l'hérésie et s'ils se font inquisiteurs de la foi, ils prétendent aussi interpréter le dogme et imposer leurs solutions. Chaque empe-

reur de Byzance est doublé d'un théologien. Ils introduisent l'arbitraire dans les matières de la foi. Comme ils ont accepté le christianisme, ils croient pouvoir le réformer à leur gré, et plier à leurs fantaisies et à leurs subtilités le texte immuable fixé par les grands conciles.

Mais alors se dresse devant eux une autorité d'abord humble et dédaignée, celle des pontifes de Rome. Malgré les césars, s'opère insensiblement sous leurs yeux, la séparation du pouvoir religieux et du pouvoir politique. On laisse à César ce qui est à César, pour rendre à Dieu ce qui est à Dieu. Le pape devient le véritable vicaire du Christ et dépouille de ce titre emprunté la majesté impériale. Le centre de la catholicité se déplace et de Constantinople passe à Rome. Au milieu des révolutions religieuses et des hérésies que déchaîne le caprice des souverains orientaux, c'est la papauté qui représente la tradition et l'unité. Autour des évêques de Rome se groupent et se serrent ceux dont la conscience s'alarme de nouveautés impies et qui veulent mettre la religion à l'abri des changements et des tempêtes politiques.

L'antagonisme des deux pouvoirs rivaux s'accuse dans la lutte. Sommé d'obéir aux décrets du prince et d'abjurer sa foi, le pape proteste et résiste. Ces résistances sont maintes fois punies par les supplices et l'exil. Vient enfin le jour où la papauté, plus forte, n'a rien à craindre des menaces des empereurs. Une puissance grandit auprès d'elle, qui sera son recours et son appui dans le danger. Le monde alors se déchire ; c'en est fait de l'unité de l'empire. Tout l'Occident reste fidèle à Rome. L'Orient se courbe sous l'omnipotence des souverains de Byzance. Le pape se donne à de nouveaux maîtres, qu'il espère plus dociles et qu'il pense dominer à son tour. Par une usurpation hardie, il ôte et donne des couronnes, il fait des consuls, des patrices, des rois, des empereurs. D'où lui vient cette prétention inouïe, et de

quelle source inconnue tient-il ses droits? De Dieu seul, « par qui les rois règnent ». C'est là le fait capital de l'histoire du moyen-âge. A cette lueur imprévue, les temps nouveaux s'éclairent. Du même coup les papes fondent l'empire carlovingien, qui va rendre la vie aux nations occidentales engourdies dans la barbarie, et ils assurent l'indépendance de l'Église. Ils proclament la supériorité du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Ce n'est pas tout encore. Au schisme politique consommé par les papes, répond le schisme religieux consommé par les empereurs d'Orient. Cette seconde révolution est la conséquence et la revanche de la première. Élevée si haut, l'autorité de l'évêque de Rome est incompatible avec l'autorité impériale. Rome a enlevé à Constantinople la moitié de ses sujets, Byzance soustrait à l'obédience de Rome la moitié de ses fidèles. Pendant que le pape préside aux destinées de l'Église d'Occident, l'empereur, héritier de la tradition, demeure le chef de l'Église d'Orient. Rien ne saurait plus rapprocher les deux anciennes capitales du monde. Elles vivent d'une vie propre, indépendante, animées de principes inconciliables. Nulle ne consent à abdiquer. Et l'antagonisme persiste à travers les âges : les nations issues de Constantinople restent fidèles à la tradition byzantine, tandis que Rome ira développant son principe et le poussant, à travers des siècles de grandeur et de misère, à ses conséquences extrêmes. Encore aujourd'hui, le divorce n'a pas cessé entre les deux Églises.

VU ET LU :

A Paris, en Sorbonne, le 5 octobre 1878,

Par le Doyen de la Faculté des lettres de Paris,

H. WALLON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

A. MOURIER.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

I. — De l'Imperium en matière religieuse, depuis l'origine de Rome jusqu'à l'empereur Gratien.....	1
II. — Ce qu'il reste de la dignité pontificale aux empereurs chrétiens de Byzance.....	37
III. — De l'apothéose des empereurs chrétiens de Byzance.....	67
IV. — Le patriarche de Constantinople.....	83

DEUXIÈME PARTIE.

I. — L'empereur législateur en matière religieuse.....	117
II. — L'empereur et les conciles.....	135
III. — De la juridiction impériale en matière religieuse.....	165
IV. — De l'investiture des évêques.....	183

TROISIÈME PARTIE.

I. — L'empereur et le pape.....	199
II. — Les conflits.....	221
Conclusion.....	265

ERRATA

- Page 4, ligne 17, *au lieu de* : comices, *per tribus*, *lire* : comices par tribus.
- Page 7, ligne 16, *au lieu de* : quel qu'ait été, *lire* : quelle qu'ait été.
- Page 9, note 2, *au lieu de* : injussa populi, *lire* : injussu populi.
- Page 35, note 3, *au lieu de* : nec hæredici, *lire* : nec hæretici.
- Page 40, note 2, *au lieu de* : pape Agaton, *lire* : pape Agathen.
- Page 57, note 2, *au lieu de* : dum patriarchalem, *lire* : tum patriarchalem.
- Page 68, note 1, *au lieu de* : Frestal de Coulanges, *lire* : Fustel de Coulanges.
- Page 81, ligne 23, *au lieu de* : dans l'hervon, *lire* : dans l'heroon.
- Page 85, note 1, *au lieu de* : du 8^e concile, *lire* : du 1^{er} concile.
- Page 142, ligne 24, *au lieu de* : Grille, *lire* : Cyrille.
- Page 171, note 2, *au lieu de* : creditor, *lire* : creditos.
- Page 174, ligne 28, *au lieu de* : déposédée, *lire* : déposédé.
- Page 183, ligne 8, *au lieu de* : quatrième concile de Nicée, *lire* : quatrième canon du concile de Nicée.
- Page 195, note 2, *au lieu de* : appellant tiara, *lire* : appellant. — Tiara.
-